



# Bulletin

de l'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

Volume 20 - Numéro 29

27 juillet 2023



AUTORITÉ  
DES MARCHÉS  
FINANCIERS

Bulletin de l'Autorité des marchés financiers

Autorité des marchés financiers

Bibliothèque et Archives nationales du Québec, 2023

ISSN 1710-4149

# Table des matières

<b>1. Gouvernance de l'Autorité des marchés financiers</b>	<b>7</b>
1.1 Avis et communiqués	
1.2 Réglementation	
1.3 Autres décisions	
<b>2. Tribunal administratif des marchés financiers</b>	<b>11</b>
2.1 Rôle des audiences, décisions et autres publications du TMF	
2.2 Avis légaux de l'Autorité	
<b>3. Distribution de produits et services financiers</b>	<b>53</b>
3.1 Avis et communiqués	
3.2 Réglementation	
3.3 Autres consultations	
3.4 Retraits aux registres des représentants	
3.5 Modifications aux registres des inscrits	
3.6 Avis d'audiences	
3.7 Décisions administratives et disciplinaires	
3.8 Autres décisions	
<b>4. Indemnisation</b>	<b>120</b>
4.1 Avis et communiqués	
4.2 Réglementation	
4.3 Autres consultations	
4.4 Fonds d'indemnisation des services financiers	

4.5 Autres décisions	
<b>5. Institutions financières</b>	<b>126</b>
5.1 Avis et communiqués	
5.2 Réglementation et lignes directrices	
5.3 Autres consultations	
5.4 Avis d'intention des assujettis et autres avis	
5.5 Sanctions administratives	
5.6 Protection des dépôts	
5.7 Autres décisions	
<b>6. Marchés de valeurs et des instruments dérivés</b>	<b>170</b>
6.1 Avis et communiqués	
6.2 Réglementation et instructions générales	
6.3 Autres consultations	
6.4 Sanctions administratives pécuniaires	
6.5 Interdictions	
6.6 Placements	
6.7 Agréments, autorisations et opérations sur dérivés de gré à gré	
6.8 Offres publiques	
6.9 Information sur les valeurs en circulation	
6.10 Autres décisions	
6.11 Annexes et autres renseignements	
<b>7. Bourses, chambres de compensation, organismes d'autorégulation et autres entités réglementées</b>	<b>216</b>
7.1 Avis et communiqués	
7.2 Réglementation de l'Autorité	
7.3 Réglementation des bourses, des chambres de compensation, des OAR et d'autres entités réglementées	
7.4 Autres consultations	
7.5 Autres décisions	
<b>8. Section retirée</b>	<b>340</b>
8.1 Sous-section retirée	
8.2 Sous-section retirée	
8.3 Sous-section retirée	
8.4 Sous-section retirée	
<b>9. Régimes volontaires d'épargne-retraite</b>	<b>345</b>
9.1 Avis et communiqués	
9.2 Réglementation	
9.3 Autorisation d'agir comme administrateur d'un régime volontaire d'épargne-retraite	
9.4 Autres décisions	
<b>10. Agents d'évaluation du crédit</b>	<b>350</b>
10.1 Avis et communiqués	

10.2 Réglementation et lignes directrices

10.3 Désignation à titre d'agent  
d'évaluation du crédit

10.4 Sanctions administratives

10.5 Autres décisions

### **Liste des acronymes et abréviation :**

- Autorité : Autorité des marchés financiers  
instituée en vertu de la LESF
- TMF : Tribunal administratif des marchés financiers
- CSF : Chambre de la sécurité financière
- ChAD : Chambre de l'assurance de dommages  
instituée en vertu de la LDPSF
- OAR : Organismes d'autoréglementation et  
organismes dispensés de reconnaissance  
à titre d'OAR mais qui sont assujettis à la  
surveillance de l'Autorité
- OCRCVM : Organisme canadien de réglementation  
du commerce des valeurs mobilières

# 1.

## Gouvernance de l'Autorité des marchés financiers

---

- 1.1 Avis et communiqués
  - 1.2 Réglementation
  - 1.3 Autres décisions
-

## 1.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

Aucune information.

## 1.2 RÉGLEMENTATION

Aucune information.



### 1.3 AUTRES DÉCISIONS

Aucune information.

# 2.

## Tribunal administratif des marchés financiers

---

2.1 Rôle des audiences, décisions et autres publications du TMF

2.2 Avis légaux de l'Autorité

---

## 2.1 RÔLE DES AUDIENCES ET DÉCISIONS DU TMF

## 2.1.1 Rôle des audiences



## RÔLE DES AUDIENCES

[Lien permanent de la Chambre de pratique virtuelle - Guide des audiences virtuelles](#)  
 En cas de difficultés techniques : rejoindre le Secrétariat au 514-873-2211 (#221) ou par courriel au [secretariatmf@tmf.gouv.qc.ca](mailto:secretariatmf@tmf.gouv.qc.ca)

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
<b>27 juillet 2023 – 14 h 00</b>				
2023-015	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse  Michel Beaudoin et 9083-9432 Québec inc. Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Nicole Martineau	<p>Demande de pénalités administratives, de mesure de redressement, d'interdiction d'opérations sur valeurs, d'interdiction d'exercer l'activité de conseiller en valeurs et de mesures propres au respect de la loi</p> <p>Audience pro forma</p> <p>Par visioconférence</p> <p>Participer à la réunion Zoom  <a href="https://us02web.zoom.us/j/87871364144?pwd=UWN5dndpY1d6WW04aVR4M2FHV0xEUT09">https://us02web.zoom.us/j/87871364144?pwd=UWN5dndpY1d6WW04aVR4M2FHV0xEUT09</a></p> <p>ID de réunion : 878 7136 4144            Code : 599020</p>

No DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
<b>27 juillet 2023 – 14 h 00</b>				
2023-017	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>Groupe Lodix inc. et Mathieu Barrette Parties intimées</p> <p>Danny Cloutier Partie intimée</p>	<p>Contentieux de l'Autorité des marchés financiers</p> <p>Donati Maisonneuve, S.E.N.C.R.L.</p> <p>Dussault De Blois Lemay Beauchesne Avocats</p>	Nicole Martineau	<p>Demande de pénalités administratives, de conditions à l'inscription, de radiation d'inscription, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant, de mesures de redressement et de mesures propre au respect de la loi</p> <p>Audience pro forma</p> <p>Par visioconférence</p> <p>Participer à la réunion Zoom <a href="https://us02web.zoom.us/j/87871364144?pwd=UWN5dndpY1d6WW04aVR4M2FHV0xEUT09">https://us02web.zoom.us/j/87871364144?pwd=UWN5dndpY1d6WW04aVR4M2FHV0xEUT09</a></p> <p>ID de réunion : 878 7136 4144 Code : 599020</p>
2020-019	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>Opération Phoenix inc. et Jonathan Forte Parties intimées</p> <p>Banque de Montréal Partie mise en cause</p>	<p>Contentieux de l'Autorité des marchés financiers</p> <p>FCA LÉGAL S.E.N.C.R.L.</p>	Nicole Martineau	<p>Demande de prolongation des ordonnances de blocage.</p> <p>Audience pro forma</p> <p>Par visioconférence</p> <p>Participer à la réunion Zoom <a href="https://us02web.zoom.us/j/87871364144?pwd=UWN5dndpY1d6WW04aVR4M2FHV0xEUT09">https://us02web.zoom.us/j/87871364144?pwd=UWN5dndpY1d6WW04aVR4M2FHV0xEUT09</a></p> <p>ID de réunion : 878 7136 4144 Code : 599020</p>

No DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
<b>27 juillet 2023 – 14 h 00</b>				
2022-012	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse  Dominique Dufour Partie intimée  Caisse Desjardins de Neigette et Mitis-Ouest, Banque Scotia Parties mises en cause	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Nicole Martineau	Demande de levée partielle des ordonnances de blocage  Audience pro forma  Par visioconférence  Participer à la réunion Zoom <a href="https://us02web.zoom.us/j/87871364144?pwd=UW N5dndpY1d6WW04aVR4M2FHV0xEUT09">https://us02web.zoom.us/j/87871364144?pwd=UW N5dndpY1d6WW04aVR4M2FHV0xEUT09</a>  ID de réunion : 878 7136 4144 Code : 599020  <b>Composez un numéro en fonction de votre emplacement</b> <b>+1 438 809 7799 Canada</b>
<b>28 juillet 2023 – 9 h 30</b>				
2023-009	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse  XT.COM Exchange Partie intimée  BZ Limited Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Nicole Martineau Christine Dubé	Demande de pénalités administratives, d'interdictions d'opérations sur valeurs, d'interdictions d'exercer l'activité de conseiller en valeurs ou d'agir à titre de gestionnaire de fonds d'investissement, d'interdictions de démarchage, de refus de dispense, d'interdictions d'opérations sur dérivés, d'interdictions d'exercer l'activité de conseiller en dérivé et de mesures propres au respect de la loi  Audience au fond  Par visioconférence  Participer à la réunion Zoom <a href="https://us02web.zoom.us/j/83894945664?pwd=dFoy V3NWSGJuMHEyMVZRvVInUIVRUT09">https://us02web.zoom.us/j/83894945664?pwd=dFoy V3NWSGJuMHEyMVZRvVInUIVRUT09</a>  ID de réunion : 838 9494 5664 Code : 412253

No DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
<b>10 août 2023 – 9 h 30</b>				
2022-010	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>Ramy Kamaneh Partie intimée</p> <p>Mohamed Kada Mesli Partie intimée</p> <p>SDIT inc. et SDÉT inc. Parties mises en cause</p> <p>7350341 Canada inc., Auriga ERP Consulting Inc. et Nour El-Chafei Parties mises en cause</p> <p>Banque Toronto-Dominion inc., TD Waterhouse Canada inc., Banque royale du Canada, Banque royale du Canada, RBC placements en direct inc., Banque Scotia, Doua'a Ismail, et Bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de Montréal Parties mises en cause</p>	<p>Contentieux de l'Autorité des marchés financiers</p> <p>Osler, Hoskin &amp; Harcourt S.E.N.C.R.L./s.r.l.</p> <p>Gowling Lafleur Henderson s.e.n.c.r.l LORD avocats</p> <p>Osler, Hoskin &amp; Harcourt S.E.N.C.R.L./s.r.l.</p> <p>Gowling Lafleur Henderson s.e.n.c.r.l</p>	Jean-Pierre Cristel	<p>Demande de modification des ordonnances d'interdiction et de blocage prononcées contre l'intimé Ramy Kamaneh</p> <p>Conférence préparatoire</p> <p>Par visioconférence</p> <p>Participer à la réunion Zoom <a href="https://us02web.zoom.us/j/82496614521?pwd=Yzd4SG41OHc1a1hwdGFhQVp6aU9kZWp6OQ==">https://us02web.zoom.us/j/82496614521?pwd=Yzd4SG41OHc1a1hwdGFhQVp6aU9kZWp6OQ==</a></p> <p>ID de réunion : 824 9661 4521 Code secret : 954632</p>

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
<b>10 août 2023 – 14 h 00</b>				
2023-003	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>Sandy Alteon Senat, Services Financiers Alteon inc. et Vasan et Savyan Gestion d'actifs inc. Parties intimées</p> <p>Maryse Morency, 9368-7457 Québec inc. fas One Viger Condomuniums inc. Banque Scotia, Banque Royale du Canada, Banque de Montréal et Desjardins Sécurité Financière Investissements inc. Parties mises en cause</p>	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Jean-Pierre Cristel	<p>Demande de pénalités administratives, de retrait des droits d'inscription, de radiation d'inscription, de levée de blocage, d'interdictions d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant, de mesures de redressement et mesures propre au respect de la loi</p> <p>Audience pro forma</p> <p>Par visioconférence</p> <p>Participer à la réunion Zoom <a href="https://us02web.zoom.us/j/87871364144?pwd=UWN5dndpY1d6WW04aVR4M2FHV0xEUT09">https://us02web.zoom.us/j/87871364144?pwd=UWN5dndpY1d6WW04aVR4M2FHV0xEUT09</a></p> <p>ID de réunion : 878 7136 4144 Code : 599020</p>
2023-001	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>Groupe Artha inc., Amélia Iannitelli, Allsurance Canada inc. et Angelo Iannitelli Parties intimées</p>	<p>Contentieux de l'Autorité des marchés financiers</p> <p>Ad Litem Avocats s.e.n.c.r.l.</p>	Jean-Pierre Cristel	<p>Demande de de pénalités administratives, d'interdictions d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant, de nomination d'un dirigeant responsable, de suspension d'inscription, de conditions à l'inscription, de mesures de redressement et de mesures propres au respect de la loi</p> <p>Audience pro forma</p> <p>Par visioconférence</p> <p>Participer à la réunion Zoom <a href="https://us02web.zoom.us/j/87871364144?pwd=UWN5dndpY1d6WW04aVR4M2FHV0xEUT09">https://us02web.zoom.us/j/87871364144?pwd=UWN5dndpY1d6WW04aVR4M2FHV0xEUT09</a></p> <p>ID de réunion : 878 7136 4144 Code : 599020</p>

No DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
<b>10 août 2023 – 14 h 00</b>				
2022-023	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>Jean-François Soucy, Groupe Courtier Expert inc. et Éric Asselin Parties intimées</p> <p>Hickson Noonan Avocats, M<sup>e</sup> William Noonan et M<sup>e</sup> Frédéric Desgagné Parties mises en cause</p>	<p>Contentieux de l'Autorité des marchés financiers</p> <p>Hickson Noonan avocats</p> <p>Hickson Noonan Avocats</p>	Jean-Pierre Cristel	<p>Demande de faire déclarer inhabiles les avocats des intimés</p> <p>Audience pro forma</p> <p>Par visioconférence</p> <p>Participer à la réunion Zoom <a href="https://us02web.zoom.us/j/87871364144?pwd=UWN5dndpY1d6WW04aVR4M2FHV0xEUT09">https://us02web.zoom.us/j/87871364144?pwd=UWN5dndpY1d6WW04aVR4M2FHV0xEUT09</a></p> <p>ID de réunion : 878 7136 4144 Code : 599020</p>
2023-018	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>Gestion Access Coin inc. Partie intimée</p> <p>Thomas Lacharité Partie intimée</p> <p>Jean-Christophe Rocque, Elijah Hamel Limoges et Maël Bernardin Parties mises en cause</p> <p>Caisse Desjardins de Granby-Haute-Yamaska, Banque de Montréal, Binance Canada Asset Management inc et Wealthsimple inc. Parties mises en cause</p>	<p>Contentieux de l'Autorité des marchés financiers</p> <p>Roy et Charbonneau, avocats</p> <p>Fontaine Panneton Bourassa Avocats</p>	Jean-Pierre Cristel	<p>Avis de contestation suivant une décision rendue ex parte</p> <p>Audience pro forma</p> <p>Par visioconférence</p> <p>Participer à la réunion Zoom <a href="https://us02web.zoom.us/j/87871364144?pwd=UWN5dndpY1d6WW04aVR4M2FHV0xEUT09">https://us02web.zoom.us/j/87871364144?pwd=UWN5dndpY1d6WW04aVR4M2FHV0xEUT09</a></p> <p>ID de réunion : 878 7136 4144 Code : 599020</p>



No DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
<b>10 août 2023 – 14 h 00</b>				
2015-030	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse  Services Bench & Jerry Inc., Pierre René Benchley et Jerry Peterson Lavoile Parties intimées  Banque Toronto-Dominion Partie mise en cause	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers  Spiegel, Sohmer, inc.	Jean-Pierre Cristel	Demande de prolongation des ordonnances de blocage et demande d'abrègement des délais de signification  Audience pro forma  Par visioconférence  Participer à la réunion Zoom <a href="https://us02web.zoom.us/j/87871364144?pwd=UWN5dndpY1d6WW04aVR4M2FHV0xEUT09">https://us02web.zoom.us/j/87871364144?pwd=UWN5dndpY1d6WW04aVR4M2FHV0xEUT09</a>  ID de réunion : 878 7136 4144 Code : 599020
2019-003	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse  9317-9687 Québec inc. Partie intimée  Banque Scotia Partie mise en cause	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Jean-Pierre Cristel	Demande de prolongation des ordonnances de blocage  Audience au fond  Par visioconférence  Participer à la réunion Zoom <a href="https://us02web.zoom.us/j/87871364144?pwd=UWN5dndpY1d6WW04aVR4M2FHV0xEUT09">https://us02web.zoom.us/j/87871364144?pwd=UWN5dndpY1d6WW04aVR4M2FHV0xEUT09</a>  ID de réunion : 878 7136 4144 Code : 599020

No DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
<b>17 août 2023 – 9 h 30</b>				
2023-005	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse  Philippe Dufresne Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers  Robinson Sheppard Shapiro s.e.n.c.r.l.	Antonietta Melchiorre	Demande de pénalité administrative, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant, de conditions à l'inscription et de suspension d'inscription  Conférence de gestion  Par visioconférence  Participer à la réunion Zoom <a href="https://us02web.zoom.us/j/88515616896?pwd=aGg5RFZsb0kyUWtyTHlWb0ExOFpaUT09">https://us02web.zoom.us/j/88515616896?pwd=aGg5RFZsb0kyUWtyTHlWb0ExOFpaUT09</a>  ID de réunion : 885 1561 6896 Code secret : 818362
<b>21 août 2023 – 9 h 30</b>				
2022-007	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse  Anfossi Tassé D'Avirro inc. et Mario D'Avirro Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers  Stikeman Elliott s.e.n.c.r.l., s.r.l.	Jean-Pierre Cristel	Demande de communication de documents  Conférence préparatoire  Par visioconférence  Participer à la réunion Zoom <a href="https://us02web.zoom.us/j/86353502092?pwd=Y29wUjBmU2R6Y0xSdFJFODAyVm81UT09">https://us02web.zoom.us/j/86353502092?pwd=Y29wUjBmU2R6Y0xSdFJFODAyVm81UT09</a>  ID de réunion : 863 5350 2092 Code : 320685

No DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
<b>23 août 2023 – 9 h 30</b>				
2023-007	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse  Eliahou (Elio) Barchichat Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers  El Masri avocat Inc.	Nicole Martineau Christine Dubé  Assesseurs : Claude Girard Jocelyne Charland	Demande de pénalité administrative, de suspension d'inscription, de conditions à l'inscription, de mesure de redressement et de mesure propre au respect de la loi  Audience au fond  Dans la salle d'audience Paul Fortugno  Pour un témoignage :  Participer à la réunion Zoom <a href="https://us02web.zoom.us/j/81099260966?pwd=UFVkJk1hMmxuWFQySnIKbFY4YmZuZz09">https://us02web.zoom.us/j/81099260966?pwd=UFVkJk1hMmxuWFQySnIKbFY4YmZuZz09</a>  ID de réunion : 810 9926 0966 Code secret : 415882

No DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
<b>24 août 2023 – 9 h 30</b>				
2023-007	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse  Eliahou (Elio) Barchichat Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers  El Masri avocat Inc.	Nicole Martineau Christine Dubé  Assesseurs : Claude Girard Jocelyne Charland	Demande de pénalité administrative, de suspension d'inscription, de conditions à l'inscription, de mesure de redressement et de mesure propre au respect de la loi  Audience au fond  Dans la salle d'audience Paul Fortugno  Pour un témoignage :  Participer à la réunion Zoom <a href="https://us02web.zoom.us/j/81099260966?pwd=UFVkJQk1hMmxuWFQySnIKbFY4YmZuZz09">https://us02web.zoom.us/j/81099260966?pwd=UFVkJQk1hMmxuWFQySnIKbFY4YmZuZz09</a>  ID de réunion : 810 9926 0966 Code secret : 415882
<b>28 août 2023 – 14 h 00</b>				
2023-008	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse  Nathan Eldon Turner Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers  Dentons Canada s.e.n.c.r.l.	Jean-Pierre Cristel	Accord Nathan Eldon Turner  Audience au fond  Par visioconférence  Participer à la réunion Zoom <a href="https://us02web.zoom.us/j/89616119550?pwd=eDFkTkxsMERoK3AzMEVRVIBueUVSUT09">https://us02web.zoom.us/j/89616119550?pwd=eDFkTkxsMERoK3AzMEVRVIBueUVSUT09</a>  ID de réunion : 896 1611 9550 Code secret : 681308

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
<b>29 août 2023 – 9 h 30</b>				
2023-012	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse  Jocelyn Grégoire et 9256-7619 Québec inc. (Cedma Finance) Parties intimées  François Bélanger Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers  FCA Légal S.EN.C.R.L.  Estelle Savoie-Dufresne, Avocate et Médiatrice inc.	Antonietta Melchiorre	Ordonnances provisoires  Audience au fond  Dans la salle d'audience Paul Fortugno
<b>30 août 2023 – 9 h 30</b>				
2023-012	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse  Jocelyn Grégoire et 9256-7619 Québec inc. (Cedma Finance) Parties intimées  François Bélanger Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers  FCA Légal S.EN.C.R.L.  Estelle Savoie-Dufresne, Avocate et Médiatrice inc.	Antonietta Melchiorre	Ordonnances provisoires  Audience au fond  Dans la salle d'audience Paul Fortugno
<b>31 août 2023 – 9 h 30</b>				
2023-012	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse  Jocelyn Grégoire et 9256-7619 Québec inc. (Cedma Finance) Parties intimées  François Bélanger Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers  FCA Légal S.EN.C.R.L.  Estelle Savoie-Dufresne, Avocate et Médiatrice inc.	Antonietta Melchiorre	Ordonnances provisoires  Audience au fond  Dans la salle d'audience Paul Fortugno

No DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
<b>31 août 2023 – 14 h 00</b>				
2023-013	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>14433793 Canada inc., personne morale légalement constituée, faisant affaire sous la raison sociale Le négociant publique Coinboost, Yannick Larocque et Sylvain Desrosiers Parties intimées</p> <p>Groupe Gestyl concept inc., Banque Royale du Canada, Banque de Montréal, Banque Tangerine, Banque Laurentienne du Canada, Banque Laurentienne du Canada, Banque le Choix du Président, Banque Scotia, Banque Alterna et 9465-5602 Québec inc., personne morale légalement constituée, faisant affaire sous la raison sociale Le Monde de Tangerine Parties mises en cause</p>	<p>Contentieux de l'Autorité des marchés financiers</p> <p>Lavery, De Billy s.e.n.c.r.l.</p>	Nicole Martineau	<p>Avis de contestation des intimés suivant une décision rendue <i>ex parte</i></p> <p>Audience pro forma</p> <p>Par visioconférence</p> <p>Participer à la réunion Zoom <a href="https://us02web.zoom.us/j/87871364144?pwd=UWN5dndpY1d6WW04aVR4M2FHV0xEUT09">https://us02web.zoom.us/j/87871364144?pwd=UWN5dndpY1d6WW04aVR4M2FHV0xEUT09</a></p> <p>ID de réunion : 878 7136 4144 Code : 599020</p>

No DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
<b>5 septembre 2023 – 9 h 30</b>				
2020-028	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse  Benoît Mercier Partie intimée  Claude Duhamel Partie intimée  Éric Marchant Partie intimée  David Cournoyer Partie intimée  Bertrand Lussier Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers  Dupuis Paquin avocats & conseillers d'affaires Inc.  Pelletier & Cie Avocats inc.  Noël & Gauron Avocats  Hackett Campbell Bouchard inc.	Jean-Pierre Cristel	Demande de pénalité administrative, d'interdiction d'opérations sur valeurs, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant  Conférence préparatoire  Par visioconférence  <a href="https://us02web.zoom.us/j/86323452913?pwd=ZmZuUEhqVkNDdDZHaItOV1NIUjgrdz09">https://us02web.zoom.us/j/86323452913?pwd=ZmZuUEhqVkNDdDZHaItOV1NIUjgrdz09</a>  ID de réunion : 863 2345 2913 Code : 685120
<b>6 septembre 2023 – 9 h 30</b>				
2023-006	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse  Richard Powers Partie intimée  Gestion Richard Powers inc., 9065-7222 Québec inc., Services financiers Curaplus inc., 9080-1234 Québec inc. Parties mises en cause  La Compagnie d'assurance Canada-vie du Canada Partie mise en cause	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers  Fasken Martineau DuMoulin S.E.N.C.R.L., s.r.l.  Fasken Martineau DuMoulin S.E.N.C.R.L., s.r.l.  Canada Vie/Affaires juridiques	Christine Dubé	Demande en rejet de l'intimé Richard Powers et des mises en cause Gestion Richard Powers inc., 9065-7222 Québec inc., Services financiers Curaplus inc., 9080-1234 Québec inc.  Audience au fond  Par visioconférence  Participer à la réunion Zoom <a href="https://us02web.zoom.us/j/84369673438?pwd=Y2ZiVE9nT0hzVERGdFkrc0Y4M0Npdz09">https://us02web.zoom.us/j/84369673438?pwd=Y2ZiVE9nT0hzVERGdFkrc0Y4M0Npdz09</a>  ID de réunion : 843 6967 3438 Code secret : 401333

No DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
<b>6 septembre 2023 – 9 h 30</b>				
2020-024	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse  Karl Addison et Kristel Miville-Deschênes Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers  Dupuis Paquin, avocats et conseillers d'affaires inc.	Jean-Pierre Cristel	Demande de pénalités administratives, d'interdictions d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant et de mesures de redressement  Conférence de gestion  Par visioconférence  Participer à la réunion Zoom <a href="https://us02web.zoom.us/j/89229624780?pwd=RCtPTFNUTUh0bDk2V3VXdzJtREhZUT09">https://us02web.zoom.us/j/89229624780?pwd=RCtPTFNUTUh0bDk2V3VXdzJtREhZUT09</a>  ID de réunion : 892 2962 4780 Code secret : 640061
<b>7 septembre 2023 – 9 h 30</b>				
2023-007	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse  Eliahou (Elio) Barchichat Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers  El Masri avocat Inc.	Nicole Martineau Christine Dubé  Assesseurs : Claude Girard Jocelyne Charland	Demande de pénalité administrative, de suspension d'inscription, de conditions à l'inscription, de mesure de redressement et de mesure propre au respect de la loi  Audience au fond  Dans la salle d'audience Paul Fortugno  Pour un témoignage :  Participer à la réunion Zoom <a href="https://us02web.zoom.us/j/81099260966?pwd=UFVkQk1hMmxuWFQySnIKbFY4YmZuZz09">https://us02web.zoom.us/j/81099260966?pwd=UFVkQk1hMmxuWFQySnIKbFY4YmZuZz09</a>  ID de réunion : 810 9926 0966 Code secret : 415882



No DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
<b>7 septembre 2023 – 9 h 30</b>				
2021-007	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>Gestion Financière Cape Cove Inc. et Calixa Capital Partners inc. Parties intimées</p> <p>Services financiers C. Dufour inc. Partie intimée</p> <p>Dany Bergeron et 9278-7381 Québec inc. Parties intimées</p> <p>Efstratios Gavriil (Sean Gabriel) Partie intimée</p> <p>Raymond Chabot administrateur provisoire inc. Partie mise en cause</p>	<p>Contentieux de l'Autorité des marchés financiers</p> <p>Estelle Savoie-Dufresne, Avocate et Médiatrice inc.</p> <p>Pelletier &amp; cie avocats inc.</p> <p>Gowling WLG (Canada) s.e.n.c.r.l., s.r.l.</p>	<p>Antonietta Melchiorre</p>	<p>Demande de pénalités administratives, d'interdictions d'opérations sur valeurs et d'exercice de l'activité de conseiller, de retrait de droits d'inscription de la personne désignée responsable et du chef de la conformité, de nomination d'un dirigeant responsable et d'un chef de la conformité, de conditions à l'inscription, d'interdictions d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant, de suspension d'inscription et de mesures propres au respect de la loi</p> <p>Conférence préparatoire</p> <p>Par visioconférence</p> <p>Participer à la réunion Zoom <a href="https://us02web.zoom.us/j/87080059907?pwd=Ml9LSmVHdTl2VWRHREZ5THlwUTNVUT09">https://us02web.zoom.us/j/87080059907?pwd=Ml9LSmVHdTl2VWRHREZ5THlwUTNVUT09</a></p> <p>ID de réunion : 870 8005 9907 Code : 165535</p>
<b>7 septembre 2023 – 14 h 00</b>				
2022-009	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>Les productions TV BWS inc., Marie-Josée Larocque, Caroline Bernier, Valeurs mobilières Whitehaven inc., Athanasios Baltzis et Richard Bernard Parties intimées</p>	<p>Contentieux de l'Autorité des marchés financiers</p> <p>Delegatus services juridiques inc.</p>	<p>Nicole Martineau</p>	<p>Demande de pénalités administratives et de mesures propres au respect de la loi</p> <p>Audience pro forma</p> <p>Par visioconférence</p> <p>Participer à la réunion Zoom <a href="https://us02web.zoom.us/j/87871364144?pwd=UWN5dndpY1d6WW04aVR4M2FHV0xEUT09">https://us02web.zoom.us/j/87871364144?pwd=UWN5dndpY1d6WW04aVR4M2FHV0xEUT09</a></p> <p>ID de réunion : 878 7136 4144 Code : 599020</p>

No DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
<b>7 septembre 2023 – 14 h 00</b>				
2023-002	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse  Michel Aubé Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Nicole Martineau	Demande de pénalités administratives et d'interdiction d'opérations sur valeurs  Audience pro forma  Par visioconférence  Participer à la réunion Zoom <a href="https://us02web.zoom.us/j/87871364144?pwd=UWN5dndpY1d6WW04aVR4M2FHV0xEUT09">https://us02web.zoom.us/j/87871364144?pwd=UWN5dndpY1d6WW04aVR4M2FHV0xEUT09</a>  ID de réunion : 878 7136 4144 Code : 599020
2023-016	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse  Services financiers Wesley inc. Wesley Alexandre et Michel Roy Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers  Dussault De Blois Lemay Beauchesne Avocats	Nicole Martineau	Demande de pénalités administratives, de conditions à l'inscription, de radiation d'inscription, de suspension d'inscription, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant, de mesures de redressement et de mesures propre au respect de la loi  Audience pro forma  Par visioconférence  Participer à la réunion Zoom <a href="https://us02web.zoom.us/j/87871364144?pwd=UWN5dndpY1d6WW04aVR4M2FHV0xEUT09">https://us02web.zoom.us/j/87871364144?pwd=UWN5dndpY1d6WW04aVR4M2FHV0xEUT09</a>  ID de réunion : 878 7136 4144 Code : 599020

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
<b>8 septembre 2023 – 9 h 30</b>				
2020-032	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse  Mihalis Kakogiannakis et Dubuc Motors inc. Parties intimées  Mario Dubuc Partie intimée  Procureur général du Québec Partie mise en cause	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers  Chiropoulos Avocats inc.   Bernard, Roy (Justice - Québec)	Jean-Pierre Cristel	Requête en obtention d'un avocat rémunéré par l'État (Rowbotham)  Conférence de gestion  Par visioconférence  Participer à la réunion Zoom <a href="https://us02web.zoom.us/j/87225843104?pwd=dXZPQkY6YnJ2L1g5V1Iram1NaW04QT09">https://us02web.zoom.us/j/87225843104?pwd=dXZPQkY6YnJ2L1g5V1Iram1NaW04QT09</a>  ID de réunion : 872 2584 3104 Code secret : 596097
<b>8 septembre 2023 – 14 h 00</b>				
2023-014	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse  Coinex Global Limited (Coinex), Coinex Global Limited (Coinex Canada), Coinex Global Limited (Coinex Estonie), Vino Global Limited et Haipo Yang Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Christine Dubé	Demande de pénalités administratives, de refus de dispense, d'interdiction d'opérations sur valeurs, d'interdiction d'exercer l'activité de conseiller en valeurs, d'interdiction d'exercer l'activité de gestionnaire de fonds d'investissement, d'interdiction de démarchage, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant, d'interdiction d'opérations sur dérivés, d'interdiction d'exercer l'activité de conseiller en dérivés et de mesures propres au respect de la loi  Conférence de gestion  Par visioconférence  Participer à la réunion Zoom <a href="https://us02web.zoom.us/j/87395299766?pwd=b3ROZnROQ3BQTlhJaGhJcVdtMXRCQT09">https://us02web.zoom.us/j/87395299766?pwd=b3ROZnROQ3BQTlhJaGhJcVdtMXRCQT09</a> ID de réunion : 873 9529 9766 Code secret : 030346

No DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
<b>11 septembre 2023 – 9 h 30</b>				
2022-001	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse  C.J.P. D'Aragon, Courtier d'assurance inc. et Chantal D'Aragon Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers  Therrien Couture Joli-Coeur s.e.n.c.r.l.	Jean-Pierre Cristel	Demande de pénalités administratives, d'interdiction d'agir à titre de dirigeant responsable, de nomination d'un dirigeant responsable, de conditions à l'inscription, de suspension d'inscription, de mesures de redressement et de mesures propres au respect de la loi  Audience au fond  Par visioconférence  Participer à la réunion Zoom <a href="https://us02web.zoom.us/j/83652667545?pwd=tLxJKcNPPQvOG-gUAYij9k9B7xMUPS.1">https://us02web.zoom.us/j/83652667545?pwd=tLxJKcNPPQvOG-gUAYij9k9B7xMUPS.1</a>  ID de réunion : 836 5266 7545 Code : 775580
<b>12 septembre 2023 – 9 h 30</b>				
2022-001	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse  C.J.P. D'Aragon, Courtier d'assurance inc. et Chantal D'Aragon Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers  Therrien Couture Joli-Coeur s.e.n.c.r.l.	Jean-Pierre Cristel	Demande de pénalités administratives, d'interdiction d'agir à titre de dirigeant responsable, de nomination d'un dirigeant responsable, de conditions à l'inscription, de suspension d'inscription, de mesures de redressement et de mesures propres au respect de la loi  Audience au fond  Par visioconférence  Participer à la réunion Zoom <a href="https://us02web.zoom.us/j/83652667545?pwd=tLxJKcNPPQvOG-gUAYij9k9B7xMUPS.1">https://us02web.zoom.us/j/83652667545?pwd=tLxJKcNPPQvOG-gUAYij9k9B7xMUPS.1</a>  ID de réunion : 836 5266 7545 Code : 775580

No DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
<b>12 septembre 2023 – 9 h 30</b>				
2021-005	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>Sébastien Cliche Partie intimée</p> <p>ROI Land Investment Ltd Partie intimée</p> <p>Dany Vachon Partie intimée</p> <p>Philippe Germain Partie intimée</p> <p>Hiro Corporation Ltd Partie intimée</p> <p>Porfirio Antonio Treminio Centeno et Tiger Gate Capital Ltd Parties intimées</p>	<p>Contentieux de l'Autorité des marchés financiers</p> <p>Langlois avocats, S.E.N.C.R.L.</p> <p>Jean-François Goulet, avocat</p> <p>Dupuis Paquin avocat &amp; conseillers d'affaires inc.</p> <p>Fréchette avocats</p>	Christine Dubé	<p>Demande de pénalités administratives, d'interdictions d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant, d'interdictions d'exercer l'activité de gestionnaire de fonds d'investissement, d'interdictions d'opérations sur valeurs, de refus de dispense, de mesures de redressement et de mesures propre au respect de la loi</p> <p>Conférence de gestion</p> <p>Demande en arrêt de procédure de ROI Land Investment Ltd</p> <p>Audience <i>pro forma</i></p> <p>Par visioconférence</p> <p>Participer à la réunion Zoom <a href="https://us02web.zoom.us/j/85713617999?pwd=ZG1xRWp6UkhUTG9BbXdiaDFqRTR6QT09">https://us02web.zoom.us/j/85713617999?pwd=ZG1xRWp6UkhUTG9BbXdiaDFqRTR6QT09</a></p> <p>ID de réunion : 857 1361 7999 Code : 264224</p>

No DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
<b>13 septembre 2023 – 9 h 30</b>				
2022-001	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse  C.J.P. D'Aragon, Courtier d'assurance inc. et Chantal D'Aragon Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers  Therrien Couture Joli-Coeur s.e.n.c.r.l.	Jean-Pierre Cristel	Demande de pénalités administratives, d'interdiction d'agir à titre de dirigeant responsable, de nomination d'un dirigeant responsable, de conditions à l'inscription, de suspension d'inscription, de mesures de redressement et de mesures propres au respect de la loi  Audience au fond  Par visioconférence  Participer à la réunion Zoom <a href="https://us02web.zoom.us/j/83652667545?pwd=tLxJKcNPPQvOG-gUAYij9k9B7xMUPS.1">https://us02web.zoom.us/j/83652667545?pwd=tLxJKcNPPQvOG-gUAYij9k9B7xMUPS.1</a>  ID de réunion : 836 5266 7545 Code : 775580
<b>14 septembre 2023 – 9 h 30</b>				
2022-001	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse  C.J.P. D'Aragon, Courtier d'assurance inc. et Chantal D'Aragon Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers  Therrien Couture Joli-Coeur s.e.n.c.r.l.	Jean-Pierre Cristel	Demande de pénalités administratives, d'interdiction d'agir à titre de dirigeant responsable, de nomination d'un dirigeant responsable, de conditions à l'inscription, de suspension d'inscription, de mesures de redressement et de mesures propres au respect de la loi  Audience au fond  Par visioconférence  Participer à la réunion Zoom <a href="https://us02web.zoom.us/j/83652667545?pwd=tLxJKcNPPQvOG-gUAYij9k9B7xMUPS.1">https://us02web.zoom.us/j/83652667545?pwd=tLxJKcNPPQvOG-gUAYij9k9B7xMUPS.1</a>  ID de réunion : 836 5266 7545 Code : 775580

No DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
<b>14 septembre 2023 – 14 h 00</b>				
2017-008	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse  Michel Plante Partie intimée  SOLO International Inc. Partie intimée  Frederick Langford Sharp Partie intimée  Shawn Van Damme, Vincenzo Antonio Carnovale et Pasquale Antonio Rocca Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers  M <sup>e</sup> Marc R. Labrosse  Langlois Avocats s.e.n.c.r.l.  LCM Avocats inc.	Jean-Pierre Cristel     Assesseurs : Stéphanie Potvin Jocelyne Charland	Demande de pénalité administrative, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant et d'interdiction d'opérations sur valeurs  Audience pro forma  Par visioconférence  Participer à la réunion Zoom <a href="https://us02web.zoom.us/j/87871364144?pwd=UWN5dndpY1d6WW04aVR4M2FHV0xEUT09">https://us02web.zoom.us/j/87871364144?pwd=UWN5dndpY1d6WW04aVR4M2FHV0xEUT09</a>  ID de réunion : 878 7136 4144 Code : 599020
<b>15 septembre 2023 – 9 h 30</b>				
2022-022	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse  Grant Iranian Partie intimée  Soha Fadel et Centres hypothécaires Dominion Fidel Groupe Inc. Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers    Saisanas Avocats	Jean-Pierre Cristel     Assesseurs : Stéphanie Potvin Jocelyne Charland	Demande de pénalités administratives, d'interdiction d'agir comme dirigeant responsable et de condition à l'inscription.  Audience au fond  Par visioconférence  Participer à la réunion Zoom <a href="https://us02web.zoom.us/j/83755289165?pwd=Y3I6MUNHQIVsdEtxc1U5ak40N0FxEUT09">https://us02web.zoom.us/j/83755289165?pwd=Y3I6MUNHQIVsdEtxc1U5ak40N0FxEUT09</a>  ID de réunion : 837 5528 9165 Code secret : 046940

No DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
<b>19 septembre 2023 – 9 h 30</b>				
2022-001	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse  C.J.P. D'Aragon, Courtier d'assurance inc. et Chantal D'Aragon Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers  Therrien Couture Joli-Coeur s.e.n.c.r.l.	Jean-Pierre Cristel	Demande de pénalités administratives, d'interdiction d'agir à titre de dirigeant responsable, de nomination d'un dirigeant responsable, de conditions à l'inscription, de suspension d'inscription, de mesures de redressement et de mesures propres au respect de la loi  Audience au fond  Par visioconférence  Participer à la réunion Zoom <a href="https://us02web.zoom.us/j/83652667545?pwd=tLxJKcNPPQvOG-gUAYij9k9B7xMUPS.1">https://us02web.zoom.us/j/83652667545?pwd=tLxJKcNPPQvOG-gUAYij9k9B7xMUPS.1</a>  ID de réunion : 836 5266 7545 Code : 775580
<b>19 septembre 2023 – 9 h 30</b>				
2021-014	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse  Philippe Gauthier et Frédéric Racine Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers  Les services juridiques Start & Co Inc.	Christine Dubé Antonieta Melchiorre	Demande de pénalités administratives, d'interdictions d'opérations sur dérivés, d'interdictions d'opérations sur valeurs, d'interdictions d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant, de mesures de redressement et de mesures propres au respect de la loi  Audience au fond  Dans la salle d'audience Paul Fortugno



No DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
<b>20 septembre 2023 – 9 h 30</b>				
2022-001	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse  C.J.P. D'Aragon, Courtier d'assurance inc. et Chantal D'Aragon Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers  Therrien Couture Joli-Coeur s.e.n.c.r.l.	Jean-Pierre Cristel	Demande de pénalités administratives, d'interdiction d'agir à titre de dirigeant responsable, de nomination d'un dirigeant responsable, de conditions à l'inscription, de suspension d'inscription, de mesures de redressement et de mesures propres au respect de la loi  Audience au fond  Par visioconférence  Participer à la réunion Zoom <a href="https://us02web.zoom.us/j/83652667545?pwd=tLxJKcNPPQvOG-gUAYij9k9B7xMUPS.1">https://us02web.zoom.us/j/83652667545?pwd=tLxJKcNPPQvOG-gUAYij9k9B7xMUPS.1</a>  ID de réunion : 836 5266 7545 Code : 775580
<b>20 septembre 2023 – 9 h 30</b>				
2021-014	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse  Philippe Gauthier et Frédéric Racine Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers  Les services juridiques Start & Co Inc.	Christine Dubé Antonieta Melchiorre	Demande de pénalités administratives, d'interdictions d'opérations sur dérivés, d'interdictions d'opérations sur valeurs, d'interdictions d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant, de mesures de redressement et de mesures propres au respect de la loi  Audience au fond  Dans la salle d'audience Paul Fortugno

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
<b>21 septembre 2023 – 9 h 30</b>				
2021-014	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse  Philippe Gauthier et Frédéric Racine Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers  Les services juridiques Start & Co Inc.	Christine Dubé Antonieta Melchiorre	Demande de pénalités administratives, d'interdictions d'opérations sur dérivés, d'interdictions d'opérations sur valeurs, d'interdictions d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant, de mesures de redressement et de mesures propres au respect de la loi  Audience au fond  Dans la salle d'audience Paul Fortugno
<b>22 septembre 2023 – 9 h 30</b>				
2021-014	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse  Philippe Gauthier et Frédéric Racine Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers  Les services juridiques Start & Co Inc.	Christine Dubé Antonieta Melchiorre	Demande de pénalités administratives, d'interdictions d'opérations sur dérivés, d'interdictions d'opérations sur valeurs, d'interdictions d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant, de mesures de redressement et de mesures propres au respect de la loi  Audience au fond  Dans la salle d'audience Paul Fortugno

No DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
<b>25 septembre 2023 – 9 h 30</b>				
2022-001	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse  C.J.P. D'Aragon, Courtier d'assurance inc. et Chantal D'Aragon Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers  Therrien Couture Joli-Coeur s.e.n.c.r.l.	Jean-Pierre Cristel	Demande de pénalités administratives, d'interdiction d'agir à titre de dirigeant responsable, de nomination d'un dirigeant responsable, de conditions à l'inscription, de suspension d'inscription, de mesures de redressement et de mesures propres au respect de la loi  Audience au fond  Par visioconférence  Participer à la réunion Zoom <a href="https://us02web.zoom.us/j/83652667545?pwd=tLxJKcNPPQvOG-gUAYij9k9B7xMUPS.1">https://us02web.zoom.us/j/83652667545?pwd=tLxJKcNPPQvOG-gUAYij9k9B7xMUPS.1</a>  ID de réunion : 836 5266 7545 Code : 775580
<b>26 septembre 2023 – 9 h 30</b>				
2022-001	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse  C.J.P. D'Aragon, Courtier d'assurance inc. et Chantal D'Aragon Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers  Therrien Couture Joli-Coeur s.e.n.c.r.l.	Jean-Pierre Cristel	Demande de pénalités administratives, d'interdiction d'agir à titre de dirigeant responsable, de nomination d'un dirigeant responsable, de conditions à l'inscription, de suspension d'inscription, de mesures de redressement et de mesures propres au respect de la loi  Audience au fond  Par visioconférence  Participer à la réunion Zoom <a href="https://us02web.zoom.us/j/83652667545?pwd=tLxJKcNPPQvOG-gUAYij9k9B7xMUPS.1">https://us02web.zoom.us/j/83652667545?pwd=tLxJKcNPPQvOG-gUAYij9k9B7xMUPS.1</a>  ID de réunion : 836 5266 7545 Code : 775580

No DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
<b>27 septembre 2023 – 9 h 30</b>				
2021-005	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse  Sébastien Cliche Partie intimée  ROI Land Investment Ltd Partie intimée  Dany Vachon Partie intimée  Philippe Germain Partie intimée  Hiro Corporation Ltd Partie intimée  Porfirio Antonio Treminio Centeno et Tiger Gate Capital Ltd Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers  Langlois avocats, S.E.N.C.R.L.  Jean-François Goulet, avocat  Dupuis Paquin avocat & conseillers d'affaires inc.  Fréchette avocats	Christine Dubé	Demande en déclaration d'inconstitutionnalité de Dany Vachon  Conférence de gestion  Par visioconférence  Participer à la réunion Zoom <a href="https://us02web.zoom.us/j/85713617999?pwd=ZG1xRWp6UkhUTG9BbXdiaDFqRTR6QT09">https://us02web.zoom.us/j/85713617999?pwd=ZG1xRWp6UkhUTG9BbXdiaDFqRTR6QT09</a>  ID de réunion : 857 1361 7999 Code : 264224

No DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
<b>27 septembre 2023 – 9 h 30</b>				
2022-001	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse  C.J.P. D'Aragon, Courtier d'assurance inc. et Chantal D'Aragon Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers  Therrien Couture Joli-Coeur s.e.n.c.r.l.	Jean-Pierre Cristel	Demande de pénalités administratives, d'interdiction d'agir à titre de dirigeant responsable, de nomination d'un dirigeant responsable, de conditions à l'inscription, de suspension d'inscription, de mesures de redressement et de mesures propres au respect de la loi  Audience au fond  Par visioconférence  Participer à la réunion Zoom <a href="https://us02web.zoom.us/j/83652667545?pwd=tLxJKcNPPQvOG-gUAYij9k9B7xMUPS.1">https://us02web.zoom.us/j/83652667545?pwd=tLxJKcNPPQvOG-gUAYij9k9B7xMUPS.1</a>  ID de réunion : 836 5266 7545 Code : 775580
<b>28 septembre 2023 – 9 h 30</b>				
2022-001	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse  C.J.P. D'Aragon, Courtier d'assurance inc. et Chantal D'Aragon Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers  Therrien Couture Joli-Coeur s.e.n.c.r.l.	Jean-Pierre Cristel	Demande de pénalités administratives, d'interdiction d'agir à titre de dirigeant responsable, de nomination d'un dirigeant responsable, de conditions à l'inscription, de suspension d'inscription, de mesures de redressement et de mesures propres au respect de la loi  Audience au fond  Par visioconférence  Participer à la réunion Zoom <a href="https://us02web.zoom.us/j/83652667545?pwd=tLxJKcNPPQvOG-gUAYij9k9B7xMUPS.1">https://us02web.zoom.us/j/83652667545?pwd=tLxJKcNPPQvOG-gUAYij9k9B7xMUPS.1</a>  ID de réunion : 836 5266 7545 Code : 775580

No DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
<b>29 septembre 2023 – 9 h 30</b>				
2023-008	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse  Nathan Eldon Turner Partie intimée  Marc Luc Guérin Younger Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers  Dentons Canada s.e.n.c.r.l.	Jean-Pierre Cristel	Demande de pénalités administratives, d'interdictions d'exercer l'activité de conseiller en valeurs, d'interdictions d'exercer l'activité de gestionnaire de fonds d'investissement, d'interdictions d'opérations sur valeurs et de mesures propres au respect de la loi  Conférence préparatoire  Par visioconférence  Participer à la réunion Zoom <a href="https://us02web.zoom.us/j/89616119550?pwd=eDFkTkxsMERoK3AzMEVRVIBueUVSUT09">https://us02web.zoom.us/j/89616119550?pwd=eDFkTkxsMERoK3AzMEVRVIBueUVSUT09</a>  ID de réunion : 896 1611 9550 Code secret : 681308
<b>3 octobre 2023 – 9 h 30</b>				
2021-014	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse  Philippe Gauthier et Frédéric Racine Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers  Les services juridiques Start & Co Inc.	Christine Dubé Antionietta Melchiorre	Demande de pénalités administratives, d'interdictions d'opérations sur dérivés, d'interdictions d'opérations sur valeurs, d'interdictions d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant, de mesures de redressement et de mesures propres au respect de la loi  Audience au fond  Dans la salle d'audience Paul Fortugno

No DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
<b>4 octobre 2023 – 9 h 30</b>				
2022-001	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse  C.J.P. D'Aragon, Courtier d'assurance inc. et Chantal D'Aragon Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers  Therrien Couture Joli-Coeur s.e.n.c.r.l.	Jean-Pierre Cristel	Demande de pénalités administratives, d'interdiction d'agir à titre de dirigeant responsable, de nomination d'un dirigeant responsable, de conditions à l'inscription, de suspension d'inscription, de mesures de redressement et de mesures propres au respect de la loi  Audience au fond  Par visioconférence  Participer à la réunion Zoom <a href="https://us02web.zoom.us/j/83652667545?pwd=tLxJKcNPPQvOG-gUAYij9k9B7xMUPS.1">https://us02web.zoom.us/j/83652667545?pwd=tLxJKcNPPQvOG-gUAYij9k9B7xMUPS.1</a>  ID de réunion : 836 5266 7545 Code : 775580
<b>4 octobre 2023 – 9 h 30</b>				
2021-014	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse  Philippe Gauthier et Frédéric Racine Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers  Les services juridiques Start & Co Inc.	Christine Dubé Antonieta Melchiorre	Demande de pénalités administratives, d'interdictions d'opérations sur dérivés, d'interdictions d'opérations sur valeurs, d'interdictions d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant, de mesures de redressement et de mesures propres au respect de la loi  Audience au fond  Dans la salle d'audience Paul Fortugno

No DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
<b>5 octobre 2023 – 9 h 30</b>				
2022-001	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse  C.J.P. D'Aragon, Courtier d'assurance inc. et Chantal D'Aragon Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers  Therrien Couture Joli-Coeur s.e.n.c.r.l.	Jean-Pierre Cristel	Demande de pénalités administratives, d'interdiction d'agir à titre de dirigeant responsable, de nomination d'un dirigeant responsable, de conditions à l'inscription, de suspension d'inscription, de mesures de redressement et de mesures propres au respect de la loi  Audience au fond  Par visioconférence  Participer à la réunion Zoom <a href="https://us02web.zoom.us/j/83652667545?pwd=tLxJKcNPPQvOG-gUAYij9k9B7xMUPS.1">https://us02web.zoom.us/j/83652667545?pwd=tLxJKcNPPQvOG-gUAYij9k9B7xMUPS.1</a>  ID de réunion : 836 5266 7545 Code : 775580
<b>5 octobre 2023 – 9 h 30</b>				
2021-014	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse  Philippe Gauthier et Frédéric Racine Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers  Les services juridiques Start & Co Inc.	Christine Dubé Antonieta Melchiorre	Demande de pénalités administratives, d'interdictions d'opérations sur dérivés, d'interdictions d'opérations sur valeurs, d'interdictions d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant, de mesures de redressement et de mesures propres au respect de la loi  Audience au fond  Dans la salle d'audience Paul Fortugno



No DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
<b>13 octobre 2023 – 9 h 30</b>				
2023-008	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse  Nathan Eldon Turner Partie intimée  Marc Luc Guérin Younger Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers  Dentons Canada s.e.n.c.r.l.	Jean-Pierre Cristel	Demande de pénalités administratives, d'interdictions d'exercer l'activité de conseiller en valeurs, d'interdictions d'exercer l'activité de gestionnaire de fonds d'investissement, d'interdictions d'opérations sur valeurs et de mesures propres au respect de la loi  Audience au fond  Par visioconférence  Participer à la réunion Zoom <a href="https://us02web.zoom.us/j/89616119550?pwd=eDFkTkxsMERoK3AzMEVRVIBueUVSUT09">https://us02web.zoom.us/j/89616119550?pwd=eDFkTkxsMERoK3AzMEVRVIBueUVSUT09</a>  ID de réunion : 896 1611 9550 Code secret : 681308
<b>17 octobre 2023 – 9 h 30</b>				
2019-003	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse  9317-9687 Québec inc. Partie intimée  Banque Scotia Partie mise en cause	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Christine Dubé	Demande de redressement  Audience au fond  Par visioconférence  Participer à la réunion Zoom <a href="https://us02web.zoom.us/j/82469574256?pwd=YU9QL1ISUzJrMWdZRUC2MU8veW8rdz09">https://us02web.zoom.us/j/82469574256?pwd=YU9QL1ISUzJrMWdZRUC2MU8veW8rdz09</a>  ID de réunion : 824 6957 4256 Code secret : 666656

No DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
<b>18 octobre 2023 – 9 h 30</b>				
2019-003	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse  9317-9687 Québec inc. Partie intimée  Banque Scotia Partie mise en cause	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Christine Dubé	Demande de redressement  Audience au fond  Par visioconférence  Participer à la réunion Zoom <a href="https://us02web.zoom.us/j/82469574256?pwd=YU9QL1ISUzJrMWdZRUC2MU8veW8rdz09">https://us02web.zoom.us/j/82469574256?pwd=YU9QL1ISUzJrMWdZRUC2MU8veW8rdz09</a>  ID de réunion : 824 6957 4256 Code secret : 666656
<b>24 octobre 2023 – 9 h 30</b>				
2023-014	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse  Coinex Global Limited (Coinex), Coinex Global Limited (Coinex Canada), Coinex Global Limited (Coinex Estonie), Vino Global Limited et Haipo Yang Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Christine Dubé	Demande de pénalités administratives, de refus de dispense, d'interdiction d'opérations sur valeurs, d'interdiction d'exercer l'activité de conseiller en valeurs, d'interdiction d'exercer l'activité de gestionnaire de fonds d'investissement, d'interdiction de démarchage, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant, d'interdiction d'opérations sur dérivés, d'interdiction d'exercer l'activité de conseiller en dérivés et de mesures propres au respect de la loi  Audience au fond  Par visioconférence  Participer à la réunion Zoom <a href="https://us02web.zoom.us/j/87395299766?pwd=b3ROZnROQ3BQTlhJaGhJcVdtMXRCQT09">https://us02web.zoom.us/j/87395299766?pwd=b3ROZnROQ3BQTlhJaGhJcVdtMXRCQT09</a>  ID de réunion : 873 9529 9766 Code secret : 030346

No DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
<b>25 octobre 2023 – 9 h 30</b>				
2022-018	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>Anthony Rail, Martin Dubé et Les solutions Simplyphi inc., anciennement dénommée Mineum inc. Parties intimées</p> <p>Fiset &amp; Associés Syndic inc es qualité de syndic de la faillite de Les solutions Simplyphi inc., anciennement dénommée Mineum inc.. Partie mise en cause</p>	<p>Contentieux de l'Autorité des marchés financiers</p> <p>Langlois avocats, S.E.N.C.R.L.</p>	<p>Antonietta Melchiorre</p>	<p>Demande de pénalités administratives, d'interdictions d'exercer l'activité de conseiller ou de gestionnaire de fonds d'investissement, d'interdictions d'agir comme administrateur ou dirigeant, d'interdictions d'opérations sur valeurs et de mesures propres au respect de la loi</p> <p>Conférence préparatoire</p> <p>Par visioconférence</p> <p>Participer à la réunion Zoom <a href="https://us02web.zoom.us/j/86273484717?pwd=Zy9FUWR1SFNPNjRkak5LajJWNHMvQT09">https://us02web.zoom.us/j/86273484717?pwd=Zy9FUWR1SFNPNjRkak5LajJWNHMvQT09</a></p> <p>ID de réunion : 862 7348 4717 Code secret : 398782</p>

No DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
<b>25 octobre 2023 – 9 h 30</b>				
2023-014	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse  Coinex Global Limited (Coinex), Coinex Global Limited (Coinex Canada), Coinex Global Limited (Coinex Estonie), Vino Global Limited et Haipo Yang Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Christine Dubé	Demande de pénalités administratives, de refus de dispense, d'interdiction d'opérations sur valeurs, d'interdiction d'exercer l'activité de conseiller en valeurs, d'interdiction d'exercer l'activité de gestionnaire de fonds d'investissement, d'interdiction de démarchage, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant, d'interdiction d'opérations sur dérivés, d'interdiction d'exercer l'activité de conseiller en dérivés et de mesures propres au respect de la loi  Audience au fond  Par visioconférence  Participer à la réunion Zoom <a href="https://us02web.zoom.us/j/87395299766?pwd=b3ROZnROQ3BQTlhJaGhJcVdtMXRCQT09">https://us02web.zoom.us/j/87395299766?pwd=b3ROZnROQ3BQTlhJaGhJcVdtMXRCQT09</a> ID de réunion : 873 9529 9766 Code secret : 030346
<b>26 octobre 2023 – 14 h 00</b>				
2023-019	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse  Michael Ferreira Partie intimée  Claude Veillette Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers  Woods s.e.n.c.r.l.  Delegatus Services Juridiques Inc.	Nicole Martineau	Demande de pénalités administratives, d'interdiction d'opérations sur valeurs et d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant  Audience pro forma  Par visioconférence  Participer à la réunion Zoom <a href="https://us02web.zoom.us/j/87871364144?pwd=UWN5dndpY1d6WW04aVR4M2FHV0xEUT09">https://us02web.zoom.us/j/87871364144?pwd=UWN5dndpY1d6WW04aVR4M2FHV0xEUT09</a> ID de réunion : 878 7136 4144 Code : 599020

No DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
<b>27 octobre 2023 – 9 h 30</b>				
2023-014	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>Coinex Global Limited (Coinex), Coinex Global Limited (Coinex Canada), Coinex Global Limited (Coinex Estonie), Vino Global Limited et Haipo Yang Parties intimées</p>	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Christine Dubé	<p>Demande de pénalités administratives, de refus de dispense, d'interdiction d'opérations sur valeurs, d'interdiction d'exercer l'activité de conseiller en valeurs, d'interdiction d'exercer l'activité de gestionnaire de fonds d'investissement, d'interdiction de démarchage, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant, d'interdiction d'opérations sur dérivés, d'interdiction d'exercer l'activité de conseiller en dérivés et de mesures propres au respect de la loi</p> <p>Audience au fond</p> <p>Par visioconférence</p> <p>Participer à la réunion Zoom <a href="https://us02web.zoom.us/j/87395299766?pwd=b3ROZnROQ3BQTlhJaGhJcVdtMXRCQT09">https://us02web.zoom.us/j/87395299766?pwd=b3ROZnROQ3BQTlhJaGhJcVdtMXRCQT09</a> ID de réunion : 873 9529 9766 Code secret : 030346</p>
<b>4 décembre 2023 – 9 h 30</b>				
2020-032	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>Mihalis Kakogiannakis et Dubuc Motors inc. Parties intimées</p> <p>Mario Dubuc Partie intimée</p> <p>Procureur général du Québec Partie mise en cause</p>	<p>Contentieux de l'Autorité des marchés financiers</p> <p>Chiropoulos Avocats inc.</p> <p>Bernard, Roy (Justice - Québec)</p>	Jean-Pierre Cristel	<p>Requête en obtention d'un avocat rémunéré par l'État (Rowbotham)</p> <p>Audience au fond</p> <p>Par visioconférence</p> <p>Participer à la réunion Zoom <a href="https://us02web.zoom.us/j/87225843104?pwd=dXZPQkY6YnJ2L1g5V1Iram1NaW04QT09">https://us02web.zoom.us/j/87225843104?pwd=dXZPQkY6YnJ2L1g5V1Iram1NaW04QT09</a> ID de réunion : 872 2584 3104 Code secret : 596097</p>

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
<b>5 décembre 2023 – 9 h 30</b>				
2020-032	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse  Mihalis Kakogiannakis et Dubuc Motors inc. Parties intimées  Mario Dubuc Partie intimée  Procureur général du Québec Partie mise en cause	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers  Chiropoulos Avocats inc.    Bernard, Roy (Justice - Québec)	Jean-Pierre Cristel	Requête en obtention d'un avocat rémunéré par l'État (Rowbotham)  Audience au fond  Par visioconférence  Participer à la réunion Zoom <a href="https://us02web.zoom.us/j/87225843104?pwd=dXZPQkYnJ2L1g5V1Iram1NaW04QT09">https://us02web.zoom.us/j/87225843104?pwd=dXZPQkYnJ2L1g5V1Iram1NaW04QT09</a>  ID de réunion : 872 2584 3104 Code secret : 596097
<b>6 décembre 2023 – 9 h 30</b>				
2020-032	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse  Mihalis Kakogiannakis et Dubuc Motors inc. Parties intimées  Mario Dubuc Partie intimée  Procureur général du Québec Partie mise en cause	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers  Chiropoulos Avocats inc.    Bernard, Roy (Justice - Québec)	Jean-Pierre Cristel	Requête en obtention d'un avocat rémunéré par l'État (Rowbotham)  Audience au fond  Par visioconférence  Participer à la réunion Zoom <a href="https://us02web.zoom.us/j/87225843104?pwd=dXZPQkYnJ2L1g5V1Iram1NaW04QT09">https://us02web.zoom.us/j/87225843104?pwd=dXZPQkYnJ2L1g5V1Iram1NaW04QT09</a>  ID de réunion : 872 2584 3104 Code secret : 596097

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
<b>7 décembre 2023 – 9 h 30</b>				
2020-032	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse  Mihalis Kakogiannakis et Dubuc Motors inc. Parties intimées  Mario Dubuc Partie intimée  Procureur général du Québec Partie mise en cause	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers  Chiropoulos Avocats inc.    Bernard, Roy (Justice - Québec)	Jean-Pierre Cristel	Requête en obtention d'un avocat rémunéré par l'État (Rowbotham)  Audience au fond  Par visioconférence  Participer à la réunion Zoom <a href="https://us02web.zoom.us/j/87225843104?pwd=dXZPQkYnJ2L1g5V1Iram1NaW04QT09">https://us02web.zoom.us/j/87225843104?pwd=dXZPQkYnJ2L1g5V1Iram1NaW04QT09</a>  ID de réunion : 872 2584 3104 Code secret : 596097
<b>11 décembre 2023 – 9 h 30</b>				
2020-032	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse  Mihalis Kakogiannakis et Dubuc Motors inc. Parties intimées  Mario Dubuc Partie intimée  Procureur général du Québec Partie mise en cause	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers  Chiropoulos Avocats inc.    Bernard, Roy (Justice - Québec)	Jean-Pierre Cristel	Requête en obtention d'un avocat rémunéré par l'État (Rowbotham)  Audience au fond  Par visioconférence  Participer à la réunion Zoom <a href="https://us02web.zoom.us/j/87225843104?pwd=dXZPQkYnJ2L1g5V1Iram1NaW04QT09">https://us02web.zoom.us/j/87225843104?pwd=dXZPQkYnJ2L1g5V1Iram1NaW04QT09</a>  ID de réunion : 872 2584 3104 Code secret : 596097

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
<b>12 décembre 2023 – 9 h 30</b>				
2020-032	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse  Mihalis Kakogiannakis et Dubuc Motors inc. Parties intimées  Mario Dubuc Partie intimée  Procureur général du Québec Partie mise en cause	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers  Chiropoulos Avocats inc.    Bernard, Roy (Justice - Québec)	Jean-Pierre Cristel	Requête en obtention d'un avocat rémunéré par l'État (Rowbotham)  Audience au fond  Par visioconférence  Participer à la réunion Zoom <a href="https://us02web.zoom.us/j/87225843104?pwd=dXZPQkYnJ2L1g5V1Iram1NaW04QT09">https://us02web.zoom.us/j/87225843104?pwd=dXZPQkYnJ2L1g5V1Iram1NaW04QT09</a>  ID de réunion : 872 2584 3104 Code secret : 596097
<b>13 décembre 2023 – 9 h 30</b>				
2020-032	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse  Mihalis Kakogiannakis et Dubuc Motors inc. Parties intimées  Mario Dubuc Partie intimée  Procureur général du Québec Partie mise en cause	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers  Chiropoulos Avocats inc.    Bernard, Roy (Justice - Québec)	Jean-Pierre Cristel	Requête en obtention d'un avocat rémunéré par l'État (Rowbotham)  Audience au fond  Par visioconférence  Participer à la réunion Zoom <a href="https://us02web.zoom.us/j/87225843104?pwd=dXZPQkYnJ2L1g5V1Iram1NaW04QT09">https://us02web.zoom.us/j/87225843104?pwd=dXZPQkYnJ2L1g5V1Iram1NaW04QT09</a>  ID de réunion : 872 2584 3104 Code secret : 596097



No DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
<b>14 décembre 2023 – 9 h 30</b>				
2020-032	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse  Mihalis Kakogiannakis et Dubuc Motors inc. Parties intimées  Mario Dubuc Partie intimée  Procureur général du Québec Partie mise en cause	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers  Chiropoulos Avocats inc.    Bernard, Roy (Justice - Québec)	Jean-Pierre Cristel	Requête en obtention d'un avocat rémunéré par l'État (Rowbotham)  Audience au fond  Par visioconférence  Participer à la réunion Zoom <a href="https://us02web.zoom.us/j/87225843104?pwd=dXZPQkJ6YnJ2L1g5V1Iram1NaW04QT09">https://us02web.zoom.us/j/87225843104?pwd=dXZPQkJ6YnJ2L1g5V1Iram1NaW04QT09</a>  ID de réunion : 872 2584 3104 Code secret : 596097

26 juillet 2023

**2.2 AVIS LÉGAUX DE L'AUTORITÉ****AVIS PUBLIC DE NOTIFICATION**

**Avis est donné à COINEX GLOBAL LIMITED**, faisant également affaires sous les noms « COINEX » et « COINEX.COM » (COINEX), à **COINEX GLOBAL LIMITED** (COINEX CANADA), à **COINEX GLOBAL LIMITED** (COINEX ESTONIE), à **VINO GLOBAL LIMITED** et à **HAIPO YANG** de vous présenter au secrétariat du Tribunal administratif des marchés financiers (le « **TMF** »), au 500, boulevard René-Lévesque Ouest, bureau 16.40, Montréal (Québec) H2Z 1W7, durant ses heures d'ouverture, ou de contacter ce dernier par l'entremise de l'adresse électronique « [secretariatmf@tmf.gouv.qc.ca](mailto:secretariatmf@tmf.gouv.qc.ca) », dans les quinze (15) jours afin de recevoir l'Acte introductif d'instance, en lien avec le dossier numéro 2023-014 du TMF.

Vous devez vous présenter à la prochaine audition au TMF dans ce dossier, sans quoi une décision par défaut pourrait être rendue contre vous. Cette audition se tiendra virtuellement le 8 septembre 2023, à 14h00, et sera accessible par le biais du lien suivant :

« <https://us02web.zoom.us/j/87395299766?pwd=b3ROZnROQ3BQTlhJaGhJcVdtMXRCQT09> .

Le présent avis est publié aux termes d'une ordonnance rendue le 30 mai 2023 par Me Nicole Martineau, juge administrative, en lien avec le dossier numéro 2023-014 du TMF.

Il ne sera pas publié à nouveau, à moins que les circonstances ne l'exigent.

Montréal, le 25 juillet 2023

**François Lavigne-Massicotte, avocat**

Direction du contentieux de l'Autorité des marchés financiers, Montréal

Téléphone : 514-395-0337, poste 2663

Télécopieur : 514-864-3316

Adresse courriel : [francois.lavigne-massicotte@lautorite.qc.ca](mailto:francois.lavigne-massicotte@lautorite.qc.ca)

**NOTIFICATION BY PUBLIC NOTICE**

**Notice is hereby given to COINEX GLOBAL LIMITED**, also doing business under the names « COINEX » and « COINEX.COM » (COINEX), **COINEX GLOBAL LIMITED** (COINEX CANADA), **COINEX GLOBAL LIMITED** (COINEX ESTONIA), **VINO GLOBAL LIMITED** and **HAIPO YANG** to present themselves at the secretariat of the Tribunal administratif des marchés financiers (the "**TMF**") located at 500, René-Lévesque Boulevard West, suite 16.40, Montréal (Québec) H2Z 1W7, during its opening hours, or to contact the latter via the e-mail address "[secretariatmf@tmf.gouv.qc.ca](mailto:secretariatmf@tmf.gouv.qc.ca)", within fifteen (15) days in order

to receive the Originating Pleading, in connection with TMF's file number 2023-014.

You must attend the next hearing before the TMF in this matter, failing which a default decision may be rendered against you. This hearing will be held virtually on September 8, 2023, at 2:00 p.m. and will be accessible through the following link: "<https://us02web.zoom.us/j/87395299766?pwd=b3ROZnROQ3BQTlhJaGhJcVdtMXRCQT09>".

This notice is published under an order rendered on May 30, 2023, by Me Nicole Martineau, administrative judge, in TMF's case number 2023-014.

It will not be published again, unless required by the circumstances.

Montréal, July 25, 2023

**François Lavigne-Massicotte, Attorney**

Direction du contentieux of the Autorité des marchés financiers, Montréal

Phone : 514-395-0337, extension 2663

Fax : 514-864-3316

Email : [francois.lavigne-massicotte@lautorite.qc.ca](mailto:francois.lavigne-massicotte@lautorite.qc.ca)

# 3.

## Distribution de produits et services financiers

---

- 3.1 Avis et communiqués
  - 3.2 Réglementation
  - 3.3 Autres consultations
  - 3.4 Retraits aux registres des représentants
  - 3.5 Modifications aux registres des inscrits
  - 3.6 Avis d'audiences
  - 3.7 Décisions administratives et disciplinaires
  - 3.8 Autres décisions
-

### 3.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

Aucune information.

## 3.2 RÉGLEMENTATION

Aucune information.

### 3.3 AUTRES CONSULTATIONS

Aucune information.

### 3.4 RETRAITS AUX REGISTRES DES REPRÉSENTANTS

#### Courtiers

Nom	Prénom	Nom de la firme	Date d'interruption
AHIBOU	SOUFIANE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2023-07-01
ALMEIDA BORGES DE ABREU	BEATRIZ	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2023-07-08
AMYOT	MARTIN	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2023-07-07
ANGELAKIS	DIMITRIOS	SERVICES D'INVESTISSEMENT TD INC.	2023-07-21
ASSEMIEN	ARTHUR WILLIAMS	FONDS D'INVESTISSEMENT ROYAL INC.	2023-07-13
AUDET-RENOUX	NICOLAS	FONDS D'INVESTISSEMENT ROYAL INC.	2023-02-18
AZZI	LEILA	EMBARK ÉTUDIANT CORP.	2023-07-13
BA	FATIMATA	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2023-07-07
BAGHDADI	YOSRI	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2023-07-17
BAKER	CAMERON EDWARD	VALEURS MOBILIERES BANQUE LAURENTIENNE INC.	2023-06-30
BARABE	WILLIAM	FONDS D'INVESTISSEMENT ROYAL INC.	2023-07-05
BARONIAN	VARTAN	BMO NESBITT BURNS INC.	2023-06-16
BAZINET	AUDREY	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2023-07-07
BELALA	KHALED	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2023-07-14
BÉLIVEAU	LAURENCE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2023-07-04
BELKAD	LAMIAA	SERVICES D'INVESTISSEMENT TD INC.	2023-07-10
BEN AYED	ALI	BANQUE NATIONALE INVESTISSEMENTS INC.	2023-06-19
BEN HASSINE	MOHAMED ACHREF	BANQUE NATIONALE INVESTISSEMENTS INC.	2023-07-10
BERGERON	JOSÉE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2023-06-23
BERTRAND	SYLVIE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2023-07-14



Nom	Prénom	Nom de la firme	Date d'interruption
BERUBE	ANNIE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2023-07-20
BILODEAU	CINDY	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2023-07-14
BILODEAU	VINCENT	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2023-07-12
BLOUIN	LISA	SERVICES D'INVESTISSEMENT BENEVA INC	2023-07-18
BOLDUC	KARINE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2023-07-15
BOUAZIZ	KHALIL	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2023-07-21
BOUCHARD	SARAH	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2023-01-26
BOUDOUL-DESJARDINS	ROXANNE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2023-07-10
BOULASSEL	NEDJLA	FONDS D'INVESTISSEMENT ROYAL INC.	2023-04-03
BOUSSORA	OUMEIMA	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2023-07-21
BRAULT	THIERRY-OLIVIER	PLACEMENTS CIBC INC.	2023-06-28
BRONNER	HENRI	EMBARK ÉTUDIANT CORP.	2023-07-08
BRONSARD	MARC	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2023-07-17
BRUNET	MANON	KALEIDO CROISSANCE INC.	2023-07-21
CANNAVINA	VANESSA	BMO INVESTISSEMENTS INC.	2023-07-19
CAUTILLO	CORINA	BANQUE NATIONALE INVESTISSEMENTS INC.	2023-06-30
CHERFANE	HADI	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2023-07-14
CHOWDHRY	SAAJAN	BMO INVESTISSEMENTS INC.	2023-07-20
CHRÉTIEN	PIERRE-ANTOINE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2023-07-08
CÔTÉ	STEVEN	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2023-07-07
CÔTÉ	STÉPHANIE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2023-07-12
CÔTÉ	MICHAEL	FONDS D'INVESTISSEMENT ROYAL INC.	2023-07-14
COURNOYER	CARMEN	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2023-07-07

Nom	Prénom	Nom de la firme	Date d'interruption
DA SILVA FORMIGA CALADO	ANTONIO	PLACEMENTS CIBC INC.	2023-07-20
D'AMOURS	SERGE	INVESTIA SERVICES FINANCIERS INC.	2023-07-18
DANSEREAU	CAROLE	FONDS D'INVESTISSEMENT ROYAL INC.	2023-07-10
DESCOTEAUX	NANCY	PLACEMENTS CIBC INC.	2023-06-19
DESROCHERS	BRYAN	GROUPE CLOUTIER INVESTISSEMENTS INC.	2023-07-14
DIALLO	AMINATA	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2023-07-14
DIALLO	AMINATA YIDHADHO	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2023-07-14
DIMÉ	AÏSSATOU- WASSOR	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2023-07-11
DONG	QIAOYI	PLACEMENTS CIBC INC.	2023-07-11
DUDEMAINE	OLIVIER	BMO INVESTISSEMENTS INC.	2023-05-01
EID	GHASSAN	BANQUE NATIONALE INVESTISSEMENTS INC.	2023-07-14
FABOUMY	MARIE- ANTOINE GHISLAIN ODEBIYI BABA	PLACEMENTS SCOTIA INC.	2023-07-18
FIORITO	ANTHONY	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2023-07-12
FOLEY	KEVIN	SERVICES FINANCIERS GROUPE INVESTORS INC.	2023-07-18
FORTIN-CROTEAU	STEPHANIE	SERVICES FINANCIERS GROUPE INVESTORS INC.	2023-07-16
FRANCIS	CHRISTINE	BANQUE NATIONALE INVESTISSEMENTS INC.	2023-07-14
GAGNE	ELISABETH	PLACEMENTS FINANCIERE SUN LIFE (CANADA) INC.	2023-07-21
GAMBOA	EVANGELINE SICAT	EMBARK ÉTUDIANT CORP.	2023-07-10
GÉLINAS	ANDRÉE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2023-07-13
GERVAIS-ST- AMOUR	MATHIEU	CONSEIL ET INVESTISSEMENT FONDS FMOQ INC.	2023-07-17
GIGUERE	BRIGITTE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2023-07-11

Nom	Prénom	Nom de la firme	Date d'interruption
GIRARD	MARC	VALEURS MOBILIERES DESJARDINS INC.	2023-06-30
GJOKA	ADELAJDA	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2023-07-07
GONZALEZ	GUILLAUME	BANQUE NATIONALE INVESTISSEMENTS INC.	2023-07-14
GROLEAU	GHISLAIN	SERVICES D'INVESTISSEMENT BENEVA INC	2023-06-30
HANGAN	CARMEN	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2023-07-14
HUDON	LUCIE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2023-07-14
JALBERT-CARON	CASSANDRA	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2023-07-16
KABAMBI	LOICK	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2023-07-10
KADJO	YAO	FONDS D'INVESTISSEMENT ROYAL INC.	2023-02-28
KARAN	MUHAMMET NURI	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2023-03-17
KAYIHURA	CINDY	FONDS D'INVESTISSEMENT ROYAL INC.	2023-07-14
KERE	SIDI MOHAMED	SERVICES D'INVESTISSEMENT TD INC.	2023-07-18
KFOURI	MARC-ANTHONY	FONDS D'INVESTISSEMENT ROYAL INC.	2023-07-08
KOUASSI	BENIET CINDY MURIEL	SERVICES D'INVESTISSEMENT TD INC.	2023-07-14
LABERGE	RÉMY	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2023-06-30
LACHANCE	LÉNA	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2023-07-14
LACROIX	CAROLINE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2023-07-14
LASALLE	HUGUES	PLACEMENTS FINANCIERE SUN LIFE (CANADA) INC.	2023-06-09
LATRECH	OLFA	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2023-07-14
LEBEL	LOUIS	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2023-07-21
LEMOIGNAN	DENISE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2023-07-11

Nom	Prénom	Nom de la firme	Date d'interruption
LIEGEOIS	PAUL	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2023-07-07
LIN	TAO	BANQUE NATIONALE INVESTISSEMENTS INC.	2023-07-14
LIZZA	ANTHONY	PLACEMENTS CIBC INC.	2023-07-24
LONGCHAMPS	JOSÉE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2023-07-14
LORTIE	GUILLAUME	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2023-07-14
MALTAIS	ANNIE	PLACEMENTS CIBC INC.	2023-07-13
MAMANN	ANTHONY	PLACEMENTS SCOTIA INC.	2023-07-13
MASSÉ	VINCENT	BANQUE NATIONALE INVESTISSEMENTS INC.	2023-07-19
MAYRAND	SOPHIE	TRUST BANQUE NATIONALE INC.	2023-07-10
MERCURE	STÉPHANE	SERVICES D'INVESTISSEMENT FÉRIQUE	2023-06-30
MIGNEAULT	STÉPHANIE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2023-07-05
MONASTESSE	DIANE	BANQUE NATIONALE INVESTISSEMENTS INC.	2023-07-14
MYLENE	JEREMIE	ROTHENBERG GESTION DE PATRIMOINE INC.	2023-06-30
NADEAU	JOHANNE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2023-07-07
NADEAU	JULIE	SERVICES D'INVESTISSEMENT TD INC.	2023-07-14
NGUYEN	HONG NGOC BICH	BANQUE NATIONALE INVESTISSEMENTS INC.	2023-07-14
OUNACEUR	INES KAHINA	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2023-07-14
PERRIER	KATHLEEN	SERVICES D'INVESTISSEMENT TD INC.	2023-07-14
PETIT HOMME	JEAN GUY	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2023-07-13
PHAN	FRÉDÉRIC	BMO INVESTISSEMENTS INC.	2023-07-07
PICARD	JUDITH	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2023-07-14
RAKIB	ZAKARIA	BANQUE NATIONALE INVESTISSEMENTS INC.	2023-07-17
RATTHE	LOUISE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2023-07-17

Nom	Prénom	Nom de la firme	Date d'interruption
RENÉ	JEAN-GUY	DESJARDINS SÉCURITÉ FINANCIÈRE INVESTISSEMENTS INC.	2023-06-23
ROBERT	WILLIAM	FONDS D'INVESTISSEMENT ROYAL INC.	2023-07-11
ROCQUE	JEAN-CHRISTOPHE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2023-07-18
SAFRI	AMAL	PLACEMENTS SCOTIA INC.	2023-07-11
SALIOU	GAOUSSOU N'GUESSAN	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2023-07-14
SAMPAH	ANOH JEAN-CHRISTIAN	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2023-07-21
SCIASCIA	JOSIE	SERVICES D'INVESTISSEMENT TD INC.	2023-07-07
SELVANAYAGAM	KISHAN	PLACEMENTS CIBC INC.	2023-07-04
SOUCY-ROULEAU	MATHIEU MAXIME	VALEURS MOBILIERES BANQUE LAURENTIENNE INC.	2023-06-27
SOUMOUNOU	KADIATOU	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2023-07-07
SPENARD	MELANIE	SERVICES D'INVESTISSEMENT TD INC.	2023-01-14
TERRIEN	ERIC	FONDS D'INVESTISSEMENT ROYAL INC.	2023-07-12
TREMBLAY	FRANCOIS	CASGRAIN & COMPAGNIE LIMITEE	2023-07-04
TREMBLAY	VICKY	LBC FINANCIAL SERVICES INC./BLC SERVICES FINANCIERS INC.	2023-07-20
TRUDEAU	JOEY	BANQUE NATIONALE INVESTISSEMENTS INC.	2023-07-20
TURCOTTE	XAVIER	BANQUE NATIONALE INVESTISSEMENTS INC.	2023-07-06

### Conseillers

Nom	Prénom	Nom de la firme	Date d'interruption
BOIVIN	GINO	GESTION FINANCIÈRE MD. INC.	2023-07-18
KOVALCHUK	WILLIAM	CORPORATION GESTION DE PLACEMENTS CLARET	2023-06-28
MAYRAND	SOPHIE	TRUST BANQUE NATIONALE INC.	2023-07-10
PERRON	WILLIAM	DESJARDINS GESTION INTERNATIONALE D'ACTIFS INC.	2023-06-30

Nom	Prénom	Nom de la firme	Date d'interruption
RABY	JOEL	CONSEILS EN PLACEMENT RAYMOND JAMES LTÉE	2023-07-14

### Cabinets de services financiers

#### Sans mode d'exercice

Liste des représentants qui ne sont plus autorisés à agir dans une ou plusieurs disciplines

Vous trouverez ci-dessous la liste des représentants dont au moins l'une des disciplines mentionnées à leur certificat de l'Autorité est sans mode d'exercice. Par conséquent, ces individus ne sont plus autorisés à exercer leurs activités dans la ou les disciplines mentionnées dans cette liste et ce, depuis la date qui y est indiquée.

Représentants ayant régularisé leur situation

Il se peut que certains représentants figurant sur cette liste aient régularisé leur situation depuis la date de sans mode d'exercice de leur droit de pratique pour la ou les disciplines mentionnées. En effet, certains pourraient avoir procédé à une demande de rattachement et avoir récupéré leur droit de pratique dans l'une ou l'autre de ces disciplines. Dans de tels cas, il est possible de vérifier ces renseignements auprès d'un agent du centre de renseignements au :

Québec : (418) 525-0337  
 Montréal : (514) 395-0337  
 Sans frais : 1 877 525-0337.

Veillez-vous référer à la légende suivante pour consulter la liste de représentants. Cette légende indique les disciplines et catégories identifiées de 1a à 6a, la discipline 16a et les mentions spéciales C et E.

Disciplines et catégories de disciplines	Mentions spéciales
1a Assurance de personnes	C Courtage spécial
1b Assurance contre les accidents ou la maladie	E Expertise en règlement de sinistre à l'égard des polices souscrites par l'entremise du cabinet auquel il rattaché
2a Assurance collective de personnes	
2b Régime d'assurance collective	
2c Régime de rentes collectives	
3a Assurance de dommages (Agent)	
3b Assurance de dommages des particuliers (Agent)	
3c Assurance de dommages des entreprises (Agent)	

4a Assurance de dommages (Courtier)

4b Assurance de dommages des particuliers (Courtier)

4c Assurance de dommages des entreprises (Courtier)

5a Expertise en règlement de sinistres

5b Expertise en règlement de sinistres en assurance de dommages des particuliers

5c Expertise en règlement de sinistres en assurance de dommages des entreprises

6a Planification financière

16a Courtage hypothécaire

Certificat	Nom, Prénom	Disciplines	Date de sans mode d'exercice
101997	BÉLANGER, ANNIE	1a	2023-07-14
101997	BÉLANGER, ANNIE	4a	2023-07-14
105368	BROUILLETTE, RENÉ	16a	2023-07-24
105428	BRUNEAU, BRIGITTE	3a	2023-07-19
114140	GAUVIN, CLAUDE	1a	2023-07-13
119356	LAPORTE, LAURENT	6a	2023-07-18
125738	PAQUETTE, CLAUDE	1a	2023-07-25
127700	POULIN, SERGE	6a	2023-07-20
129952	ROYER, GINETTE	1a	2023-07-20
130013	RUEL, MARIE-CLAUDE	6a	2023-07-13
130606	SCOTT, PATRICIA	3a	2023-07-24
130612	SCRIVE, MARIE-GAËLLE	3a	2023-07-17
132589	TIBERI, ANTONIO	1a	2023-07-18
136883	RIVARD, ALAIN	2a	2023-07-13
136883	RIVARD, ALAIN	1a	2023-07-13
138310	DI MONACO, CLAUDIO	5a	2023-07-14
139774	NOVAK, MARGARET	5a	2023-07-17
145117	PLOURDE, ROGER	6a	2023-07-18
146386	GANOS, JO-ANN	5b	2023-07-18
149844	PELLETIER, SYLVIE	3b	2023-07-21
155185	NADEAU, ERIC	16a	2023-03-23
156560	MOY, SUSAN	4b	2023-07-20

Certificat	Nom, Prénom	Disciplines	Date de sans mode d'exercice
159795	ASSELIN, LISE	3a	2023-07-17
163313	VINCENT, MANON	4b	2023-07-18
165830	DESROCHERS, BRYAN	1a	2023-07-19
170359	DAVID, ALAN LAURENT	1a	2023-07-20
173405	NASR, NADER	1a	2023-07-20
174775	LANGÉVIN, SOPHIE	4a	2023-07-12
175808	BUSSIÈRE, GUY	1a	2023-07-24
177311	FOLEY, KEVIN	6a	2023-07-20
177311	FOLEY, KEVIN	2a	2023-07-20
177311	FOLEY, KEVIN	1a	2023-07-20
178358	NDZILA AUKOGHO, ALKY	1a	2023-07-14
179620	DE GUIRE, PIERRE	4c	2023-07-17
181058	LAPOINTE, CAROLE	4a	2023-07-14
183144	AUDET, DENIS	3a	2023-07-13
186003	JEAN, BESNHAR-MARTIN	4a	2023-07-18
187638	CÔTÉ, JEAN-PHILIPPE	2a	2023-07-24
190904	BOUHALASSA, KEVIN FERNAND	5a	2023-07-12
191057	CÔTÉ, SÉBASTIEN	1a	2023-07-14
193655	LI, SUM WING	6a	2023-07-24
194595	LEPROHON, ISABELLE	4a	2023-07-13
196248	PEARSON, MANON	4b	2023-07-25
203879	ARPIN, MELISSA	5a	2023-07-18
208241	BAIRD, LENA	3b	2023-07-14
209182	TALBOT, HUGO	2b	2023-07-24
209572	RICHARD, GABRIELLE	5a	2023-07-20
211531	CARRIERE, MARIE DALENE	3b	2023-07-18
214638	GIGUERE, NICOLAS	1a	2023-07-13
216368	MBEKOU-PANGUI, ARNOND	3b	2023-07-19
217736	KOLODNER, BORIS	1a	2023-07-19
218744	DIALLO, AMINATA	2b	2023-07-20
218744	DIALLO, AMINATA	1a	2023-07-20
220197	MEMMI, YASSINE	6a	2023-07-17
226326	MOREAU, YANNICK	1a	2023-07-14
226326	MOREAU, YANNICK	2a	2023-07-14
226636	ST-JEAN, MAURICE	1a	2023-07-24
229164	SINGH, JATINDER	1a	2023-07-24
230811	NTONGA BOUDIL, LYSETTE PAULE	1a	2023-07-24
231479	CHARLES-ADOLPHE, LYDIA	5b	2023-07-18



Certificat	Nom, Prénom	Disciplines	Date de sans mode d'exercice
231698	DEL MONTE PEREZ, WILLIAM	3b	2023-07-14
233083	PEREZ-HENLEY, JOSEE	4b	2023-07-21
238052	SAVOIE, CHARLES	16a	2023-07-21
241514	ST-PIERRE, MARC-ÉTIENNE	1a	2023-07-25
241514	ST-PIERRE, MARC-ÉTIENNE	2a	2023-07-25
242411	RIVARD, DANIEL	1a	2023-07-14
243109	PRÉGENT, ANNIE	1a	2023-07-19
243296	BRODEUR, JINNY	1a	2023-07-14
243546	SIMO KUATE, MARINA	3b	2023-07-20
244237	POTVIN, CHARLES	1a	2023-07-20
244237	POTVIN, CHARLES	2a	2023-07-20
244829	ABOU EL ROUS, RANA	3b	2023-07-24
245793	GIRARD, CAMILLE	4a	2023-07-20
245811	RAMAIAH, TANUJA	1a	2023-07-20
247577	DIALLO, KADIATOU	1a	2023-07-20
247807	POULIN, MIGUEL	1a	2023-07-19
248835	YOUNG, STEVE	4a	2023-07-13
249540	JONES, CHRISTINA	3b	2023-07-20
249576	MAINVILLE, KATHRYNE	4b	2023-06-08
249622	SAVARD-FAQUETTE, GABRIEL	1a	2023-07-24
250264	KASBI, HANA	3b	2023-07-25
251014	TANO, MICHAEL	3b	2023-07-25
251395	NIAULIN, ARDALAN	1a	2023-07-17
252264	MANSEAU, JOSÉE	3b	2022-11-01
252332	ROUSSEAU, ANTOINE	1a	2023-07-24
252903	LAUZIER, HUBERT	3b	2023-07-20
252915	JALBA, ECATERINA	3b	2023-07-20
253179	GOSSELIN, DENIS	6a	2023-07-12
253311	WILSON, MELANIE	3b	2023-07-25
253548	WONG, HO MAN	1b	2023-07-18
253565	DIKIEFU, ELIEZER	1a	2023-07-24
253578	DUCHARME, ANITA	3b	2023-07-22
253861	LIN, JIALIN	1a	2023-07-13
253943	ALEXIS, ROSE-LAURE	1a	2023-07-24
253947	TREMBLAY FORTIER, CHRISTINA	1a	2023-07-14
254023	DAIGLE, EVE	4b	2023-07-18
254143	GAGNE, ELISABETH	1a	2023-07-24

Certificat	Nom, Prénom	Disciplines	Date de sans mode d'exercice
254204	ROY, MARIE-FRANCE	16a	2023-07-21
254608	GOULET, DAVIDSON	1a	2023-07-13
254985	MUCO, ALLEGRIA	3b	2023-07-18
255593	AGUDO, MARIANNE	3b	2023-07-12
255616	DUMONT-DOLAN, GABRIEL	1b	2023-07-17
255710	DROUIN-GRONDIN, ÉTIENNE	6a	2023-07-21
256528	LUCAS, ANTHONY	16a	2023-07-14
256728	DESMARAIS, JAMILY	1a	2023-07-17
256869	RIUZ HIDALGO, JOSE DAVID	3b	2023-07-21
257038	LANIEL-FERREIRA, ALEXANDRE	4c	2023-07-13
257060	ZOHAYR, MOUNA	3b	2023-07-17
257249	LEGAULT, MICHEL	3b	2023-07-12
257319	LEET, SHANON	3b	2023-07-18
257366	LARABI, FARIZA	1a	2023-07-14
257389	MARCOTTE, WILLIAM	1a	2023-07-14
257664	GOSELIN, FREDERIC	3b	2023-07-20
257677	FADO, MOKAMITE	3b	2023-07-20
257958	NAPOLÉON, KAISHA	3b	2023-07-20
257998	EL SEMIN, OMAR	4b	2023-07-20

### 3.5 MODIFICATION AUX REGISTRES DES INSCRITS

#### 3.5.1 Les cessations de fonctions d'une personne physique autorisée, d'une personne désignée responsable, d'un chef de la conformité ou d'un dirigeant responsable

##### Courtiers

Nom de la firme	Nom	Prénom	Date de cessation
CEOS GESTION D'ACTIFS INC.	YVON	NICOLAS	2023-07-17
MULTI COURTAGE CAPITAL INC.	LEMONDE	ANNIE	2023-07-13

##### Conseillers

Nom de la firme	Nom	Prénom	Date de cessation
CEOS GESTION D'ACTIFS INC.	YVON	NICOLAS	2023-07-17

##### Gestionnaires

Nom de la firme	Nom	Prénom	Date de cessation
CEOS GESTION D'ACTIFS INC.	YVON	NICOLAS	2023-07-17

#### 3.5.2 Les cessations d'activités

##### Cabinets de services financiers

Inscription	Nom du cabinet ou du représentant autonome	Disciplines	Date de cessation
501349	CLAUDE GAUVIN	ASSURANCE DE PERSONNES	2023-07-13
501628	LES ASSURANCES JEAN VILLEMURE INC.	DROIT ACQUIS ARTICLE 547 ASSURANCE DE DOMMAGES (COURTIER) ASSURANCE DE PERSONNES	2023-07-25
502323	IBRAHIM SABBAGH	ASSURANCE DE PERSONNES	2023-07-14
503038	ÉTIENNE LAVOIE	ASSURANCE DE PERSONNES ASSURANCE COLLECTIVE DE PERSONNES	2023-07-18
503327	DANIEL LUSSIER	ASSURANCE DE PERSONNES PLANIFICATION FINANCIÈRE	2023-07-13

Inscription	Nom du cabinet ou du représentant autonome	Disciplines	Date de cessation
504802	MARC LEGAULT	ASSURANCE COLLECTIVE DE PERSONNES	2023-07-21
508460	LES SERVICES FINANCIERS MICHEL LEVAC INC.	ASSURANCE DE PERSONNES	2023-07-14
511260	AGENCE D'ASSURANCE ALLEN WONG & ASSOCIÉS LTÉE	ASSURANCE DE PERSONNES	2023-07-14
511796	CLÉMENT LIBERGE	ASSURANCE DE PERSONNES	2023-07-14
512377	ANTONIO TIBERI	ASSURANCE DE PERSONNES	2023-07-18
514910	GESTION PRIVÉE ENS INC.	ASSURANCE DE PERSONNES PLANIFICATION FINANCIÈRE	2023-07-19
515982	LUCIE BOUCHARD.COM INC.	PLANIFICATION FINANCIÈRE ASSURANCE DE PERSONNES ASSURANCE COLLECTIVE DE PERSONNES	2023-07-17
600011	4498615 CANADA INC.	ASSURANCE DE PERSONNES	2023-07-12
600038	9211-1517 QUÉBEC INC.	ASSURANCE DE PERSONNES PLANIFICATION FINANCIÈRE	2023-07-24
600057	S4, CABINET EN RÉGLEMENT DE SINISTRES INC.	EXPERTISE EN RÉGLEMENT DE SINISTRES	2023-07-21
600291	GEORGE BAZERJI	ASSURANCE DE PERSONNES	2023-07-14
601919	AGA BENEFIT SOLUTIONS INC.	ASSURANCE COLLECTIVE DE PERSONNES	2023-07-18
602235	CARDIN SÉCURITÉ FINANCIÈRE INC.	ASSURANCE DE PERSONNES	2023-07-17
602804	LES SOLUTIONS D'ASSURANCES TURN8 INC.	ASSURANCE DE PERSONNES	2023-07-13
603594	YANNICK MOREAU	ASSURANCE DE PERSONNES ASSURANCE COLLECTIVE DE PERSONNES	2023-07-14
604490	RE/MAX CRISTAL INC.	COURTAGE HYPOTHÉCAIRE	2023-07-13
606066	GROUPE ANTONIOS BEKERIDIS INC.	COURTAGE HYPOTHÉCAIRE	2023-07-18
606386	CARL BOILEAU	ASSURANCE DE PERSONNES	2023-07-14
606857	9439-6280 QUÉBEC INC.	COURTAGE HYPOTHÉCAIRE	2023-07-17
606922	ALKY NDZILA AUKOGHO	ASSURANCE DE PERSONNES	2023-07-14
607092	M.E.A. SERVICES FINANCIERS INC.	PLANIFICATION FINANCIÈRE	2023-07-13
607273	NATHALIE DENAULT	ASSURANCE DE PERSONNES	2023-07-13
607567	MARIE-LAURENCE CYR	ASSURANCE DE PERSONNES	2023-07-19
607602	PLANIFICATION FINANCIÈRE DENIS GOSSELIN INC.	PLANIFICATION FINANCIÈRE	2023-07-12

**Radiation**

Nom de la firme	Catégorie	Date de la décision
CEOS GESTION D'ACTIFS INC.	GESTIONNAIRE DE PORTEFEUILLE	2023-07-17
KEIRA CAPITAL PARTNERS INC.	COURTIER SUR LE MARCHÉ DISPENSÉ	2023-07-25

### 3.5.3 Les ajouts concernant les personnes physiques autorisées, les personnes désignées responsables, d'un chef de la conformité ou d'un dirigeant responsable

**Courtiers**

Nom de la firme	Nom	Prénom	Date
JITNEYTRADE INC.	RAFTUS	STUART	2023-07-19
CONSEILLERS EN GESTION GLOBALE STATE STREET LTÉE.	ROSENBERG	BRUCE	2023-07-14
DESJARDINS SÉCURITÉ FINANCIÈRE INVESTISSEMENTS INC.	PECTEAU	YVAN	2023-07-13
LAKEROAD GESTION D'ACTIFS INC.	DUBUC	DANIEL	2023-07-24
SERVICES D'INVESTISSEMENT QUADRUS LTEE.	ARMANTIER	CHRISTOPHE	2023-07-25
SERVICES D'INVESTISSEMENT FÉRIQUE	RICARD	LYNE	2023-07-13
SOCIÉTÉ DE GESTION PRIVÉE DES FONDS FMOQ INC.	LÉVESQUE	MARIE-ÈVE	2023-07-19
TELUS HEALTH INVESTMENT MANAGEMENT LTD.	CHAMBERLAND	PIERRE	2023-07-20

**Conseillers**

Nom de la firme	Nom	Prénom	Date
CONSEILLERS EN GESTION GLOBALE STATE STREET LTÉE.	ROSENBERG	BRUCE	2023-07-14
GESTION DESJARDINS CAPITAL INC.	BERNARD	NATHALIE	2023-07-19

Nom de la firme	Nom	Prénom	Date
GESTION DESJARDINS CAPITAL INC.	PARIZEAU	DOMINIQUE	2023-07-20
LAKEROAD GESTION D'ACTIFS INC.	DUBUC	DANIEL	2023-07-24
SOCIÉTÉ DE GESTION PRIVÉE DES FONDS FMOQ INC.	LÉVESQUE	MARIE-ÈVE	2023-07-19
TELUS HEALTH INVESTMENT MANAGEMENT LTD.	CHAMBERLAND	PIERRE	2023-07-20

#### Gestionnaires

Nom de la firme	Nom	Prénom	Date
CONSEILLERS EN GESTION GLOBALE STATE STREET LTÉE.	ROSENBERG	BRUCE	2023-07-14
DESJARDINS SOCIÉTÉ DE PLACEMENT INC.	VALLÉE	SÉBASTIEN	2023-07-12
GESTION DESJARDINS CAPITAL INC.	BERNARD	NATHALIE	2023-07-19
GESTION DESJARDINS CAPITAL INC.	PARIZEAU	DOMINIQUE	2023-07-20
LAKEROAD GESTION D'ACTIFS INC.	DUBUC	DANIEL	2023-07-24
SOCIÉTÉ DE GERANCE DES FONDS FMOQ INC.	AMYOT	MARC-ANDRÉ	2023-07-19
SOCIÉTÉ DE GESTION PRIVÉE DES FONDS FMOQ INC.	LÉVESQUE	MARIE-ÈVE	2023-07-19
TELUS HEALTH INVESTMENT MANAGEMENT LTD.	CHAMBERLAND	PIERRE	2023-07-20

### 3.5.4 Les nouvelles inscriptions

#### Cabinets de services financiers

Inscription	Nom du cabinet	Nom du dirigeant responsable	Disciplines	Date d'émission
608089	BANYAN RISK SERVICES LTD.	FRANÇOIS JEAN	Assurance de dommages (courtier)	2023-07-12
608090	8636150 CANADA INC.	MICHAEL NOIK	Courtage hypothécaire	2023-07-12

Inscription	Nom du cabinet	Nom du dirigeant responsable	Disciplines	Date d'émission
608092	INTEGRAL WEALTH INSURANCE AGENTS LIMITED	DARREL BARTLETT	Assurance de personnes	2023-07-17
608093	MARC-ANDRÉ BEDARD COURTIER HYPOTHECAIRE COMMERCIAL INC.	MARC-ANDRÉ BÉDARD	Courtage hypothécaire	2023-07-17
608097	LE DROITQUÉBEC INC.	SARAH DAIGLE-TASSONE	Courtage hypothécaire	2023-07-18
608099	COURTAGE HYPOTHÉCAIRE JULIE LAVOIE INC.	JULIE LAVOIE	Courtage hypothécaire	2023-07-20

### 3.6 AVIS D'AUDIENCES

Aucune information.



### 3.7 DÉCISIONS ADMINISTRATIVES ET DISCIPLINAIRES

#### 3.7.1 Autorité

Aucune information.

#### 3.7.2 TMF

Les décisions prononcées par le Tribunal administratif des marchés financiers (anciennement « Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières » et « Bureau de décision et de révision ») sont publiées à la section 2.1.2 du Bulletin.

#### 3.7.3 OAR

**Veillez noter que les décisions rapportées ci-dessous peuvent faire l'objet d'un appel, selon les règles qui leur sont applicables.**

##### 3.7.3.1 Comité de discipline de la CSF

## COMITÉ DE DISCIPLINE

### CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : CD00-1371

DATE : 14 juillet 2023

---

LE COMITÉ :	M <sup>e</sup> Madeleine Lemieux	Présidente
	M. Sylvain Jutras, A.V.C., Pl. Fin.	Membre
	M. Pierre Masson, A.V.A.	Membre

---

#### SYNDIC DE LA CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

Partie plaignante

c.

**PASCALE CAUCHI**, conseillère en sécurité financière, conseillère en assurance et rentes collectives, représentante de courtier en épargne collective et planificatrice financière (numéro de certificat 106308, BDNI 1601781)

Partie intimée

---

#### DÉCISION SUR SANCTION

---

CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 142 DU *CODE DES PROFESSIONS*, LE COMITÉ A PRONONCÉ L'ORDONNANCE SUIVANTE :

- Ordonnance de non-divulgation, de non-publication et de non-diffusion des noms et prénoms des consommateurs concernés par la plainte disciplinaire ainsi que de toute information permettant de les identifier, étant entendu que la présente ordonnance ne s'applique pas à tout échange d'information prévu à la *Loi sur*

CD00-1371

PAGE : 2

***l'encadrement du secteur financier (RLRQ, c. E-6.1) et à la Loi sur la distribution de produits et services financiers (RLRQ, c. D-9.2).***

[1] L'intimée a été trouvée coupable d'avoir contrevenu à l'article 3 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (le « Règlement ») ainsi qu'à l'article 160.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières*<sup>1</sup>; elle a recommandé et fait souscrire des placements qui ne convenaient pas au profil d'investisseur de son client.

[2] Elle a également été trouvée coupable d'avoir contrevenu à l'article 14 du Règlement en faisant signer à son client des formulaires en blanc<sup>2</sup>.

[3] Le comité doit déterminer la sanction pour ces infractions.

[4] Le syndic recommande des périodes de radiation temporaire d'un mois sous chacun des chefs d'infraction à être purgées de façon concurrente. De son côté, l'intimée recommande l'imposition d'amendes de 5 000 \$ sous chacun des chefs d'infraction.

### **LE CONTEXTE**

[5] L'intimée est représentante depuis 1989 et détient un certificat en assurances de personne, en assurance collective de personnes, en planification financière et en courtage en épargne collective.

[6] Voici un bref rappel des faits pertinents. B.V. est un médecin spécialiste qui dispose d'un bon revenu, détient des placements et est propriétaire d'un condominium qu'il habite; il mène un train de vie modeste.

---

<sup>1</sup> Une suspension conditionnelle des procédures a été prononcée en ce qui a trait à l'article 160.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières*.

<sup>2</sup> Les chefs d'infraction sont reproduits en annexe.

CD00-1371

PAGE : 3

[7] B.V. a été le client de l'intimée de janvier 2011 à juillet 2013. Lorsqu'il la consulte, il fait déjà affaire avec une autre firme de placements, mais il consulte l'intimée parce qu'il est insatisfait des rendements qu'il obtient sur ses placements; ces rendements sont nettement inférieurs aux rendements obtenus par sa conjointe qui fait déjà affaire avec l'intimée.

[8] Au début de la relation d'affaires avec B.V., l'intimée recueille les informations nécessaires pour connaître sa situation financière et personnelle. Pour dresser son profil d'investisseur, elle utilise et complète elle-même un formulaire destiné à dresser un tel profil et lui attribue un pointage qui reflète sa compréhension des réponses du client à ses questions. Elle conclut de cette entrevue que B.V. a un profil d'investisseur « dynamique » et décide de procéder au transfert progressif des placements qu'il détient pour investir dans des actions.

[9] Le comité a constaté que l'intimée avait fait une mauvaise lecture du consommateur tout particulièrement en ce qu'elle n'a pas correctement évalué sa tolérance au risque. C'est cette mauvaise connaissance du consommateur qui a amené l'intimée à choisir des placements qui, bien que susceptibles de procurer des rendements élevés, sont des placements volatiles et à haut risque; il s'agit dans une proportion importante de fonds dans des aurifères et de fonds de métaux précieux.

[10] L'intimée n'a pas non plus tenu compte des signaux donnés par B.V. qui exprime d'abord son inconfort puis son inquiétude devant les fluctuations du marché et la baisse de la valeur de ses placements.

[11] Malgré ces signaux donnés par le consommateur, l'intimée n'a pas révisé le profil d'investisseur de B.V. qui a finalement pris la décision de transférer tous ses placements malgré les pertes occasionnées par cette décision. Il s'agit de l'infraction dont l'intimée a été trouvée coupable sous le chef d'infraction 1 de la plainte.

[12] Pour ce qui est des chefs d'infraction 2 et 3, dans un cas l'intimée a utilisé

CD00-1371

PAGE : 4

la photocopie d'un original déjà signé par B.V. plutôt que de faire signer à chaque fois les documents requis, chose qui est interdite.

[13] Dans l'autre cas, elle lui a fait signer un document en blanc chose, qui est également interdite.

### **LA SANCTION**

[14] Pour les motifs qui suivent, le comité imposera à l'intimée une radiation d'un mois sur le chef 1 de la plainte et des amendes de 5 000 \$ sur les chefs 2 et 3.

### **LE CHEF D'INFRACTION 1**

[15] Comme l'écrit la Cour suprême dans l'affaire *Parranto*<sup>3</sup> la détermination de la sanction est l'une des étapes les plus délicates du processus de justice pénale et, par extension, du processus disciplinaire.

[16] Rappelons les principes qui doivent guider le comité dans la détermination de la sanction, tels qu'exprimés par la Cour d'appel dans *Pigeon c. Daigneault*<sup>4</sup>.

### **LES CRITÈRES D'IMPOSITION DE LA SANCTION DISCIPLINAIRE**

[37] La sanction imposée par le Comité de discipline doit coller aux faits du dossier. Chaque cas est un cas d'espèce.

[38] La sanction disciplinaire doit permettre d'atteindre les objectifs suivants: au premier chef la protection du public, puis la dissuasion du professionnel de récidiver, l'exemplarité à l'égard des autres membres de la profession qui pourraient être tentés de poser des gestes semblables et enfin, le droit par le professionnel visé d'exercer sa profession (*Latulippe c. Léveillé (Ordre professionnel des médecins)*, 1998 QCTP 1687 (CanLII), [1998] D.D.O.P. 311; *Dr J. C. Paquette c. Comité de discipline de la Corporation professionnelle des médecins du Québec et al*, [1995 CanLII 5215 \(QC CA\)](#), [1995] R.D.J. 301 (C.A.); et *R. c. Burns*, 1994 CanLII 127 (CSC), [1994] 1 R.C.S. 656).

---

<sup>3</sup> *Parranto c. R.*, 2021 CSC 46.

<sup>4</sup> *Pigeon c. Daigneault*, 2003 CanLII 32934 (QC CA).

CD00-1371

PAGE : 5

[39] Le Comité de discipline impose la sanction après avoir pris en compte tous les facteurs, objectifs et subjectifs, propres au dossier. Parmi les facteurs objectifs, il faut voir si le public est affecté par les gestes posés par le professionnel, si l'infraction retenue contre le professionnel a un lien avec l'exercice de la profession, si le geste posé constitue un acte isolé ou un geste répétitif, ... Parmi les facteurs subjectifs, il faut tenir compte de l'expérience, du passé disciplinaire et de l'âge du professionnel, de même que sa volonté de corriger son comportement. La délicate tâche du Comité de discipline consiste donc à décider d'une sanction qui tienne compte à la fois des principes applicables en matière de droit disciplinaire et de toutes les circonstances, aggravantes et atténuantes, de l'affaire.

[17] La protection du public, premier objectif de la sanction, veut que le comité évalue la gravité de la faute dont le représentant a été reconnu coupable. C'est ce à quoi il faut d'abord s'arrêter pour mettre en œuvre la proportionnalité qui impose d'évaluer la gravité de la faute commise par le professionnel et le degré de responsabilité du professionnel<sup>5</sup>.

[18] Ne pas bien connaître son client, mal évaluer sa tolérance au risque, ne pas écouter les signaux d'inquiétude, ne pas réviser le profil malgré les signaux du client, tous ces faits constituent des manquements graves. N'est-ce pas la première exigence de la profession de représentant que de bien connaître son client et d'évaluer correctement sa tolérance au risque avant de déterminer les placements qu'on fera pour lui? Cette évaluation est encore plus importante si le représentant choisit de faire des placements volatiles et à haut risque pour un consommateur.

[19] Une évaluation de la tolérance au risque peut et même doit être mise à jour pendant toute la durée du mandat et à plus forte raison si le client manifeste des inquiétudes. Se tromper à l'ouverture du dossier peut certes arriver, mais il revient au représentant d'être à l'écoute de son client et de corriger les erreurs qui auraient pu être commises. Comme le comité l'a déjà écrit dans la décision sur

---

<sup>5</sup> *Parranto c. R.*, préc. note 3, par. 10.

CD00-1371

PAGE : 6

culpabilité, la tolérance au risque du professionnel ne doit pas être confondue avec celle du client.

[20] Cette infraction se situe donc au cœur de l'exercice de la profession.

[21] La relation d'affaires entre B.V. et l'intimée a duré 18 mois, période pendant laquelle il y a eu de très nombreuses communications entre eux. Le comité a constaté le va-et-vient d'ordres et de contre-ordres donnés par B.V., signes de son intolérance aux risques liés aux placements choisis par l'intimée. Elle a eu la possibilité de corriger le tir à plusieurs reprises, ce qu'elle n'a pas fait.

[22] Il est indéniable qu'une personne intolérante au risque, peu dépensière et qui mène un train de vie sobre, a subi beaucoup de stress devant les fluctuations du marché et les pertes encourues sur ses placements.

[23] Certes, B.V. a obtenu compensation après avoir intenté des procédures judiciaires; le comité ignore l'étendue de cette compensation. Ce n'est toutefois qu'en 2017, près de quatre ans après les événements, qu'une entente est intervenue entre le consommateur et l'intimée.

[24] La dissuasion du professionnel de récidiver est le second critère dont le comité doit tenir compte pour déterminer la sanction. L'intimée détient plusieurs certificats, dont celui de planificateur financier; elle possède une expérience de plus de 20 ans à titre de représentante. Elle dessert une clientèle bien particulière dont les revenus et la capacité de placement se situent dans une strate élevée.

[25] La sanction doit donc être suffisamment sévère pour décourager la récidive et inciter l'intimée à la prudence.

[26] Individualiser la sanction veut dire tenir compte de la situation particulière du représentant.

[27] L'intimée n'a pas d'antécédents disciplinaires; elle n'a pas eu d'intention malveillante ou malhonnête. Son intention, au contraire, était de faire réaliser des

CD00-1371

PAGE : 7

rendements importants à B.V., mais elle a omis de tenir compte du véritable profil d'investisseur de B.V.

[28] Le comité retient que les gestes reprochés ont été commis entre janvier 2011 et juillet 2013. Même si l'écoulement du temps ne peut justifier à lui seul une réduction de la sanction<sup>6</sup>, le comité constate que depuis cette période, il s'est écoulé presque dix ans et qu'il n'y a pas eu d'événements de même nature dans le parcours professionnel de l'intimée; le comité considère peu élevé le risque de récidive sur ce chef d'infraction.

[29] L'intimée appuie sa recommandation d'une amende de 5 000 \$ sur un nombre important de précédents dans lesquels les différents comités de discipline ont imposé des amendes pour des infractions similaires<sup>7</sup>.

[30] Rappelons d'abord que les précédents sont en fait des illustrations des fourchettes de sanction; ce sont des outils d'appréciation quantitative, mais ils ne peuvent à eux seuls servir à déterminer la sanction adéquate. À plus forte raison quand les sanctions imposées par les différents comités de discipline ont fait l'objet de recommandations communes, fruits de négociations entre plaignants et intimés<sup>8</sup>. C'est le cas pour un nombre important de précédents cités par l'intimée.

[31] Il est aussi bien connu qu'en aucun cas les fourchettes de sanction ne sont contraignantes<sup>9</sup>.

[32] Au soutien de sa recommandation d'une radiation temporaire variant entre un et deux mois, le syndic soumet deux décisions rendues par le comité de

---

<sup>6</sup> *Lamarche c. Infirmières et infirmiers auxiliaires (Ordre professionnel des)*, 2013 QCTP 62, par. 43 à 47.

<sup>7</sup> *Chambre de la sécurité financière (« CSF ») c. Billah Alilat*, 2020 QCCDCSF 45; *CSF c. Kapoor*, 2020 QCCDCSF 32; *CSF c. Talbot*, 2018 QCCDCSF 56; *CSF c. Chen*, 2017 QCCDCSF 79; *CSF c. Côté*, 2017 QCCDCSF 70; *CSF c. Bouayad*, 2017 QCCDCSF 13; *CSF c. Aron*, 2016 QCCDCSF 57; *CSF c. Loïselle*, 2016 QCCDCSF 33; *CSF c. Djebbari*, 2015 QCCDCSF 53; *CSF c. Dozois*, 2015 QCCDCSF 19; *CSF c. Vendramini*, 2015 QCCDCSF 10; *CSF c. Gilbert*, 2013 CanLII 43410 (QC CDCSF).

<sup>8</sup> *Chen c. Médecins (Ordre professionnel des)*, 2014 QCTP 5, par. 65.

<sup>9</sup> *Parranto c. R.*, préc. note 3.



CD00-1371

PAGE : 8

discipline de la Chambre, les affaires *Goulet*<sup>10</sup> et *Gélinas*<sup>11</sup>.

[33] Dans l'affaire *Goulet*, le représentant recommande un transfert complet de fonds distincts d'une police d'assurance à une autre, entraînant des désavantages importants pour les consommateurs; il s'agissait d'un couple qui avait besoin de liquidités pour une courte période en raison de la maladie de l'un d'eux. Ces transferts de fonds ne correspondaient pas aux objectifs de placement des consommateurs ni à leur situation personnelle. Ce comité retient que le représentant n'a pas d'antécédents disciplinaires et qu'il a pris les moyens pour éviter de commettre à nouveau une telle faute. Il impose à l'intimé Goulet une radiation temporaire de deux mois.

[34] Dans cette affaire, le comité fait une revue de la jurisprudence en matière de sanctions lorsque le représentant fait des recommandations ou pose des gestes qui ne correspondent au profil d'investisseur du consommateur<sup>12</sup>. Le comité retient de cette revue de la jurisprudence que les sanctions sont généralement l'imposition d'une radiation temporaire qui varie entre deux et trois mois; dans un seul cas, le comité a imposé une amende de 5 000 \$.

[35] Dans l'affaire *Gélinas*, le représentant a recommandé à ses clients de placer dans un fonds immobilier les sommes qu'ils détenaient dans leurs REER et FEER alors que cela ne convenait pas à leur profil d'investisseurs. Le comité lui a imposé une radiation temporaire de deux mois; il a pris en compte sa quinzaine d'années d'expérience, l'absence d'antécédents disciplinaires et le fait que sa probité n'était pas en cause.

[36] Dans les précédents soumis par l'intimée, les comités de discipline ont imposé des amendes qui varient entre 4 000 \$ et 5 000 \$. Tel que mentionné plus

---

<sup>10</sup> CSF c. *Goulet*, 2018 QCCDCSF 19.

<sup>11</sup> CSF c. *Gélinas*, 2014 CanLII 39920 (QC CDCSF).

<sup>12</sup> Préc., note 10, par. 47 à 90.

CD00-1371

PAGE : 9

haut, la majorité de ces décisions ont été rendues à la suite d'une recommandation commune des parties.

[37] Le comité retient de son examen des autorités citées par les parties et des autorités examinées dans la décision *Goulet*, que la fourchette de sanctions pour des infractions de même nature se situe entre l'imposition d'une amende de 4 000 \$ et une période de radiation temporaire de trois mois. De ce constat, le comité en vient à la conclusion que la recommandation du syndic d'imposer à l'intimée une période de radiation temporaire d'un mois est une sanction juste et raisonnable dans les circonstances propres à ce dossier et propres à la situation particulière de l'intimée.

[38] L'intimée invite le comité à tenir compte du fait que l'infraction dont elle a été reconnue coupable concerne des activités reliées à des placements ce qui ne représente que 10 % de sa pratique alors que ce sont ses activités dans le domaine de l'assurance qui représentent la majorité des revenus de son cabinet. La radiation s'appliquant à l'ensemble de ses activités, elle deviendrait un non-sens ce qui militerait en faveur de l'imposition d'une amende plutôt qu'une période de radiation.

[39] Le comité ne retient pas cet argument. L'intimée détient plusieurs certificats. Quel que soit le secteur dans lequel le représentant exerce, la connaissance du profil d'investisseur de son client est essentielle. Ceci est au cœur de l'exercice de sa profession.

### **LES CHEFS D'INFRACTION 2 ET 3**

[40] Pour ce qui est des chefs d'infraction 2 et 3 de la plainte, le comité retient la recommandation de l'intimée d'imposer une amende de 5 000 \$ sous chacun des chefs. Bien que le plaignant recommande une radiation temporaire d'un mois sur chacun de ces chefs d'infraction, il concède qu'une amende de 5 000 \$ pourrait tout de même être une sanction appropriée.

CD00-1371

PAGE : 10

[41] La signature en blanc, malgré le fait qu'on ait voulu « rendre service » au consommateur en lui évitant des déplacements, est une pratique malsaine, dangereuse et interdite. Toutefois, l'intimée n'avait aucune intention malveillante ou malhonnête.

[42] La fourchette de sanctions pour ce type d'infraction inclut des périodes de radiation de courte durée pouvant aller jusqu'à deux mois ou l'imposition d'une amende<sup>13</sup>.

[43] Dans les autorités citées par le syndic, il y a imposition d'une radiation. Ainsi dans l'affaire *Morin*, le comité impose une radiation temporaire de deux mois, mais constate que lors de ses représentations sur sanction, l'intimé continue de prétendre qu'il n'a pas commis de faute, et ce, malgré son plaidoyer de culpabilité. Dans l'affaire *Nemeth*, le comité impose une radiation de 30 jours; enfin dans l'affaire *Côté*, il impose une radiation d'un mois.

[44] Le plaignant appuie sa recommandation d'une période de radiation temporaire sur un risque élevé de récidive.

[45] Il évalue ce risque de récidive tout d'abord à partir d'un antécédent disciplinaire pour des événements de même nature; ces événements remontent toutefois à 2012 bien que l'intimée n'ait été sanctionnée qu'en 2019<sup>14</sup>. Dans ce dossier l'intimée avait fait signer quelque 22 formulaires en blanc à huit clients différents; en appel, les parties avaient convenu de l'imposition d'une amende de 30 000 \$. Ce sont des événements contemporains aux reproches formulés dans les chefs 2 et 3. Il ne s'agit pas à proprement parler de récidive.

---

<sup>13</sup> Autorités du plaignant : CSF c. *Morin*, 2021 QCCDCSF 21; CSF c. *Nemeth*, 2015 QCCDCSF 24, et; CSF c. *Côté*, 2011 CanLII 99528 (QC CDCSF).

Autorités de l'intimée : CSF c. *Lavolette*, 2022 QCCDCSF 58; CSF c. *Platanitis*, 2019 QCCDCSF 68; CSF c. *Olejnik Benedetti*, 2018 QCCDCSF 36; CSF c. *Trudeau*, 2017 QCCDCSF 65; CSF c. *Bouayad*, 2017 QCCDCSF 13; CSF c. *Lévesque*, 2016 CanLII 39912 (QC CDCSF); CSF c. *Chen*, 2013 CanLII 50553 (QC CDCSF), et; CSF c. *Deguire*, 2012 CanLII 97204 (QC CDCSF).

<sup>14</sup> *Cauchi* c. CSF, 2021 QCCQ 4741.

CD00-1371

PAGE : 11

[46] Le syndic allègue également deux rapports d'inspection de l'Autorité des marchés financiers (AMF); le premier est daté d'avril 2018 et soulève des irrégularités qu'on demande à l'intimée de corriger. Dans ce rapport, il n'y a pas de constatations ni de reproches à l'intimée à propos d'irrégularités concernant la signature de documents en blanc.

[47] Le deuxième rapport est daté de janvier 2020 et donne suite à une inspection de suivi qui a porté sur les mêmes sujets que l'inspection d'avril 2018; les inspecteurs ont constaté que les demandes et engagements n'avaient pas tous été respectés et ont exigé la signature d'un nouvel engagement par l'intimée. Cet engagement a été signé en avril 2020.

[48] Selon le syndic, il faudrait extrapoler et conclure de ce défaut par l'intimée d'apporter les correctifs demandés par l'AMF dans le délai imparti, à un risque de récidive, mais sur un tout autre sujet. Le comité ne retient pas cette façon de voir.

[49] Le comité retient plutôt le témoignage de l'intimée à l'effet que cette pratique n'était pas une pratique généralisée, que c'était toujours fait dans le but d'accommoder le client et surtout que cette pratique n'existe plus; l'intimée utilise maintenant des outils, peu connus et utilisés en 2012 et 2013, qui permettent la signature à distance.

[50] Les parties se sont entendues sur le partage des frais entre eux à raison de 50 % chacun, considérant l'acquittement de l'intimée sur les chefs d'infraction 4, 5 et 6 de la plainte.

[51] Enfin, le comité ordonnera la publication d'un avis conformément à l'article 156 alinéa 7 du *Code des professions*.

**POUR CES MOTIFS, le comité de discipline :**

**ORDONNE** la radiation temporaire de l'intimée pour une période d'un mois quant au chef 1 de la plainte;

CD00-1371

PAGE : 12

**ORDONNE** le paiement d'une amende de 5 000 \$ quant aux chefs 2 et 3 de la plainte, pour un total de 10 000 \$;

**ORDONNE** à la secrétaire du comité de discipline de faire publier, aux frais de l'intimée, un avis de la présente décision dans un journal local circulant dans les lieux où l'intimée a son domicile professionnel ou tout dans tout autre lieu où elle a exercé ou pourrait exercer sa profession, conformément à l'article 156(7) du *Code des professions*.

**CONDAMNE** l'intimée au paiement de la moitié des déboursés, excluant les frais d'experts.

**PERMET** la notification de la présente décision aux parties par moyen technologique conformément à l'article 133 du *Code de procédure civile*, soit par courrier électronique.

(S) M<sup>e</sup> Madeleine Lemieux

---

**M<sup>e</sup> MADELEINE LEMIEUX**  
Présidente du comité de discipline

(S) Sylvain Jutras

---

**M. SYLVAIN JUTRAS, A.V.C., PL. FIN.**  
Membre du comité de discipline

(S) Pierre Masson

---

**M. PIERRE MASSON, A.V.A.**  
Membre du comité de discipline

CD00-1371

PAGE : 13

M<sup>e</sup> Gilles Ouimet  
CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE  
Partie plaignante

M<sup>e</sup> Pascal A. Pelletier  
PELLETIER & CIE AVOCATS INC.  
Avocat de la partie intimée

Date d'audience : 10 mai 2023

**COPIE CONFORME À L'ORIGINAL SIGNÉ**

A0252

A1710

A1712

**ANNEXE****LES CHEFS D'INFRACTION 1, 2 et 3**

Les chefs d'infraction qui concernent le consommateur B.V. se lisent comme suit :

1. À Montréal, de janvier 2011 à juillet 2013, l'intimée a recommandé et fait souscrire à B.V. et à sa compagnie de gestion des investissements dans un portefeuille de fonds commun de placement à forte pondération en métaux précieux qui ne correspondait pas à ses objectifs de placements et à sa tolérance aux risques, contrevenant ainsi aux articles 160.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, 3 et 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières*;
2. À Montréal, en 2011, l'intimée a fait signer à son client B.V. des « Formulaire de substitution ou Formulaire de conversion » incomplets qu'elle a par la suite complétés et utilisés dans le cadre de transactions le ou vers le 26 avril 2011 et le ou vers le 14 juillet 2011, contrevenant ainsi à l'article 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières*;
3. À Montréal, le ou vers le 17 mai 2013, l'intimée a fait signer à son client B.V. un « Formulaire de substitution ou Formulaire de conversion » incomplet, contrevenant ainsi à l'article 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières*.

## COMITÉ DE DISCIPLINE CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC

N°: CD00-1523

DATE: Le 6 juillet 2023

---

<b>LE COMITÉ :</b>	M <sup>e</sup> Michel A. Brisebois	Président
	M <sup>me</sup> Maria-Teresa Giurleo	Membre
	M. Hubert Benoit Décary	Membre

---

### SYNDIC DE LA CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

Partie plaignante

c.

**YVES LE BOUTILLIER**, conseiller en sécurité financière et représentant de courtier en épargne collective (certificat 203132 et BDNI 3255361)

Partie intimée

---

### DÉCISION SUR CULPABILITÉ ET SANCTION

---

**CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 142 DU *CODE DES PROFESSIONS*, LE COMITÉ A PRONONCÉ L'ORDONNANCE SUIVANTE :**

- **Non-diffusion, non-divulcation et non-publication du nom des consommateurs impliqués et de toute l'information permettant de les identifier. Toutefois, il est entendu que la présente ordonnance ne s'applique pas aux échanges d'information prévus à la *Loi sur l'encadrement du secteur financier* et à la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*.**



CD00-1523

PAGE : 2

**APERÇU**

[1] La plainte disciplinaire déposée contre M. Yves Le Boutillier (« l'intimé ») contient l'unique chef d'infraction suivant :

*Je, soussigné, GILLES OUIMET, ès qualités de syndic de la Chambre de la sécurité financière, affirme solennellement et déclare que j'ai des motifs raisonnables de croire que YVES LE BOUTILLIER, alors qu'il était autorisé à exercer par l'Autorité des marchés financiers (certificat 203132, BDN 3255361) et qu'il était, de ce fait, encadré par la Chambre de la sécurité financière, a commis l'infraction suivante :*

*Dans la province de Québec, le ou vers le 17 février 2020, l'intimé n'a pas agi avec compétence et professionnalisme en conseillant à sa cliente D.J. de cotiser, pour elle-même et à titre de conjoint cotisant, à une somme totale de 20 000 \$ à titre de REER et en procédant à une telle souscription, contrevenant ainsi aux articles 4 et 14 du Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières.*

*Se rendant ainsi passible d'une ou plusieurs des sanctions prescrites par les articles 376 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers et du Code des professions.*

[2] L'intimé, qui est représenté par procureur, plaide coupable à l'infraction reprochée. Un plaidoyer de culpabilité écrit est déposé à cet effet et le comité déclare l'intimé coupable de l'infraction décrite au paragraphe 1 de la plainte lors de l'audition.

**CONTEXTE**

[3] Toutes les pièces au dossier, à savoir P-1 à P-20, ont été déposées au dossier de consentement entre les parties.

CD00-1523

PAGE : 3

[4] La preuve, de façon très succincte, démontre que l'intimé a conseillé à sa cliente un montant de contribution à son REER qui était supérieur au montant permis.

[5] L'intimé n'a donc pas fait une analyse approfondie des renseignements obtenus de sa cliente et de l'information relative au dossier, le rendant ainsi coupable de l'infraction reprochée.

### **REPRÉSENTATIONS DES PARTIES**

[6] Les parties font au comité la recommandation commune de sanction à l'effet que M, Le Boutillier soit condamné à une amende de 2 000 \$ pour l'unique chef d'infraction en vertu de l'article 4 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* dans ce dossier, ainsi que sa condamnation aux frais et déboursés selon l'article 151 du *Code des professions*, laquelle est acceptée par le comité.

[7] Le plaignant demande la suspension conditionnelle des procédures sous l'article 14 du même règlement.

[8] Ils soumettent que le comportement de l'intimé est un geste isolé, qu'il n'a aucun antécédent et que sa collaboration a été immédiate, tout en précisant que la négligence de l'intimé a obligé sa cliente à effectuer plusieurs démarches pour rectifier la situation.

[9] Les parties ajoutent que l'enquête n'a démontré aucune malhonnêteté ni aucune connivence de la part de l'intimé.

CD00-1523

PAGE : 4

[10] La jurisprudence déposée<sup>1</sup> appuie la recommandation commune.

## QUESTION EN LITIGE

**La recommandation commune des parties doit-elle être confirmée par le Comité?**

## ANALYSE ET MOTIFS

[11] L'article 4 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* stipule :

« Les recommandations du représentant doivent s'appuyer sur une analyse approfondie des renseignements obtenus du client et de l'information relative à l'opération. »

[12] En agissant comme il l'a fait, il n'a pas respecté son obligation légale en vertu de cet article.

[13] Lorsqu'une recommandation commune de sanction est présentée par les parties, le comité n'a pas à s'interroger sur la sévérité ou la clémence de la suggestion, mais doit plutôt y donner suite, sauf dans les cas où elle déconsidère l'administration de la justice ou est contraire à l'intérêt public<sup>2</sup>. Tout en tenant compte des particularités de chaque dossier, il est bien établi qu'une sanction disciplinaire ne vise pas à punir un professionnel, mais plutôt à assurer la protection du public<sup>3</sup>.

---

<sup>1</sup> *Chambre de la sécurité financière c. Mainville*, 2015 QCCDCSF 23; *Mainville c. Lelièvre*, 2018 QCCQ 6115; *Chambre de la sécurité financière c. Proulx*, 2021 QCCDCSF 22; *Chambre de la sécurité financière c. Chalifour*, 2021 QCCDCSF 61.

<sup>2</sup> *R. c. Anthony-Cook*, 2016 CSC 43 (CanLII), [2016] 2 RCS 204.

<sup>3</sup> *Pigeon c. Daigneault*, 2003 CanLII 32934 (QC CA).

CD00-1523

PAGE : 5

[14] Les fourchettes jurisprudentielles de sanction sont pour un décideur des guides et non des carcans dans la détermination d'une sanction<sup>4</sup>.

[15] Le comité est d'accord avec les parties que la sanction commune proposée respecte le principe de la parité et de la globalité des sanctions. Le comité considère également que les représentations communes sont justes et raisonnables et qu'elles remplissent les objectifs visés par les sanctions en droit disciplinaire relativement à la protection du public, la dissuasion et l'exemplarité.

[16] Par conséquent, le comité confirme la recommandation commune d'imposer à l'intimé le paiement d'une amende de deux mille dollars (2 000 \$) ainsi que le paiement des frais et déboursés conformément à l'article 151 du *Code des professions*.

**PAR CES MOTIFS, LE COMITÉ DE DISCIPLINE :**

**PREND ACTE** à nouveau du plaidoyer de culpabilité de l'intimé sous l'unique chef d'infraction contenu à la plainte disciplinaire relativement aux articles 4 et 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières*.

**RÉITÈRE** la déclaration de culpabilité de l'intimé prononcée sous l'unique chef d'infraction de la plainte disciplinaire pour avoir contrevenu aux articles 4 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières*.

---

<sup>4</sup> *Serra c. Médecins (Ordre professionnel des)*, 2021 QCTP 2 (CanLII), par. 104; *Infirmières et infirmiers (Ordre professionnel des) c. Khiar*, 2017 QCTP 98 (CanLII), par. 30-31.

CD00-1523

PAGE : 6

**ORDONNE** la suspension conditionnelle des procédures sous l'unique chef d'infraction en regard de l'article 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières*.

#### **ET STATUANT SUR LA SANCTION**

**CONDAMNE** l'intimé au paiement d'une amende de deux mille dollars (2 000 \$) pour l'unique chef de la plainte;

**CONDAMNE** l'intimé au paiement des déboursés conformément aux dispositions de l'article 151 du *Code des professions* (RLRQ, c. C-26);

**PERMET** la notification de la présente décision à l'intimé par moyen technologique conformément à l'article 133 du *Code de procédure civile* (RLRQ, c. C-25.01), soit par courrier électronique.

(S) M<sup>e</sup> Michel A. Brisebois

---

M<sup>e</sup> MICHEL A. BRISEBOIS

PRÉSIDENT DU COMITÉ DE DISCIPLINE

(S) Maria-Teresa Giurleo

---

M<sup>me</sup> MARIA-TERESA GIURLEO

MEMBRE DU COMITÉ DE DISCIPLINE

(S) Hubert Benoit Décary

---

M. HUBERT BENOIT DÉCARY

MEMBRE DU COMITÉ DE DISCIPLINE

M<sup>e</sup> Karoline Khelfa  
CDNP AVOCATS INC.  
Procureure de la partie plaignante

CD00-1523

PAGE : 7

M<sup>e</sup> Martin Courville  
AD LITEM AVOCATS S.E.N.C.R.L.  
Procureur de la partie intimée

Date d'audience : 30 mai 2023

**COPIE CONFORME À L'ORIGINAL SIGNÉ**

A0072

## COMITÉ DE DISCIPLINE

### CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC

N°: CD00-1528

DATE: Le 6 juillet 2023

---

<b>LE COMITÉ :</b>	M <sup>e</sup> Michel A. Brisebois	Président
	M <sup>me</sup> Dyan Chevrier, A.V.A., Pl.	Membre
	M. Patrick Warda, A.V.C., Pl. Fin.	Membre

---

#### SYNDIC DE LA CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

Partie plaignante

c.

**ANTONELLO DI CESARE** (certificat 153534 et BDNI 1476151)

Partie intimée

---

#### DÉCISION SUR CULPABILITÉ ET SANCTION

---

CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 142 DU *CODE DES PROFESSIONS*, LE COMITÉ A PRONONCÉ L'ORDONNANCE SUIVANTE :

- **Non-diffusion, non-divulgateion et non-publication du nom des consommateurs impliqués et de toute l'information permettant de les identifier. Toutefois, il est entendu que la présente ordonnance ne s'applique pas aux échanges d'information prévus à la *Loi sur l'encadrement du secteur financier* et à la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*.**

CD00-1528

PAGE : 2

## APERÇU

### Infractions reprochées

[1] La plainte disciplinaire déposée contre M. Antonello Di Cesare ( « l'intimé » ) contient les chefs d'infractions suivants :

*Je, soussigné, **GILLES OUMET**, ès qualités de syndic de la Chambre de la sécurité financière, affirme solennellement et déclare que j'ai des motifs raisonnables de croire que **ANTONELLO DI CESARE**, alors qu'il était autorisé à exercer par l'Autorité des marchés financiers (certificat 153534 et BDNI 1476151) et qu'il était, de ce fait, encadré par la Chambre de la sécurité financière, a commis les infractions suivantes :*

- 1- *À Montréal, entre décembre 2019 et septembre 2021, l'intimé s'est approprié la somme de 11 100 \$ appartenant à L.R.B., contrevenant ainsi aux articles 6 et 14 du Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières.*
- 2- *À Montréal, entre janvier 2020 et février 2022, l'intimé s'est approprié la somme de 11 595 \$ appartenant à M.A.C.R., contrevenant ainsi aux articles 6 et 14 du Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières.*

*Se rendant ainsi passible d'une ou plusieurs des sanctions prescrites par les articles 376 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers et du Code des professions.*

### Plaidoyer

[2] L'intimé, qui n'est plus certifié et qui n'est pas représenté par avocat, plaide coupable aux chefs 1 et 2. Un plaidoyer de culpabilité est déposé à cet effet et le Comité déclare l'intimé coupable des infractions prévues à ces chefs.

### Contexte

[3] Les cinquante-deux (52) pièces au dossier ont été déposées en preuve de consentement.



CD00-1528

PAGE : 3

[4] Les pièces P-5 et P-6 sont les rapports d'enquête du secteur de la Sécurité corporative qui a été mandatée par la Banque Nationale pour rencontrer leur employé, l'intimé.

[5] L'intimé a admis tous les faits apparaissant au dossier, cependant, les faits pertinents aux infractions reprochées sont les suivants :

- L'intimé occupe la fonction de conseiller financier en succursale à la Banque Nationale depuis vingt et un (21) ans.

PREMIÈRE RENCONTRE :

- Le 14 mars 2022 vers 10h00, l'intimé fut rencontré à la succursale du 5705 rue Jean-Talon Est, Montréal par la Sécurité corporative en compagnie de son gestionnaire M. Robert Rousseau. La rencontre fut enregistrée et s'est déroulée dans un esprit de collaboration. L'intimé explique les faits suivants :
  - Il mentionne avoir une situation financière problématique. Ses revenus ne balancent pas avec ses dépenses. Son endettement est important et il affirme vivre avec sa mère.
  - Questionné sur son profil financier et ses dépenses vers la plateforme de jeu de Loto-Québec, l'intimé déclare que le jeu est devenu un problème. Il ne dort pas bien, a des maux de tête et cela affecte maintenant son quotidien personnel et professionnel. Il prétend que le jeu est présent dans son quotidien de travail. Il précise cependant, que les clients n'en sont pas affectés.

CD00-1528

PAGE : 4

- Il considère avoir besoin d'aide. Il dit avoir eu recours au service d'un psychologue mais n'a jamais abordé son problème de jeu avec lui. Il confirme que la Banque lui a donné les coordonnées pour le programme d'aide aux employés et le service de télémédecine dialogue.
- À la fin de cette rencontre, il est relevé de ses fonctions et déclare aller chercher de l'aide sur le champ.

## DEUXIÈME RENCONTRE

- Le 22 avril 2022, une seconde rencontre avec l'intimé a été nécessaire suite à la découverte de plusieurs anomalies et manquements dans l'accomplissement de son travail qui n'avaient pas été soulevés par ce dernier à sa première rencontre.
- D'autres faits ont été découverts pendant la suspension de l'intimé qui démontrent, entre autres, qu'il s'est approprié des sommes appartenant à des clients.
- En ce qui concerne les sommes d'argent perdues par les clientes LRB et MARB, il s'agit d'un *modus operandi* presque identique que l'intimé a admis pendant cette deuxième rencontre, tel qu'expliqué ci-après.

## DOSSIER DE LRB

- La cliente détient, depuis approximativement 2016, un CELI avec la Banque Nationale. Elle ne détient pas de compte bancaire donc la contribution est en argent comptant et un reçu lui est remis. Chaque année, la cliente contribue ponctuellement à son CELI.

CD00-1528

PAGE : 5

- La cliente rapporte à la Banque qu'il lui manque de l'argent dans son CELI. Elle dit en avoir parlé à plusieurs reprises à l'intimé qui lui dit à chaque fois que la transaction est en cours de règlement, ce qui est incompatible avec les opérations de la Banque pour pareilles transactions.
  
- Il s'avère de la preuve que :
  - Le 2 décembre 2019, la cliente contribue 1 000 \$ en argent comptant dans son CELI. La cliente reçoit alors un reçu et le montant où elle devrait être rendue dans son CELI y est inscrit à la main par l'intimé selon celle-ci. Le relevé joint en date du 31 décembre 2019 ne démontre pas la contribution dans son CELI.
  
  - Le 19 février 2020, la cliente contribue 1 000 \$ en argent comptant dans son CELI. La cliente reçoit un reçu et le montant où elle devrait être rendue dans son CELI est inscrit à la main par l'intimé. Le relevé joint en date du 31 mars 2020 ne démontre pas la contribution dans son CELI.
  
  - Le 8 juin 2020, la cliente contribue 2 000 \$ en argent comptant dans son CELI. La cliente reçoit un reçu et le montant où elle devrait être rendue dans son CELI y est inscrit à la main par l'intimé. Le relevé joint en date du 30 juin 2020 ne démontre pas la contribution dans son CELI.
  
  - Le 21 juillet 2020, la cliente contribue 1 500 \$ en argent comptant dans son CELI. La cliente reçoit un reçu et le montant où elle devrait être rendue dans son CELI y est inscrit à la main par l'intimé. Le relevé ne démontre pas la contribution dans son CELI.

- Le 28 octobre 2020, la cliente contribue 2 100 \$ en argent comptant dans son CELI. La cliente reçoit un reçu et le montant où elle devrait être rendue dans son CELI y est inscrit à la main par l'intimé. Le relevé joint en date du 31 décembre 2020 ne démontre pas la contribution dans son CELI.
  - Le 29 mars 2021, la cliente contribue 1 000 \$ en argent comptant dans son CELI. La cliente reçoit un reçu et le montant où elle devrait être rendue dans son CELI y est inscrit à la main par l'intimé. Le relevé joint en date du 31 mars 2021 ne démontre pas la contribution dans son CELI.
  - Le 8 septembre 2021, la cliente contribue 2 500 \$ en argent comptant dans son CELI. La cliente reçoit un reçu et le montant où elle devrait être rendue dans son CELI y est inscrit à la main par l'intimé. Le relevé joint en date du 30 septembre 2021 ne démontre pas la contribution dans son CELI.
  - Le relevé se terminant le 31 décembre 2021 et le 31 mars 2022, il n'y a aucune addition des contributions de la cliente.
- Lors de cette deuxième rencontre, l'intimé avoue finalement avoir dérobé les sommes mentionnées ci-haut (environ 11 100 \$) de LRB et d'avoir utilisé le même stratagème contre sa cousine, MACR, pour environ le même montant (11 595 \$).

CD00-1528

PAGE : 7

- Il déclare aux représentants de la Banque suivre des sessions de thérapie en relation avec ses problèmes de jeu. Il dit travailler à réduire et contrôler son besoin de jouer ainsi que les sommes investies. Il mentionne avoir réalisé que le jeu affectait grandement son quotidien et la qualité de son travail. Il détermine que son problème a débuté à la suite d'une visite au casino où il avait goûté au plaisir de faire des gains rapidement.

[6] Malgré ses déclarations à la Banque, il change de version lors de l'audition, et avoue au Comité n'être jamais entré en communication avec le programme d'aide aux employés puisqu'il considère que son problème de jeu s'est réglé dû au fait qu'il n'a pas d'argent.

[7] Il ajoute, toujours pendant l'audition, qu'en réalité il n'a pas non plus suivi de thérapie puisqu'il n'a pas d'argent pour payer le traitement.

#### **REPRÉSENTATIONS DES PARTIES**

[8] Le plaignant recommande une radiation temporaire de dix (10) ans sur chacun des chefs d'infraction à purger de façon concurrente en vertu de l'article 6 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières*.

[9] Le plaignant demande la suspension conditionnelle des procédures sous l'article 14 du même règlement pour chaque infraction.

[10] Le plaignant justifie sa position en invoquant que l'appropriation de fonds des clients est l'infraction la plus grave et que l'intimé n'a toujours rien fait pour régler son supposé problème de jeu.

[11] Au soutien de sa position, le plaignant dépose une série de causes de jurisprudence confirmant qu'une radiation temporaire de dix (10) ans est la sanction appropriée.

CD00-1528

PAGE : 8

[12] L'intimé mentionne qu'une radiation temporaire de dix (10) ans est trop longue. Il justifie cela par le fait qu'il travaille dans une usine, qu'il vit avec sa mère, qu'il lui est difficile de trouver du travail et qu'il a environ 400 000 \$ de dettes.

[13] Il ajoute qu'il a toujours un problème de jeu, tout en réitérant que, dû à sa situation financière précaire, il pense que le problème s'est réglé par lui-même.

### QUESTION EN LITIGE

**Est-ce qu'une radiation temporaire de dix (10) ans est la sanction appropriée dans le présent dossier?**

### ANALYSE ET MOTIFS

[14] Il est toujours préoccupant d'entendre un individu expliquer que son comportement fautif est le fruit d'un problème de jeu.

[15] Tel que prévu à l'article 312 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, la mission de la Chambre de la sécurité financière est d'assurer la protection du public.

[16] L'intimé reconnaît ses fautes, considère qu'il a un problème de jeu mais n'a rien fait depuis le 14 mars 2022 pour aider sa situation.

[17] Les seuls facteurs atténuants sont qu'il a collaboré avec l'enquête jusqu'à un certain point et qu'il a plaidé coupable.

[18] Le plaignant a déposé quelques causes de jurisprudence<sup>1</sup> traitant de situations semblables aux faits du présent dossier, lesquelles justifient sa recommandation.

---

<sup>1</sup> *Chambre de la sécurité financière c. Di Civita*, 2019 QCCDCSF 55; *Chambre de la sécurité financière c. Bradet*, 2017 QCCDCSF 38; *Chambre de la sécurité financière c. Ziani*, 2016 QCCDCSF 30; *Chambre de la sécurité financière c. Boudreault*, 2015 QCCDCSF 65;

CD00-1528

PAGE : 9

[19] Au niveau des facteurs aggravants, il est à noter qu'avant la première rencontre avec la Banque, il n'a jamais soulevé à cette dernière son potentiel problème ni les gestes répréhensibles commis. Il a attendu d'être confronté à ses actes avant d'admettre sa culpabilité. D'ailleurs, lors de la première rencontre avec son employeur, il a déclaré ne pas avoir pris l'argent de ce dernier ou de ses clients.

[20] Ce n'est qu'à la deuxième rencontre qu'il change sa version et admet avoir détourné des sommes d'argent de ses clients. Cet aveu tardif met en doute la crédibilité de l'intimé, d'autant plus que le geste d'appropriation de fonds du client est celui qui dénigre le plus l'image de la profession.

[21] L'intimé a vingt et un (21) ans d'expérience comme représentant, ce qui lui a permis de planifier de façon détaillée ses transactions frauduleuses.

[22] Tout en tenant compte des particularités de chaque dossier, il est bien établi qu'une sanction disciplinaire ne vise pas à punir un professionnel mais plutôt à assurer la protection du public<sup>2</sup>.

[23] Les fourchettes jurisprudentielles de sanction sont pour un décideur des guides et non des carcans dans la détermination d'une sanction<sup>3</sup>.

---

*Chambre de la sécurité financière c. Véronneau*, 2017 QCCDCSF 51; *Chambre de la sécurité financière c. Albert*, 2023 QCCDCSF 1; *Chambre de la sécurité financière c. Chiasson*, 2003 CanLII 57199 (QC CDCSF); *Chambre de la sécurité financière c. Couture*, 2023 QCCDCSF 7.

<sup>2</sup> *Pigeon c. Daigneault*, 2003 CanLII 32934 (QC CA).

<sup>3</sup> *Serra c. Médecins (Ordre professionnel des)*, 2021 QCTP 2 (CanLII), par. 104; *Infirmières et infirmiers (Ordre professionnel des) c. Khiar*, 2017 QCTP 98 (CanLII).

CD00-1528

PAGE : 10

[24] Le Comité est d'accord que la sanction proposée remplit les objectifs visés relativement à la protection du public, la dissuasion et l'exemplarité.

[25] Le Comité est d'accord qu'une radiation temporaire de dix (10) ans est justifiée par les circonstances aggravantes et atténuantes du présent dossier et que la jurisprudence déposée est pertinente.



**PAR CES MOTIFS, LE COMITÉ DE DISCIPLINE :**

**PREND ACTE** à nouveau du plaidoyer de culpabilité de l'intimé sous les chefs d'infraction 1 et 2 contenus à la plainte disciplinaire relativement à l'article 6 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières*.

**ORDONNE** la suspension conditionnelle des procédures sous les chefs 1 et 2 en regard de l'article 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières*.

**ET STATUANT SUR LA SANCTION :**

**ORDONNE** la radiation temporaire de l'intimé pour une période de dix (10) ans, à purger de façon concurrente, pour les chefs 1 et 2;

**ORDONNE** à la secrétaire du Comité de discipline de faire publier, aux frais de l'intimé, un avis de la présente décision dans un journal circulant dans le lieu où ce dernier a eu son domicile professionnel ou dans tout autre lieu où il a exercé ou pourrait exercer sa profession, conformément aux dispositions de l'alinéa sept (7) de l'article 156 du *Code des Professions, RLRQ, c. C-26*;

**CONDAMNE** l'intimé au paiement des déboursés conformément aux dispositions de l'article 151 du *Code des professions (RLRQ, c. C-26)*;

**PERMET** la notification de la présente décision à l'intimé par moyen technologique conformément à l'article 133 du *Code de procédure civile (RLRQ, c. C-25.01)*, soit par courrier électronique.

CD00-1528

PAGE : 12

(S) M<sup>e</sup> Michel A. Brisebois

---

M<sup>E</sup> MICHEL A. BRISEBOIS

PRÉSIDENT DU COMITÉ DE DISCIPLINE

(S) Dyan Chevrier

---

M<sup>me</sup> DYAN CHEVRIER, A.V.A., Pl.

MEMBRE DU COMITÉ DE DISCIPLINE

(S) Patrick Warda

---

M. PATRICK WARD, A.V.C., Pl. Fin.

MEMBRE DU COMITÉ DE DISCIPLINE

M<sup>e</sup> Sylvie Poirier  
CDNP AVOCATS INC.  
Procureure de la partie plaignante

M. Antonello Di Cesare  
Intimé non représenté

Date d'audience : 16 mai 2023

**COPIE CONFORME À L'ORIGINAL SIGNÉ**

## COMITÉ DE DISCIPLINE

### CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : CD00-1529

DATE : Le 10 juillet 2023

---

LE COMITÉ :	M <sup>e</sup> Marco Gaggino	Président
	M. Denis Petit, A.V.A.	Membre
	M. Louis Larochelle	Membre

---

### SYNDIC DE LA CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

Plaignant  
c.

**NICOLE BESSETTE**, conseillère en sécurité financière (certificat numéro 220611)

Intimée

---

### DÉCISION SUR CULPABILITÉ ET SANCTION

---

CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 142 DU *CODE DES PROFESSIONS*, LE COMITÉ A PRONONCÉ, LORS DE L'AUDIENCE, L'ORDONNANCE SUIVANTE :

- **Non-divulgence, non-diffusion et non-publication des noms et prénoms du consommateur impliqué dans la plainte disciplinaire, ainsi que de toute information se trouvant dans la preuve qui permettrait de l'identifier. Toutefois, il est entendu que la présente ordonnance ne s'applique pas aux échanges d'information prévus à la *Loi sur l'encadrement du secteur financier* et à la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*.**

CD00-1529

PAGE : 2

**APERÇU**

[1] L'intimée, Nicole Bessette, est citée devant le Comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière (le « Comité ») sous un unique chef d'infraction. Celui-ci lui reproche de ne pas avoir cherché à avoir une connaissance complète des faits de la situation de sa cliente alors qu'elle lui fait signer une proposition d'assurance contenant des renseignements erronés sur sa situation d'emploi<sup>1</sup>.

[2] Au moment des faits, Mme Bessette a peu d'expérience, elle n'est certifiée en assurances de personne que depuis le 15 avril 2019.

[3] À l'automne 2020, Mme Bessette entre en contact avec J.L. ainsi qu'avec son ex-conjoint. Ceux-ci recherchent une meilleure couverture d'assurance visant à garantir leur prêt d'adoption que celle qu'ils détiennent alors.

[4] Plusieurs échanges téléphoniques et par voie de courriels ont lieu entre Mme Bessette et les consommateurs au cours desquels celle-ci leur présente éventuellement pour signature une proposition d'assurance comportant un avenant en cas d'invalidité de l'un ou l'autre des assurés, soit J.L. et son ex-conjoint.

[5] La proposition est signée électroniquement au cours de rendez-vous téléphoniques successifs avec chacun des assurés.

[6] Mme Bessette, qui a préalablement complété l'ensemble de la proposition, ne procède pas à une lecture et à une révision de celle-ci avec les assurés; elle les guide plutôt vers les pages de signature.

[7] Or, l'avenant d'invalidité prévoit spécifiquement, comme condition d'admissibilité, que les assurés doivent être employés et avoir travaillé huit mois ou plus au cours des douze derniers mois, ce qui n'est alors pas le cas de J.L.

[8] Cette condition n'a pas fait l'objet de vérification de la part de Mme Bessette lorsqu'elle coche les cases appropriées dans la proposition confirmant que les deux

---

<sup>1</sup> Voir annexe 1.

CD00-1529

PAGE : 3

consommateurs remplissent cette exigence.

[9] Qui plus est, Mme Bessette n'effectue aucune vérification auprès de J.L. malgré la réception d'un courriel de celle-ci, quelques jours avant la signature de la proposition, mentionnant n'être en poste que depuis trois (3) mois à son emploi actuel.

[10] Suite à la signature de la proposition comportant l'information erronée au sujet de la situation d'emploi de J.L., la compagnie d'assurance émet une police.

[11] Malheureusement pour J.L., celle-ci reçoit un diagnostic de cancer quelques mois plus tard et produit une demande de prestations auprès de la compagnie d'assurance en lien avec son invalidité.

[12] Après enquête, la compagnie d'assurance refuse la demande de prestations de J.L. et annule rétroactivement l'avenant d'invalidité au motif que l'assurée ne respecte pas, au moment de la signature de la proposition, la condition reliée à sa situation d'emploi.

[13] À l'issue d'un plaidoyer de culpabilité enregistré lors de l'audience, le Comité déclare Mme Bessette coupable de l'unique chef d'infraction contenu à la plainte disciplinaire<sup>2</sup>.

[14] Les parties recommandent conjointement au Comité l'imposition d'une radiation temporaire de trente jours à Mme Bessette ainsi qu'une condamnation aux déboursés.

[15] S'agissant d'une recommandation commune de sanction, le Comité doit déterminer si celle-ci est contraire à l'intérêt public ou si elle déconsidère l'administration de la justice, à défaut de quoi, il doit y donner suite.

#### **QUESTION EN LITIGE**

- La recommandation commune des parties est-elle contraire à l'intérêt public ou de nature à déconsidérer l'administration de la justice ?

---

<sup>2</sup> Sous les articles 15 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* et 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*. Le Comité ordonne par ailleurs une suspension conditionnelle des procédures à l'égard de l'article 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*.

CD00-1529

PAGE : 4

[16] Selon le Comité, la recommandation commune de sanction soumise par les parties n'est pas contraire à l'intérêt public et ne déconsidère pas l'administration de la justice.

[17] Le Comité imposera donc la sanction recommandée par les parties, et ce, pour les motifs qui suivent.

### **ANALYSE**

[18] Lorsqu'une sanction est suggérée conjointement par les parties, le Comité n'a pas à s'interroger sur sa sévérité ou sa clémence ; il doit y donner suite, sauf s'il la considère contraire à l'intérêt public ou si elle est de nature à déconsidérer l'administration de la justice<sup>3</sup>.

[19] Le Comité considère qu'il n'y a pas de disproportion entre la sanction recommandée et celle imposée dans des circonstances analogues, et ce, à la lumière des décisions soumises par le syndic<sup>4</sup>.

[20] De même, la sanction recommandée tient compte des différents facteurs dont le Comité doit considérer.

[21] Ainsi, quant aux facteurs reliés à Mme Bessette :

- Elle annonce son intention de plaider coupable à la première occasion;
- Elle reconnaît les faits lors de l'enquête du syndic;
- Elle a des regrets sincères et n'a pas l'intention qu'une telle situation, dont elle comprend la gravité, se reproduise;
- Au moment des faits, Mme Bessette a peu d'expérience et ne bénéficie pas d'un encadrement optimal;

<sup>3</sup> R. c. *Anthony-Cook*, [2016] 2 RCS 204.

<sup>4</sup> *Chambre de la sécurité financière c. Bargoné-Boucher*, 2021 QCCDCSF 58 (CanLII); *Chambre de la sécurité financière c. Bissonnette*, 2021 QCCDCSF 60 (CanLII); *Chambre de la sécurité financière c. Boissel-Bissonnette*, 2022 QCCDCSF 36 (CanLII); *Chambre de la sécurité financière c. Dorval*, 2021 QCCDCSF 6 (CanLII).

CD00-1529

PAGE : 5

- Elle est présentement en arrêt de travail, et ce, depuis plusieurs mois, ce qui lui cause des problèmes financiers;
- Elle n'a pas d'antécédents disciplinaires.

[22] Quant aux facteurs liés à l'infraction :

- L'obligation déontologique d'effectuer les démarches nécessaires visant une connaissance complète des faits avant de proposer un produit d'assurance est au cœur de la profession; cette obligation vise la protection du public;
- L'infraction ne découle pas d'une intention malhonnête de la part de Mme Bessette, mais de sa négligence;
- Cette négligence se répète alors que Mme Bessette ne révise pas la proposition d'assurance avec ses clients, ce qui aurait pu lui éviter les tracas professionnels qu'elle vit présentement;
- Par ailleurs, la négligence de Mme Bessette a eu des conséquences désastreuses pour J.L., affectant ainsi l'image de la profession;
- L'infraction est isolée et n'implique qu'une seule victime.

[23] Considérant ce qui précède, le Comité est d'avis que la recommandation commune présentée par les parties ne déconsidère pas l'administration de la justice et n'est pas contraire à l'intérêt public.

[24] Pour ces motifs, le Comité imposera donc à Mme Bessette une radiation temporaire de trente jours.

[25] Le Comité ordonnera, aux frais de Mme Bessette, la publication de l'avis de la présente décision et condamnera celle-ci au paiement des déboursés.

CD00-1529

PAGE : 6

**PAR CES MOTIFS, LE COMITÉ DE DISCIPLINE :**

**PREND ACTE** à nouveau du plaidoyer de culpabilité de l'intimée à l'égard de l'unique chef d'infraction de la plainte disciplinaire;

**RÉITÈRE** la déclaration de culpabilité de l'intimée à l'égard de l'unique chef d'infraction de la plainte disciplinaire pour avoir contrevenu à l'article 15 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* et à l'article 16 de la *Loi sur la distribution des produits et services financiers*;

**ORDONNE** la suspension conditionnelle des procédures en ce qui concerne l'article 16 de la *Loi sur la distribution des produits et services financiers*.

**ET STATUANT SUR SANCTION :**

**IMPOSE** à l'intimée une radiation temporaire de trente jours pour l'unique chef de la plainte disciplinaire;

**ORDONNE** à la secrétaire du Comité de faire publier, conformément à l'article 156 alinéa 7 du *Code des professions*, aux frais de l'intimée, un avis de la présente décision dans un journal circulant dans le lieu où cette dernière a son domicile professionnel et dans tout autre lieu où elle a, ou pourrait, exercer sa profession;

**CONDAMNE** l'intimée au paiement des déboursés, conformément à l'article 151 du *Code des professions*;

**AUTORISE** la notification de la présente décision à l'intimée par moyen technologique conformément à l'article 133 du *Code de procédure civile* (RLRQ., c. C-25.01), soit par courrier électronique.



CD00-1529

PAGE : 7

(S) M<sup>e</sup> Marco Gaggino

---

M<sup>e</sup> Marco Gaggino  
Président du Comité de discipline

(S) Denis Petit

---

M. Denis Petit, A.V.A.  
Membre du Comité de discipline

(S) Louis Larochelle

---

M. Louis Larochelle  
Membre du Comité de discipline

M<sup>e</sup> Nathalie Vuille  
POULIOT, PRÉVOST, GALARNEAU, S.E.N.C.  
Procureure de la partie plaignante

Mme Nicole Bessette  
Partie intimée, présente et non représentée

Date d'audience : 16 juin 2023

**COPIE CONFORME À L'ORIGINAL SIGNÉ**

**A0070**

CD00-1529

PAGE : 8

**ANNEXE I**

Dans la province de Québec, au cours des mois de novembre et décembre 2020, l'intimée n'a pas cherché à avoir une connaissance complète des faits quant à la situation d'emploi de J.L. dans les douze (12) mois précédant la signature de la proposition d'assurance [...], n'agissant pas avec compétence et professionnalisme, contrevenant ainsi aux articles 15 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* et 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*.

3.7.3.2 Comité de discipline de la ChAD

Aucune information.

3.7.3.3 OCRCVM

Aucune information.

3.7.3.4 Bourse de Montréal Inc.

Aucune information.

### 3.8 AUTRES DÉCISIONS

#### 3.8.1 Dispenses

Aucune information.

#### 3.8.2 Exercice d'une autre activité

Aucune information.

#### 3.8.3 Approbation d'un projet d'entente de partage de commissions, approbation d'une prise de position importante, emprunt ou remboursement autorisés

Aucune information.

#### 3.8.4 Autres

##### Décisions administratives rendues à l'égard d'un cabinet, d'un représentant autonome ou d'une société autonome

Selon les articles 115.2 et 146.1 de la *Loi sur la distribution des produits et services financiers*, RLRQ, c. D-9 (la « Loi ») l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») peut suspendre l'inscription d'un cabinet, d'un représentant autonome ou d'une société autonome, l'assortir de restrictions ou de conditions ou lui imposer une sanction administrative pécuniaire pour un montant qui ne peut excéder 5 000 \$ pour chaque contravention lorsque ceux-ci ne respectent pas les dispositions prévues aux articles 81, 82, 83, 103.1, 128, 135 et 136 de la Loi ou ne se conforme pas à une obligation de dépôt de documents prévue à la Loi ou à l'un de ses règlements.

L'Autorité peut également radier l'inscription d'un cabinet, d'un représentant autonome ou d'une société autonome lorsqu'il y a contravention aux articles 82 et 128 de la Loi ainsi qu'aux articles 81, 83, 103.1, 135 ou 136 de cette même Loi, lorsqu'il s'agit de récidives dans ces derniers cas.

Le tableau ci-joint contient les décisions administratives rendues par l'Autorité à l'encontre de cabinets, représentants autonomes et sociétés autonomes ayant fait défaut de respecter certaines exigences relatives à leur inscription.

Au moment de cette publication, il est possible que leur situation soit déjà corrigée. Il est également possible de vérifier si un cabinet, représentant autonome ou société autonome est inscrit auprès de l'Autorité en consultant le *Registre des entreprises et individus autorisés à exercer* disponible sur son site Web en cliquant sur le lien suivant :

<http://www.lautorite.qc.ca/fr/registre-entreprise-individu-fr-pro.html>

Vous pouvez également vous adresser au Centre d'information de l'Autorité aux coordonnées suivantes :

Québec : 418 525-0337  
 Montréal : 514 395-0337  
 Autres régions : 1 877 525-0337  
 Site Web: [www.lautorite.qc.ca](http://www.lautorite.qc.ca)

Manquements	Code
Ne pas avoir maintenu une assurance de responsabilité conforme aux règlements	A
Ne pas avoir complété le maintien annuel de son inscription	B
Ne pas avoir versé les droits annuels prévus aux règlements	C
Ne pas avoir de représentant rattaché	D
Ne pas avoir transmis, à la demande de l'Autorité, tout document et tout renseignement qu'elle requiert sur ses activités	E
Ne pas avoir avisé l'Autorité d'un changement de circonstances affectant la véracité des renseignements et documents fournis dans un délai de 30 jours suivant un tel changement	F

Disciplines ou catégories de discipline	Code
Assurance de personnes	1
Assurance collective de personnes	2
Assurance de dommages (Agents)	3
Assurance de dommages (Courtiers)	4
Expertise en règlement de sinistres	5
Planification financière	6
Courtage en épargne collective	7611
Courtage en plans de bourses d'études	7615
Courtage hypothécaire	16a

La liste ci-dessous indique le numéro de client du cabinet, représentant autonome ou société autonome concerné, son nom, le numéro de la décision rendue par l'Autorité, le manquement reproché, la discipline ou la catégorie de discipline concernée par le manquement, la nature de la décision et la date de la décision.

Numéro de client	Nom de la personne morale	Numéro de décision	Manquements et Disciplines ou catégories de discipline	Nature de la décision	Date de la décision
2000874788	Louis Brochu	2023-CI-1040839	A-D / 1	Radiation	2023-07-13
3001844283	Bruce Wilkins	2023-CI-1041419	A-D / 1	Radiation	2023-07-13

# 4.

## Indemnisation

---

- 4.1 Avis et communiqués
  - 4.2 Réglementation
  - 4.3 Autres consultations
  - 4.4 Fonds d'indemnisation des services financiers
  - 4.5 Autres décisions
-

## 4.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

Aucune information.



## 4.2 RÉGLEMENTATION

Aucune information.

### 4.3 AUTRES CONSULTATIONS

Aucune information.

#### 4.4 FONDS D'INDEMNISATION DES SERVICES FINANCIERS

Aucune information.

## 4.5 AUTRES DÉCISIONS

Aucune information.

# 5.

## Institutions financières

---

- 5.1 Avis et communiqués
  - 5.2 Réglementation et lignes directrices
  - 5.3 Autres consultations
  - 5.4 Avis d'intention des assujettis et autres avis
  - 5.5 Sanctions administratives
  - 5.6 Protection des dépôts
  - 5.7 Autres décisions
-

## 5.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

Aucune information.

## 5.2 RÉGLEMENTATION ET LIGNES DIRECTRICES

### 5.2.1 Consultation

#### Ligne directrice sur la gestion du risque de taux d'intérêt

(Loi sur les coopératives de services financiers, RLRQ, c. C-67.3, art. 565.1 et 566)  
(Loi sur les institutions de dépôts et la protection des dépôts, RLRQ, c. I-13.2.2, art. 42.2 et 42.3)  
(Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne, RLRQ, c. S-29.02, art. 254 et 255)

L'Autorité des marchés financiers (l' « Autorité ») publie pour consultation le projet de mise à jour de la *Ligne directrice sur la gestion du risque de taux d'intérêt* publiée initialement en avril 2009. Cette ligne directrice sera applicable aux coopératives de services financiers, aux sociétés de fiducie autorisées et aux autres institutions de dépôts autorisées.

Le projet de mise à jour tient compte de la norme sur le risque de taux d'intérêt dans le portefeuille bancaire publiée en 2016 par le Comité de Bâle sur le contrôle bancaire (CBCB). Il tient également compte de la plus récente version de la Ligne directrice sur la gestion du risque de taux d'intérêt publiée par le Bureau du surintendant des institutions financières (BSIF), laquelle a pris effet le 1<sup>er</sup> janvier 2020 pour les banques d'importance systémique et le 1<sup>er</sup> janvier 2021 pour les autres institutions financières.

Les personnes intéressées à soumettre leurs commentaires sont invitées à les fournir au plus tard le **8 septembre 2023**. Il est à noter que les commentaires soumis seront rendus publics à défaut d'avis contraire à cet effet.

#### Soumission des commentaires

Les commentaires doivent être soumis à :

Me Philippe Lebel  
Secrétaire et directeur général des affaires juridiques  
Autorité des marchés financiers  
Place de la Cité, tour Cominar  
2640, boulevard Laurier, bureau 400  
Québec (Québec) G1V 5C1  
Télécopieur : (514) 864-8381  
[consultation-en-cours@lautorite.qc.ca](mailto:consultation-en-cours@lautorite.qc.ca)

#### Renseignements additionnels

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à :

Hélène Samson  
Directrice de l'encadrement prudentiel et des simulations  
Autorité des marchés financiers  
Téléphone : (418) 525-0337, poste 4681  
Numéro sans frais : 1 877 525-0337  
[helene.samson@lautorite.qc.ca](mailto:helene.samson@lautorite.qc.ca)

**Le 27 juillet 2023**



**AUTORITÉ  
DES MARCHÉS  
FINANCIERS**

# **LIGNE DIRECTRICE SUR LA GESTION DU RISQUE DE TAUX D'INTÉRÊT**

**Mois 2023**



<b>Introduction et champ d'application .....</b>	<b>3</b>
<b>1. Concepts en lien avec le risque de taux d'intérêt dans le portefeuille bancaire .....</b>	<b>4</b>
<b>2. Gestion saine et prudente du risque de taux d'intérêt .....</b>	<b>6</b>
<b>3. Gouvernance et cadre général de la gestion du risque de taux d'intérêt .....</b>	<b>8</b>
<b>4. Appétit pour le risque .....</b>	<b>10</b>
<b>5. Mesures, hypothèses, intégrité des systèmes et gouvernance des modèles .....</b>	<b>12</b>
<b>6. Évaluation du RTIPB à l'aide d'hypothèses comportementales et de modélisation .....</b>	<b>16</b>
<b>7. Les systèmes et modèles .....</b>	<b>20</b>
<b>8. Communication des résultats .....</b>	<b>23</b>
<b>9. Communications publiques .....</b>	<b>25</b>
<b>10. Adéquation des fonds propres et test permettant de repérer les institutions financières hors normes .....</b>	<b>26</b>
<b>11. Évaluation de l'Autorité .....</b>	<b>28</b>
<b>12. Test servant à repérer les institutions hors normes .....</b>	<b>30</b>
<b>Annexe 1 : Les scénarios standard de choc sur les taux d'intérêt .....</b>	<b>32</b>

## Introduction et champ d'application

L'Autorité considère que le risque de taux d'intérêt peut affecter de façon importante la rentabilité et la solvabilité d'une institution financière menant des activités d'intermédiation bancaire. Il est donc essentiel pour chacune d'entre elles de pouvoir s'appuyer sur un cadre prudentiel dédié à la gestion du risque de taux d'intérêt afin de suivre des pratiques de gestion saine et prudente.

La *ligne directrice sur la gestion du risque de taux d'intérêt* énonce les attentes prudentielles de l'Autorité en matière de gestion du risque de taux d'intérêt, plus spécifiquement à l'égard du risque de taux d'intérêt dans le portefeuille bancaire (**RTIPB**).

La présente ligne directrice s'inspire essentiellement des meilleures pratiques en la matière mises de l'avant par la Banque des règlements internationaux<sup>1</sup>. Elle est applicable aux coopératives de services financiers, aux sociétés de fiducie autorisées et aux autres institutions de dépôts autorisées, que l'on désigne comme « institution financière » ou « institution » dans la présente ligne directrice.

Le RTIPB fait référence au risque, actuel ou prospectif, auquel sont exposés les fonds propres et les bénéfices d'une institution en raison des fluctuations défavorables des taux d'intérêt qui influent sur les positions de son portefeuille bancaire.

Lorsque les taux d'intérêt varient, la valeur actualisée et le calendrier des flux de trésoreries futurs varient également. Cela pourrait avoir comme effet de modifier la valeur sous-jacente des actifs, des passifs et des éléments hors bilan de l'institution, et ultimement sa valeur économique.

Les variations de taux d'intérêt affectent également les bénéfices de l'institution en faisant fluctuer certains revenus et certaines dépenses sensibles à ces variations, ce qui ultimement pourrait mener à une variation du revenu net d'intérêt.

---

<sup>1</sup> BANQUE DES RÈGLEMENTS INTERNATIONAUX, Comité de Bâle sur le contrôle bancaire, Risque de taux d'intérêt dans le portefeuille bancaire, Avril 2016

## 1. Concepts en lien avec le risque de taux d'intérêt dans le portefeuille bancaire

On distingue principalement trois sous-types de RTIPB :

- **Le risque de décalage** est lié à la structure par échéance des instruments du portefeuille bancaire<sup>2</sup> et décrit le risque découlant du calendrier de révision des taux. L'ampleur du risque de décalage est fonction des variations de la structure par échéance, qui peuvent être constantes sur toute la courbe des rendements (risque parallèle) ou différentes selon les périodes (risque non parallèle);
- **Le risque de base** décrit l'incidence des variations relatives des taux d'intérêt pour les instruments financiers qui ont des échéances similaires, mais dont la tarification repose sur des indices de taux différents;
- **Le risque d'option** provient de positions sur des produits dérivés optionnels ou d'éléments optionnels intégrés à des actifs, à des passifs ou à des éléments hors bilan, permettant à l'institution financière ou à ses clients de modifier le niveau, ainsi que le calendrier de leurs flux de trésorerie. On distingue notamment le risque d'option automatique<sup>3</sup> et le risque d'option comportementale<sup>4</sup>.

Ces trois sous-types de RTIPB peuvent faire varier la valeur (ou le prix) ou les bénéfices (ou les coûts) des actifs, des passifs et/ou des éléments hors bilan sensibles aux taux d'intérêt, d'une manière ou à un moment qui pourrait avoir une incidence défavorable sur la situation financière de l'institution.

### Risque d'écart de rendement dans le portefeuille bancaire

Alors que les trois sous-types de risque susmentionnés sont directement liés au RTIPB, le risque d'écart de rendement dans le portefeuille bancaire (**RERP**) est un risque connexe. Le RERP désigne tout type de risque d'écart de rendement, à l'actif ou au passif, associé à des instruments comportant un risque de crédit et qui ne s'explique ni par le RTIPB ni par le risque attendu de crédit ou de défaillance soudaine.

### Mesures fondées sur la valeur économique et sur les bénéfices

Bien que les mesures fondées sur la valeur économique et sur les bénéfices aient des points communs, les institutions financières utilisent principalement les mesures fondées sur les bénéfices pour la gestion du RTIPB, tandis que les mesures fondées sur la valeur

<sup>2</sup> Pour les besoins des présentes, le terme « portefeuille bancaire » s'entend de tous les produits ou instruments qui ne se situent pas dans le périmètre du portefeuille de négociation. AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS, *Ligne directrice sur les normes relatives à la suffisance du capital*, Février 2023.

<sup>3</sup> Le risque d'option automatique émane d'instruments autonomes, tels que des options négociées en bourse ou de gré à gré, ou explicitement incorporés dans les conditions contractuelles d'un instrument financier par ailleurs standard (par exemple, un prêt à taux plafonné), lorsqu'il est presque certain que le détenteur exercera l'option si c'est dans son intérêt.

<sup>4</sup> Le risque d'option comportementale résulte de la souplesse intégrée de façon implicite ou explicite dans les conditions des contrats financiers, de sorte qu'une variation des taux d'intérêt peut produire un changement de comportement du client (par exemple, le droit qu'a l'emprunteur de rembourser un prêt par anticipation, avec ou sans pénalité, ou le droit qu'a un déposant de retirer ses avoirs pour obtenir un meilleur rendement ailleurs).

économique fournissent un point de référence pour la comparabilité et l'adéquation des fonds propres. Si une institution financière devait seulement réduire son risque de valeur économique en appariant la révision des taux de ses actifs sur ses passifs au-delà du court terme, elle pourrait générer un risque de volatilité des bénéfices. De même, les décisions de la haute direction visant à optimiser les fluctuations à court terme du revenu net d'intérêts pourraient être structurellement non viables lorsqu'évaluées à plus long terme.

PROJET

## 2. Gestion saine et prudente du risque de taux d'intérêt

L'Autorité s'attend à ce que l'institution financière identifie, évalue, quantifie, contrôle, atténue et suive le RTIPB. De la même façon, l'institution financière devrait suivre et évaluer le RERPБ.

L'Autorité considère que le RTIPB est un risque important issu des activités des institutions financières. Il est une des conséquences de la fluctuation des taux d'intérêt au fil du temps. Les activités d'intermédiation d'une institution financière impliquent habituellement des expositions aux asymétries d'échéances<sup>5</sup> et aux asymétries de taux<sup>6</sup>. En outre, bon nombre de produits bancaires communs<sup>7</sup> sont assortis d'options qui pourraient être déclenchées par la fluctuation des taux d'intérêt.

La gestion du RTIPB d'une institution financière devrait être intégrée au cadre global de gestion des risques et devrait être harmonisée avec son plan d'activité et son budget. L'Autorité s'attend à ce que l'institution financière connaisse bien l'ensemble des éléments importants du RTIPB, qu'elle identifie son exposition à ce risque et qu'elle prenne les mesures qui s'imposent pour gérer ce risque.

Les produits et activités que l'institution financière souhaite ajouter à son offre devraient être préalablement examinés afin de s'assurer qu'elle en comprend bien les caractéristiques en termes de RTIPB. Elle devrait également prévoir une phase d'essai avant déploiement. Avant d'appliquer une nouvelle stratégie à l'égard des produits, de la couverture, ou de la prise de risques, l'institution financière devrait mettre en place des procédures opérationnelles et des systèmes de contrôle.

Dans le cadre des mesures prises pour gérer le RTIPB, l'institution financière devrait veiller à ce que le RERPБ soit dûment suivi et évalué.

L'Autorité estime que l'affectation de fonds propres au RTIPB fait partie intégrante d'une saine gestion de ce risque. Une institution pourrait transférer la gestion centralisée du RTIPB à un ou plusieurs centres d'expertise. Par ailleurs, les fonds propres affectés à ce risque ainsi que les bénéfices et les pertes connexes devraient être répartis et mesurés en conséquence.

Dans le cadre de ce processus de centralisation, les institutions financières devraient avoir recours à un mécanisme de tarification des transferts de fonds (TTF)<sup>8</sup> qui convient pour gérer ce transfert. De plus, elles devraient avoir en place un comité de cadres supérieurs chargé de superviser ce processus TTF. Le comité devrait se composer de représentants

<sup>5</sup> Par exemple, des actifs à long terme financés par des passifs à court terme.

<sup>6</sup> Par exemple, des prêts à taux fixe financés par des dépôts à taux variable.

<sup>7</sup> Par exemple, des dépôts sans échéance, des dépôts à terme, des prêts à taux fixe et des engagements hypothécaires.

<sup>8</sup> Le TTF est un processus qui consiste à calculer l'ensemble des coûts réels liés à chaque produit. Ce mécanisme permet de mesurer la contribution individuelle de chacune des transactions à la rentabilité globale de l'institution.

de tous les secteurs d'activité importants ainsi que de la fonction de trésorerie et de toutes les fonctions de contrôle pertinentes.

PROJET

### 3. Gouvernance et cadre général de la gestion du risque de taux d'intérêt

L'Autorité s'attend à ce que l'institution financière mette en place un cadre de gestion du RTIPB aligné sur son appétit pour ce risque. L'institution financière devrait disposer d'un cadre adéquat de gestion du RTIPB qui prévoit, à intervalles réguliers, des évaluations et examens indépendants portant sur son efficacité.

#### Cadre de gestion des risques

Il devrait revenir à la haute direction de bien comprendre la nature et le niveau d'exposition au RTIPB de l'institution financière, ainsi que l'ensemble des politiques liées au RTIPB. De même, la haute direction devrait également s'assurer que des orientations claires soient données quant au niveau acceptable du RTIPB, en considération des stratégies d'affaires de l'institution financière.

En sus des rôles et responsabilités qui lui sont généralement dévolus<sup>9</sup>, la haute direction devrait notamment établir :

- Des limites appropriées en matière de RTIPB, un contrôle visant le respect de ces limites ainsi que des procédures et approbations spécifiques nécessaires à la dérogation de ces limites;
- Des systèmes adéquats pour mesurer le RTIPB;
- Des normes permettant de mesurer le RTIPB, de valoriser les positions et d'évaluer les performances. Ces normes devraient comprendre des procédures quant à la mise à jour des scénarios de crise liés aux taux d'intérêt, ainsi que des hypothèses clés sous-tendant l'analyse du RTIPB de l'institution financière;
- Un processus complet de déclaration et d'examen du RTIPB;
- Des contrôles internes et des systèmes d'information de gestion (**SIG**) efficaces.

L'Autorité s'attend à ce que ces examens soient effectués plus fréquemment lorsque l'institution financière est significativement exposée au RTIPB ou qu'elle détient des positions dans des instruments complexes qui sont exposés à ce risque. La haute direction devrait être informée, minimalement une fois par mois, du niveau d'exposition ainsi que de l'évolution du RTIPB de l'institution financière.

En outre, la haute direction devrait déterminer les répercussions des stratégies de l'institution financière portant sur le RTIPB, y compris les liens probables avec les risques opérationnels, de marché, de liquidité et de crédit, et leur incidence sur ceux-ci.

En sus des rôles et responsabilités qui lui sont généralement dévolus<sup>10</sup>, le conseil d'administration devrait également :

<sup>9</sup> AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS, Ligne directrice sur la gouvernance, Avril 2021.

<sup>10</sup> AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS, Ligne directrice sur la gouvernance, Avril 2021.

- Posséder suffisamment de connaissances techniques pour remettre en cause et contester les rapports présentés;
- Veiller à ce que le personnel responsable possède les capacités et les compétences nécessaires pour comprendre le RTIPB et que des ressources suffisantes soient affectées à la gestion de ce risque.

PROJET



#### 4. Appétit pour le risque<sup>11</sup>

L'Autorité s'attend à ce que l'appétit pour le RTIPB soit ventilé en termes de risques pour la valeur économique et pour les bénéfices de l'institution financière. Des limites stratégiques d'exposition au RTIPB devraient être établies. Ces limites devraient être compatibles avec l'appétit pour le risque de l'institution financière.

L'énoncé de l'appétit pour le risque de l'institution financière devrait établir les chaînes de responsabilités et de reddition de comptes quant aux décisions de gestion du RTIPB. Il devrait également définir clairement les instruments, les stratégies de couverture et les opportunités de prises de risques qui sont autorisés. Toutes les politiques relatives au RTIPB devraient être examinées minimalement tous les trois ans et révisées au besoin.

##### Limites

Les limites devraient être compatibles avec l'approche globale de l'institution financière visant à quantifier le RTIPB. Les limites, précisant clairement le montant de RTIPB jugé acceptable, devraient s'appliquer sur une base consolidée et, le cas échéant, au niveau individuel pour chacune des entités d'un groupe. Ces limites peuvent être associées à des scénarios précis de variations des taux d'intérêt et/ou à des structures par échéance, comme une hausse ou une baisse d'une certaine amplitude ou un changement de forme, ainsi que pour des devises différentes. Les mouvements des taux d'intérêt utilisés pour établir ces limites devraient correspondre à des situations de choc ou de crise significatives, tenant compte de l'historique de volatilité des taux d'intérêt et des délais requis par la haute direction pour atténuer l'exposition à ce risque. Ces limites devraient également être basées sur les prévisions de l'institution financière à l'égard de la volatilité des taux d'intérêt.

Selon la nature des activités d'une institution financière et son modèle d'affaires, des sous-limites peuvent également être établies pour des unités d'affaires, des portefeuilles, des types d'instruments ou des instruments spécifiques. La granularité des limites de l'institution devrait tenir compte des caractéristiques de ses avoirs, y compris les diverses sources de son exposition au RTIPB. Une institution financière très exposée au risque de décalage ou à un risque de base, ou dont les positions comportent des options explicites ou intégrées, devrait établir des niveaux de tolérance appropriés pour ces risques.

L'institution financière devrait se doter d'un ensemble spécifique de seuils et de déclencheurs de risque pour surveiller l'évolution des stratégies de couverture s'appuyant sur les instruments dérivés et pour contrôler les risques de marché dans les instruments comptabilisés à la valeur marchande. Les propositions d'utilisation de nouveaux types d'instruments ou de nouvelles stratégies, incluant la couverture, devraient être évaluées afin de vérifier si les activités correspondent à l'appétit global de l'institution financière à prendre des risques. Des procédures devraient être établies afin de gérer les risques qui s'y rattachent.

<sup>11</sup> AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS, Ligne directrice sur la gestion intégrée des risques, Mai 2015.

Les limites peuvent être absolues en ce sens qu'elles ne devraient jamais être dépassées ou elles pourraient être établies de sorte que, dans des circonstances particulières, leur non-respect pourrait être toléré pour une courte période déterminée.

L'institution financière devrait s'être dotée d'un processus d'escalade applicable lorsque les positions dépassent ou sont susceptibles de dépasser les limites établies. Une politique claire précisant qui sera informé, les modalités de communication utilisées et les mesures à prendre en cas de dérogation devraient compléter ce processus.

PROJET

## 5. Mesures, hypothèses, intégrité des systèmes et gouvernance des modèles

L'Autorité s'attend à ce que l'évaluation du RTIPB soit fondée à la fois sur les mesures de la valeur économique et des bénéfices, en fonction d'un large éventail de chocs sur les taux d'intérêt et de scénarios de crise.

### Mesures fondées sur la valeur économique et sur les bénéfices

Les systèmes de mesure internes (**SMI**) d'une institution financière devraient inclure toutes les sources importantes de RTIPB et évaluer l'effet des variations du marché sur la portée de leurs activités. Outre l'incidence d'un choc de taux d'intérêt sur la valeur économique, l'approche stratégique d'une institution financière devrait tenir compte de sa capacité à dégager des bénéfices stables et suffisants pour assurer la continuité de ses activités courantes.

Aux fins d'une gestion saine et prudente de ces risques, l'institution financière devrait considérer la nature complémentaire des mesures fondées respectivement sur la valeur économique et sur les bénéfices dans son évaluation des risques et des fonds propres, en particulier au regard des aspects suivants :

- *résultats* : les mesures fondées sur la valeur économique calculent une variation de la valeur actualisée nette de l'actif, du passif et des éléments hors bilan de l'institution financière, sous réserve de chocs de taux d'intérêt et de scénarios de crise spécifiques. Les mesures fondées sur les bénéfices mettent quant à elles, l'accent sur la variation de la rentabilité future au cours d'une période donnée, qui influe éventuellement sur les niveaux futurs des fonds propres d'une institution financière;
- *périodes d'évaluation* : les mesures fondées sur la valeur économique reflètent les variations de valeur sur la durée de vie résiduelle de l'actif, du passif et des éléments hors bilan de l'institution financière, et ce, jusqu'à ce que toutes les positions aient été liquidées. Pour sa part, les mesures fondées sur les bénéfices ne couvrent que le court à moyen terme et ne reflètent donc pas entièrement les risques qui continueront d'influer sur les comptes de profits et pertes au-delà de la période d'estimation;
- *activités et production futures* : les mesures fondées sur la valeur économique tiennent compte de la valeur actualisée nette des flux de trésorerie liés aux instruments comptabilisés au bilan de l'institution financière ou à titre d'éléments hors bilan. En plus d'une perspective de gestion par extinction, les mesures fondées sur les bénéfices peuvent supposer le renouvellement des éléments venant à échéance et/ou l'évaluation de l'impact de l'évolution du scénario sur les bénéfices futurs de l'institution financière en considérant les activités futures<sup>12</sup>.

<sup>12</sup> Cette approche fait référence à la perspective dynamique, celle-ci peut être utile pour la planification des activités et l'établissement du budget. Néanmoins, les méthodes dynamiques dépendent de variables et d'hypothèses clés qu'il est difficile d'estimer avec précision sur une période longue. En outre, elles peuvent masquer des expositions importantes à des risques sous-jacents.

### Choc sur les taux d'intérêt et scénarios de crise

Les SMI de l'institution financière applicables au RTIPB devraient permettre de calculer l'incidence de plusieurs scénarios sur la valeur économique et sur les bénéfices, selon :

- Des scénarios de choc sur les taux d'intérêt élaborés à l'interne tenant compte du profil de risque de l'institution financière, selon son processus interne d'évaluation de l'adéquation des fonds propres<sup>13</sup>;
- Des scénarios de crise historiques, hypothétiques et prospectifs de taux d'intérêt, qui sont souvent plus graves que les scénarios de choc;
- Les six scénarios de choc sur les taux d'intérêt énoncés à l'Annexe 1;
- Tout autre scénario de crise exigé par l'Autorité.

### Élaboration de scénarios internes de choc et de simulations de crise<sup>14</sup> sur les taux d'intérêt

Le cadre de simulations de crise d'une institution financière voué au RTIPB devrait comprendre des objectifs clairement définis, des scénarios adaptés aux activités et aux risques de l'institution financière, des hypothèses bien documentées et des méthodes robustes. Il servira à évaluer l'effet potentiel des scénarios sur la situation financière de l'institution, à permettre une évaluation continue et efficace des processus d'examen des simulations de crise et à recommander des mesures fondées sur les résultats des simulations de crise. Les simulations de crise vouées au RTIPB devraient jouer un rôle important dans la communication des risques, tant au sein de l'institution financière que par l'entremise des divulgations externes appropriées.

#### *Rôles et objectifs*

L'institution financière devrait évaluer sa vulnérabilité face à la perte de valeur et/ou à la réduction des bénéfices à court terme en cas de crise sur les marchés, incluant la remise en question des hypothèses clés. Elle devrait également tenir compte de ces résultats lorsqu'elle établit et examine ses politiques ainsi que ses limites en matière de RTIPB.

Le cadre de simulations de crise de l'institution financière en matière de RTIPB devrait faire partie intégrante des processus globaux de gestion des risques et de gouvernance. Il devrait notamment alimenter le processus décisionnel à l'échelon approprié, y compris les décisions stratégiques<sup>15</sup>. En particulier, la simulation de crise et l'analyse de sensibilité du RTIPB devraient être prises en compte dans le processus interne d'évaluation de l'adéquation des fonds propres. Ainsi, l'institution financière devrait effectuer des simulations de crise rigoureuses et prospectives. Ces simulations devraient cibler les variations importantes à l'égard des conditions du marché, notamment celles susceptibles de mener à des répercussions défavorables sur les fonds propres ou les bénéfices de l'institution financière.

<sup>13</sup> AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS, Ligne directrice sur les normes relatives à la suffisance de capital, Février 2023.

<sup>14</sup> AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS, Ligne directrice sur les simulations de crise, Juin 2012.

<sup>15</sup> Par exemple, des décisions relatives à la planification des activités et des fonds propres.

*Processus de sélection des scénarios de choc et de crise*

La détermination des scénarios de choc et de crise pertinents au titre du RTIPB, l'application d'approches de modélisation robustes et l'utilisation appropriée des résultats des simulations de crise nécessitent une collaboration au sein de l'institution financière. Un programme de simulations de crise en matière de RTIPB devrait tenir compte des opinions de différents spécialistes au sein de l'institution<sup>16</sup>.

L'institution financière devrait déterminer, selon la devise et entre les devises, toute une série de mouvements de taux d'intérêt face auxquels elle mesurera ses expositions au RTIPB. La haute direction devrait veiller à ce que le risque soit évalué en fonction d'un éventail raisonnable de scénarios potentiels de taux d'intérêt, dont certains comportent des éléments de crise sévères. Dans le cadre de l'élaboration des scénarios, l'institution financière devrait tenir compte de divers facteurs, comme la forme et le niveau de la structure par échéances des taux d'intérêt ainsi que la volatilité historique et implicite des taux d'intérêt. Dans un contexte de bas taux d'intérêt, l'institution financière devrait considérer des scénarios de taux d'intérêt négatifs ainsi que la possibilité d'effets asymétriques de ces taux d'intérêt négatifs sur le profil des différents éléments de l'actif et du passif.

L'institution financière devrait tenir compte de la nature et des sources de ses expositions au RTIPB, du temps nécessaire pour réduire ou liquider les expositions défavorables à l'égard du RTIPB, ainsi que de sa capacité et de sa volonté à assumer des pertes comptables afin de repositionner son profil de risque. L'institution financière devrait choisir des scénarios qui fournissent des estimations significatives du risque et inclure une gamme de chocs suffisamment étendue pour permettre à la haute direction de comprendre le risque inhérent qui est rattaché à ses produits et à ses activités.

Lorsqu'elle élabore des scénarios de choc et de crise sur les taux d'intérêt liés au RTIPB, l'institution financière devrait tenir compte de ce qui suit :

- Les scénarios devraient être suffisamment variés pour déterminer le risque de décalage parallèle et non parallèle, le risque de base et le risque d'option. Dans bien des cas, les chocs statiques de taux d'intérêt peuvent être insuffisants pour évaluer adéquatement l'exposition au RTIPB. L'institution financière devrait veiller à ce que les scénarios soient sévères, mais plausibles, compte tenu du niveau et du cycle des taux d'intérêt;
- Une attention particulière devrait être accordée aux instruments ou aux marchés faisant l'objet d'un certain degré de concentration, car ces positions peuvent être plus difficiles à liquider ou à compenser dans un contexte de marché en crise;
- Lors de l'évaluation des risques liés aux bénéfiques, l'institution financière devrait déterminer l'effet des variations défavorables des écarts relatifs aux nouveaux actifs/passifs qui remplacent les éléments d'actif/passif venant à échéance dans l'horizon chronologique des prévisions sur leur revenu net d'intérêt;

<sup>16</sup> Par exemple, des opérateurs de marché, la trésorerie, les finances, le comité de gestion actif-passif, la gestion des risques, les économistes, etc.

- L'institution financière exposée à un risque d'option important, qu'il soit intégré ou explicite, devrait inclure des scénarios qui prévoient l'exercice de ces options. Par exemple, l'institution financière qui offre des produits assortis de planchers ou de plafonds devrait prévoir des scénarios permettant d'évaluer la variation des positions de risque si ces instruments suivent le cours du marché. Puisque la valeur marchande des options varie également selon l'évolution de la volatilité des taux d'intérêt, l'institution financière devrait formuler des hypothèses de taux d'intérêt pour mesurer leur exposition au RTIPB en fonction des variations de la volatilité des taux d'intérêt;
- En élaborant leurs scénarios de choc et de crise sur les taux d'intérêt, l'institution financière devrait préciser la structure des échéances de taux d'intérêt qui sera intégrée, ainsi que la relation de base entre les courbes de rendement, les indices de taux, etc. L'institution financière devrait également préciser dans quelle mesure les taux d'intérêt appliqués ou gérés par des spécialistes délégués<sup>17</sup> peuvent varier. L'institution financière devrait documenter le choix de ses hypothèses.

Les scénarios prospectifs devraient intégrer les modifications de la composition du portefeuille en raison de facteurs internes à l'institution financière<sup>18</sup>, de facteurs externes<sup>19</sup>, de nouveaux produits pour lesquels seules des données historiques limitées sont disponibles, de nouveaux renseignements sur le marché et de nouveaux risques qui ne sont pas nécessairement couverts par des épisodes de crise antérieurs.

Finalement, l'institution financière devrait effectuer des simulations de crise inversées qualitatives et quantitatives pour :

- Déterminer les scénarios de taux d'intérêt qui pourraient menacer sérieusement les fonds propres et les bénéfices de l'institution financière;
- Révéler les vulnérabilités découlant de ses stratégies de couverture et des réactions comportementales probables de ses clients.

L'institution financière devrait également combiner des scénarios prospectifs et des périodes de choc sur les taux plausibles.

<sup>17</sup> Par exemple, les taux préférentiels ou les taux de dépôt de détail, par opposition à ceux qui sont uniquement axés sur le marché.

<sup>18</sup> Par exemple, les projets d'acquisition de l'institution financière.

<sup>19</sup> Par exemple, l'évolution du contexte concurrentiel, juridique ou fiscal.

## 6. Évaluation du RTIPB à l'aide d'hypothèses comportementales et de modélisation

L'Autorité s'attend à ce que les hypothèses comportementales et de modélisation utilisées pour évaluer le RTIPB soient comprises par l'institution financière. Elles devraient également être robustes et documentées sur le plan conceptuel, faire l'objet de contrôles rigoureux et être conformes aux stratégies de l'institution financière.

Les mesures du RTIPB fondées sur la valeur économique et sur les bénéfices sont influencées par un certain nombre d'hypothèses formulées aux fins de la quantification des risques, notamment :

- Les attentes concernant l'exercice d'options de taux d'intérêt (explicites et implicites) par l'institution et ses clients, dans les différents scénarios de choc sur les taux d'intérêt et de crise;
- Le traitement des soldes et des flux d'intérêts au titre des dépôts sans échéance;
- Le traitement des fonds propres dans la mesure de la valeur économique;
- Les conséquences des pratiques comptables pour le RTIPB.

Par conséquent, au moment de l'évaluation de ses expositions au RTIPB, l'institution financière devrait émettre des avis et établir des hypothèses sur la manière dont l'échéance ou la renégociation effective d'un instrument peuvent s'écarter des modalités contractuelles en raison d'options comportementales<sup>20</sup>.

Le niveau de complexité des techniques de mesure du RTIPB devrait être proportionnel au degré de risque inhérent à l'institution financière. Lorsque l'institution financière utilise des modèles pour mesurer et atténuer l'exposition au RTIPB, ces modèles devraient être soigneusement examinés par une fonction d'audit indépendante.

### Produits courants avec options comportementales

Les produits courants avec options comportementales comprennent :

- *Les prêts à taux fixe soumis à un risque de remboursement anticipé*

L'institution financière devrait comprendre la nature du risque de remboursement anticipé propre à ses portefeuilles et procéder à une estimation raisonnable et prudente des remboursements anticipés prévisibles. Elle devrait documenter les hypothèses qui sous-tendent les estimations, ainsi que les cas où des pénalités de remboursement anticipé ou d'autres modalités contractuelles influent sur l'effet des options implicites. Plusieurs facteurs sont déterminants pour l'estimation que fait l'institution financière de l'effet de chaque scénario de choc sur les taux d'intérêt et de crise sur le rythme moyen de remboursement anticipé. Plus particulièrement, l'institution financière devrait évaluer le rythme moyen attendu de remboursement anticipé pour chaque scénario.

<sup>20</sup> C'est-à-dire, l'effet d'option intégrée.

- *Les engagements de prêt à taux fixe*

L'institution financière peut vendre des options à des clients de détail (susceptibles de contracter ou de refinancer un prêt immobilier). Ces options permettent, dans un délai de temps limité, de tirer sur leur ligne de crédit à un taux garanti. Contrairement aux engagements de prêts en faveur d'entreprises, dont les tirages présentent les caractéristiques d'options de taux d'intérêt automatiques, les engagements hypothécaires (c'est-à-dire des produits de crédit) à la clientèle de détail subissent l'influence d'autres facteurs comportementaux.

- *Les dépôts à terme avec risque de remboursement anticipé*

L'institution financière peut accepter des dépôts assortis d'une date d'échéance contractuelle ou de clauses de coupon progressif qui permettent au déposant, à différentes périodes, de modifier le rythme de remboursement. La classification devrait être documentée, selon qu'un dépôt à terme est réputé soumis à des pénalités de remboursement anticipé ou à d'autres modalités contractuelles visant à préserver le profil des flux de trésorerie de l'instrument<sup>21</sup>.

- *Dépôt sans échéance (DSÉ)*

Les hypothèses comportementales pour des DSÉ qui n'ont pas de date spécifique de révision de taux peuvent constituer un facteur déterminant majeur des expositions au RTIPB dans le cadre des méthodes fondées, respectivement, sur la valeur économique et sur les bénéfiques. L'institution financière devrait documenter, surveiller et mettre régulièrement à jour les hypothèses clés concernant les soldes des DSÉ ainsi que les comportements utilisés dans leurs SMI. Afin de formuler les hypothèses appropriées pour leurs SMI, l'institution financière devrait analyser sa clientèle de déposants afin d'évaluer la part des dépôts primaires<sup>22</sup>. Elles devraient faire varier les hypothèses en fonction des caractéristiques des déposants (de détail ou de gros) et des comptes (courants ou non courants).

Les hypothèses de modélisation<sup>23</sup> devraient être raisonnables et solides sur le plan conceptuel et refléter les données historiques. L'institution financière devrait envisager précisément la façon dont l'exercice des options comportementales variera non seulement en fonction du scénario de choc sur les taux d'intérêt et de crise, mais aussi d'autres facteurs. Par exemple, elles prendront en considération les points suivants :

<sup>21</sup> S'ils sont jugés peu importants, les remboursements pour cause de difficultés financières (*hardship*) ou de règlement d'une succession (*estate*) de dépôts à terme non encaissables ne devraient pas être considérés comme des sources de risque de remboursement anticipé.

<sup>22</sup> Les dépôts primaires font référence aux DSÉ dont la renégociation du taux est improbable même en cas de modifications importantes des taux d'intérêt.

<sup>23</sup> L'institution financière devrait modéliser toutes les hypothèses comportementales importantes. Elle devrait aussi faire preuve de diligence raisonnable et réaliser des examens périodiques pour déterminer ou pour confirmer leur importance.



Produits	Facteurs influant sur l'exercice des options comportementales implicites
Prêts à taux fixe avec risque de remboursement anticipé	<p>Le montant du prêt, le ratio prêt-valeur (<b>RPV</b>), les caractéristiques de l'emprunteur, le taux d'intérêt contractuel, le caractère saisonnier, la localisation géographique, l'échéance initiale et résiduelle et autres facteurs historiques.</p> <p>D'autres variables macroéconomiques (les indices boursiers, le taux de chômage, le PIB, l'inflation, l'indice des prix de l'immobilier, etc.) devraient être prises en compte pour modéliser les comportements de remboursement anticipé.</p>
Engagements de prêt à taux fixe	<p>Les caractéristiques de l'emprunteur, la localisation géographique (les conditions de concurrence, les conventions locales en matière de primes, etc.), les relations avec la clientèle en fonction du nombre de produits détenus, la durée résiduelle de l'engagement, le caractère saisonnier et la durée résiduelle de l'emprunt hypothécaire.</p>
Dépôts à terme avec risque de remboursement anticipé	<p>Le montant du dépôt, les caractéristiques du déposant, le canal de financement (un dépôt direct ou par courtier), le taux d'intérêt contractuel, les facteurs saisonniers, la localisation géographique, le cadre concurrentiel, l'échéance résiduelle et les autres facteurs historiques.</p> <p>D'autres variables macroéconomiques (les indices boursiers, le taux de chômage, le PIB, l'inflation, les indices des prix de l'immobilier, etc.) devraient être prises en compte pour modéliser le comportement des déposants eu égard au remboursement de leurs dépôts par l'institution financière.</p>
Dépôts sans échéance	<p>La réactivité des taux d'intérêt des produits aux mouvements des taux du marché, les taux d'intérêt courants, l'écart entre taux vendeur de l'institution financière et le taux du marché, la concurrence, la localisation géographique de l'institution financière et les autres caractéristiques, notamment démographiques, pertinentes par rapport à la clientèle.</p>

En outre, l'institution financière détenant des positions libellées dans plusieurs devises pourrait s'exposer au RTIPB pour chacune de ces devises. Comme les courbes de

rendement variant d'une devise à l'autre, l'institution financière devrait évaluer son exposition dans chaque devise et instaurer des mesures de contrôle qui permettent de gérer de façon indépendante le risque associé à chacune de ces devises. L'institution financière qui a d'importantes expositions en plusieurs devises devrait inclure dans son SMI des méthodes d'agrégation de leur RTIPB en utilisant des hypothèses quant aux corrélations entre les taux d'intérêt dans les différentes devises.

L'Autorité peut, à sa discrétion, autoriser ou restreindre les méthodes d'agrégation de leur RTIPB dans diverses devises. Ainsi, elle peut demander à l'institution financière de rendre compte de son exposition au titre de diverses devises avec ou sans hypothèses, quant aux corrélations entre les taux d'intérêt dans ces différentes devises.

De plus, l'institution financière devrait déterminer l'importance relative de l'effet des options comportementales sur les prêts à taux variable. Par exemple, les décisions de remboursement anticipé liées à des planchers ou à des plafonds implicites sont susceptibles de modifier la valeur économique des fonds propres de l'institution financière.

L'institution financière devrait pouvoir vérifier la validité des principales hypothèses comportementales, et tous les changements d'hypothèses concernant des paramètres clés devraient être documentés. L'institution financière devrait effectuer périodiquement des analyses de sensibilité pour les hypothèses clés afin de suivre leurs effets sur le RTIPB mesuré. Les analyses de sensibilité devraient être exécutées par référence aux méthodes fondées respectivement sur la valeur économique et sur les bénéfices.

Les hypothèses les plus importantes sous-tendant le système devraient être documentées et bien comprises par la haute direction. La documentation devrait également contenir un descriptif de l'effet potentiel de ces hypothèses sur les stratégies de couverture de l'institution financière.

Comme les conditions de marché, le contexte concurrentiel et les stratégies évoluent dans le temps, l'institution financière devrait examiner ses hypothèses clés au moins une fois l'an, voire plus souvent en cas de changement rapide des conditions de marché. Par exemple, si les conditions concurrentielles ont changé à un point tel que les clients bénéficient de coûts de transaction moins élevés pour le refinancement de leur emprunt hypothécaire résidentiel, les remboursements anticipés peuvent devenir plus sensibles à de plus faibles baisses des taux d'intérêt. La fréquence et la nature de ces examens varient en fonction de divers facteurs, dont la complexité de l'institution financière et la taille de l'exposition au RTIPB, l'évolution du marché et la complexité de l'innovation appliquée à la mesure du RTIPB.

## 7. Les systèmes et modèles

L'Autorité s'attend à ce que les systèmes et modèles utilisés pour mesurer le RTIPB s'appuient sur des données exactes. Ils devraient également faire l'objet d'une documentation, de vérifications et de contrôles appropriés, afin de garantir l'exactitude des calculs. Les modèles utilisés pour l'évaluation du RTIPB devraient être détaillés et couverts par des processus de gouvernance destinés à la gestion du risque de modèle, y compris par une fonction de validation indépendante du processus d'élaboration.

### Systèmes de mesure et intégrité des données

La gestion et le contrôle efficaces des risques passent par une évaluation exacte et rapide du RTIPB. Grâce à son système de mesure du risque, l'institution financière devrait être capable d'identifier et de quantifier ses principales sources d'exposition au RTIPB. Pour choisir la forme la plus appropriée de système de mesure, l'institution financière devrait tenir compte simultanément de ses domaines d'activité et du profil de risque de ses activités.

L'institution financière ne devrait pas se limiter à une seule mesure du risque, puisque les systèmes de gestion des risques ne reflètent pas tous de la même manière les composantes du RTIPB. Pour quantifier leur exposition à ce risque avec des mesures fondées sur la valeur économique et sur les bénéfices, elle devrait utiliser plusieurs méthodes, allant de calculs simples fondés sur des simulations statiques à partir des positions courantes, à des techniques de modélisation dynamiques plus avancées reflétant les activités que l'institution financière pourrait un jour exercer.

Le SIG d'une institution financière devrait lui permettre d'obtenir rapidement des informations précises sur le RTIPB. Il devrait également permettre la saisie de données sur les risques de taux pour toutes les expositions importantes de l'institution financière au RTIPB. De plus, les principales sources de données exploitées pour le processus de mesure du risque de l'institution financière devraient être dûment documentées.

La saisie des données devrait être informatisée autant que possible afin d'éviter les erreurs administratives. La concordance des données devrait faire l'objet d'examen périodiques et de vérifications par rapport à un modèle approuvé. L'institution financière devrait surveiller le type de données extraites et avoir en place les contrôles pertinents. Lorsque les flux de trésorerie sont affectés à des tranches de temps différentes<sup>24</sup> ou à des nœuds différents pour refléter les différentes durées sur la courbe des taux, les critères d'affectation devraient être stables dans le temps pour permettre une comparaison significative des risques sur différentes périodes.

Le SMI de l'institution financière devrait lui permettre de mesurer le RTIPB en fonction de la valeur économique et des bénéfices, et fournir d'autres mesures de ce risque basées sur des scénarios de choc sur les taux d'intérêt et de crise définis. Ce système

<sup>24</sup> Par exemple, pour les analyses de décalage.

devrait aussi être suffisamment souple pour intégrer les contraintes<sup>25</sup> qui pourraient être imposées à l'institution financière pour son estimation interne des paramètres de risque.

### Processus de gouvernance des modèles

La validation des méthodes de mesure du RTIPB et l'évaluation du risque de modélisation correspondant devraient s'inscrire dans un processus stratégique formel, qui devrait être examiné par la haute direction. Ce processus devrait préciser les rôles et désigner les personnes chargées de l'élaboration, de la mise en œuvre et de l'utilisation des modèles. En outre, un tel processus destiné à gérer le risque de modélisation devrait préciser et intégrer les attributions relatives à la supervision des modèles. Ce processus devrait également contenir les politiques afférentes, notamment la mise au point des procédures de validation initiales et permanentes, d'évaluation des résultats, d'approbation, de contrôle des versions, de dérogation, de signalement à la direction, de modification et de désactivation.

Pour être efficace, un cadre de validation devrait reposer sur trois piliers :

- Une évaluation de la solidité conceptuelle et méthodologique des modèles, y compris des informations ayant servi à leur élaboration;
- La surveillance continue des modèles, incluant la vérification et l'analyse comparative des processus;
- Une analyse des résultats comprenant un contrôle *ex post* des paramètres internes clés (stabilité des dépôts, remboursements et rachats anticipés, tarification des instruments, etc.).

Pour les activités de validation initiales et permanentes des modèles, l'institution financière devrait établir un processus hiérarchique permettant de déterminer la solidité du risque de modélisation sur la base de critères tant quantitatifs que qualitatifs (taille, incidence, résultats passés et familiarité avec la technique de modélisation utilisée).

La gestion du risque de modélisation pour l'évaluation du RTIPB devrait s'inspirer d'une approche globale dont les premières étapes sont la motivation des propriétaires et des utilisateurs des modèles, ainsi que l'élaboration et la mise en œuvre des modèles. Avant d'être autorisée à utiliser un modèle, l'institution financière devrait examiner et valider le processus de sélection des données alimentant les modèles, les hypothèses retenues, les méthodes de modélisation et leurs résultats sans égard au processus de modélisation du RTIPB. Les résultats de cet examen et de cette validation, de même que toute recommandation relative à l'utilisation des modèles, devraient être partagés à la haute direction.

Le modèle devrait être réexaminé et les processus y afférents devraient être vérifiés et validés à une fréquence correspondant au niveau d'appétit à prendre un risque de modélisation déterminé et approuvé par l'institution financière.

Le processus de validation continue devrait définir, au besoin, la liste des événements déclencheurs de dérogation, qui obligent les contrôleurs de modèles à alerter sans

<sup>25</sup> À titre d'exemple, des changements dans les hypothèses de modélisation ou les niveaux de sensibilité des hypothèses.

tarder la haute direction pour que soient décidées des mesures correctives et/ou des restrictions d'utilisation du modèle. Le cas échéant, des autorisations claires de contrôle des versions devraient être accordées aux propriétaires des modèles. Avec le temps, un modèle approuvé peut être modifié ou désactivé. L'institution financière devrait formuler des politiques pour la transition entre deux modèles, en précisant notamment les autorisations et les documents à produire avant la modification des modèles et le contrôle des versions.

Parmi les modèles de RTIPB utilisés peuvent figurer ceux conçus et commercialisés par des fournisseurs tiers. Les données ou les hypothèses utilisées pour les modèles peuvent également provenir de processus de modélisation ou de sous-modèles connexes (internes ou externes), et devraient être intégrées au processus de validation. Dans le cadre de ce processus, l'institution financière devrait documenter et expliquer ses choix de conception des modèles.

L'institution financière qui se procure un modèle de RTIPB devrait veiller à ce que son utilisation externe et son éventuelle adaptation soient dûment documentées. Si le fournisseur remet également des informations concernant les données du marché, les hypothèses comportementales et les réglages des modèles, l'institution financière devrait mettre en place un processus pour déterminer si ces informations sont fiables.

La fonction d'audit interne devrait examiner le système de gestion du risque de modélisation dans le cadre de son programme annuel d'audit et d'évaluation des risques. L'audit ne devrait pas reproduire le processus de gestion du risque de modélisation, mais plutôt déterminer son intégrité et son efficacité.

## 8. Communication des résultats

L'Autorité s'attend à ce que les résultats de l'évaluation du RTIPB et les stratégies de couverture soient communiqués à la haute direction à intervalles réguliers et au niveau d'agrégation pertinent (par niveau de consolidation et par devise).

Les risques quantifiés devraient être régulièrement communiqués à la haute direction. Ces rapports devraient comparer les résultats des expositions au RTIPB à la limite des politiques, de même que les prévisions antérieures au titre du RTIPB ou les estimations du risque et les résultats réels (c'est-à-dire, les bénéfices ou les excédents) pour dégager les éventuelles lacunes des modèles.

Les rapports devraient également contenir les résultats des examens et audits périodiques des modèles exécutés à fréquence semblable. Les portefeuilles susceptibles de subir des variations significatives de valorisation au cours du marché devraient être clairement repérés dans le SIG de l'institution financière et faire l'objet d'une supervision comme tout portefeuille exposé au risque de marché.

Bien que les rapports préparés pour la haute direction varient en fonction de la composition des portefeuilles de l'institution financière, ils devraient contenir au moins les éléments suivants :

- Des résumés de l'exposition globale au RTIPB et des explications précisant quels sont les actifs, les passifs, les flux de trésorerie et les stratégies (notamment les activités de couverture) qui déterminent le niveau et l'orientation du RTIPB;
- Des rapports démontrant le respect des politiques et limites de l'institution financière;
- Les principales hypothèses de modélisation concernant, entre autres, les caractéristiques des DSÉ, le remboursement anticipé des prêts à taux fixe et l'agrégation des devises;
- Les résultats des simulations de crise, y compris une analyse de sensibilité aux hypothèses et paramètres clés;
- Des bilans succincts du contrôle des politiques et procédures liées au RTIPB, et de l'adéquation des systèmes de mesure, y compris les conclusions d'auditeurs internes et externes, et/ou de tiers équivalents<sup>26</sup>.

Des rapports détaillant l'exposition de l'institution financière au RTIPB devraient être transmis en temps opportun à la haute direction. Ces rapports devraient être révisés régulièrement. Ils devraient fournir des renseignements agrégés, de même que des compléments d'information suffisants pour que la haute direction puisse évaluer la sensibilité de l'institution financière aux modifications des conditions du marché, en particulier pour les portefeuilles susceptibles de subir des variations significatives des valorisations.

<sup>26</sup> Par exemple, des experts-conseils.

La haute direction devrait s'assurer que les politiques et procédures de gestion du RTIPB de l'institution financière demeurent pertinentes et fiables. La haute direction devrait également faire en sorte que les analyses et les activités de gestion des risques liés au RTIPB soient exécutées par du personnel compétent possédant les connaissances techniques et l'expérience requises.

PROJET

## 9. Communications publiques

L'Autorité s'attend à ce que les informations sur le niveau d'exposition au RTIPB ainsi que les pratiques d'évaluation et de contrôle de ce risque soient régulièrement rendues publiques.

Le niveau d'exposition au RTIPB devrait être mesuré et divulgué. L'institution financière devrait communiquer publiquement :

- Ses objectifs et politiques de gestion des risques, notamment la nature du RTIPB et les principales hypothèses, entre autres des hypothèses touchant le remboursement anticipé de prêts et l'évolution des dépôts sans échéance, de même que la fréquence de l'évaluation du RTIPB;
- L'augmentation ou la diminution des bénéfices, ou de la valeur économique (ou des paramètres pertinents utilisés) en cas de chocs à la hausse ou à la baisse des taux, en fonction de la méthode utilisée pour mesurer le RTIPB, avec une répartition par devise (le cas échéant).

À titre d'exemple, l'institution financière devrait communiquer la sensibilité (avant impôts)<sup>27</sup> aux chocs (à la hausse et à la baisse) de :

- La valeur du revenu net d'intérêt et de la valeur économique à la modification parallèle de la courbe des rendements de 10, 25, 100 et 200 points de base. La valeur économique devrait également être représentée en tant que pourcentage des fonds propres;
- La valeur du revenu net d'intérêt et de la valeur économique à trois modifications non parallèles de la courbe de rendements à laquelle l'institution financière est vulnérable;
- La valeur du revenu net d'intérêt et de la valeur économique notamment aux taux d'intérêt clés ou à d'autres variables auxquelles l'institution financière est vulnérable.

<sup>27</sup> Les niveaux de sensibilité du revenu net d'intérêt devraient être mesurés sur une période de douze mois.



## 10. Adéquation des fonds propres et test permettant de repérer les institutions financières hors normes

L'Autorité s'attend à ce que l'adéquation des fonds propres en regard du RTIPB fasse l'objet d'un examen spécifique dans le cadre du processus interne d'évaluation de l'adéquation des fonds propres (PIEAFP) approuvé par le conseil d'administration, en tenant compte de l'appétit pour le risque de l'institution financière.<sup>28</sup>

Il incombe à l'institution financière d'évaluer le niveau de fonds propres qu'elle devrait détenir et de s'assurer que ce niveau suffise à couvrir le RTIPB ainsi que les risques connexes. La contribution du RTIPB à l'évaluation interne globale des fonds propres devrait reposer sur les résultats du SMI de l'institution financière, compte tenu des principales hypothèses et limites de risque. Le niveau global de fonds propres devrait être proportionnel à la fois au niveau de risque (dont le RTIPB) réel mesuré de l'institution financière, ainsi qu'à son appétit pour le risque. Il devrait être dûment documenté dans le rapport PIEAFP.

L'institution financière devrait non seulement s'appuyer sur l'évaluation de l'adéquation des fonds propres en regard du RTIPB, mais également élaborer sa propre méthode de répartition des fonds propres en fonction de son appétit pour le risque, son niveau de tolérance au risque et ses politiques. Pour déterminer le niveau de fonds propres qui convient, l'institution financière devrait prendre en compte à la fois le montant et la qualité des fonds propres nécessaires.

L'adéquation des fonds propres au regard du RTIPB devrait être examinée en lien avec les risques liés à la valeur économique, car ces risques sont inhérents aux actifs, aux passifs et aux éléments hors bilan de l'institution financière. L'institution financière devrait envisager de constituer des réserves de fonds propres pour se prémunir contre les risques associés aux bénéfices futurs.

L'évaluation de l'adéquation des fonds propres au regard du RTIPB devrait intégrer les paramètres suivants :

- Le montant et la durée des limites internes applicables aux expositions du RTIPB, et le fait que ces limites sont atteintes ou non au moment du calcul des fonds propres;
- L'efficacité et le coût attendu de la couverture de positions ouvertes destinées à exploiter des attentes internes relatives aux taux d'intérêt futurs;
- La sensibilité de la mesure interne du RTIPB par rapport aux principales hypothèses de modélisation;
- L'effet des scénarios de choc et de crise sur des positions dont la tarification dépend de différents indices de taux d'intérêt (risque de base);

<sup>28</sup> AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS, Ligne directrice sur les normes relatives à la suffisance de capital, Février 2023.

- L'incidence de positions asymétriques dans différentes devises sur la valeur économique et le revenu net d'intérêt;
- L'incidence des pertes intégrées;
- La distribution des fonds propres par rapport aux risques dans les différentes entités juridiques constituant un groupe consolidé, outre l'adéquation globale des fonds propres sur une base consolidée;
- Les facteurs relatifs au risque sous-jacent;
- Les circonstances dans lesquelles le risque pourrait se concrétiser.

Les résultats de l'évaluation de l'adéquation des fonds propres au regard du RTIPB devraient être pris en compte dans le PIEAFP d'une institution financière et servir à évaluer les fonds propres associés aux domaines d'activités.

## 11. Évaluation de l'Autorité

L'Autorité entend évaluer régulièrement le RTIPB de l'institution financière ainsi que l'efficacité des approches qu'elle utilise pour identifier, évaluer, quantifier, contrôler, atténuer et suivre ce risque<sup>29</sup>.

Lors d'une évaluation, l'Autorité pourrait notamment:

- recueillir suffisamment de renseignements auprès de l'institution pour évaluer son exposition au RTIPB;
- porter un jugement sur une base régulière quant à l'adéquation, l'intégrité et l'efficacité du cadre de gestion du RTIPB de l'institution et déterminer si ses pratiques respectent les objectifs et les niveaux de tolérance au risque fixés par la haute direction, et les attentes énoncées aux sections 1 à 7 de la présente ligne directrice;
- déterminer si le SMI de l'institution constitue un fondement suffisant pour identifier et quantifier le RTIPB, en tenant compte en particulier des hypothèses clés qui influent sur la mesure de ce risque. L'Autorité pourrait demander et évaluer des renseignements concernant certaines modifications significatives apportées à un modèle ou à une politique entre deux examens périodiques. Elle pourrait alors concentrer ses efforts d'examen sur les modèles et les politiques les plus importants;
- examiner périodiquement les résultats des SMI de l'institution, notamment ses expositions au RTIPB (autant pour les mesures fondées sur la valeur économique que celles fondées sur les bénéfiques), d'après des calculs internes basés minimalement sur les scénarios de choc sur les taux d'intérêt prévus à l'Annexe 1, de même que les autres scénarios de choc sur les taux d'intérêt et les scénarios de crise qu'elle estime nécessaire de considérer. L'Autorité pourrait également baser son évaluation des SMI d'une institution sur des estimations prudentielles qu'elle a établies et pourrait examiner les renseignements communiqués par les institutions en vertu des attentes de la section 9 de la présente ligne directrice.

Dans l'éventualité où elle examinerait l'exposition d'une institution au RTIPB et qu'elle se prononcerait sur la qualité de sa gestion de ce risque, l'Autorité prendrait en considération :

- la complexité et le niveau de risque que posent les actifs, les passifs et les éléments hors bilan de l'institution;
- l'adéquation et l'efficacité de la supervision exercée par la haute direction de l'institution;

<sup>29</sup> Pour plus de détails concernant l'approche de surveillance, veuillez visiter la section dédiée au Cadre de surveillance sur le site Web de l'Autorité au <https://lautorite.qc.ca/professionnels/assureurs/cadre-de-surveillance-1-1>.

- les connaissances et la capacité de l'institution lui permettant d'identifier et de gérer les sources de RTIPB;
- l'adéquation de la validation interne des mesures relatives au RTIPB, ce qui comprend des analyses de sensibilité et des contrôles *ex post*, particulièrement à la suite de modifications apportées aux paramètres de modélisation clés;
- l'adéquation des contrôles internes et du SIG de l'institution;
- l'efficacité des limites et des contrôles de risque qui fixent les niveaux de tolérance pour la valeur économique et les bénéfices;
- l'efficacité du programme de simulations de crise dont se sert l'institution pour le RTIPB;
- l'adéquation et la fréquence des examens et audits internes du processus de gestion du RTIPB, y compris la validation indépendante des modèles et l'encadrement du risque de modélisation;
- l'adéquation et l'efficacité des pratiques de gestion du RTIPB comme en témoignent les résultats financiers passés et projetés;
- l'efficacité des stratégies de couverture mises en œuvre par l'institution pour contrôler le RTIPB;
- la pertinence du niveau de RTIPB (y compris les pertes incorporées) par rapport aux fonds propres, aux bénéfices et aux systèmes de gestion des risques de l'institution.

L'Autorité pourrait évaluer l'adéquation des fonds propres d'une institution au regard de ses expositions au RTIPB (compte tenu des attentes énoncées au principe 10) en vue de déterminer si elle devrait faire l'objet d'un examen approfondi, et si des exigences de fonds propres supplémentaires ou autres mesures d'atténuation pourrait être justifiées. Cette évaluation pourrait aller au-delà du test servant à repérer les institutions hors normes décrit à la section 12.

L'Autorité pourrait effectuer l'évaluation de l'institution sur une base individuelle, mais également en la comparant à des institutions similaires. En particulier, elle pourrait comparer les hypothèses stratégiques et comportementales clés émises par les institutions afin de déterminer leur pertinence compte tenu de la conjoncture économique et de leur modèle d'affaires. L'Autorité veillerait à ce que les renseignements et le processus d'examen soient comparables et cohérents pour l'ensemble des institutions.

## 12. Test servant à repérer les institutions hors normes

Dans l'éventualité où l'examen des expositions d'une institution au RTIPB révèle une gestion inefficace ou une prise de risque excessive compte tenu de ses fonds propres, de ses bénéfices ou de son profil de risque global, l'Autorité pourrait recommander la mise en œuvre de mesures d'atténuation ou une augmentation des fonds propres. L'institution identifiée comme étant hors normes est présumée être exposée de manière excessive au RTIPB.

Le test servant à repérer les institutions hors normes compare la variation maximale de la valeur économique des fonds propres (**ΔEVE**) de l'institution résultant des six scénarios de choc sur les taux d'intérêt énoncés à l'Annexe 1, à 15 % de ses fonds propres de catégorie 1.

Si elle le juge nécessaire pour effectuer ce repérage, l'Autorité pourrait également utiliser des tests utilisant des mesures de fonds propres autres que de catégorie 1, ou comparer le RTIPB de l'institution à ses bénéfices. Par exemple, une institution pourrait être réputée présenter un RTIPB excessif par rapport à ses bénéfices si la variation maximale de son revenu net d'intérêt (**ΔRNI**) résultant des scénarios de choc est telle qu'elle ne disposerait pas d'un revenu suffisant pour maintenir ses activités courantes.

Les institutions devraient détenir un niveau de fonds propres adéquat qui prend en compte les risques encourus. En matière de RTIPB, l'Autorité pourrait évaluer si l'institution dispose d'un niveau adéquat de fonds propres et de bénéfices qui sont proportionnels à leur niveau d'exposition à court et à long terme, ainsi qu'au risque que ces expositions pourraient représenter pour son rendement financier futur. L'Autorité pourrait prendre en considération les facteurs suivants :

- **La ΔEVE dans divers scénarios de choc sur les taux d'intérêt et scénarios de crise** : Dans l'éventualité où la EVE d'une institution est très sensible aux chocs sur les taux d'intérêt et aux crises, l'Autorité pourrait évaluer l'incidence sur les niveaux de fonds propres des instruments financiers comptabilisés à leur valeur marchande et elle pourrait déterminer l'impact potentiel si les positions du portefeuille bancaire comptabilisées au coût historique étaient valorisées au prix du marché. Dans son évaluation, l'Autorité prendrait en compte l'incidence des hypothèses clés sur le calcul de la ΔEVE, y compris les effets liés à l'inclusion ou l'exclusion des marges commerciales, le profil réel de l'institution en matière d'allocation des fonds propres, la stabilité des DSÉ et les options de remboursement anticipé.
- **La vigueur et la stabilité des flux de bénéfices et le niveau de revenu nécessaire pour générer et maintenir les activités courantes**. Une exposition élevée au RTIPB pourrait, dans une série de scénarios de marché plausibles, amener l'institution à déclarer des pertes ou à réduire les dividendes distribués ainsi que ses activités. La haute direction devrait alors s'assurer que l'institution dispose de suffisamment de fonds propres pour pallier les effets négatifs de tels événements jusqu'à ce qu'elle puisse prendre des mesures d'atténuation, notamment réduire les expositions ou majorer les fonds propres.

Dans l'éventualité où l'Autorité jugerait qu'une institution ne gère pas son RTIPB de façon saine et prudente, elle pourrait recommander l'application d'au moins l'une des mesures suivantes :

- réduction de ses expositions au RTIPB (notamment par des couvertures);
- augmentation de ses fonds propres;
- établissement de limites aux paramètres de risque internes; et/ou
- amélioration de son dispositif de gestion des risques.

La réduction du RTIPB et/ou l'augmentation attendue des fonds propres devraient être mises en œuvre dans un délai précis et fixé en tenant compte du type d'institution, de sa situation financière et économique et des raisons pour lesquelles son exposition au RTIPB dépasse le seuil prudentiel.

## Annexe 1 : Les scénarios standard de choc sur les taux d'intérêt

Les institutions devraient appliquer six scénarios de choc sur les taux d'intérêt prévus pour rendre compte des risques de décalage parallèle et non parallèle pour la valeur économique des fonds propres (**EVE**), et deux scénarios pour le revenu net d'intérêt (**RNI**). Ces scénarios sont appliqués aux expositions au RTIPB pour chaque devise pour laquelle l'institution détient des positions importantes. Afin de tenir compte du caractère hétérogène de la conjoncture économique dans les différentes juridictions, les six scénarios reflètent des chocs absolus propres aux différentes devises, comme il est indiqué au tableau 1 ci-dessous. Afin de tenir compte du contexte local en matière de taux, chaque scénario, pour une devise donnée, a été construit sur la base d'une série chronologique allant de 2000 à 2015, et ce pour différentes échéances.

Selon cette approche, le RTIPB est mesuré au moyen des six scénarios de choc suivants :

- (i) déplacement parallèle vers le haut;
- (ii) déplacement parallèle vers le bas;
- (iii) pentification de la courbe (taux courts en baisse, taux longs en hausse);
- (iv) aplatissement de la courbe (taux courts en hausse, taux longs en baisse);
- (v) hausse des taux courts;
- (vi) baisse des taux courts.

L'étalonnage de l'ampleur des chocs sur les taux d'intérêt est énoncé au Tableau 1. Les données ci-après reposent sur des séries chronologiques allant de 2000 à 2015 :

**Tableau 1. Ampleur des chocs sur les taux d'intérêt**  $\bar{R}_{shocktype,c}$

	ARS	AUD	BRL	CAD	CHF	CNY	EUR	GBP	HKD	IDR	INR
Parallèles	400	300	400	200	100	250	200	250	200	400	400
Court	500	450	500	300	150	300	250	300	250	500	500
Long	300	200	300	150	100	150	100	150	100	350	300

	JPY	KRW	MXN	RUB	SAR	SEK	SGD	TRY	USD	ZAR
Parallèles	100	300	400	400	200	200	150	400	200	400
Court	100	400	500	500	300	300	200	500	300	500
Long	100	200	300	300	150	150	100	300	150	300

Compte tenu du Tableau 1 indiquant les chocs instantanés sur le taux sans risque pour les scénarios parallèles, courts et longs, pour chaque devise, le paramétrage qui suit devrait être appliqué aux six scénarios de choc :

- i) *Choc parallèle pour la devise c* : déplacement parallèle constant, vers le haut ou le bas, pour toutes les tranches de durée.

$$\Delta R_{parallel,c}(t_k) = \pm \bar{R}_{parallel,c}$$

- ii) *Choc parallèle court pour la devise c* : hausse ou baisse la plus forte au point médian de la tranche de durée la plus courte. Ce choc, par le biais du facteur scalaire.

$S_{short}(t_k) = (e^{-\frac{t_k}{x}})$ , où  $x = 4$ , tend vers zéro à la durée du point le plus long de la structure par échéance.<sup>30,31</sup>

$$\Delta R_{short,c}(t_k) = \pm \bar{R}_{short,c} \cdot S_{short}(t_k) = \pm \bar{R}_{short,c} \cdot e^{-\frac{t_k}{x}}$$

- iii) *Choc parallèle long pour la devise c* (nota : seulement pour les chocs rotatifs) : le choc est ici le plus fort au point médian pour la plus longue durée (long), et sa relation avec le facteur scalaire de taux court est :

$$S_{long}(t_k) = 1 - S_{short}(t_k)$$

$$\Delta R_{long,c}(t_k) = \pm \bar{R}_{long,c} \cdot S_{long}(t_k) = \pm \bar{R}_{long,c} \cdot (1 - e^{-\frac{t_k}{x}})$$

- iv) *Chocs de rotation pour la devise c* : il s'agit d'appliquer des rotations à la structure des échéances (pentification et aplatissement, par exemple) des taux d'intérêt, de sorte que les taux longs et courts subissent un choc ; la modification des taux d'intérêt au point médian de chaque durée est obtenue en appliquant les formules suivantes à ces chocs :

$$\Delta R_{steepener,c}(t_k) = -0.65 \cdot |\Delta R_{short,c}(t_k)| + 0.9 \cdot |\Delta R_{long,c}(t_k)|$$

$$\Delta R_{flattener,c}(t_k) = +0.8 \cdot |\Delta R_{short,c}(t_k)| - 0.6 \cdot |\Delta R_{long,c}(t_k)|$$

L'Autorité peut, à sa discrétion, fixer des seuils aux taux d'intérêt post-choc dans les six scénarios de taux d'intérêt, dans la mesure où ces seuils ne sont pas supérieurs à zéro.

**Choc sur taux courts** : Si l'institution utilise le cadre standard avec  $K=19$  tranches de temps et  $t_k=25$  ans (le point médian [dans le temps] de la tranche de durée la plus longue  $K$ ), et où  $t_k$  est le point médian (dans le temps) de la tranche  $k$ . Dans le cadre standard, si  $k=10$

avec  $t_k=3,5$  ans, l'ajustement scalaire pour le choc court serait  $S_{short}(t_k) = (e^{-\frac{3.5}{4}}) = 0,417$ .

L'institution multiplierait ce résultat par la valeur du choc sur taux court pour obtenir le montant à ajouter à (à retirer de) la courbe des rendements à ce point de durée. Si le choc sur taux court était de +100 pb, la hausse de la courbe des rendements à  $t_k = 3,5$  ans serait de 41,7 pb.

<sup>30</sup> La valeur de  $x$  dans le dénominateur de la fonction  $e^{-\frac{t_k}{x}}$  détermine le taux de dissipation du choc.

<sup>31</sup>  $t_k$  est le point médian (dans le temps) de la  $k^e$  tranche et  $t_k$  est le point médian (dans le temps) de la dernière tranche  $K$ . Le cadre standard comprend 19 tranches, mais l'analyse peut être généralisée pour tout nombre de tranches.



**Pentification** : Partons du même point sur la courbe des rendements que ci-dessus, soit  $t_k=3,5$  ans. Si la valeur absolue du choc sur taux court est de 100 pb et que la valeur absolue du choc sur taux long est 100 pb (comme pour le yen), la modification de la courbe des rendements à  $t_k=3,5$  ans représenterait la somme de l'effet du choc court et de l'effet du choc long, exprimée en points de base :  $-0,65 \cdot 100 \text{ bp} \cdot 0,417 + 0,9 \cdot 100 \text{ bp} \cdot (1 - 0,417) = +25,4 \text{ bp}$ .

**Aplatissement** : Le changement correspondant sur la courbe des rendements pour les chocs dans l'exemple ci-dessus à  $t_k=3,5$  ans serait :  $+0,8 \cdot 100 \text{ bp} \cdot 0,417 - 0,6 \cdot 100 \text{ bp} \cdot (1 - 0,417) = -1,6 \text{ bp}$ .

### Calcul des chocs sur les taux d'intérêt au Tableau 1

Pour calculer les chocs décrits au Tableau 1, il convient de suivre les étapes générales ci-dessous :

#### Étape 1

Générer une série chronologique sur 16 ans des taux d'intérêt journaliers moyens pour chaque devise  $c$ . Les taux d'intérêt journaliers moyens des années 2000 (3 janvier 2000) à 2015 (31 décembre 2015) figurent au tableau 2. Le centile local moyen de la série de taux est déterminé en calculant la moyenne de tous les taux journaliers pour les tranches 3 mois, 6 mois, 1 an, 2 ans, 5 ans, 7 ans, 10 ans, 15 ans et 20 ans.

**Tableau 2. Taux d'intérêt moyens par devise**

	ARS	AUD	BRL	CAD	CHF	CNY	EUR	GBP	HKD	IDR	INR
Moyenne	3 363	517	1 153	341	183	373	300	375	295	1 466	719

	JPY	KRW	MXN	RUB	SAR	SEK	SGD	TRY	USD	ZAR
Moyenne	89	471	754	868	360	330	230	1 494	329	867

#### Étape 2

Le paramètre de choc global est déterminé sur la base de la moyenne pondérée des paramètres de choc spécifiques aux différentes devises :  $\bar{a}_i$ . Le paramètre de choc pour le scénario  $i$  est la moyenne pondérée de  $a_{i,c,h}$ , pour toutes les devises et défini comme  $a_i$ . On obtient les paramètres globaux de référence suivants :

**Tableau 3. Paramètres globaux de référence des chocs sur les taux d'intérêt**

Parallèle	$\bar{a}_{parallel}$	60 %
Taux court	$\bar{a}_{short}$	85 %
Taux long	$\bar{a}_{long}$	40 %

Si l'on applique le  $a_i$  du Tableau 3 aux taux moyens à long terme du Tableau 2, on obtient les chocs sur les taux d'intérêt révisés par devise, pour les segments parallèles, courts et longs de la courbe des rendements, comme indiqué au Tableau 4.

**Tableau 4. Chocs révisés de taux d'intérêt  $\Delta \hat{R}_{shocktype,c}$**

	ARS	AUD	BRL	CAD	CHF	CNY	EUR	GBP	HKD	IDR	INR
Parallèle	2 018	310	692	204	110	224	180	225	177	880	431
Taux court	2 858	440	980	290	155	317	255	319	251	1 246	611
Taux long	1 345	207	461	136	73	149	120	150	118	586	288

	JPY	KRW	MXN	RUB	SAR	SEK	SGD	TRY	USD	ZAR
Parallèle	53	283	452	521	216	198	138	896	197	520
Taux court	75	401	641	738	306	280	196	1 270	279	737
Taux long	35	188	301	347	144	132	92	597	131	347

Cependant, l'étalonnage proposé du choc sur les taux d'intérêt peut conduire à des chocs excessivement faibles pour certaines devises et excessivement forts pour d'autres. Afin d'assurer un minimum de prudence, ainsi que des conditions équitables, un seuil de 100 pb et des plafonds variables (notés  $\bar{\Delta R}_j$ ) sont fixés pour les scénarios visés, à 500 pb pour le scénario de choc à court terme, à 400 pb pour le scénario parallèle et à 300 pb pour le scénario à long terme.

L'Autorité peut, à sa discrétion, fixer un seuil plus élevé pour le scénario local en dollars canadiens.

La variation du taux d'intérêt sans risque pour le scénario de choc  $j$  et la devise  $c$  se définit comme suit :

$$\bar{R}_{j,c} = \max \left\{ 100, \min \left\{ \Delta \hat{R}_{j,c}, \bar{\Delta R}_j \right\} \right\},^{32}$$

Où  $\bar{\Delta R}_j = \{400, 500, 300\}$ , pour  $j = \text{parallèle, court et long}$ , respectivement.

En appliquant les plafonds et seuils aux chocs décrits au Tableau 4, l'ensemble final de chocs sur les taux par devise qui figure au Tableau 1<sup>33</sup> est obtenu.

<sup>32</sup> Dans le cas de chocs de rotation,  $\Delta \hat{R}_{j,c}(t_1)$  ne peut pas dépasser 500 pb et  $\Delta \hat{R}_{j,c}(t_k)$  ne peut pas dépasser 300 pb.

<sup>33</sup> L'Autorité peut, à sa discrétion, fixer un seuil égal ou inférieur à zéro pour les taux d'intérêt post-choc à 75 points de base négatifs, où :  $\hat{R}_{j,c}(t_k) = \max \left\{ \hat{R}_{o,c}(t_k) + \hat{R}_{j,c}(t_k), -75 \text{ bp} \right\}$ .

**Rééquilibrage dans le temps :**

L'Autorité reconnaît que les paramètres globaux de choc (tableau 3) des diverses devises devraient tenir compte de la situation locale. En ce sens, l'Autorité examinera l'équilibrage des paramètres de choc sur les taux d'intérêt (p.ex., tous les cinq ans).

L'Autorité procédera à la mise à jour périodique des Tableaux 1, 2 et 4 afin de tenir compte de l'évolution de la situation dans d'autres juridictions et/ou du cours du marché du dollar canadien. Conséquemment à ces mises à jour, les institutions auront une année pour introduire progressivement les nouveaux scénarios. Si l'ampleur des scénarios de taux change de façon importante, l'Autorité pourrait revoir les seuils utilisés pour le test servant à identifier les institutions qui sont hors norme. Pour les devises qui ne sont pas couvertes ci-haut, lorsqu'une institution a une exposition jugée importante, elle peut estimer les chocs en utilisant une méthodologie qui est cohérente avec celle décrite dans cette annexe.

### 5.3 AUTRES CONSULTATIONS

Aucune information.

#### 5.4 AVIS D'INTENTION DES ASSUJETTIS ET AUTRES AVIS

Aucune information.

## 5.5 SANCTIONS ADMINISTRATIVES

Aucune information.

## 5.6 PROTECTION DES DÉPÔTS

Aucune information.

## 5.7 AUTRES DÉCISIONS

Aucune information.



# 6.

## Marchés de valeurs et des instruments dérivés

---

- 6.1 Avis et communiqués
  - 6.2 Réglementation et instructions générales
  - 6.3 Autres consultations
  - 6.4 Sanctions administratives pécuniaires
  - 6.5 Interdictions
  - 6.6 Placements
  - 6.7 Agréments, autorisations et opérations sur dérivés de gré à gré
  - 6.8 Offres publiques
  - 6.9 Information sur les valeurs en circulation
  - 6.10 Autres décisions
  - 6.11 Annexes et autres renseignements
-

## 6.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

Aucune information.

## 6.2 RÉGLEMENTATION ET INSTRUCTIONS GÉNÉRALES

Aucune information.

### 6.3 AUTRES CONSULTATIONS

Aucune information.

## 6.4 SANCTIONS ADMINISTRATIVES PÉCUNIAIRES

Aucune information.

## 6.5 INTERDICTIONS

Aucune information.

## 6.6 PLACEMENTS

Aucune information.

## 6.7 AGRÉMENTS, AUTORISATIONS ET OPÉRATIONS SUR DÉRIVÉS DE GRÉ À GRÉ

Aucune information.



## 6.8 OFFRES PUBLIQUES

Aucune information.

## 6.9 INFORMATION SUR LES VALEURS EN CIRCULATION

Aucune information.

## 6.10 AUTRES DÉCISIONS

Aucune information.

## 6.11 ANNEXES ET AUTRES RENSEIGNEMENTS

**ANNEXE 1 DÉPÔTS DE DOCUMENTS D'INFORMATION****RAPPORTS TRIMESTRIELS**

	Date du document
CHOICE PROPERTIES REAL ESTATE INVESTMENT TRUST	2023-06-30
CLEGHORN MINERALS LTD.	2023-06-30
COMPAGNIE DES CHEMINS DE FER NATIONAUX DU CANADA	2023-06-30
CORPORATION LITHIUM ÉLÉMENTS CRITIQUES	2023-05-31
EXPLORATION PUMA INC.	2023-05-31
GENERAL MOTORS COMPANY	2023-06-30
IMPERIAL MINING GROUP LTD.	2023-05-31
MULLEN GROUP LTD.	2023-06-30
NEW KLONDIKE EXPLORATION LTD.	2023-05-31
NEWMONT CORPORATION (FORMERLY, NEWMONT GOLDCORP CORPORATION)	2023-06-30
OUTCROP SILVER & GOLD CORPORATION	2023-05-31
PULSE SEISMIC INC.	2023-06-30
VISION LITHIUM INC.	2023-05-31
WESTERN ENERGY SERVICES CORP.	2023-06-30
WILDPACK BEVERAGE INC.	2023-03-31

**ÉTATS FINANCIERS ANNUELS**

Date du document

GROUPE FORAGE MAJOR INTERNATIONAL INC.	2023-04-30
--	------------

MINI MALL STORAGE PROPERTIES TRUST	2023-03-31
------------------------------------	------------

NEPTUNE SOLUTIONS BIEN-ÊTRE INC. (ANCIENNEMENT NEPTUNE TECHNOLOGIES & BIORESSOURCES INC.)	2023-03-31
---	------------

VIZSLA SILVER CORP.	2023-04-30
---------------------	------------

**RAPPORTS ANNUELS**

Date du document

GROUPE FORAGE MAJOR INTERNATIONAL INC.	2023-04-30
--	------------

NEPTUNE SOLUTIONS BIEN-ÊTRE INC. (ANCIENNEMENT NEPTUNE TECHNOLOGIES & BIORESSOURCES INC.)	2023-03-31
---	------------

VIZSLA SILVER CORP.	2023-04-30
---------------------	------------

**CIRCULAIRES EN VUE DE LA SOLLICITATION DE PROCURATION**

Date du document

ALIMENTATION COUCHE-TARD INC.

CANICKEL MINING LIMITED

EXPLORATION PUMA INC.

INDIGO BOOKS &amp; MUSIC INC.

PRAIRIE PROVIDENT RESOURCES INC.

SMOOTH ROCK VENTURES CORP.

**NOTICE ANNUELLE**

Date du document

GROUPE FORAGE MAJOR INTERNATIONAL INC.

2023-04-30

NEPTUNE SOLUTIONS BIEN-ÊTRE INC. (ANCIENNEMENT NEPTUNE  
TECHNOLOGIES & BIORESSOURCES INC.)

2023-03-31

VIZSLA SILVER CORP.

2023-04-30

**AVIS D'EMPLOI DU PRODUIT**

Date du document

MINI MALL STORAGE PROPERTIES TRUST

2023-03-31

## ANNEXE 2 DÉCLARATIONS D'INITIÉS (FORMAT ÉLECTRONIQUE - SEDI)

**Liste des symboles employés pour les déclarations en format SEDI (Système électronique de déclaration des initiés)**

<b>RELATIONS AVEC L'ÉMETTEUR ASSUJETTI</b>		45 : Contrepartie d'un bien
1 :	Émetteur assujetti ayant acquis ses propres titres	46 : Contrepartie de services
2 :	Filiale de l'émetteur assujetti	47 : Acquisition ou aliénation par don
3 :	Porteur de titres qui détient en propriété véritable ou contrôle plus de 10 % des titres d'un émetteur assujetti ( <i>Loi sur les valeurs mobilières</i> du Québec – 10 % d'une catégorie d'actions) comportant le droit de vote ou droit de participer, sans limite, au bénéfice et au partage en cas de liquidation	48 : Acquisition par héritage ou aliénation par legs
4 :	Administrateur d'un émetteur assujetti	<b>Dérivés émis par l'émetteur</b>
5 :	Dirigeant d'un émetteur assujetti	50 : Attribution d'options
6 :	Administrateur ou dirigeant d'un porteur de titres visé en 3	51 : Levée d'options
7 :	Administrateur ou dirigeant d'un initié à l'égard de l'émetteur assujetti ou d'une filiale de l'émetteur assujetti, autre que 4, 5 et 6	52 : Expiration d'options
8 :	Initié présumé – six mois avant de devenir initié	53 : Attribution de bons de souscription
<b>NATURE DE L'OPÉRATION</b>		54 : Exercice de bons de souscription
<b>Généralités</b>		55 : Expiration de bons de souscription
00 :	Solde d'ouverture – Déclaration initiale format SEDI	56 : Attribution de droits de souscription
10 :	Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	57 : Exercice de droits de souscription
11 :	Acquisition ou aliénation effectuée privément	58 : Expiration de droits de souscription
15 :	Acquisition ou aliénation au moyen d'un prospectus	59 : Exercice au comptant
16 :	Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	<b>Dérivés émis par un tiers</b>
22 :	Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, un regroupement ou une acquisition	70 : Acquisition ou aliénation (vente initiale) d'un dérivé émis par un tiers
30 :	Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	71 : Exercice d'un dérivé émis par un tiers
35 :	Dividende en actions	72 : Autre règlement d'un dérivé émis par un tiers
36 :	Conversion ou échange	73 : Expiration d'un dérivé émis par un tiers
37 :	Division ou regroupement d'actions	<b>Divers</b>
38 :	Rachat – annulation	90 : Changements relatifs à la propriété
40 :	Vente à découvert	97 : Autres
		99 : Correction d'information
		<b>NATURE DE L'EMPRISE</b>
		D : Propriété directe
		I : Propriété indirecte
		C : Contrôle
		<b>AUTRES MENTIONS</b>
		O : Opération originale
		M : Première modification
		M' : Deuxième modification
		M'' : Troisième modification, etc.
		R : Opération déclarée hors délai (en retard).

**AVIS**

L'information publiée dans cette annexe provient du Système électronique de déclaration des initiés (SEDI). Les initiés assujettis doivent déclarer leur emprise ou une modification à leur emprise sur les titres d'un émetteur assujetti dans un délai de **cinq jours**, sauf dans certains cas précis.



Émetteur	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Em- prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
<b>37 Capital Inc.</b>								
<i>Actions ordinaires</i>								
Fia, Roberto	3	O	2023-07-24	D	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	1 000 000	0.0250	BC
Kalpakistan, Jacob H	4	O	2023-07-24	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	1 000 000	0.0250	BC
<i>Bons de souscription</i>								
Fia, Roberto	3	O	2023-07-24	D	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	1 000 000	0.0500	BC
Kalpakistan, Jacob H	4	O	2023-07-24	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	1 000 000		BC
<b>5D Acquisition Corp.</b>								
<i>Actions ordinaires</i>								
McAulay, Alexander	4, 5	O	2023-07-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	6 000	0.1000	BC
<b>79 Resources Ltd.</b>								
<i>Actions ordinaires</i>								
Kalt, Ryan	4, 5, 3							
KALT INDUSTRIES LTD.	PI	O	2023-07-21	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	25 000	0.0250	BC
		O	2023-07-21	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	45 000	0.0250	BC
		O	2023-07-21	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	50 000	0.0250	BC
		O	2023-07-21	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100 000	0.0250	BC
		O	2023-07-21	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	121 000	0.0250	BC
		O	2023-07-21	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	147 000	0.0250	BC
<b>AcuityAds Holdings Inc.</b>								
<i>Actions ordinaires</i>								
Kapcan, Rachel	5	M	2017-12-18	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	83 334	1.5000	ON
The Rachel Kapcan Family Trust	PI	O	2017-12-18	I	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	83 333	1.5000	ON
<b>ADCORE Inc.</b>								
<i>Actions ordinaires</i>								
Sadot, Yatir	5							
IBI Trust Management	PI	O	2023-06-06	I	57 - Exercice de droits de souscription	34 667		ON
		M	2023-07-03	I	57 - Exercice de droits de souscription	34 667		ON
<i>Restricted Share Units</i>								
Sadot, Yatir	5	O	2023-06-06	D	57 - Exercice de droits de souscription	(34 667)		ON
		M	2023-07-03	D	57 - Exercice de droits de souscription	(34 667)		ON
<b>Adventus Mining Corporation</b>								
<i>Actions ordinaires</i>								
Altius Minerals Corporation	3	O	2023-07-20	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
<i>Débiteures convertibles Altius matures 2023-12-31</i>								
Altius Minerals Corporation	3	O	2023-07-20	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
<b>AI/ML Innovations Inc.</b>								
<i>Actions ordinaires</i>								
Duguay, Douglas Randall (Randy)	4, 5	O	2023-07-12	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	1 160 000	0.1100	BC
<i>Bons de souscription</i>								
Duguay, Douglas Randall (Randy)	4, 5	O	2023-07-20	D	55 - Expiration de bons de souscription	(1 781 391)		BC
		O	2023-07-18	D	53 - Attribution de bons de souscription	1 160 000		BC
<b>Aimia Inc.</b>								
<i>Actions ordinaires</i>								
Donegà, Stefano	7	O	2023-05-09	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
<b>Alaska Energy Metals Corporation</b>								
<i>Actions ordinaires</i>								
Graf, Gabriel James	5	O	2023-07-25	D	37 - Division ou regroupement d'actions	(81 000)		BC
<i>Options</i>								
Graf, Gabriel James	5	O	2023-07-25	D	37 - Division ou regroupement d'actions	(315 000)		BC
<b>Alaska Hydro Corporation</b>								
<i>Actions ordinaires</i>								
Grandison, Clifford Allan	4, 5	O	2023-07-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	32 000	0.0200	BC
<b>Allied Properties Real Estate Investment Trust</b>								

Émetteur	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Em- prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
<b>Porteur inscrit</b>								
<i>Parts</i>								
Andrade, Matthew Philip Family RESP	4 PI	O	2023-07-17	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2	21.6400	ON
Monica Andrade LIRA	PI	O	2023-07-17	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1	21.6400	ON
<b>AltaGas Ltd.</b>								
<i>Droits Restricted Units (RU)</i>								
Hodgins, Robert Bruce	4	O	2023-07-21	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	38		AB
		O	2023-07-21	D	59 - Exercice au comptant	(892)	24.0500	AB
<b>Amaroq Minerals Ltd. (formerly, AEX Gold Inc.)</b>								
<i>Actions ordinaires</i>								
Olafsson, Eldur	4, 6, 5	O	2023-07-25	D	51 - Exercice d'options	228 571	0.4500	ON
<i>Options</i>								
Olafsson, Eldur	4, 6, 5	O	2023-07-25	D	51 - Exercice d'options	(550 000)		ON
<b>Anaergia Inc.</b>								
<i>Actions à droit de vote subalterne</i>								
Erickson, Eric John Thor	5	O	2023-06-12	D	56 - Attribution de droits de souscription	60 000	1.0600	ON
		M	2023-06-12	D	56 - Attribution de droits de souscription	60 000	1.0500	ON
<b>Andrew Peller Limitée (auparavant Les Vins Andrés Ltée.)</b>								
<i>Droits Deferred share units</i>								
Bruder, Shauneen Elizabeth	4	O	2023-07-24	D	56 - Attribution de droits de souscription	16 730		ON
<b>Angkor Resources Corp.</b>								
<i>Actions ordinaires</i>								
Weeks, Delayne	8	O	2023-07-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 000	0.0800	AB
		O	2023-07-25	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	12 000	0.0700	AB
		O	2023-07-25	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	21 000	0.0700	AB
		O	2023-07-25	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	42 000	0.0600	AB
<b>Artemis Gold Inc.</b>								
<i>Actions ordinaires</i>								
Langford, Jeremy	5	O	2023-07-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	37 000	5.4000	BC
<b>Artis Real Estate Investment Trust</b>								
<i>Actions privilégiées Series E</i>								
Artis Real Estate Investment Trust	1	O	2023-07-21	D	38 - Rachat ou annulation	1 700	17.4241	MB
		O	2023-07-25	D	38 - Rachat ou annulation	(8 600)		MB
<i>Actions privilégiées Series I</i>								
Artis Real Estate Investment Trust	1	O	2023-07-21	D	38 - Rachat ou annulation	2 900	18.9555	MB
		O	2023-07-25	D	38 - Rachat ou annulation	(10 100)		MB
<b>Asante Gold Corporation</b>								
<i>Actions ordinaires</i>								
MacQuarrie, Douglas Richard MIA Investments Ltd.	5 PI	O	2023-07-14	I	99 - Correction d'information	(6 038 464)		BC
		M	2023-07-14	I	99 - Correction d'information	(6 038 464)		BC
<b>ASEP Medical Holdings Inc.</b>								
<i>Actions ordinaires</i>								
Murphy Enterprises Inc.	4	O	2023-07-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(6 500)	0.4000	BC
<b>Aurania Resources Ltd.</b>								
<i>Actions ordinaires</i>								
Ullrich, Thomas David	4	O	2023-07-24	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	20 000	0.4950	ON
<b>Avante Mining Corp. (Formerly ArcPacific Resources Corp)</b>								
<i>Actions ordinaires</i>								
Smith, Adrian Allister	4, 5	O	2023-07-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	50 000	0.9500	BC
<b>B2Gold Corp.</b>								
<i>Droits Deferred Share Units</i>								
Johnson, George	4	O	2023-06-27	D	35 - Dividende en actions	7 283	0.0400USD	BC
		M	2023-06-27	D	35 - Dividende en actions	4 283	0.0400USD	BC

Émetteur	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Em- prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
Titre Initié Porteur inscrit								
		O	2023-07-06	D	56 - Attribution de droits de souscription	4 206	4.6700	BC
<b>Banque Royale du Canada</b>								
<i>Actions ordinaires</i>								
McKay, David Ian	4, 5	O	2023-07-24	D	51 - Exercice d'options	4 131	69.1700	QC
		O	2023-07-24	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(4 131)	132.0200	QC
<i>Options</i>								
McKay, David Ian	4, 5	O	2023-07-24	D	51 - Exercice d'options	(4 131)	69.1700	QC
<b>BEACN Wizardry &amp; Magic Inc. (formerly Germinate Capital Ltd.)</b>								
<i>Actions ordinaires</i>								
Athlone Ltd Jim Elliott	3 PI	O	2023-07-25	C	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	1 000 000	0.2000	BC
<i>Bons de souscription</i>								
Athlone Ltd Jim Elliott	3 PI	O	2021-10-29	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			BC
		O	2023-07-25	C	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	1 000 000	0.2000	BC
<b>Belmont Resources Inc.</b>								
<i>Bons de souscription</i>								
Musil, Gary Donna Terrill	4, 5 PI	O	2023-07-23	D I	55 - Expiration de bons de souscription 55 - Expiration de bons de souscription	(50 000) (50 000)	0.1200	BC BC
<b>Benz Capital Corp.</b>								
<i>Actions ordinaires</i>								
Vicentijevic, Miloje	4	O	2023-07-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	309 000	0.0700	BC
		O	2023-07-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 000	0.0700	BC
<i>Options</i>								
Birmingham, Jason Escribano, Carlos	4 4	O	2023-07-20	D	50 - Attribution d'options 00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI	90 000		BC BC
		O	2021-10-06	D	50 - Attribution d'options	100 000		BC
		O	2023-07-20	D	50 - Attribution d'options	120 000		BC
Pankiw, Christine Vicentijevic, Miloje	5 4	O	2023-07-20	D	50 - Attribution d'options 50 - Attribution d'options	45 000 120 000	0.1000	BC BC
<b>Big Pharma Split Corp.</b>								
<i>Actions ordinaires Class A Shares</i>								
Big Pharma Split Corp.	1	O	2023-07-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	600		ON
		O	2023-07-25	D	38 - Rachat ou annulation	(600)		ON
<b>Biomark Diagnostics Inc.</b>								
<i>Actions ordinaires</i>								
HUANG, GUOYU	5	O	2023-07-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	16 500	0.2350	BC
<b>Bird Construction Inc.</b>								
<i>Deferred Share Units</i>								
Bird, John Richard Brooks, Karyn Anne DuPont, Bonnie Dianne Rose Edwards, Steve L. Fennell, Jonathan Kim Koury, Jennifer Merasty, Gary Messier, Luc Jean-Francois Raboud, Paul Robert Thorsteinson, Arni Clayton	4 4 4 4 4 4 4 4 4 4	O O O O O O O O O O	2023-07-20 2023-07-20 2023-07-20 2023-07-20 2023-07-20 2023-07-20 2023-07-20 2023-07-20 2023-07-20 2023-07-20	D D D D D D D D D D	35 - Dividende en actions 35 - Dividende en actions 35 - Dividende en actions 35 - Dividende en actions 35 - Dividende en actions 35 - Dividende en actions 35 - Dividende en actions 35 - Dividende en actions 35 - Dividende en actions 35 - Dividende en actions	266 442 496 87 61 61 111 585 293 719		ON ON ON ON ON ON ON ON ON ON
<b>Blackrock Silver Corp.</b>								
<i>Actions ordinaires</i>								
Pollard, Andrew MRG	4, 5 PI	O	2023-07-19	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 800	0.3550	BC
		O	2023-07-20	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	3 000	0.3350	BC
<b>Blender Bites Limited (formerly "Balsam Technologies Corp.")</b>								

Émetteur	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Em- prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
<b>Porteur inscrit</b>								
<i>Actions ordinaires</i>								
Balderson, Geoffrey	5	O	2023-07-17	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(885)	3.4800	BC
		O	2023-07-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(300)	3.4300	BC
<b>Blockmate Ventures Inc. (formerly "Midpoint Holdings Ltd.")</b>								
<i>Actions ordinaires</i>								
Carosa, Domenico	4							
Carosa Corporation B.V.	PI	O	2023-07-18	C	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	250 000	0.0500	BC
<b>Boston Pizza Royalties Income Fund</b>								
<i>Parts</i>								
Boston Pizza Royalties Income Fund	1	O	2023-07-20	D	38 - Rachat ou annulation	8 700	16.6626	BC
		O	2023-07-21	D	38 - Rachat ou annulation	8 200	16.6399	BC
		O	2023-07-24	D	38 - Rachat ou annulation	6 900	16.6206	BC
		O	2023-07-25	D	38 - Rachat ou annulation	8 400	16.5811	BC
<b>Bravo Mining Corp.</b>								
<i>Options</i>								
Quin, Stephen Paul	4	O	2023-07-20	D	50 - Attribution d'options	40 000	4.9500	
<b>Brookfield Business Corporation</b>								
<i>Actions à droit de vote subalterne Class A Exchangeable</i>								
Brookfield Corporation	3	O	2023-07-17	D	90 - Changements relatifs à la propriété	(34 852 752)		BC
BPEG BN Holdings LP	PI	O	2022-03-02	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			BC
		O	2023-07-17	I	90 - Changements relatifs à la propriété	34 852 752		BC
<b>Brookfield Business Partners L.P.</b>								
<i>Parts de société en commandite</i>								
Brookfield Corporation	3							
BPEG BN Holdings LP	PI	O	2016-06-20	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
		O	2023-07-17	I	90 - Changements relatifs à la propriété	374 533		ON
Brookfield Titan Holdings LP	PI	O	2023-07-17	I	90 - Changements relatifs à la propriété	(374 533)		ON
<i>RE LP Units (BBLP)</i>								
Brookfield Corporation	3	O	2022-11-30	D	90 - Changements relatifs à la propriété	69 705 497		ON
		O	2023-07-17	D	90 - Changements relatifs à la propriété	(69 705 497)		ON
BPEG BN Holdings LP	PI	O	2016-06-20	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
		O	2023-07-17	I	90 - Changements relatifs à la propriété	69 705 497		ON
Brookfield Private Equity Group Holdings LP	PI	O	2022-11-30	I	90 - Changements relatifs à la propriété	(69 705 497)		ON
<b>Brookfield Infrastructure Partners L.P.</b>								
<i>Parts de société en commandite</i>								
Brookfield Corporation	3	O	2023-07-17	D	90 - Changements relatifs à la propriété	(374 467)		ON
BIG Timber Holdings L.P.	PI	O	2007-12-21	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
		O	2023-07-17	I	90 - Changements relatifs à la propriété	374 467		ON
<b>Brookfield Renewable Corporation</b>								
<i>Actions à droit de vote subalterne Class A Exchangeable</i>								
Brookfield Corporation	3							
BIC Holdings LP	PI	O	2020-07-29	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
		O	2023-07-17	I	90 - Changements relatifs à la propriété	28 961 500		ON
Brookfield Investments Corporation	PI	O	2023-07-17	I	90 - Changements relatifs à la propriété	(28 961 500)		ON
<b>Brookfield Renewable Partners L.P.</b>								
<i>Parts de société en commandite</i>								
Brookfield Corporation	3							
BIC Holdings LP	PI	O	2011-11-28	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
		O	2023-07-17	I	90 - Changements relatifs à la propriété	8 046 000		ON
Brookfield Investments Corporation	PI	O	2023-07-17	I	90 - Changements relatifs à la propriété	(8 046 000)		ON
<b>Bunker Hill Mining Corp.</b>								
<i>Actions ordinaires</i>								
CRUISE, MARK DANIEL	4	O	2022-06-30	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
		O	2023-07-14	D	36 - Conversion ou échange	175 000		ON
Hall, Hugh Dickson	4	O	2023-07-14	D	36 - Conversion ou échange	200 000		ON

Émetteur	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Em- prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
<b>Porteur inscrit</b>								
Joseph, Cassandra	4	O	2023-07-14	D	36 - Conversion ou échange	130 558		ON
<b>Bons de souscription</b>								
CRUISE, MARK DANIEL	4	O	2022-06-30	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
		O	2023-07-14	D	36 - Conversion ou échange	175 000	0.1500	ON
Hall, Hugh Dickson	4	O	2023-07-14	D	36 - Conversion ou échange	200 000	0.1500	ON
Joseph, Cassandra	4	O	2023-07-14	D	36 - Conversion ou échange	130 558	0.1500	ON
<b>Bons de souscription spéciaux</b>								
CRUISE, MARK DANIEL	4	O	2023-07-14	D	54 - Exercice de bons de souscription	(175 000)		ON
Hall, Hugh Dickson	4	O	2023-07-14	D	54 - Exercice de bons de souscription	(200 000)		ON
Joseph, Cassandra	4	O	2023-07-14	D	54 - Exercice de bons de souscription	(130 558)		ON
<b>Calian Group Ltd.</b>								
<i>Actions ordinaires</i>								
Hamer, Seann	5	O	2023-07-14	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	53	61.3500	ON
<b>Canadian Critical Minerals Inc. (formerly Braveheart Resources Inc.)</b>								
<i>Options</i>								
Berzins, Ian Martin	4, 5	O	2023-07-20	D	50 - Attribution d'options	2 500 000		AB
Johnston, David Walter	4, 5	O	2023-07-20	D	50 - Attribution d'options	1 000 000		AB
Kennedy, Heather	4	O	2023-07-20	D	50 - Attribution d'options	1 000 000		AB
Matlock, Aaron	4, 5	O	2023-07-20	D	50 - Attribution d'options	1 000 000		AB
Morgan, John Robert	4	O	2023-07-20	D	50 - Attribution d'options	1 000 000	0.0500	AB
Vinck, Dwayne Albert	5	O	2023-07-20	D	50 - Attribution d'options	1 000 000	0.0500	AB
<b>Canadian Western Bank</b>								
<i>Actions ordinaires</i>								
Bibby, Andrew John	4							
RRSP	PI	O	2023-06-22	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	146		AB
TFSA	PI	O	2023-06-22	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	17		AB
<b>Cathedral Energy Services Ltd.</b>								
<i>Actions ordinaires</i>								
MAXWELL, RODERICK DONALD	4, 5							
MaxCo Inc.	PI	O	2023-07-26	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100 000	0.8400	AB
Sharron Maxwell	PI	O	2023-07-25	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	155 000	0.8400	AB
<b>CENTR Brands Corp.</b>								
<i>Actions ordinaires</i>								
Chima, Arjan Jagiit	4, 5							
Sophie Capital Corp.	PI	O	2023-07-21	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 500	0.2050	BC
		O	2023-07-24	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	22 000	0.2050	BC
<b>Cerrado Gold Inc. (formerly BB1 Acquisition Corp.)</b>								
<i>Actions ordinaires</i>								
Monte Sinai Mineracao Ltda.	3	O	2023-07-25	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100 000	0.8000	ON
<b>CHITOGEX INC</b>								
<i>Actions ordinaires</i>								
Deschamps, Philippe	5	O	2023-07-26	D	57 - Exercice de droits de souscription	133 385	0.1350	QC
<i>Restricted Share Units (RSU)</i>								
Deschamps, Philippe	5	O	2023-07-26	D	57 - Exercice de droits de souscription	(133 385)	0.1350	QC
<b>CleanGo Innovations Inc.</b>								
<i>Actions ordinaires</i>								
Kovacevic, Ivan	3	O	2023-07-24	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 500	0.4500	BC
<b>Coelacanth Energy Inc.</b>								
<i>Actions ordinaires</i>								
Denis, Jody	5	O	2023-07-18	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			AB
Vermilion Energy Inc.	3	O	2023-07-17	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 500	0.8400	AB
		O	2023-07-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	23 000	0.8270	AB
		O	2023-07-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	22 000	0.8455	AB
		O	2023-07-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	25 000	0.8299	AB
		O	2023-07-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	879 000	0.8103	AB

Émetteur	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Em- prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
<i>Options</i>								
Denis, Jody	5	O	2023-07-18	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			AB
		O	2023-07-18	D	50 - Attribution d'options	25 000		AB
Kimpton, Bret Alan	5	O	2023-07-18	D	50 - Attribution d'options	100 000		AB
<i>Restricted Share Units</i>								
Denis, Jody	5	O	2023-07-18	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			AB
		O	2023-07-18	D	56 - Attribution de droits de souscription	12 500		AB
Kimpton, Bret Alan	5	O	2023-07-18	D	56 - Attribution de droits de souscription	50 000		AB
<b>Coloured Ties Capital Inc.</b>								
<i>Actions ordinaires</i>								
Malhi, Rauni	3	O	2023-07-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	50 000	0.9800	BC
<b>Compagnie Pétrolière Impériale Ltée</b>								
<i>Actions ordinaires</i>								
Exxon Mobil Corporation Roytor & Co.	3 PI	O	2023-07-18	I	38 - Rachat ou annulation	(83 657)	64.9200	AB
		O	2023-07-19	I	38 - Rachat ou annulation	(83 656)	63.9200	AB
		O	2023-07-20	I	38 - Rachat ou annulation	(83 656)	65.2500	AB
		O	2023-07-21	I	38 - Rachat ou annulation	(83 657)	67.1700	AB
		O	2023-07-24	I	38 - Rachat ou annulation	(83 656)	68.9800	AB
<b>Corby Spiritueux et Vins Limitée</b>								
<i>Actions ordinaires Class A</i>								
Alonso, Juan	4, 5	O	2023-04-28	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	99	15.4370	ON
		O	2023-05-26	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	102	14.9640	ON
		O	2023-06-07	D	35 - Dividende en actions	11	14.0300	ON
		O	2023-06-26	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	109	14.0300	ON
Cote, Stephane	5	O	2023-04-28	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	199	15.4370	ON
		O	2023-05-26	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	206	14.9640	ON
		O	2023-06-07	D	35 - Dividende en actions	164	14.0300	ON
		O	2023-06-26	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	219	14.0300	ON
Di Clemente, Lucio	4	O	2023-06-07	D	35 - Dividende en actions	5	14.0300	ON
		O	2023-06-26	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	222	14.0300	ON
Krantz, Nicolas	4, 5	O	2023-04-28	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	142	15.4370	ON
		O	2023-05-26	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	147	14.9640	ON
		O	2023-06-07	D	35 - Dividende en actions	59	14.0300	ON
		O	2023-06-26	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	157	14.0300	ON
McCarthy, George	4	O	2023-06-07	D	35 - Dividende en actions	399	14.0300	ON
		O	2023-06-26	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	356	14.0300	ON
Nielsen, Patricia	4	O	2023-06-26	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	222	14.0300	ON
Reidel, Helga	4	O	2023-06-07	D	35 - Dividende en actions	19	14.0300	ON
		O	2023-06-26	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	222	14.0300	ON
Smith, Ryan Thomas Joseph	5	O	2023-04-28	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	149	15.4370	ON
		O	2023-05-26	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	154	14.9640	ON
		O	2023-06-07	D	35 - Dividende en actions	12	14.0300	ON
		O	2023-06-26	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	164	14.0300	ON
Valencia, Marc Andrew	5	O	2023-04-28	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	228	15.4370	ON
		O	2023-05-26	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	235	14.9640	ON
		O	2023-06-07	D	35 - Dividende en actions	736	14.0300	ON
		O	2023-06-26	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	251	14.0300	ON
<b>Corporation Minière Fokus</b>								
<i>Options</i>								
Cucciniello, Ciro	4	O	2023-07-04	D	50 - Attribution d'options	250 000	0.0800	QC
		M	2023-07-03	D	50 - Attribution d'options	250 000	0.0800	QC
		M'	2023-07-03	D	50 - Attribution d'options	250 000	0.0800	QC
<b>Corporation Moteurs Taiga (anciennement Canaccord Genuity Growth II Corp.)</b>								

Émetteur	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Em- prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
<b>Porteur inscrit</b>								
<i>Options</i>								
Bussieres, Eric	5	O	2021-11-16	D	50 - Attribution d'options	80 000	7.3457	QC
		M	2021-11-16	D	50 - Attribution d'options	80 000	1.6000	QC
		O	2022-04-06	D	50 - Attribution d'options	165 200	5.1000	QC
		M	2022-04-06	D	50 - Attribution d'options	165 200	1.6000	QC
Plamondon, Anne	5	O	2022-04-06	D	50 - Attribution d'options	55 500	5.1000	QC
		M	2022-04-06	D	50 - Attribution d'options	55 500	1.6000	QC
		O	2022-04-06	D	50 - Attribution d'options	9 300	5.1000	QC
		M	2022-04-06	D	50 - Attribution d'options	9 300	1.6000	QC
<b>Corporation Parkland</b>								
<i>Actions ordinaires</i>								
Espey, Robert Berthold	5	O	2023-07-14	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	822	33.3632	AB
Magnan, Pierre Patrick Gerard	5	O	2023-07-14	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	3	33.3632	AB
Pantelidis, James	4	O	2023-07-14	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	919	33.3632	AB
Pugliese, Ferio	5	O	2023-07-14	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	62	33.3632	AB
Sanker, Donna Lynn	5	O	2023-07-14	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	76	33.3632	AB
Smart, Darren Robert	5	O	2023-07-14	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	80	33.3632	AB
Teunissen, Marcel	5	O	2023-07-14	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	80	33.3632	AB
		O	2023-07-14	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	3	33.3632	AB
White, Ian James	5	O	2023-07-14	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	164	33.3632	AB
		O	2023-07-14	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	21	33.3632	AB
		O	2023-07-14	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	76	33.3632	AB
<i>Deferred Share Unit Plan</i>								
Colnett, Lisa	4	O	2023-07-14	D	56 - Attribution de droits de souscription	351	33.3632	AB
Hogarth, Timothy	4	O	2023-07-14	D	56 - Attribution de droits de souscription	299	33.3632	AB
Hookway, Richard Mark	4	O	2023-07-14	D	56 - Attribution de droits de souscription	119	33.3632	AB
John, Angela Denise	4	O	2023-07-14	D	56 - Attribution de droits de souscription	107	33.3632	AB
Pantelidis, James	4	O	2023-07-14	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 385	33.3632	AB
Richardson, Steven P.	4	O	2023-07-14	D	56 - Attribution de droits de souscription	215	33.3632	AB
Stein, Deborah Susan	4	O	2023-07-14	D	56 - Attribution de droits de souscription	263	33.3632	AB
<i>Restricted Common Shares</i>								
Espey, Robert Berthold	5	O	2023-07-14	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1 982	33.3632	AB
Magnan, Pierre Patrick Gerard	5	O	2023-07-14	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	499	33.3632	AB
Pugliese, Ferio	5	O	2023-07-14	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	395	33.3632	AB
Sanker, Donna Lynn	5	O	2023-07-14	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	516	33.3632	AB
Smart, Darren Robert	5	O	2023-07-14	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	440	33.3632	AB
Teunissen, Marcel	5	O	2023-07-14	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	588	33.3632	AB
White, Ian James	5	O	2023-07-14	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	381	33.3632	AB
<b>Cresco Labs Inc.</b>								
<i>Restricted Stock Units</i>								
Brooks, Tarik Amin	4	O	2023-06-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	139 751		BC
Corcoran, Gerald Francis	4	O	2023-06-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	139 751		BC
Lustig, Marc	4	O	2023-06-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	139 751		BC
Manning, Thomas Joseph	4	O	2018-11-30	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			BC
		O	2023-06-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	139 751		BC
Podolsky, Randy Dean	4	O	2023-06-30	D	50 - Attribution d'options	139 751		BC
Roberts, Michele A.	4	O	2023-06-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	139 751		BC
<b>DAVIDsTEA INC.</b>								
<i>Actions ordinaires</i>								
Burkman, Susan L.	4	O	2023-06-29	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(8 000)	0.5200	QC
<b>DECISIVE DIVIDEND CORPORATION</b>								
<i>Actions ordinaires</i>								
Campbell, Michael Bruce	4							
Redwood Equity Growth Fund	PI	O	2023-07-21	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 000)	7.6500	BC
Redwood Income Growth Fund	PI	O	2023-07-21	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 000)	7.6500	BC

Émetteur	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Em- prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
<i>Options</i>								
Paterson, James Andrew	4, 5	O	2023-07-21	D	59 - Exercice au comptant	(65 000)	4.3500	BC
<b>Delta 9 Cannabis Inc.</b>								
<i>Actions ordinaires</i>								
Arbuthnot III, John William (Bill)	4, 5, 3	O	2023-07-17	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200 000)	0.0550	MB
		O	2023-07-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100 000)	0.0550	MB
		O	2023-07-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100 000)	0.0550	MB
<b>Discovery Silver Corp.</b>								
<i>Droits Restricted Share Units (RSUs)</i>								
Leavoy, Gordon	5	O	2023-07-12	D	56 - Attribution de droits de souscription	426 585	0.8420	ON
		M	2023-07-12	D	56 - Attribution de droits de souscription	290 508	0.8420	ON
<b>Dundee Precious Metals Inc.</b>								
<i>Actions ordinaires</i>								
Dundee Precious Metals Inc.	1	O	2023-07-14	D	38 - Rachat ou annulation	70 000	9.5800	ON
		O	2023-07-17	D	38 - Rachat ou annulation	70 000	9.7800	ON
		M	2023-07-17	D	38 - Rachat ou annulation	70 000	9.7800	ON
		O	2023-07-18	D	38 - Rachat ou annulation	70 000	10.0800	ON
		O	2023-07-19	D	38 - Rachat ou annulation	70 000	10.0000	ON
		O	2023-07-20	D	38 - Rachat ou annulation	70 000	9.8900	ON
		O	2023-07-17	D	38 - Rachat ou annulation	(70 000)		ON
		O	2023-07-18	D	38 - Rachat ou annulation	(70 000)		ON
		O	2023-07-19	D	38 - Rachat ou annulation	(70 000)		ON
		O	2023-07-20	D	38 - Rachat ou annulation	(70 000)		ON
		O	2023-07-21	D	38 - Rachat ou annulation	(70 000)		ON
		O	2023-07-11	D	38 - Rachat ou annulation	70 000	9.3000	ON
<i>Droits Deferred Share Units</i>								
Adshead-Bell, Nicole	4	O	2023-07-17	D	35 - Dividende en actions	148	9.3600	ON
Donovan, Jaimie	4	O	2023-07-17	D	35 - Dividende en actions	356	9.3600	ON
Gillin, Robert Peter Charles	4	O	2023-07-17	D	35 - Dividende en actions	2 271	9.3600	ON
Madhavpeddi, Kalidas	4	O	2023-07-17	D	35 - Dividende en actions	358	9.3600	ON
Montalvo, Juanita	4	O	2023-07-17	D	35 - Dividende en actions	1 160	9.3600	ON
Tawil, Marie-Anne	4	O	2023-07-17	D	35 - Dividende en actions	1 491	9.3600	ON
Walsh, Anthony P.	4	O	2023-07-17	D	35 - Dividende en actions	1 442	9.3600	ON
<i>Droits Performance Share Units</i>								
Chen, Xuefeng	7	O	2023-07-17	D	35 - Dividende en actions	113	9.3600	ON
Dorfman, Michael Ryan	5	O	2023-07-17	D	35 - Dividende en actions	406	9.3600	ON
Dyal, Navin	5	O	2023-07-17	D	35 - Dividende en actions	176	9.3600	ON
		M	2023-07-17	D	35 - Dividende en actions	176	9.3600	ON
Garkov, Iliya	5	O	2023-07-17	D	35 - Dividende en actions	177	9.3600	ON
Haynov, Lyubomir Georgiev	7	O	2023-07-17	D	35 - Dividende en actions	24	9.3600	ON
Hristov, Nikolay	7	O	2023-07-17	D	35 - Dividende en actions	198	9.3600	ON
		M	2023-07-17	D	35 - Dividende en actions	198	9.3600	ON
Kasete, Zebra Karirondua	7	O	2023-07-17	D	35 - Dividende en actions	145	9.3600	ON
RAE, DAVID	5	M	2023-07-17	D	35 - Dividende en actions	1 346	9.3600	ON
Stark-Anderson, Kelly Elizabeth	5	O	2023-07-17	D	35 - Dividende en actions	406	9.3600	ON
<i>Droits Restricted Share Units</i>								
Chen, Xuefeng	7	O	2023-07-17	D	35 - Dividende en actions	68	9.3600	ON
Dorfman, Michael Ryan	5	O	2023-07-17	D	35 - Dividende en actions	240	9.3600	ON
Dyal, Navin	5	O	2023-07-17	D	35 - Dividende en actions	123	9.3600	ON
		M	2023-07-17	D	35 - Dividende en actions	123	9.3600	ON
Garkov, Iliya	5	O	2023-07-17	D	35 - Dividende en actions	105	9.3600	ON
		M	2023-07-17	D	35 - Dividende en actions	105	9.3600	ON
Haynov, Lyubomir Georgiev	7	O	2023-07-17	D	35 - Dividende en actions	112	9.3600	ON
Hristov, Nikolay	7	O	2023-07-17	D	35 - Dividende en actions	116	9.3600	ON
Karaivanova, Tsvetanka	7	O	2023-07-17	D	35 - Dividende en actions	119	9.3600	ON



Émetteur	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Em- prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
<b>Porteur inscrit</b>								
Kasete, Zebra Karirondua	7	O	2023-07-17	D	35 - Dividende en actions	82	9.3600	ON
RAE, DAVID	5	O	2023-07-17	D	35 - Dividende en actions	1 346	9.3600	ON
		O	2023-07-17	D	35 - Dividende en actions	777	9.3600	ON
Stark-Anderson, Kelly Elizabeth	5	O	2023-07-17	D	35 - Dividende en actions	240	9.3600	ON
<b>Dye &amp; Durham Limited</b>								
<i>Actions ordinaires</i>								
Wahi, Ronnie	4	O	2021-12-21	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
		M	2021-12-21	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
Wahi Investments Inc.	PI	O	2021-12-21	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
		M	2021-12-21	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
<b>dynaCERT Inc.</b>								
<i>Actions ordinaires</i>								
Payne, Murray Ernest James	4	O	2023-07-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	10 000	0.2500	ON
		O	2023-07-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	25 000	0.2400	ON
<b>Eagle Plains Resources Ltd.</b>								
<i>Actions ordinaires</i>								
DIDUCK, GLEN JOHN	4, 5	O	2023-07-21	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	200 000	0.1000	BC
Downie, Charles Claude	4, 1	O	2023-07-26	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	25 000	0.2000	BC
Reynolds, Paul Stuart	4	O	2023-07-21	D	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	90 000	0.2000	BC
Termuende, Timothy Jay	4, 5	O	2023-07-21	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	75 000	0.2000	BC
Joyce R. Termuende	PI	O	2023-07-21	I	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	100 000	0.2000	BC
Toklat Resources Inc.	PI	O	2023-07-21	I	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	25 000	0.2000	BC
<i>Bons de souscription</i>								
DIDUCK, GLEN JOHN	4, 5	O	2023-07-21	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	100 000		BC
Downie, Charles Claude	4, 1	O	2023-07-26	D	53 - Attribution de bons de souscription	12 500	0.3000	BC
Reynolds, Paul Stuart	4	O	2023-07-21	D	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	45 000		BC
Termuende, Timothy Jay	4, 5	O	2023-07-21	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	37 500	0.3000	BC
Joyce R. Termuende	PI	O	2023-07-21	I	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	50 000	0.3000	BC
Toklat Resources Inc.	PI	O	2023-07-21	I	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	12 500	0.3000	BC
<b>EarthRenew Inc. (Formerly known as Valencia Ventures Inc.)</b>								
<i>Options</i>								
Stretch, Catherine	4	O	2023-07-19	D	50 - Attribution d'options	395 107	0.1000	AB
<b>Eastern Platinum Limited</b>								
<i>Actions ordinaires</i>								
Yang, Wanjin	5							
Wei Zhang	PI	O	2023-07-25	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	18 000	0.0750	BC
<b>Ecolomondo Corporation (formerly Cortina Capital Corp.)</b>								
<i>Options</i>								
Denis, Alain	4	O	2023-07-20	D	50 - Attribution d'options	60 000	0.4100	QC
Desrosiers, Suzanne	4	O	2023-07-20	D	50 - Attribution d'options	25 000	0.4100	QC
Gauthier, Brigitte	4, 5	O	2023-07-20	D	50 - Attribution d'options	20 000	0.4100	QC
Girard, Mario	4	O	2023-07-20	D	50 - Attribution d'options	25 000	0.4100	QC
Krishna Mynampati, Hari	5	O	2022-11-07	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			QC
		O	2023-07-20	D	50 - Attribution d'options	10 000	0.4100	QC
Labbé, Jean-François	5	O	2023-07-20	D	50 - Attribution d'options	15 000	0.4100	QC
Prinsky, Donald	4, 5	O	2023-07-20	D	50 - Attribution d'options	90 000	0.4100	QC
Rosa, Michelle Jennifer	4	O	2023-07-20	D	50 - Attribution d'options	25 000	0.4100	QC
Sorella, Elio	4, 7, 6, 5, 3	O	2023-07-20	D	50 - Attribution d'options	190 000	0.4100	QC
Sorella, Joseph	4	O	2023-07-20	D	50 - Attribution d'options	25 000	0.4100	QC
<b>Edesa Biotech, Inc.</b>								
<i>Options Stock Options</i>								
Brooks, Michael	5	O	2023-07-20	D	50 - Attribution d'options	80 000		BC
Chypyha, Joan	4	O	2023-05-23	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			BC
		O	2023-07-20	D	50 - Attribution d'options	20 000		BC

Émetteur	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Em- prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
<b>Porteur inscrit</b>								
Lemieux, Stephen	5	O	2023-07-15	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			BC
		O	2023-07-20	D	50 - Attribution d'options	75 000		BC
MacDonald, Sean A.	4	O	2023-07-20	D	50 - Attribution d'options	20 000		BC
Marshall, Patrick Jeffrey	4	O	2023-05-23	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			BC
		O	2023-07-20	D	50 - Attribution d'options	20 000		BC
Nijhawan, Pardeep	4, 5, 3	O	2023-07-20	D	50 - Attribution d'options	120 000		BC
Oakes, Frank R.	4	O	2023-07-20	D	50 - Attribution d'options	20 000		BC
Olson, Charles	4	O	2023-05-23	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			BC
		O	2023-07-20	D	50 - Attribution d'options	20 000		BC
Sistilli, Carlo	4	O	2023-07-20	D	50 - Attribution d'options	20 000		BC
<b>EDM Resources Inc.</b>								
<i>Actions ordinaires</i>								
Salsberg, Eric	3	O	2023-07-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100 000	0.3100	BC
<b>Element79 Gold Corp.</b>								
<i>Options</i>								
Gutte, Heidi	5	O	2023-07-19	D	50 - Attribution d'options	100 000	0.0500	BC
Kanji-Aquino, Zahara	4	O	2023-04-19	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			BC
		O	2023-07-19	D	50 - Attribution d'options		0.0500	BC
MARAGAKIS, Antonios	4, 5	O	2023-07-20	D	50 - Attribution d'options	700 000	0.0500	BC
Pettigrew, Neil Thomas	4	O	2023-07-19	D	50 - Attribution d'options	300 000	0.0500	BC
Tworek, James Christopher	5	O	2023-07-19	D	46 - Contrepartie de services	550 000	0.0500	BC
<b>enCore Energy Corp.</b>								
<i>Options</i>								
Pelizza, Mark	4	O	2023-05-10	D	50 - Attribution d'options	175 000	2.7900	BC
		M	2023-05-17	D	50 - Attribution d'options	175 000	2.7900	BC
<b>Essential Energy Services Ltd.</b>								
<i>Actions ordinaires</i>								
Essential Energy Services Ltd.	1	O	2023-07-19	D	38 - Rachat ou annulation	20 500	0.3700	AB
		O	2023-07-20	D	38 - Rachat ou annulation	20 500	0.3699	AB
		O	2023-07-21	D	38 - Rachat ou annulation	20 500	0.3750	AB
		O	2023-07-24	D	38 - Rachat ou annulation	20 500	0.3676	AB
		O	2023-07-25	D	38 - Rachat ou annulation	20 500	0.3750	AB
<b>Exploits Discovery Corp.</b>								
<i>Actions ordinaires</i>								
Swinoga, Jeffrey Anthony	4, 5	O	2023-07-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	25 000	0.1200	ON
		O	2023-07-24	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	25 000	0.1200	ON
<b>Exploration Puma Inc.</b>								
<i>Actions ordinaires</i>								
Robillard, Marcel	4, 5	O	2023-07-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 000	0.1500	QC
THIBAULT, RICHARD	4	O	2019-10-24	D	37 - Division ou regroupement d'actions	(347 143)		QC
The AVOT Group	PI	O	2019-10-24	C	37 - Division ou regroupement d'actions	(9 000)		QC
<i>Bons de souscription</i>								
THIBAULT, RICHARD	4	O	2019-02-24	D	55 - Expiration de bons de souscription	(385 714)		QC
<i>Options</i>								
THIBAULT, RICHARD	4	O	2012-10-23	D	50 - Attribution d'options	150 000	0.2200	QC
		M	2017-10-23	D	52 - Expiration d'options	150 000	0.2200	QC
		M'	2017-10-23	D	50 - Attribution d'options	150 000	0.2200	QC
		O	2021-03-11	D	52 - Expiration d'options	(200 000)		QC
		O	2022-09-15	D	52 - Expiration d'options	(175 000)		QC
		O	2023-06-12	D	52 - Expiration d'options	(600 000)		QC
		O	2023-06-04	D	52 - Expiration d'options	(200 000)		QC
<b>FendX Technologies Inc.</b>								
<i>Options</i>								
Soulard, Pierre	4	O	2023-07-25	D	50 - Attribution d'options	75 000	0.3500	ON
<b>Fennec Pharmaceuticals Inc.</b>								

Émetteur	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Em- prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
<b>Titre</b>								
<b>Initié</b>								
<b>Porteur inscrit</b>								
<i>Actions ordinaires</i>								
Rallis, Chris Anigeron	4	O	2023-07-24	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	16 666	0.7200USD	ON
		O	2023-07-24	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(6 796)	8.1700	ON
<i>Options</i>								
Rallis, Chris Anigeron	4	O	2023-07-24	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(16 666)	0.7200USD	ON
<b>Firan Technology Group Corporation</b>								
<i>DSU</i>								
andrade, mike	4	O	2023-06-02	D	50 - Attribution d'options	18 101		ON
Beutel, Robert Jonathan	4, 3	O	2011-03-31	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
		O	2023-06-02	D	46 - Contrepartie de services	10 243	3.2950	ON
Hanna, Edward Charles	4	O	2023-06-02	D	22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition	12 595	3.2950	ON
		M	2023-06-02	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	12 595	3.2950	ON
Rice, Amy	4	O	2022-10-31	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
		O	2023-06-02	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	3 869	3.2950	ON
<b>Fireweed Metals Corp. (formerly Fireweed Zinc Ltd.)</b>								
<i>Actions ordinaires</i>								
Donaldson, Jill Wendy	4	O	2023-07-19	D	47 - Acquisition ou aliénation par don	(5 000)		BC
Fiona Brankston - RESP	PI	O	2022-09-21	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			BC
		O	2023-07-19	C	47 - Acquisition ou aliénation par don	5 000	1.1400	BC
<b>First Majestic Silver Corp.</b>								
<i>Options</i>								
Neumeyer, Keith	4, 5	O	2023-07-04	D	50 - Attribution d'options	90 921	7.4900	BC
<b>Fonds d'actifs réels mondiaux Middlefield</b>								
<i>Parts de fiducie</i>								
Middlefield Global Real Asset Fund	1	O	2023-07-19	D	38 - Rachat ou annulation	1 300	7.7638	ON
		O	2023-07-24	D	38 - Rachat ou annulation	600	7.8500	ON
<b>FONDS D'OBLIGATIONS CANADIENNES DE QUALITÉ SUPÉRIEURE RIDGEWOOD</b>								
<i>Parts</i>								
Ridgewood Capital Asset Management Managed Accounts	3 PI	O	2023-07-19	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 394)	14.5100	ON
		O	2023-07-19	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	6 825	14.6265	ON
		O	2023-07-20	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	15 000	14.7000	ON
		O	2023-07-20	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(15 000)	14.7000	ON
		O	2023-07-25	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 029	14.3951	ON
		O	2023-07-25	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(49)	14.4000	ON
<b>FPI Granite Inc.</b>								
<i>Performance Share Units</i>								
KUMER, LORNE	5	O	2023-07-14	D	35 - Dividende en actions	39	78.2800	ON
		M	2023-07-14	D	35 - Dividende en actions	36	78.2800	ON
<i>Restricted Share Units</i>								
KUMER, LORNE	5	O	2023-07-14	D	35 - Dividende en actions	17	78.2800	ON
		M	2023-07-14	D	35 - Dividende en actions	19	78.2800	ON
<b>FRX Innovations Inc. (formerly Good2GoRTO Corp.)</b>								
<i>Actions ordinaires</i>								
Cassina, James C.	4, 5, 3	O	2023-07-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	25 000	0.1600	ON
<b>Fury Gold Mines Limited</b>								
<i>Actions ordinaires</i>								
Christie, Brian James	4	O	2023-07-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	10 000	0.4950	BC
<b>Fuse Battery Metals Inc.</b>								
<i>Actions ordinaires</i>								
Fernback, Timothy, Cyril TFSA	4 PI	O	2023-07-21	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	6 000	0.0400	BC
<b>G Mining Ventures Corp.</b>								

Émetteur	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Em- prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
<b>Porteur inscrit</b>								
<i>Actions ordinaires</i>								
Gignac, Louis-Pierre	5							
Life of Mine Investments Inc.	PI	O	2023-07-21	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	17 600	1.1000	QC
		M	2023-07-21	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	77 600	1.1000	QC
		O	2023-07-21	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100	1.0800	QC
		O	2023-07-21	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 300	1.0900	QC
		O	2023-07-24	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	85 000	1.1000	QC
		O	2023-07-24	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	20 000	1.1140	QC
		O	2023-07-25	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	80 000	1.1000	QC
<b>Gold Hunter Resources Inc.</b>								
<i>Actions ordinaires</i>								
Kingsley, Sean Adam	4, 5							
Mango Research and Management Inc.	PI	O	2023-07-21	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	3 000	0.2500	BC
		O	2023-07-24	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	26 000	0.2500	BC
		O	2023-07-25	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	13 000	0.2500	BC
Naughty, Blair Lawrence	3							
Canal Front Investments Inc.	PI	O	2023-07-24	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	10 000	0.2600	BC
		O	2023-07-24	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	10 000	0.2650	BC
		O	2023-07-24	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	6 000	0.2700	BC
<b>Gold Royalty Corp.</b>								
<i>Actions ordinaires</i>								
Mullan, Glenn J	4							
		O	2023-07-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 000)	1.8817USD	BC
		O	2023-07-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 000)	1.8800USD	BC
		O	2023-07-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 000)	1.8817USD	BC
		O	2023-07-24	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(3 000)	1.8125USD	BC
		O	2023-07-24	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(7 776)	1.8301USD	BC
<b>Goldbank Mining Corporation</b>								
<i>Options</i>								
Beruschi, Anthony John	5, 3							
Klondike Star Enterprises Ltd.	PI	O	2014-12-31	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			BC
		O	2023-07-21	I	50 - Attribution d'options	6 996 000		BC
<b>Golden Lake Exploration Inc.</b>								
<i>Actions ordinaires</i>								
England, Michael Bruno John Franz	4, 5							
England Communications Ltd.	PI	O	2023-07-21	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	16 000	0.1000	BC
<b>Gran Tierra Energy Inc.</b>								
<i>Actions ordinaires</i>								
Abraham, Phillip David	5							
ESPP	PI	O	2023-07-19	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	326	5.8300USD	AB
Ellson, Ryan Paul	5							
ESPP	PI	O	2023-07-19	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	461	5.8300USD	AB
Evans, Jim Randall	5							
ESPP	PI	O	2023-07-19	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	204	5.8300USD	AB
Guidry, Gary Stephen	4, 5							
ESPP	PI	O	2023-07-19	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	651	5.8300USD	AB
Trimble, Rodger Derrick	5							
ESPP	PI	O	2023-07-19	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	326	5.8300USD	AB
Will, Robert George	5							
ESPP	PI	O	2023-07-19	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	326	5.8300USD	AB
<b>Granite Creek Copper Ltd.</b>								
<i>Actions ordinaires</i>								
Rowley, Michael Victor	4							
		O	2023-07-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	10 000	0.0550	BC
<b>Greenland Resources Inc.</b>								
<i>Actions ordinaires</i>								
Shiffman, Ruben	4, 5							
		O	2023-07-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	8 000	0.7600	ON

Émetteur	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Em- prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
<b>GreenPower Motor Company Inc.</b>								
<i>Options</i>								
Riley, Brendan	5	O	2022-12-31	D	52 - Expiration d'options	(14 283)	3.1500	BC
		O	2023-02-14	D	50 - Attribution d'options	60 000	3.8000	BC
<b>Group Forage Major Drilling Group International Inc.</b>								
<i>Restricted Share Units</i>								
Landry, Marc	5	O	2021-06-18	D	59 - Exercice au comptant	(7 604)		NB
		M	2021-06-18	D	59 - Exercice au comptant	(15 065)		NB
<b>Groupe Aecon Inc.</b>								
<i>Deferred Share Units</i>								
Franceschini, Anthony P.	4	O	2023-07-14	D	46 - Contrepartie de services	3 548	11.9800	ON
Hole, James Douglas	4	O	2023-07-14	D	46 - Contrepartie de services	3 548	11.9800	ON
Rosenfeld, Eric Stuart	4	O	2023-07-14	D	46 - Contrepartie de services	1 774	11.9800	ON
Sloan, Monica	4	O	2023-07-14	D	46 - Contrepartie de services	1 774	11.9800	ON
Thon, Scott William	4	O	2023-07-14	D	46 - Contrepartie de services	3 548	11.9800	ON
Wolburgh Jenah, Susan	4	O	2023-07-14	D	46 - Contrepartie de services	1 774	11.9800	ON
<b>Hank Payments Corp. (formerly Nobelium Tech Corp.)</b>								
<i>Actions ordinaires</i>								
HILMER, MICHAEL	4, 5	O	2023-07-25	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	13 333	0.0800	ON
<b>Happy Belly Food Group Inc.</b>								
<i>Débetures convertibles</i>								
Moniz, Shawn	4, 5, 3							
Fusionworx Investment Group Inc.	PI	O	2018-01-16	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			BC
<b>Hemlo Explorers Inc.</b>								
<i>Actions ordinaires</i>								
Howlett, Brian	4, 5	O	2023-06-30	D	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	150 000	0.0750	ON
		M	2023-06-30	D	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	200 000	0.0750	ON
<i>Bons de souscription</i>								
Howlett, Brian	4, 5	O	2023-06-30	D	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	150 000	0.1500	ON
		M	2023-06-30	D	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	200 000	0.1500	ON
<b>Hempsana Holdings Ltd. (formerly, Stralak Resources Inc.)</b>								
<i>Actions ordinaires</i>								
SHAH, SHAHZAD ULHASSAN	4							
ANTOSH CONSULTING INC.	PI	O	2023-06-30	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			BC
<b>HIVE Digital Technologies Ltd.</b>								
<i>Options</i>								
Holmes, Frank Edward	4	O	2023-07-06	D	50 - Attribution d'options	20 000		BC
<i>Restricted Share Units</i>								
Rosy, Luke	5	O	2023-07-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(6 000)		BC
<b>Hudbay Minerals Inc.</b>								
<i>Droits Deferred Share Units</i>								
Banducci, Carol	4	O	2023-07-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	4 788		ON
Gonzales, Igor	4	O	2023-07-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	4 239		ON
HULL, JEANE	4	O	2023-06-20	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
		O	2023-07-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	620		ON
Kavanagh, Sarah Baldwin	4	O	2023-07-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	4 239		ON
Knickel, Carin Shirley	4	O	2023-07-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	4 239		ON
Lafond, George Earl	4	O	2023-07-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	6 569		ON
Lang, Stephen A.	4	O	2023-07-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	7 959		ON
MUNIZ QUINTANILLA, DANIEL	4	O	2023-07-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	4 239		ON
Osborne, Colin	4	O	2023-07-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	4 239		ON
Smith, David	4	O	2023-07-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	4 239		ON
<b>Hydreight Technologies Inc. (formerly Perihelion Capital Ltd.)</b>								
<i>Actions ordinaires</i>								
Madden, Shane Francis	4	O	2022-11-28	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			BC

Émetteur	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Em- prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
Porteur inscrit						476 190	0.6300	BC
<b>Options</b>								
Dillen, Carey	4	O	2022-11-28	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			BC
		O	2023-07-18	D	50 - Attribution d'options	130 000	0.2500	BC
Kabazo, Gabi	4	O	2022-11-28	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			BC
		O	2023-07-18	D	50 - Attribution d'options	130 000	0.2500	BC
Madden, Shane Francis	4	O	2022-11-28	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			BC
		O	2023-07-18	D	50 - Attribution d'options	571 428		BC
Tzilios, Alexander	4, 5, 3	O	2023-07-18	D	50 - Attribution d'options	50 000	0.2500	BC
<b>Hydro One Limited</b>								
<i>Droits (Deferred Share Units)</i>								
Brant, Cherie Lynn	4	O	2023-06-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	565	37.8500	ON
Hay, David Douglas	4	O	2023-06-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	300	37.8500	ON
HODGSON, Timothy Edward	4	O	2023-06-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	423	37.8500	ON
Mowbray, Stacey	4	O	2023-06-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	300	37.8500	ON
Panciuik, Mircea Mitch	4	O	2023-06-02	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
		O	2023-06-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	87	37.8500	ON
Podlasly, Mark Wolfgang	4	O	2023-06-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	282	37.8500	ON
Reidel, Helga	4	O	2023-06-02	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
		O	2023-06-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	87	37.8500	ON
SONBERG, Melissa	4	O	2023-06-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	565	37.8500	ON
Vaasjo, Brian Tellef	4	O	2023-06-02	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
		O	2023-06-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	174	37.8500	ON
Wolburgh Jenah, Susan	4	O	2023-06-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	600	37.8500	ON
<b>IM Cannabis Corp. (formerly, Navasota Resources Inc.)</b>								
<i>Actions ordinaires</i>								
Lustig, Marc	4, 5	O	2023-07-23	D	57 - Exercice de droits de souscription	4 585		BC
		M	2023-07-24	D	57 - Exercice de droits de souscription	4 585		BC
<i>Restricted Share Units</i>								
Lustig, Marc	4, 5	O	2023-07-23	D	57 - Exercice de droits de souscription	(4 585)		BC
		M	2023-07-24	D	57 - Exercice de droits de souscription	(4 585)		BC
<b>Imperial Mining Group Ltd.</b>								
<i>Options</i>								
Gauthier, Isabelle	5	O	2023-07-24	D	50 - Attribution d'options	250 000	0.0900	QC
<b>Inca One Gold Corp.</b>								
<i>Actions ordinaires</i>								
HART, Kevin Ryan	5	O	2023-07-19	D	51 - Exercice d'options	50 000	0.1800	BC
Kelly, Edward John	4	O	2023-07-19	D	51 - Exercice d'options	40 000	0.1800	BC
<i>Options</i>								
HART, Kevin Ryan	5	O	2023-07-19	D	51 - Exercice d'options	(50 000)	0.1800	BC
Kelly, Edward John	4	O	2023-07-19	D	51 - Exercice d'options	(40 000)	0.1800	BC
<b>Indigo Exploration Inc.</b>								
<i>Actions ordinaires</i>								
Parkes, Bradley	4, 5	O	2022-10-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			BC
		O	2023-07-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100 000	0.1000	BC
<b>Information Services Corporation</b>								
<i>Droits Performance Share Units</i>								
Antochow, Robert Jeffrey	5	O	2023-07-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	27	21.1900	SK
Budzak, Ken	5	O	2023-07-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	99	21.1900	SK
Cisyk, Loren Allen	5	O	2023-07-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	111	21.1900	SK
Colledge, Clare Emma	7	O	2023-07-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	107	21.1900	SK
Garven, Laurel	5	O	2023-07-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	52	21.1900	SK
Hillman-Weir, Katherine	5	O	2023-07-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	108	21.1900	SK
McLean, Catherine Irene	5	O	2023-07-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	56	21.1900	SK
Peters, Shawn	5	O	2023-07-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	166	21.1900	SK

Émetteur	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Em- prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
<b>Inovalis Real Estate Investment Trust</b>								
<i>Parts</i>								
Inovalis Real Estate Investment Trust	1	O	2023-06-08	D	38 - Rachat ou annulation	7 900	3.3196	ON
		O	2023-06-09	D	38 - Rachat ou annulation	6 000	3.3467	ON
		O	2023-06-12	D	38 - Rachat ou annulation	7 000	3.3386	ON
		O	2023-06-13	D	38 - Rachat ou annulation	11 400	3.3206	ON
		O	2023-06-14	D	38 - Rachat ou annulation	21 200	3.2663	ON
		O	2023-06-15	D	38 - Rachat ou annulation	11 700	3.2452	ON
		O	2023-06-16	D	38 - Rachat ou annulation	4 900	3.3543	ON
		O	2023-06-19	D	38 - Rachat ou annulation	2 700	3.3719	ON
		O	2023-06-20	D	38 - Rachat ou annulation	12 000	3.3390	ON
		O	2023-06-21	D	38 - Rachat ou annulation	7 700	3.3060	ON
		O	2023-06-22	D	38 - Rachat ou annulation	12 000	3.3250	ON
		O	2023-06-23	D	38 - Rachat ou annulation	12 100	3.1927	ON
		O	2023-06-26	D	38 - Rachat ou annulation	6 400	3.1686	ON
		O	2023-06-27	D	38 - Rachat ou annulation	4 800	3.2533	ON
		O	2023-06-28	D	38 - Rachat ou annulation	4 400	3.2575	ON
		O	2023-06-29	D	38 - Rachat ou annulation	7 000	3.2971	ON
		O	2023-06-30	D	38 - Rachat ou annulation	6 900	3.3520	ON
		O	2023-07-04	D	38 - Rachat ou annulation	8 400	3.3900	ON
		O	2023-07-05	D	38 - Rachat ou annulation	6 100	3.3782	ON
		O	2023-07-06	D	38 - Rachat ou annulation	5 500	3.3880	ON
		O	2023-07-07	D	38 - Rachat ou annulation	5 200	3.4010	ON
		O	2023-07-10	D	38 - Rachat ou annulation	7 700	3.3614	ON
		O	2023-07-11	D	38 - Rachat ou annulation	5 400	3.3911	ON
		O	2023-07-12	D	38 - Rachat ou annulation	9 300	3.4272	ON
		O	2023-07-13	D	38 - Rachat ou annulation	4 300	3.4847	ON
		O	2023-07-14	D	38 - Rachat ou annulation	4 400	3.4650	ON
		O	2023-07-17	D	38 - Rachat ou annulation	3 700	3.4911	ON
<b>Integrated Cyber Solutions Inc. (formerly 1332996 B.C. Ltd.)</b>								
<i>Options</i>								
Bain, Robert Simpson	4	O	2022-06-06	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
		O	2022-06-06	D	50 - Attribution d'options	150 000	0.3000	
		O	2022-07-01	D	50 - Attribution d'options	100 000	0.3000	
<b>Interfield Global Software Inc.</b>								
<i>Options</i>								
Shane, Sophia	4	O	2023-07-17	D	50 - Attribution d'options	50 000	0.4000	BC
<b>INTERNATIONAL ZEOLITE CORP.</b>								
<i>Actions ordinaires</i>								
Paquette, Raymon Lucien	4, 5, 3	O	2023-07-24	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 000	0.0800	BC
		O	2023-07-25	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	4 000	0.0800	BC
<b>InterRent Real Estate Investment Trust</b>								
<i>Deferred Units</i>								
Fraser, Meghann	4	O	2023-06-13	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
		O	2023-06-13	D	56 - Attribution de droits de souscription	9 881		ON
<b>Ivanhoe Mines Ltd.</b>								
<i>Actions ordinaires Class A</i>								
Hao, Weibao	4	O	2023-07-18	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			BC
<b>Karnalyte Resources Inc.</b>								
<i>Actions ordinaires</i>								
Malhotra, Ritu	4	O	2023-07-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	51 000	0.1900	SK
<b>Kinross Gold Corporation</b>								
<i>Actions ordinaires</i>								
Gold, Geoffrey Peters	5	O	2023-06-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	5 146	6.1200	ON
Grandy, Kathleen M.	5	O	2023-06-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	1 378	6.1200	ON

Émetteur	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Em- prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
<b>Porteur inscrit</b>								
Longenecker, Nathan M.	5	O	2023-06-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1 512	6.1200	ON
Rollinson, Jonathan Paul	4, 5	O	2023-06-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	9 619	6.1200	ON
Schimper, Claude J.S.	5	O	2023-06-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	3 675	6.1200	ON
Shaver, David C.	5	O	2023-06-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	2 604	6.1200	ON
<b>Koios Beverage Corp.</b>								
<i>Actions ordinaires</i>								
Lewis, Sherron	4	O	2023-07-05	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(35 000)	0.0700	BC
<b>Kokomo Enterprises Inc.</b>								
<i>Bons de souscription</i>								
Kalpakian, Jacob H	4	O	2011-07-03	D	54 - Exercice de bons de souscription	(300 000)	0.1000	BC
		M	2011-07-03	D	54 - Exercice de bons de souscription	(300 000)	0.1000	BC
<b>KORE Mining Ltd.</b>								
<i>Restricted Share Units</i>								
Hynes, James Warwick	4, 5	O	2023-07-21	D	50 - Attribution d'options	2 500 000		BC
Pokrandt, Harry Rudolf	4	O	2023-07-21	D	50 - Attribution d'options	1 500 000		BC
<b>LA SOCIÉTÉ CALDWELL INTERNATIONALE</b>								
<i>Deferred Stock Units</i>								
Morris, Darcy	4	O	2023-07-26	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	5 080		ON
Vamvakas, Elias	4	O	2023-07-26	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	6 604		ON
Young, John	4	O	2023-07-26	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	5 334		ON
ZIGROSSI, ROSEMARY	4	O	2023-07-26	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	5 588		ON
<b>La Societe Canadian Tire Limitee</b>								
<i>Actions sans droit de vote Class A</i>								
Canadian Tire Corporation, Limited	1	O	2023-07-17	D	38 - Rachat ou annulation	4 600	185.3202	ON
		O	2023-07-17	D	38 - Rachat ou annulation	(4 600)		ON
		O	2023-07-18	D	38 - Rachat ou annulation	4 600	183.6691	ON
		O	2023-07-18	D	38 - Rachat ou annulation	(4 600)		ON
		O	2023-07-19	D	38 - Rachat ou annulation	4 600	184.5246	ON
		O	2023-07-19	D	38 - Rachat ou annulation	(4 600)		ON
		O	2023-07-20	D	38 - Rachat ou annulation	4 600	184.0123	ON
		O	2023-07-20	D	38 - Rachat ou annulation	(4 600)		ON
		O	2023-07-21	D	38 - Rachat ou annulation	4 600	184.7281	ON
		O	2023-07-21	D	38 - Rachat ou annulation	(4 600)		ON
<b>La Societe de Gestion AGF Limitee</b>								
<i>Actions ordinaires Class B</i>								
AGF Management Limited, La Societe de Gestion AGF Limitee	1	O	2023-07-19	D	38 - Rachat ou annulation	7 000	7.8200	ON
		O	2023-07-19	D	38 - Rachat ou annulation	(7 000)	7.8200	ON
		O	2023-07-20	D	38 - Rachat ou annulation	7 000	7.9000	ON
		O	2023-07-20	D	38 - Rachat ou annulation	(7 000)	7.9000	ON
		O	2023-07-21	D	38 - Rachat ou annulation	6 800	7.7600	ON
		O	2023-07-21	D	38 - Rachat ou annulation	(6 800)	7.7600	ON
		O	2023-07-24	D	38 - Rachat ou annulation	7 000	7.8600	ON
		O	2023-07-24	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	(7 000)	7.8600	ON
		O	2023-07-25	D	38 - Rachat ou annulation	6 700	7.8300	ON
		O	2023-07-25	D	38 - Rachat ou annulation	(6 700)	7.8300	ON
<i>Actions ordinaires Deferred Share Units</i>								
BUCHAN, JANE MELISSA	4	O	2023-07-19	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 911	7.7400	ON
Camilli, Kathleen Mary	4	O	2023-07-19	D	56 - Attribution de droits de souscription	428	7.7400	ON
Clarke, Ian Leigh Theodore	4	O	2023-07-19	D	56 - Attribution de droits de souscription	275	7.7400	ON
Guay, Charles	4	O	2023-07-19	D	56 - Attribution de droits de souscription	731	7.7400	ON
MCCREADIE, KEVIN ANDREW	5	O	2023-07-19	D	56 - Attribution de droits de souscription	11 592	7.7400	ON
Negrís, Cybele	4	O	2023-07-19	D	56 - Attribution de droits de souscription	150	7.7400	ON
Squibb, Geoffrey Wayne	4	O	2023-07-19	D	56 - Attribution de droits de souscription	3 799	7.7400	ON
<i>Actions ordinaires Restricted Share Units</i>								
Jackson, Charles Christopher	5	O	2023-07-19	D	56 - Attribution de droits de souscription	890	7.7400	ON



Émetteur	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Em- prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
<b>Porteur inscrit</b>								
Lawrence, Ashley MCCREADIE, KEVIN ANDREW <i>Restricted Share Units</i>	5	O	2023-07-19	D	56 - Attribution de droits de souscription	3 479	7.7400	ON
	5	O	2023-07-19	D	56 - Attribution de droits de souscription	4 665	7.7400	ON
Goldring, Blake Charles Goldring, Judy	4, 5	O	2023-07-19	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 438	7.7400	ON
	4, 5	O	2023-07-19	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 862	7.7400	ON
<b>Lavras Gold Corp.</b>								
<i>Actions ordinaires</i>								
Birkett, Alexander David	4	O	2023-07-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	57 000	0.2050	BC
		O	2023-07-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100 000	0.2150	BC
<b>Le Fonds de dividendes d'émetteurs internationaux du secteur de l'énergie propre</b>								
<i>Parts de fiducie</i>								
International Clean Power Dividend Fund	1	O	2023-07-19	D	38 - Rachat ou annulation	1 400	7.1200	ON
		O	2023-07-20	D	38 - Rachat ou annulation	1 800	7.1100	ON
		O	2023-07-24	D	38 - Rachat ou annulation	3 300	7.0742	ON
<b>Les métaux Niobay inc. (anciennement MDN INC.)</b>								
<i>Actions ordinaires</i>								
David, Jean-Sébastien	4	O	2023-07-20	D	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	100 000	0.1200	QC
Legault, Raymond	4	O	2023-07-20	D	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	170 000	0.1200	QC
Gestion Lemontal Ltée	PI	O	2023-07-20	I	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	200 000	0.1000	QC
<i>Bons de souscription</i>								
David, Jean-Sébastien	4	O	2023-07-20	D	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	50 000		QC
Legault, Raymond	4	O	2023-07-20	D	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	85 000		QC
Gestion Lemontal Ltée	PI	O	2023-07-20	I	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	200 000		QC
<b>Liberty Gold Corp. (formerly Pilot Gold Inc.)</b>								
<i>Droits Deferred Share Unit</i>								
Womersley, Barbara Jane	4	O	2023-07-04	D	56 - Attribution de droits de souscription	25 904		BC
<b>Lion Copper and Gold Corp.</b>								
<i>Droits Restricted Share Units</i>								
Goodman, Stephen	4, 5	O	2023-06-01	D	38 - Rachat ou annulation	(2 666 667)		BC
Naugle, Charles Travis	4, 5	O	2023-06-01	D	38 - Rachat ou annulation	(2 666 667)		BC
<i>Options</i>								
Alford, Tony Lee	3	O	2019-12-19	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			BC
		O	2023-07-21	D	50 - Attribution d'options	5 600 000		BC
DISCHLER, STEVEN	5	O	2023-07-21	D	50 - Attribution d'options	500 000		BC
Goodman, Stephen	4, 5	O	2023-07-21	D	50 - Attribution d'options	4 508 772		BC
Naugle, Charles Travis	4, 5	O	2023-07-21	D	50 - Attribution d'options	5 385 965		BC
Pressello, Thomas	4	O	2023-07-21	D	50 - Attribution d'options	1 000 000		BC
		O	2022-05-25	D	50 - Attribution d'options	700 000		BC
<b>LIONS GATE ENTERTAINMENT CORP.</b>								
<i>Actions ordinaires Class A Voting</i>								
Harkey, John D., Jr.	4	O	2023-06-26	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			BC
		O	2023-07-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100 000	8.5200USD	BC
<i>Actions sans droit de vote Class B</i>								
Barge, James	5	O	2023-07-19	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	(21 210)	6.9900USD	BC
		O	2023-07-19	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	42 779		BC
		O	2023-07-19	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	(21 210)	7.4100USD	BC
		O	2023-07-23	D	38 - Rachat ou annulation	(89 942)	6.8600USD	BC
		O	2023-07-23	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	90 703		BC
Goldsmith, Brian	5	O	2023-07-19	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	(19 796)	6.9900USD	BC
		O	2023-07-19	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	39 927		BC
		O	2023-07-19	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	(19 796)	7.4100USD	BC
		O	2023-07-23	D	38 - Rachat ou annulation	(78 698)	6.8600USD	BC
		O	2023-07-23	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	79 365		BC
<b>Lithium Ionic Corp. (formerly, POCML 6 Inc.)</b>								

Émetteur	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Em- prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
Titre								
Initié								
Porteur inscrit								
<i>Actions ordinaires</i>								
DINIZ, HELIO BOTELHO	4, 5	O	2023-07-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	20 000	2.4000	ON
<b>Logan Energy Corp.</b>								
<i>Actions ordinaires</i>								
Archibald, Donald	4	O	2023-06-20	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			AB
		M	2023-06-20	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			AB
		O	2023-07-21	D	54 - Exercice de bons de souscription	2 073 909	0.3500	AB
Greenall, Geraldine Louise	4	O	2023-06-20	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			AB
		M	2023-06-20	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			AB
		M'	2023-06-20	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			AB
		O	2023-07-19	D	54 - Exercice de bons de souscription	978 135	0.3500	AB
Gerry Hrap	PI	O	2023-06-20	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			AB
		M	2023-06-20	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			AB
		O	2023-07-19	C	54 - Exercice de bons de souscription	475 000	0.3500	AB
Greenslade, Reginald James	4	O	2023-06-20	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			AB
		M	2023-06-20	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			AB
Carrie Greenslade	PI	O	2023-06-20	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			AB
		M	2023-06-20	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			AB
Hohm, Ashley Dawn	5	O	2023-06-20	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			AB
		M	2023-06-20	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			AB
KALANTZIS, FOTIS	4	O	2023-06-20	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			AB
		M	2023-06-20	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			AB
		M'	2023-06-20	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			AB
		M''	2023-06-20	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			AB
		O	2023-07-19	D	54 - Exercice de bons de souscription	2 500 572	0.3500	AB
1682521 Alberta Ltd.	PI	O	2023-06-20	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			AB
Joanna Kalantzis	PI	O	2023-06-20	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			AB
		M	2023-06-20	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			AB
		M'	2023-06-20	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			AB
		O	2023-07-19	C	54 - Exercice de bons de souscription	1 756 399	0.3500	AB
Pentek Ventures Corp.	PI	O	2023-06-20	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			AB
Martin, Craig Christopher	5	O	2023-06-20	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			AB
		M	2023-06-20	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			AB
		M'	2023-06-20	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			AB
		M''	2023-06-20	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			AB
		O	2023-07-19	D	54 - Exercice de bons de souscription	1 178 927	0.3500	AB
Logan Martin	PI	O	2023-06-20	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			AB
		M	2023-06-20	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			AB
		M'	2023-06-20	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			AB
		O	2023-07-19	C	54 - Exercice de bons de souscription	245 845	0.3500	AB
McHardy, Richard Francis	5	O	2023-06-20	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			AB
		M	2023-06-20	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			AB
		O	2023-07-19	D	54 - Exercice de bons de souscription	2 170 918	0.3500	AB
Jacquelyn Sebastian	PI	O	2023-06-20	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			AB
		M	2023-06-20	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			AB
		O	2023-07-19	C	54 - Exercice de bons de souscription	4 384 640	0.3500	AB
Lot 4 Investment Corp.	PI	O	2023-06-20	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			AB
		M	2023-06-20	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			AB
		O	2023-07-18	C	54 - Exercice de bons de souscription	140 000	0.3500	AB
		O	2023-07-19	C	54 - Exercice de bons de souscription	140 000	0.3500	AB
Paton, Brendan Archibald	5	O	2023-06-20	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			AB
		M	2023-06-20	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			AB
		M'	2023-06-20	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			AB
		O	2023-07-19	D	54 - Exercice de bons de souscription	773 944	0.3500	AB

*Bons de souscription*

Émetteur	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Em- prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
<b>Porteur inscrit</b>								
Archibald, Donald	4	O	2023-06-20	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			AB
		M	2023-06-20	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			AB
		O	2023-07-21	D	54 - Exercice de bons de souscription	(2 073 909)		AB
Greenall, Geraldine Louise	4	O	2023-06-20	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			AB
		M	2023-06-20	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			AB
		M'	2023-06-20	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			AB
		O	2023-07-19	D	54 - Exercice de bons de souscription	(978 135)		AB
Gerry Hrap	PI	O	2023-06-20	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			AB
		O	2023-07-19	C	54 - Exercice de bons de souscription	(475 000)		AB
Greenslade, Reginald James	4	O	2023-06-20	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			AB
		M	2023-06-20	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			AB
Carrie Greenslade	PI	O	2023-06-20	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			AB
		M	2023-06-20	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			AB
Hohm, Ashley Dawn	5	O	2023-06-20	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			AB
		M	2023-06-20	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			AB
KALANTZIS, FOTIS	4	O	2023-06-20	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			AB
		M	2023-06-20	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			AB
		M'	2023-06-20	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			AB
		M''	2023-06-20	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			AB
		O	2023-07-19	D	54 - Exercice de bons de souscription	(2 500 572)		AB
1682521 Alberta Ltd.	PI	O	2023-06-20	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			AB
Joanna Kalantzis	PI	O	2023-06-20	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			AB
		M	2023-06-20	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			AB
		M'	2023-06-20	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			AB
		O	2023-07-19	C	54 - Exercice de bons de souscription	(1 756 399)		AB
Pentek Ventures Corp.	PI	O	2023-06-20	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			AB
Martin, Craig Christopher	5	O	2023-06-20	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			AB
		M	2023-06-20	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			AB
		M'	2023-06-20	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			AB
		M''	2023-06-20	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			AB
		O	2023-07-19	D	54 - Exercice de bons de souscription	(1 178 927)		AB
Logan Martin	PI	O	2023-06-20	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			AB
		M	2023-06-20	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			AB
		M'	2023-06-20	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			AB
		O	2023-07-19	C	54 - Exercice de bons de souscription	(245 845)		AB
McHardy, Richard Francis	5	O	2023-06-20	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			AB
		M	2023-06-20	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			AB
		O	2023-07-19	D	54 - Exercice de bons de souscription	(2 170 918)		AB
Jacquelyn Sebastian	PI	O	2023-06-20	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			AB
		M	2023-06-20	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			AB
		O	2023-07-19	C	54 - Exercice de bons de souscription	(4 384 640)		AB
Lot 4 Investment Corp.	PI	O	2023-06-20	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			AB
		O	2023-07-18	C	54 - Exercice de bons de souscription	(140 000)		AB
		O	2023-07-19	C	54 - Exercice de bons de souscription	(140 000)		AB
Paton, Brendan Archibald	5	O	2023-06-20	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			AB
		M	2023-06-20	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			AB
		M'	2023-06-20	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			AB
		O	2023-07-19	D	54 - Exercice de bons de souscription	(773 944)		AB
<b>Maple Gold Mines Ltd.</b>								
<i>Droits Restricted Share Units</i>								
Speidel, Friedrich	5	O	2023-07-17	D	58 - Expiration de droits de souscription	(33 334)		BC
		O	2023-07-17	D	58 - Expiration de droits de souscription	(16 667)		BC
<b>Mazarin Inc.</b>								
<i>Actions ordinaires</i>								
PAQUETTE, HELENE	6							

Émetteur	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Em- prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
<b>RETROMOBILE INC</b>								
	PI	O	2023-07-19	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(10 500)	0.1500	QC
		O	2023-07-20	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(3 000)	0.1450	QC
		O	2023-07-24	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 000)	0.1400	QC
		O	2023-07-25	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(15 000)	0.1400	QC
<b>Meta Materials Inc.</b>								
<i>Options</i>								
Eaton, David Daniel	5	O	2023-07-12	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			NS
		O	2023-07-12	D	50 - Attribution d'options	320 000		NS
<i>Restricted Stock Units</i>								
Eaton, David Daniel	5	O	2023-07-12	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			NS
		O	2023-07-12	D	56 - Attribution de droits de souscription	100 000		NS
<b>Miniere Osisko Inc.</b>								
<i>Actions ordinaires</i>								
Burzynski, John Feliks	4, 5	O	2023-07-26	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	10 000	2.8900	ON
Njegovan, Donald Robert	5	O	2023-07-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 000	2.9500	ON
Osisko Mining Inc.	1	O	2023-07-17	D	38 - Rachat ou annulation	94 900	3.0670	ON
		O	2023-07-17	D	38 - Rachat ou annulation	(94 900)		ON
		O	2023-07-20	D	38 - Rachat ou annulation	98 200	2.9751	ON
		O	2023-07-20	D	38 - Rachat ou annulation	(98 200)		ON
		O	2023-07-21	D	38 - Rachat ou annulation	43 000	2.9502	ON
		O	2023-07-21	D	38 - Rachat ou annulation	(43 000)		ON
<b>Minnova Corp</b>								
<i>Actions ordinaires</i>								
Irwin, Christopher 2673954 Ontario Inc.	4 PI	O	2010-03-18	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
		O	2023-07-24	I	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	132 000	0.0500	ON
<i>Options</i>								
Glenn, Gorden	4	O	2023-07-21	D	50 - Attribution d'options	450 000		ON
Irwin, Christopher	4	O	2023-07-21	D	50 - Attribution d'options	200 000		ON
Robertson, Brian	4	O	2023-07-21	D	50 - Attribution d'options	200 000		ON
<b>Morguard North American Residential Real Estate Investment Trust</b>								
<i>Parts de fiducie</i>								
Morguard North American Residential Real Estate Investment T	1	O	2023-07-18	D	38 - Rachat ou annulation	8 461	16.7409	ON
		O	2023-07-18	D	38 - Rachat ou annulation	(8 461)		ON
<b>New Found Gold Corp.</b>								
<i>Actions ordinaires</i>								
2176423 Ontario Ltd.	3	O	2023-07-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	20 000	6.6347	BC
		O	2023-07-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	20 000	6.5348	BC
		O	2023-07-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	20 000	6.4398	BC
Sprott, Eric S. 2176423 Ontario Ltd.	3 PI	O	2023-07-19	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	20 000	6.6347	BC
		O	2023-07-20	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	20 000	6.5348	BC
		O	2023-07-21	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	20 000	6.4398	BC
<b>New Leaf Ventures Inc.</b>								
<i>Actions ordinaires</i>								
Cooper, Christopher	4	O	2023-07-20	D	36 - Conversion ou échange	257 142	0.1050	BC
Gordon, Daryn Brian	4	O	2022-04-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			BC
		O	2023-07-20	D	46 - Contrepartie de services	257 142	0.1050	BC
<b>New Pacific Metals Corp.</b>								
<i>Actions ordinaires</i>								
Salman, Terrance Kamil	4	O	2023-07-24	D	57 - Exercice de droits de souscription	3 333	3.3200	BC
Tang, Meng (Maria)	4	O	2023-07-24	D	57 - Exercice de droits de souscription	3 333	3.3200	BC
Wafforn, Martin	4	O	2023-07-24	D	57 - Exercice de droits de souscription	3 333	3.3200	BC
Yuan, Jialiang	5	O	2023-07-21	D	57 - Exercice de droits de souscription	6 667	3.3200	BC
<i>Droits Restricted Share Units</i>								

Émetteur	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Em- prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
<b>Porteur inscrit</b>								
Salman, Terrance Kamil	4	O	2023-07-24	D	57 - Exercice de droits de souscription	(3 333)	3.3200	BC
Tang, Meng (Maria)	4	O	2023-07-24	D	57 - Exercice de droits de souscription	(3 333)	3.3200	BC
Wafforn, Martin	4	O	2023-07-24	D	57 - Exercice de droits de souscription	(3 333)	3.3200	BC
Yuan, Jialiang	5	O	2023-07-21	D	57 - Exercice de droits de souscription	(6 667)	3.3200	BC
<b>NexLiving Communities Inc.</b>								
<i>Actions ordinaires</i>								
Stathonikos, Stavro	5	O	2023-07-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 000	0.1250	NS
<b>North American Construction Group Ltd.</b>								
<i>Actions ordinaires</i>								
Ferron, Martin Robert	4, 5	O	2023-07-11	D	57 - Exercice de droits de souscription	21 615		AB
		M	2023-07-11	D	57 - Exercice de droits de souscription	18 321		AB
		O	2023-07-11	D	57 - Exercice de droits de souscription	101 673		AB
		M	2023-07-11	D	57 - Exercice de droits de souscription	86 377		AB
<b>Northern Shield Resources Inc.</b>								
<i>Actions ordinaires</i>								
BLISS, Ian Craig	4, 5	O	2023-07-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 500 000)	0.0500	ON
		O	2023-07-19	D	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	1 500 000	0.0500	ON
Richards, Russell Montgomery	4	O	2022-09-09	D	37 - Division ou regroupement d'actions	(16 000 000)		ON
		O	2023-07-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 657 000	0.0500	ON
		O	2023-07-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 564 000	0.0500	ON
		O	2023-07-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	179 000	0.0550	ON
<i>Bons de souscription</i>								
Richards, Russell Montgomery	4	O	2021-03-04	D	55 - Expiration de bons de souscription	(666 667)		ON
		O	2021-12-09	D	55 - Expiration de bons de souscription	(1 087 963)		ON
		O	2023-07-19	D	53 - Attribution de bons de souscription	2 650 000		ON
<i>Options</i>								
BLISS, Ian Craig	4, 5	O	2016-10-05	D	52 - Expiration d'options	(250 000)		ON
		O	2017-03-26	D	52 - Expiration d'options	(600 000)		ON
		O	2021-06-10	D	52 - Expiration d'options	(1 900 000)		ON
		O	2022-06-30	D	52 - Expiration d'options	(850 000)		ON
		O	2022-09-09	D	37 - Division ou regroupement d'actions	(400 000)		ON
Richards, Russell Montgomery	4	O	2021-07-14	D	52 - Expiration d'options	(350 000)		ON
		O	2022-06-30	D	52 - Expiration d'options	(475 000)		ON
		O	2022-09-09	D	37 - Division ou regroupement d'actions	(640 000)		ON
<b>Oceanic Iron Ore Corp.</b>								
<i>Actions ordinaires</i>								
Sino-Canada Natural Resources Fund 1	3	O	2023-06-30	D	36 - Conversion ou échange	25 032	0.0700	BC
<b>Odessa Capital Ltd.</b>								
<i>Actions ordinaires</i>								
Beaudry, Francois	4, 3	O	2023-06-23	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			AB
Colas, Pierre	4, 3	O	2023-06-23	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			AB
LASSONDE, MICHEL	4, 5							
Sofinat Ltéem	PI	O	2023-06-23	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			AB
Morrison, Richard	4, 3	O	2023-06-23	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			AB
Verrier, Andre	4, 3	O	2023-06-23	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			AB
<b>Omai Gold Mines Corp. (formerly Anconia Resources Corp.)</b>								
<i>Actions ordinaires</i>								
Ellingham, Elaine	4, 5	O	2023-07-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	600 000	0.0400	ON
		O	2023-07-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100 000	0.0500	ON
<b>Orezone Gold Corporation</b>								
<i>Actions ordinaires</i>								
Conway, Joseph Francis	4	O	2023-07-19	D	51 - Exercice d'options	200 000	0.8000	BC
		O	2023-07-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(156 600)	1.2750	BC
Downey, Patrick	4	O	2023-07-19	D	51 - Exercice d'options	400 000	0.8000	BC
Halvorson, Michael Henreid	4	O	2023-07-17	D	51 - Exercice d'options	200 000	0.8000	BC

Émetteur	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Em- prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
<b>Porteur inscrit</b>								
Harcourt, Kate Jane	4	O	2023-07-19	D	51 - Exercice d'options	300 000	0.8000	BC
Marquis, Pascal	5	O	2023-07-19	D	51 - Exercice d'options	200 000	0.8000	BC
Oliver, Charles Fergus Hoblyn	4	O	2023-07-19	D	51 - Exercice d'options	200 000	0.8000	BC
Oussen, Derra	7	O	2023-07-19	D	51 - Exercice d'options	60 000	0.8000	BC
Tam, Peter	5	O	2023-07-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(40 000)	1.2900	BC
Tam, Peter	5	O	2023-07-19	D	51 - Exercice d'options	200 000	0.8000	BC
<b>Options</b>								
Conway, Joseph Francis	4	O	2023-07-19	D	51 - Exercice d'options	(200 000)		BC
Downey, Patrick	4	O	2023-07-19	D	51 - Exercice d'options	(400 000)		BC
Halvorson, Michael Henreid	4	O	2023-07-17	D	51 - Exercice d'options	(200 000)	0.8000	BC
Harcourt, Kate Jane	4	O	2023-07-19	D	51 - Exercice d'options	(300 000)		BC
Marquis, Pascal	5	O	2023-07-19	D	51 - Exercice d'options	(200 000)		BC
Oliver, Charles Fergus Hoblyn	4	O	2023-07-19	D	51 - Exercice d'options	(200 000)		BC
Oussen, Derra	7	O	2023-07-19	D	51 - Exercice d'options	(60 000)		BC
Tam, Peter	5	O	2023-07-19	D	51 - Exercice d'options	(200 000)	0.8000	BC
<b>Orford Mining Corporation</b>								
<i>Actions ordinaires</i>								
Alamos Gold Inc.	3	O	2023-07-20	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	6 666 667	0.1500	ON
Kennedy, Claire Marie Catherine	6	O	2023-07-20	D	47 - Acquisition ou aliénation par don	(111 112)		ON
<b>Osisko Metals Incorporated</b>								
<i>Actions ordinaires</i>								
Wares, Robert	4, 5, 3	O	2023-07-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100 000	0.2450	BC
		O	2023-07-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	18 000	0.2450	BC
		O	2023-07-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	32 000	0.2500	BC
		O	2023-07-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100 000	0.2400	BC
wright, peter	4	O	2023-07-17	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			BC
		O	2023-07-24	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	60 000	0.2400	BC
<i>Senior Secured Convertible Note due July 14, 2026</i>								
Glencore Canada Corporation	3	O	2023-07-14	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			BC
<b>Outcrop Silver &amp; Gold Corporation</b>								
<i>Options</i>								
Harris, Ian Richard	4, 5	O	2023-07-14	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			BC
		O	2023-07-20	D	50 - Attribution d'options	2 000 000	0.2200	BC
Hernandez Pineda, Guillermo Armando	5	O	2023-07-20	D	50 - Attribution d'options	1 000 000	0.2200	BC
Nishi, Kevin	4	O	2023-07-20	D	50 - Attribution d'options	500 000	0.2200	BC
Sharma, Sunil	5	O	2023-07-20	D	50 - Attribution d'options	500 000	0.2200	BC
Slater, Ian	4	O	2023-07-20	D	50 - Attribution d'options	1 000 000	0.2200	BC
Sujir, Jay	4	O	2023-07-20	D	50 - Attribution d'options	500 000	0.2200	BC
Vasquez, Ana Milena	4	O	2023-07-20	D	50 - Attribution d'options	500 000	0.2200	BC
<b>Papiers Tissu KP Inc.</b>								
<i>Actions ordinaires</i>								
BIANCO, DINO JOE	4, 5	O	2023-07-17	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	239	10.3869	ON
		M	2023-07-17	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	293	10.3869	ON
<i>Deferred Share Units (DSU)</i>								
Hardy, James Richmond	4	O	2023-07-17	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	257	10.3000	ON
Vimard, Francois	4, 7	O	2023-07-17	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	285	10.3000	ON
Wending, Louise Michele	4	O	2023-07-17	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	505	10.3000	ON
Wright, Jay John Ashforth	4	O	2023-07-17	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	5	10.3000	ON
<i>Droits to acquire common shares pursuant to Exchange Agreement</i>								
Kruger II, Joseph	7, 6, 3							
Kruger Inc.	PI	O	2023-07-17	I	56 - Attribution de droits de souscription	1 113 495	10.3000	ON
Kruger Inc.	3	O	2023-07-17	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 113 495	10.3000	ON
<b>Payfare Inc.</b>								
<i>Actions ordinaires</i>								
Deslippe, Ryan Charles	5	O	2023-07-19	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	(10 000)	6.3676	ON

Émetteur	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Em- prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
<b>Porteur inscrit</b>								
Margiotta, Marco	4, 5	O	2023-07-24	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	(10 000)	5.9200	ON
<b>Peyto Exploration &amp; Development Corp.</b>								
<i>Actions ordinaires</i>								
Burdick, Todd	5	O	2023-07-19	D	51 - Exercice d'options	5 500	1.9100	AB
		O	2023-07-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 500)	11.5000	AB
Chetner, Stephen Jonathan	4	O	2023-07-20	D	51 - Exercice d'options	2 000	1.9100	AB
Curran, Lee Russell	5	O	2023-07-24	D	51 - Exercice d'options	14 000	1.9100	AB
		O	2023-07-24	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(14 000)	11.6400	AB
<i>Options</i>								
Burdick, Todd	5	O	2023-07-19	D	51 - Exercice d'options	(5 500)		AB
Chetner, Stephen Jonathan	4	O	2023-07-20	D	51 - Exercice d'options	(2 000)		AB
Curran, Lee Russell	5	O	2023-07-24	D	51 - Exercice d'options	(14 000)		AB
<b>PharmaCielo Ltd.</b>								
<i>Actions ordinaires</i>								
Petron, William Boris	4	O	2023-07-19	D	57 - Exercice de droits de souscription	2 030 576		ON
<i>Restricted Share Units</i>								
Petron, William Boris	4	O	2023-07-19	D	57 - Exercice de droits de souscription	(2 030 576)		ON
<b>Pivotree Inc.</b>								
<i>Actions ordinaires</i>								
Di Nardo, William	4, 5	O	2023-07-18	D	47 - Acquisition ou aliénation par don	(4 000)	2.2800	ON
<b>Plaza Retail REIT</b>								
<i>RSUs</i>								
Drake, James (Jim)	5	O	2023-07-18	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	150	3.9500	NB
Mackenzie, Peter	5	O	2023-07-18	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	176	3.9500	NB
Penney, Stephen	5	O	2023-07-18	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	150	3.9500	NB
Strange, Kimberly A.	5	O	2023-07-18	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	128	3.9500	NB
<b>PrairieSky Royalty Ltd.</b>								
<i>Actions ordinaires</i>								
KAZEIL, PAMELA PEARL	5	O	2023-07-19	D	51 - Exercice d'options	5 922	26.5400	AB
Phillips, Andrew	5	O	2023-07-19	D	51 - Exercice d'options	17 661	26.5400	AB
<i>Options</i>								
KAZEIL, PAMELA PEARL	5	O	2023-07-19	D	51 - Exercice d'options	(18 288)	26.5400	AB
Phillips, Andrew	5	O	2023-07-19	D	51 - Exercice d'options	(54 533)	26.5400	AB
<b>Premier Soins d'Amérique inc. (anciennement Corporation d'Acquisition Physinorth inc.)</b>								
<i>Actions ordinaires</i>								
D'Aoust, Guy	5	O	2023-07-17	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 500	0.3300	QC
		O	2023-07-17	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 500	0.3300	QC
		O	2023-07-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 000	0.3650	QC
		O	2023-07-24	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 000	0.3600	QC
<b>Pulse Seismic Inc.</b>								
<i>Actions ordinaires</i>								
Pulse Seismic Inc.	1	O	2023-07-18	D	38 - Rachat ou annulation	4 000	1.7600	AB
		O	2023-07-19	D	38 - Rachat ou annulation	100	1.7800	AB
		O	2023-07-21	D	38 - Rachat ou annulation	3 900	1.8500	AB
		O	2023-07-24	D	38 - Rachat ou annulation	1 600	1.7800	AB
		O	2023-07-24	D	38 - Rachat ou annulation	(252 300)		AB
<b>PYROGENÈSE CANADA INC.</b>								
<i>Actions ordinaires</i>								
Pascali, Photis Peter	4, 5, 3							
FIDUCIE DE CRÉDIT MELLON TRUST	PI	O	2023-07-17	C	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	(14 900)	0.9083	QC
		O	2023-07-18	C	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	(37 900)	0.8826	QC
<i>Bons de souscription</i>								
Pascali, Photis Peter	4, 5, 3	O	2023-07-21	D	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	2 000 000		QC
<i>Débiteures convertibles</i>								

Émetteur	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Em- prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
<b>QC Copper and Gold Inc.</b>								
<i>Actions ordinaires</i>								
Pascal, Photis Peter	4, 5, 3	O	2011-07-11	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			QC
		O	2023-07-21	D	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	\$ 2 000 000.00	1000.0000	QC
<i>Bons de souscription</i>								
Gaucher, Pierre	4							
Explorateurs Innovateurs de Québec inc.	PI	O	2019-05-17	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			BC
		M	2019-05-17	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			BC
		M'	2019-05-17	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			BC
<i>Bons de souscription</i>								
Gaucher, Pierre	4							
Explorateurs Innovateurs de Québec inc.	PI	O	2019-05-17	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			BC
		M	2019-05-17	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			BC
		M'	2019-05-17	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			BC
		M''	2019-05-17	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			BC
<b>Rapid Dose Therapeutics Corp. (formerly ACME RESOURCES CORP.)</b>								
<i>Billets convertibles</i>								
Upsdell, Mark	4	O	2018-12-07	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
		O	2023-07-24	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	\$ 500 000.00	0.1700	ON
<i>Bons de souscription</i>								
Upsdell, Mark	4	O	2018-12-07	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
		O	2023-07-24	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	2 500 000		ON
<b>Red White &amp; Bloom Brands Inc. (formerly Tidal Royalty Corp.)</b>								
<i>Options</i>								
van der Linde, Theo	4, 5	O	2023-06-22	D	52 - Expiration d'options	(12 500)		BC
<b>REDEVANCES AURIFÈRES OSISKO LTÉE</b>								
<i>Actions ordinaires</i>								
Hofmeister, Edie	4	O	2022-05-12	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			QC
		O	2023-07-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	700	14.7500USD	QC
<b>Reitmans (Canada) Limitée</b>								
<i>Actions sans droit de vote</i>								
Strachan, Michael	5	O	2023-07-24	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(57 100)	3.0200	QC
		O	2023-07-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(22 900)	3.1100	QC
Tardif, Jacqueline	5	O	2023-07-24	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(22 000)	3.1000	QC
Wait, Richard	5	O	2023-07-19	D	51 - Exercice d'options	10 000	1.5000	QC
<i>Options Class A non-voting</i>								
Wait, Richard	5	O	2023-07-19	D	51 - Exercice d'options	(10 000)	1.5000	QC
<b>Resouro Gold Inc.</b>								
<i>Actions ordinaires</i>								
Landry, Anne	4	O	2023-07-19	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			BC
<i>Options</i>								
Clyne, Justin Bradley	4	O	2023-07-19	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			BC
Landry, Anne	4	O	2023-07-19	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			BC
<b>Ressources Auxico Canada Inc.</b>								
<i>Actions ordinaires</i>								
Central America Nickel Inc.	1	O	2023-07-18	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	4 125 000	0.1000	QC
<i>Bons de souscription</i>								
Central America Nickel Inc.	1	O	2023-07-18	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	4 125 000	0.2500	QC
<i>Débetures convertibles</i>								
Central America Nickel Inc.	1	O	2021-02-03	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			QC
		M	2021-02-03	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			QC
		O	2023-07-18	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	\$ 1 175 000.00		QC
<b>Ressources Melkior Inc.</b>								
<i>Options</i>								
Deluce, Jonathon	4, 5							
Silverwater Capital Corp.	PI	O	2023-07-21	I	52 - Expiration d'options	(90 000)		BC



Émetteur	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Em- prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
<b>Ressources Minières Vanstar Inc.</b>								
<i>Actions ordinaires</i>								
Moore, Jean-David	4	O	2023-07-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	50 000	0.3300	QC
<b>Resverlogix Corp.</b>								
<i>Actions ordinaires</i>								
Cann, Aaron Bradley	5	O	2023-07-19	D	57 - Exercice de droits de souscription	58 350		AB
		O	2023-07-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(8 000)	0.1000	AB
		O	2023-07-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(22 000)	0.1000	AB
		O	2023-07-24	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(25 000)	0.1000	AB
<i>Restricted Share Units (RSU's)</i>								
Cann, Aaron Bradley	5	O	2023-07-19	D	46 - Contrepartie de services	116 666		AB
		O	2023-07-19	D	57 - Exercice de droits de souscription	(108 700)		AB
<b>Riverside Resources Inc.</b>								
<i>Actions ordinaires</i>								
Ladner, James	4	O	2023-07-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	20 000	0.1500	BC
<b>Rome Resources Ltd.</b>								
<i>Actions ordinaires</i>								
Schnura, Georg	4, 5	O	2023-07-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	75 000	0.1800	BC
<b>Rover Metals Corp.</b>								
<i>Actions ordinaires</i>								
Culter, Richard Judson	4, 5, 3							
Cannon Capital Corp.	PI	O	2023-07-19	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	30 000	0.0650	BC
		O	2023-07-25	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	12 000	0.0600	BC
<b>Rusoro Mining Ltd.</b>								
<i>Actions ordinaires</i>								
Agapov, Andre Vladimir	4, 5, 3	O	2023-07-24	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100 000)	0.3700	BC
Beruschi, Anthony John	4	O	2023-07-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100 000	0.2900	BC
		O	2023-07-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	70 000	0.2550	BC
<b>Saifish Royalty Corp.</b>								
<i>Actions ordinaires</i>								
Saifish Royalty Corp.	1	O	2023-07-13	D	38 - Rachat ou annulation	(198 000)		BC
		O	2023-07-21	D	38 - Rachat ou annulation	62 000	0.9380	BC
<b>Salona Global Medical Device Corporation</b>								
<i>Options</i>								
Seckler, Michael, David	5	O	2023-07-24	D	50 - Attribution d'options	750 000		BC
<b>Seven Oaks Capital Corp.</b>								
<i>Actions ordinaires</i>								
McLeod, Grant	4, 6, 5	O	2023-07-25	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 000	0.1000	ON
<b>Silver Mountain Resources Inc.</b>								
<i>Options</i>								
Soto Rengifo, Patricia Alejandra	5	O	2023-07-20	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
		O	2023-07-20	D	50 - Attribution d'options	225 000		ON
<b>SILVERCORP METALS INC.</b>								
<i>Actions ordinaires without par value</i>								
Hoyle, Jonathan	5	O	2023-07-17	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			BC
<i>Droits Restricted Share Units</i>								
Hoyle, Jonathan	5	O	2023-07-17	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			BC
<i>Options</i>								
Hoyle, Jonathan	5	O	2023-07-17	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			BC
<b>Smartset Services Inc.</b>								
<i>Actions ordinaires</i>								
Gerstein, Joshua Jay	4	O	2023-05-31	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			BC
		O	2023-07-20	D	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	100 000	0.0500	BC
		O	2023-07-25	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	1 500 000	0.0350	BC

Émetteur	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Em- prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
<b>Porteur inscrit</b>								
Kiguel, Andres	4	O	2023-05-31	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			BC
		O	2023-05-31	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			BC
Sekora, Jim	4	O	2023-07-20	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	100 000	0.0500	BC
<b>Société Asbestos Limitée</b>								
<i>Actions ordinaires</i>								
PAQUETTE, HELENE RETROMOBILE INC	3	O	2023-07-21	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 200)	1.6500	QC
<b>Société Aurifère Barrick</b>								
<i>Actions ordinaires</i>								
Bahamin, Poupak	5	O	2023-02-28	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	3 605	16.1500	ON
<i>Droits Restricted Share Units (cash settled)</i>								
Bahamin, Poupak	5	O	2023-02-16	D	59 - Exercice au comptant	(6 351)	17.7300USD	ON
<b>Spearmint Resources Inc.</b>								
<i>Options</i>								
Adam, Negar	4							
All Seasons Consulting Inc.	PI	O	2023-07-22	I	52 - Expiration d'options	(500 000)		BC
		O	2023-07-24	I	50 - Attribution d'options	500 000		BC
<b>Spin Master Corp.</b>								
<i>Deferred Share Units</i>								
Blank, Michael Lawrence Philip	4	O	2023-07-14	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	3		ON
		O	2023-07-14	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1		ON
		O	2023-07-14	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	2		ON
		O	2023-07-14	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	2		ON
		O	2023-07-14	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	2		ON
Clark, William Edmund	4	O	2023-07-14	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	7		ON
		O	2023-07-14	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	3		ON
		O	2023-07-14	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	5		ON
		O	2023-07-14	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	7		ON
		O	2023-07-14	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	5		ON
		O	2023-07-14	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	6		ON
		O	2023-07-14	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	5		ON
		O	2023-07-14	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	5		ON
		O	2023-07-14	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	7		ON
Fils-Aime, Reginald	4	O	2023-07-14	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1		ON
		O	2023-07-14	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1		ON
		O	2023-07-14	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1		ON
		O	2023-07-14	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1		ON
		O	2023-07-14	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1		ON
		O	2023-07-14	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1		ON
		O	2023-07-14	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1		ON
		O	2023-07-14	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1		ON
		O	2023-07-14	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1		ON
		O	2023-07-14	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1		ON
<i>Performance Share Units</i>								
Deakin, Tara Lise	5	O	2023-07-14	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	15		ON
		O	2023-07-14	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	9		ON
		O	2023-07-14	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	12		ON
Harary, Ronnen	4, 3	O	2023-07-14	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	27		ON
		O	2023-07-14	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	16		ON
		O	2023-07-14	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	19		ON
Rangel, Max	4, 5	O	2023-07-14	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	89		ON
		O	2023-07-14	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	53		ON
		O	2023-07-14	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	80		ON
<i>Restricted Share Units</i>								
Deakin, Tara Lise	5	O	2023-07-14	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	3		ON

Émetteur	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Em- prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
<b>Standard Lithium Ltd.</b>								
<i>Actions ordinaires</i>								
Harary, Ronnen	4, 3	O	2023-07-14	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	4		ON
		O	2023-07-14	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	8		ON
		O	2023-07-14	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	6		ON
		O	2023-07-14	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	7		ON
Rangel, Max	4, 5	O	2023-07-14	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	13		ON
		O	2023-07-14	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	22		ON
		O	2023-07-14	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	23		ON
		O	2023-07-14	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	53		ON
<b>Standard Lithium Ltd.</b>								
<i>Actions ordinaires</i>								
Alvaro, Anthony	1	O	2023-07-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	64 100	5.8200	BC
		O	2023-07-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	20 052	5.7500	BC
Robinson, James Andrew Charles	5	O	2023-07-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	3 200	5.8400	BC
		O	2023-07-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	4 600	5.8600	BC
		O	2023-07-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 200	5.8800	BC
<b>StateHouse Holdings Inc. (formerly Harborside Inc.)</b>								
<i>Actions ordinaires</i>								
Hawkins, Matthew Kendrick	4							
Entourage Effect Capital, LLC	PI	O	2019-05-30	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
		O	2023-07-21	C	57 - Exercice de droits de souscription	112 500		ON
Sturner, Andrew	3							
Entourage Effect Capital, LLC	PI	O	2022-04-29	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
		O	2023-07-21	C	57 - Exercice de droits de souscription	112 500		ON
<i>Options</i>								
Hawkins, Matthew Kendrick	4	O	2023-07-21	D	99 - Correction d'information	(325 000)		ON
Entourage Effect Capital, LLC	PI	O	2019-05-30	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
		O	2023-07-21	C	99 - Correction d'information	145 000		ON
		O	2023-07-21	C	99 - Correction d'information	180 000		ON
		O	2023-07-21	C	99 - Correction d'information	130 000		ON
		O	2023-07-21	C	99 - Correction d'information	50 000		ON
Sturner, Andrew	3	O	2023-07-21	D	99 - Correction d'information	(180 000)		ON
Entourage Effect Capital, LLC	PI	O	2022-04-29	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
		O	2023-07-21	C	99 - Correction d'information	130 000		ON
		O	2023-07-21	C	99 - Correction d'information	50 000		ON
		O	2023-07-21	I	99 - Correction d'information	145 000		ON
		O	2023-07-21	I	99 - Correction d'information	180 000		ON
<i>Restricted Share Units</i>								
Hawkins, Matthew Kendrick	4	O	2023-07-21	D	99 - Correction d'information	(450 000)		ON
Entourage Effect Capital, LLC	PI	O	2019-05-30	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
		O	2023-07-21	C	99 - Correction d'information	450 000		ON
		O	2023-07-21	C	57 - Exercice de droits de souscription	(112 500)		ON
Sturner, Andrew	3							
Entourage Effect Capital, LLC	PI	O	2022-04-29	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
		O	2023-07-21	I	99 - Correction d'information	450 000		ON
		O	2023-07-21	I	57 - Exercice de droits de souscription	(112 500)		ON
<b>StorageVault Canada Inc.</b>								
<i>Actions ordinaires</i>								
Access Self Storage Inc.	3	O	2023-04-17	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	63 838	5.9218	ON
		O	2023-07-17	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	66 644	5.7033	ON
<b>Sustainable Innovation &amp; Health Dividend Fund</b>								
<i>Parts de fiducie</i>								
Sustainable Innovation & Health Dividend Fund	1	O	2023-07-19	D	38 - Rachat ou annulation	400	9.6400	ON
		O	2023-07-20	D	38 - Rachat ou annulation	800	9.7688	ON
		O	2023-07-21	D	38 - Rachat ou annulation	600	9.7000	ON
		O	2023-07-24	D	38 - Rachat ou annulation	900	9.7000	ON

Émetteur	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Em- prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
<b>Talon Metals Corp.</b>								
<i>Actions ordinaires</i>								
Newfield, Warren Eric	4	O	2023-07-25	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	150 000	0.2700	ON
<b>Tantalex Lithium Resources Corporation</b>								
<i>Actions ordinaires</i>								
Collins, Simon Matthew	8	O	2023-07-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	200 000	0.1000	ON
<b>TDG Gold Corp. (Formerly: Kismet Resources Corp.)</b>								
<i>Options</i>								
morgan, fletcher	4, 5	O	2023-07-11	D	50 - Attribution d'options	100 000	0.3000	BC
<b>Tiidal Gaming Group Corp. (formerly, GTA Financecorp Inc.)</b>								
<i>Actions ordinaires</i>								
Duffy, Neil	4	O	2023-07-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(32 150)	0.1000	ON
TFSA	PI	O	2023-07-21	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(18 500)	0.1000	ON
<b>Trican Well Service Ltd.</b>								
<i>Actions ordinaires</i>								
Trican Well Service Ltd.	1	O	2023-07-18	D	38 - Rachat ou annulation	65 000	3.7951	AB
		O	2023-07-19	D	38 - Rachat ou annulation	65 000	3.8708	AB
		O	2023-07-20	D	38 - Rachat ou annulation	65 000	3.8638	AB
		O	2023-07-21	D	38 - Rachat ou annulation	65 000	3.9218	AB
<b>Tucows Inc.</b>								
<i>Actions ordinaires</i>								
Investmentaktiengesellschaft für langfristige Investoren TGV	3	O	2023-07-24	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 975	27.8646USD	ON
		O	2023-07-25	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	6 798	27.9722USD	ON
<b>TUT Fitness Group Inc.</b>								
<i>Actions ordinaires</i>								
Dutton, Anthony John Guy	4	O	2023-06-30	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			BC
		O	2023-07-21	D	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	1 000 000	0.0450	BC
		O	2023-07-21	D	53 - Attribution de bons de souscription	500 000	0.1000	BC
Smith, Robert Douglas	4, 5	O	2023-07-21	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	3 111 111	0.0450	BC
<i>Bons de souscription</i>								
Smith, Robert Douglas	4, 5	O	2023-01-06	D	55 - Expiration de bons de souscription	(1 050 000)		BC
		O	2023-07-21	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	1 555 556	0.0800	BC
<i>Options</i>								
Smith, Robert Douglas	4, 5	O	2022-12-23	D	52 - Expiration d'options	(150 000)	0.2500	BC
		O	2023-01-05	D	52 - Expiration d'options	(280 000)	0.3500	BC
<b>TWC Enterprises Limited</b>								
<i>Actions ordinaires</i>								
TWC Enterprises Limited	1	O	2023-07-18	D	38 - Rachat ou annulation	800	18.1900	ON
		O	2023-07-18	D	38 - Rachat ou annulation	(800)		ON
<b>Uranium Energy Corp.</b>								
<i>Actions ordinaires</i>								
Ballesta, Gloria	4	O	2023-07-21	D	51 - Exercice d'options	100 000	1.5300USD	BC
		O	2023-07-21	D	38 - Rachat ou annulation	(47 664)	3.2100USD	BC
		O	2023-07-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(50 000)	3.2100USD	BC
Melbye, Scott Eric	5	O	2023-07-21	D	51 - Exercice d'options	75 000	1.5300USD	BC
<i>Options</i>								
Ballesta, Gloria	4	O	2023-07-21	D	51 - Exercice d'options	(100 000)	1.5300USD	BC
		M	2023-07-21	D	51 - Exercice d'options	(100 000)	1.5300USD	BC
Melbye, Scott Eric	5	O	2023-07-21	D	51 - Exercice d'options	(75 000)	1.5300USD	BC
<b>VALEO PHARMA INC.</b>								
<i>Actions ordinaires Class A</i>								
MacKay, Richard J.	4, 6							
100079 Canada Inc.	PI	O	2022-03-04	I	36 - Conversion ou échange	2 600 000	0.4000	QC
		O	2022-03-04	I	36 - Conversion ou échange	3 419	0.4000	QC
		O	2021-06-29	I	15 - Acquisition ou aliénation au moyen d'un prospectus	100 000	1.0000	QC

Émetteur	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Em- prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
<b>Vegano Foods Inc.</b>								
<i>Actions ordinaires</i>								
Goraya, Gagandeep Singh	4, 5	O	2023-04-06	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			BC
Memon, Muhammad Mujeeb	5	O	2023-07-20	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			BC
<b>VersaBank</b>								
<i>Actions ordinaires</i>								
Bochynek, Gabrielle	4							
TD-Cash	PI	O	2023-07-21	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	110	11.0509	ON
Brabander, Robbert-Jan	4							
Bells & Whistles Communications, Inc.	PI	O	2023-07-20	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	600	11.1000	ON
		O	2023-07-25	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 000	11.4900	ON
<b>Victory Square Technologies Inc</b>								
<i>Actions ordinaires</i>								
Tejani, Shafin Diamond	4, 6, 5	O	2023-07-17	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 000	0.1500	BC
		O	2023-07-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 000	0.1550	BC
<b>VIP Entertainment Technologies Inc. (formerly ANC Capital Ventures Inc.)</b>								
<i>Actions ordinaires</i>								
Theresa, Jennings	3	O	2023-07-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 000	0.2400	AB
<b>Volt Lithium Corp.</b>								
<i>Actions ordinaires</i>								
Dumba, Maury	4	O	2023-07-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	40 500	0.1925USD	AB
<b>West Red Lake Gold Mines Ltd.</b>								
<i>Actions ordinaires</i>								
Giustra, Frank	3	O	2023-06-16	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	600 000	0.3500	BC
		M	2023-06-16	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	1 714 286	0.3500	BC
<b>Western Copper and Gold Corporation</b>								
<i>Droits</i>								
Shaw, Shena	5	O	2023-07-04	D	56 - Attribution de droits de souscription	19 466		BC
		M	2023-07-04	D	56 - Attribution de droits de souscription	58 400		BC
<i>Options</i>								
Shaw, Shena	5	O	2023-07-04	D	50 - Attribution d'options	29 000	2.1200	BC
<b>WestKam Gold Corp.</b>								
<i>Actions ordinaires</i>								
Laipnieks, Peter John	4	O	2023-07-25	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	7 000	0.0750	BC
<b>Westport Fuel Systems Inc.</b>								
<i>Actions ordinaires</i>								
Redon, Fabien Georges	4	O	2023-07-12	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	590	8.4700USD	BC
		O	2023-07-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(590)	9.0600USD	BC
<b>Windfall Geotek Inc.</b>								
<i>Actions ordinaires</i>								
Anderson, Brent	3	O	2023-07-25	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	34 000	0.0850	QC
		O	2023-07-26	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	16 000	0.0850	QC
<b>Wolverine Resources Corp.</b>								
<i>Actions ordinaires</i>								
Costerd, Bruce Edward	4, 5, 3	O	2023-07-19	D	38 - Rachat ou annulation	(12 000 000)		BC
Rich Resources Inc.	3	O	2023-07-19	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			BC
Rich, Luke	4, 3	O	2023-07-19	D	38 - Rachat ou annulation	(12 000 000)		BC
<b>WonderFi Technologies Inc.</b>								
<i>Actions ordinaires no par value</i>								
Wekerle, Michael A.	4	O	2023-06-20	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			BC
		O	2023-07-07	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	1 500 000	0.1750	BC
<b>Zacapa Resources Ltd.</b>								
<i>Options</i>								

Émetteur	Relation	État	Date	Em-	Opération	Nombre de titres	Prix	Autorité
Titre		opé-	de	prise	Description	ou valeur nominale	unitaire	principale
Initié		ration	l'opération		de l'opération	acquis		
Porteur inscrit						ou aliénés		
Boissonneault, Marc	4	O	2023-07-20	D	50 - Attribution d'options	500 000	0.0500	BC
Borromeo, Michelle	5	O	2023-07-18	D	50 - Attribution d'options	500 000	0.0500	BC
Sharma, Sunil	5	O	2023-07-18	D	50 - Attribution d'options	500 000	0.0500	BC
Slater, Ian	4	O	2023-07-18	D	50 - Attribution d'options	2 000 000	0.0500	BC
Sujir, Jay	4	O	2023-07-18	D	50 - Attribution d'options	500 000	0.0500	BC
<b>ZoomerMedia Limited</b>								
<i>Actions ordinaires</i>								
Znaimer, Moses	4, 5, 3	O	2023-07-17	D	51 - Exercice d'options	500 000	0.0500	ON
<i>Options</i>								
Znaimer, Moses	4, 5, 3	O	2023-07-17	D	51 - Exercice d'options	(500 000)	0.0500	ON

# 7.

## Bourses, chambres de compensation, organismes d'autoréglementation et autres entités réglementées

---

- 7.1 Avis et communiqués
  - 7.2 Réglementation de l'Autorité
  - 7.3 Réglementation des bourses, des chambres de compensation, des OAR et d'autres entités réglementées
  - 7.4 Autres consultations
  - 7.5 Autres décisions
-

## 7.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

Aucune information.



## 7.2 RÉGLEMENTATION DE L'AUTORITÉ

Aucune information.

### 7.3. RÉGLEMENTATION DES BOURSES, DES CHAMBRES DE COMPENSATION, DES OAR ET D'AUTRES ENTITÉS RÉGLEMENTÉES

#### 7.3.1 Consultation

Aucune information

#### 7.3.2 Publication

##### **Fonds canadien de protection des investisseurs (« FCPI ») – Avis de modifications d'ordre administratif des Principes de la garantie et du règlement administratif du FCPI**

Le FCPI publie des modifications d'ordre administratif des Principes de la garantie et du règlement administratif du FCPI (les « modifications proposées »).

Les modifications proposées visent à corriger les erreurs de forme dans les Principes de la garantie et le règlement administratif du FCPI et à tenir compte du changement de nom du nouvel organisme d'autorégulation du Canada (nouvel OAR) effectif depuis le 1<sup>er</sup> juin 2023, soit l'Organisme canadien de réglementation des investissements (OCRI).

Les modifications proposées prennent effet le 27 juillet 2023.

(Les textes sont reproduits ci-après)

##### **L'Organisme canadien de réglementation des investissements (« OCRI ») – Avis de modifications d'ordre administratif apportées aux Règles universelles d'intégrité du marché (« RUIM »)**

L'OCRI publie l'avis d'approbation/mise en œuvre 23-107 des modifications d'ordre administratif apportées aux RUIM.

Les modifications proposées visent à corriger des renvois inexacts, des erreurs typographiques et à assurer la cohérence entre les versions anglaise et française.

Les modifications proposées prennent effet le 27 juillet 2023.

(Les textes sont reproduits ci-après)



## AVIS DE MODIFICATIONS D'ORDRE ADMINISTRATIF DES PRINCIPES DE LA GARANTIE ET DU RÈGLEMENT ADMINISTRATIF DU FCPI

27 juillet 2023

### Contexte

À effet du 1<sup>er</sup> janvier 2023, le Fonds canadien de protection des épargnants (FCPE) et la Corporation de protection des investisseurs de l'ACFM (CPI de l'ACFM) ont été fusionnés pour former un nouveau fonds de protection des investisseurs : le Fonds canadien de protection des investisseurs (FCPI)/Canadian Investor Protection Fund (CIPF).

Parallèlement à la mise sur pied du FCPI, les Principes de la garantie, les procédures d'administration des réclamations, les directives pour les audiences des comités d'appel et la politique de communication de l'adhésion au FCPI (collectivement, les Principes de la garantie du FCPI) et le règlement administratif numéro 1 du FCPI (le règlement administratif) sont entrés en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2023.

Le FCPI publie un avis de modifications d'ordre administratif de ses Principes de garantie et de son règlement administratif.

### Modifications d'ordre administratif

À la suite de la fusion du FCPE et de la CPI de l'ACFM, le personnel du FCPI a relevé une erreur dans les Principes de la garantie. Par conséquent, il a procédé à une relecture d'autres documents importants du FCPI et il a déterminé que des modifications d'ordre administratif étaient nécessaires pour corriger les erreurs de forme (p. ex., les espacements, les majuscules, la cohérence de la terminologie) dans les Principes de la garantie et le règlement administratif. En outre, en avril 2023, le nouvel organisme d'autoréglementation du Canada (nouvel OAR) a annoncé que son nouveau nom, à effet du 1<sup>er</sup> juin 2023, serait Organisme canadien de réglementation des investissements (OCRI) en français et Canadian Investment Regulatory Organization (CIRO) en anglais. À la suite de cette annonce, cette modification a été incluse dans les propositions de modifications d'ordre administratif des Principes de la garantie et du règlement administratif.

Les modifications d'ordre administratif apportées aux Principes de la garantie ont été examinées par le conseil d'administration du FCPI et approuvées par la présidente et chef de la direction en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par le conseil d'administration du FCPI. Les modifications d'ordre administratif du règlement administratif ont été approuvées par le conseil d'administration du FCPI.

Les versions des Principes de la garantie et du règlement administratif du FCPI modifiées (sans et avec suivi des modifications) ont été jointes au présent avis dans l'ordre suivant :

- Pièce jointe A – Principes de la garantie modifiés le 27 juillet 2023
- Pièce jointe B – Version des Principes de la garantie avec le suivi des modifications modifiée le 27 juillet 2023
- Pièce jointe C – Procédures d'administration des réclamations modifiées le 27 juillet 2023





- Pièce jointe D – Version des procédures d’administration des réclamations avec le suivi des modifications modifiée le 27 juillet 2023
- Pièce jointe E – Directives pour les audiences des comités d’appel du FCPI modifiées le 27 juillet 2023
- Pièce jointe F – Version des directives pour les audiences des comités d’appel du FCPI avec le suivi des modifications modifiée le 27 juillet 2023
- Pièce jointe G – Politique de communication de l’adhésion au FCPI modifiée le 27 juillet 2023
- Pièce jointe H – Version de la politique de communication de l’adhésion au FCPI avec le suivi des modifications modifiée le 27 juillet 2023
- Pièce jointe I – Règlement administratif numéro 1 du FCPI modifié le 27 juillet 2023
- Pièce jointe J – Version du règlement administratif numéro 1 du FCPI avec le suivi des modifications modifiée le 27 juillet 2023.

#### **Classification des modifications d’ordre administratif**

Les modifications d’ordre administratif apportées aux Principes de la garantie et au règlement administratif ne portent que sur la forme et elles n’ont pas d’incidence sur les investisseurs, les émetteurs, les personnes inscrites, les autres acteurs du marché, l’OCRI, le FCPI ou les marchés financiers en général.

Les modifications d’ordre administratif apportées aux Principes de la garantie et au règlement administratif ont été présentées aux membres des ACVM conformément aux décisions rendues (les décisions d’approbation) par les membres des Autorités canadiennes en valeurs mobilières (ACVM) approuvant le FCPI en tant que fonds d’indemnisation à effet du 1<sup>er</sup> janvier 2023. Le FCPI confirme que les modifications sont conformes aux conditions des décisions d’approbation. En vertu du protocole d’entente sur la surveillance du FCPI, qui a pris effet le 1<sup>er</sup> janvier 2023, les membres des ACVM ont fourni leur accord relativement à la classification des modifications étant d’ordre administratif.

#### **Date d’entrée en vigueur**

Les modifications d’ordre administratif des Principes de la garantie et du règlement administratif du FCPI prennent effet le 27 juillet 2023.

#### **Pour obtenir des renseignements complémentaires, communiquez avec :**

Ilana Singer (FCPI)  
 Vice-présidente et secrétaire générale  
 Téléphone : 416-643-7120  
 Courriel : isinger@cipf.ca



## A. APERÇU

1. Le FCPI offre une protection aux clients des membres de l'Organisme canadien de réglementation des investissements, agissant sous son nom actuel ou sous tout autre nouveau nom qui puisse lui être attribué de temps à autre (l'« OCRI »), acceptés comme membres du FCPI (« **Membres de l'OCRI** ») pour les pertes financières au titre de biens détenus sur le compte des clients subies en raison uniquement de l'insolvabilité d'un membre de l'OCRI. L'objectif du FCPI est soit de restituer les actifs aux clients, soit, lorsque les actifs ne peuvent être récupérés auprès du membre insolvable de l'OCRI, d'offrir une indemnisation pour leur valeur à la date de l'insolvabilité. Les présents principes décrivent l'admissibilité des clients, le type de pertes et de biens garantis, les plafonds de garantie et la façon dont les demandes d'indemnisation sont déterminées et réglées.
2. À sa discrétion, le FCPI détermine l'admissibilité des clients à la protection qu'il offre et le montant de la perte financière garantie par le FCPI qu'ils ont subie en cas d'insolvabilité d'un membre de l'OCRI. Les principes adoptés visent à formuler les critères sur lesquels se fonde l'exercice de ce pouvoir discrétionnaire. Le FCPI se réserve le droit, dans les circonstances appropriées, d'autoriser ou de retenir des paiements d'une manière différente de celle décrite ici.

## B. FINANCEMENT DE LA GARANTIE

1. Le FCPI maintient deux fonds distincts conçus pour fournir une garantie aux clients admissibles des membres de l'OCRI (individuellement un « **Fonds** »). Le Fonds désigné comme le « **Fonds des courtiers en valeurs mobilières** » vise à régler, conformément aux Principes de la garantie, les réclamations potentielles des clients des membres de l'OCRI dûment inscrits aux termes de la législation canadienne sur les valeurs mobilières dans la catégorie des « courtiers en valeurs mobilières » ou à la fois dans les catégories des « courtiers en valeurs mobilières » et des « courtiers en épargne collective » (« **Courtiers en valeurs mobilières** »). Le Fonds désigné comme le « **Fonds des courtiers en épargne collective** » vise à régler, conformément aux Principes de la garantie, les réclamations potentielles des clients des membres de l'OCRI dûment inscrits en vertu de la législation canadienne sur les valeurs mobilières uniquement dans la catégorie des « courtiers en épargne collective » (« **Courtiers en épargne collective** »).
2. Le FCPI tient à jour sur son site Web à l'adresse [www.fcpi.ca](http://www.fcpi.ca) une liste des membres de l'OCRI dont les clients ont droit à une protection en vertu des présents Principes de la garantie, en précisant lesquels des membres de l'OCRI sont courtiers en valeurs mobilières ou courtiers en épargne collective.
3. Le FCPI établira, à sa discrétion, la méthode de répartition des cotisations des courtiers en valeurs mobilières dans le Fonds des courtiers en valeurs mobilières et prévoira des sources distinctes de liquidité pour le celui-ci (y compris des lignes de crédit ou des polices d'assurance). De même, le FCPI établira, à sa discrétion, la méthode de répartition des

cotisations des courtiers en épargne collective dans le Fonds des courtiers en épargne collective et prévoira des sources distinctes de liquidité pour celui-ci (y compris des lignes de crédit ou des polices d'assurance).

4. *Seul le Fonds des courtiers en valeurs mobilières peut être utilisé pour régler les demandes d'indemnisation en vertu des présents principes par les clients admissibles des courtiers en valeurs mobilières, et en aucun cas, les réclamations faites par les clients d'un courtier en épargne collective insolvable ne seront réglées par le Fonds des courtiers en valeurs mobilières. De même, seul le Fonds des courtiers en épargne collective peut être utilisé pour régler les demandes d'indemnisation en vertu des présents principes par les clients admissibles des courtiers en épargne collective, et en aucun cas, les réclamations présentées par les clients d'un courtier en valeurs mobilières insolvable ne seront réglées par le Fonds des courtiers en épargne collective.*

### C. CLIENTS ET COMPTES

#### Clients admissibles et comptes admissibles

1. Un client admissible à la garantie en vertu des présents principes (« **Client** ») est une personne physique, une société, un partenariat, un syndicat non constitué en société, une organisation non constituée en société, une fiducie, un fiduciaire, un exécuteur testamentaire, un administrateur ou un autre représentant successoral qui détient un compte auprès d'un membre insolvable de l'OCRI utilisé pour effectuer des opérations sur des valeurs mobilières ou les contrats de marchandises et les contrats à terme avec le membre de l'OCRI (en qualité de mandant ou d'agent) (un « **Compte** »). Un compte doit figurer dans les dossiers du membre de l'OCRI et est normalement attesté par des reçus, des contrats et des relevés délivrés par le membre de l'OCRI.
2. Les clients présentés à un membre de l'OCRI par une société affiliée étrangère du membre de l'OCRI, conformément aux règles prescrites par l'OCRI, sont considérés comme des clients du membre de l'OCRI admissibles à la garantie. Les comptes détenus auprès d'entités qui ne sont pas membres de l'OCRI (mais incluant, pour plus de certitude, les sociétés affiliées ou les organisations apparentées d'un membre de l'OCRI) ne sont pas considérés comme des comptes aux fins des présents principes.

#### Personnes exclues en tant que clients

3. Un client ne peut pas être :
  - i) un courtier en valeurs mobilières ou un courtier en épargne collective canadien ou étranger inscrit auprès d'un organisme de réglementation des valeurs mobilières canadien ou d'un équivalent étranger;
  - ii) toute personne physique ou morale dans la mesure où cette personne a une créance en espèces ou en titres qui, en vertu d'un contrat, d'un accord ou d'une entente, ou par l'effet de la loi, fait partie du capital du membre insolvable de l'OCRI de telle sorte que la créance représente cinq pour cent ou plus de toute catégorie de titres de participation du membre insolvable de l'OCRI, ou toute personne physique qui a

- une créance subordonnée aux créances de l'un ou de l'ensemble des créanciers du membre insolvable de l'OCRI;
- iii) un associé ordinaire ou un administrateur du membre insolvable de l'OCRI;
  - iv) un associé commanditaire ayant une participation de cinq pour cent ou plus dans les actifs nets ou les bénéfices nets du membre de l'OCRI insolvable;
  - v) une personne ayant le pouvoir d'exercer une influence déterminante sur la gestion ou les politiques du membre insolvable de l'OCRI;
  - vi) une société de compensation;
  - vii) un client d'une institution, d'un négociant en valeurs mobilières ou d'une autre partie faisant affaire avec un membre de l'OCRI sur une base omnibus (c'est-à-dire un compte dans lequel les opérations de deux personnes ou plus sont combinées sans que l'identité des personnes soit communiquée au membre de l'OCRI);
  - viii) une personne qui a causé ou largement contribué à la défaillance d'un membre de l'OCRI, y compris, mais sans s'y limiter, une personne qui a été déclarée par un tribunal compétent comme étant un client responsable en vertu des dispositions de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* (Canada);
  - ix) une personne ayant un lien de dépendance (tel que déterminé par le FCPI) avec un membre insolvable de l'OCRI ou une personne n'est pas admissible à titre de client.

#### Québec

4. Bien que l'OCRI soit reconnu comme un organisme d'autoréglementation auquel les courtiers en épargne collective exerçant leurs activités dans la province de Québec doivent adhérer, ces courtiers en épargne collective ne sont pas tenus de contribuer au Fonds des courtiers en épargne collective en ce qui concerne les comptes de clients situés au Québec. Par conséquent, les comptes de ces clients ne seront pas admissibles à la garantie du FCPI. En général, un compte de client est considéré comme étant situé au Québec aux fins des présentes si le bureau qui s'occupe du Client est situé au Québec.

#### D. PERTES

1. Les pertes admissibles à la garantie par le FCPI (« **Pertes** ») doivent être des pertes financières d'un client subies en raison uniquement de la défaillance du membre de l'OCRI. Ces pertes doivent résulter de l'incapacité du membre insolvable de l'OCRI à restituer ou à rendre compte des biens (tels que définis ci-dessous) du client précédemment reçus, acquis ou détenus par le membre de l'OCRI dont ce dernier a le contrôle, y compris les biens convertis frauduleusement.
2. Les pertes qui ne résultent pas de la défaillance d'un membre de l'OCRI, telles que les pertes résultant d'une baisse de la valeur des titres, de placements inappropriés ou de la défaillance d'un émetteur de titres, ne sont pas garanties. Les pertes d'un compte de client

découlant des activités de financement des entreprises du membre de l'OCRI ne sont pas non plus garanties.

## E. BIENS GARANTIS

### Types de biens

1. Les biens d'un client auxquels la garantie du FCPI peut être accordée, conformément aux dispositions des présents principes, comprennent les titres, les contrats de marchandises et les contrats à terme, les soldes en espèces, les équivalents d'espèces et les fonds distincts reçus, acquis ou détenus par le membre de l'OCRI ou sous son contrôle (« Biens »).

### Biens admissibles

2. Une garantie du FCPI peut être accordée pour les biens qui sont ou auraient dû être détenus par un membre de l'OCRI insolvable ou sous son contrôle pour le compte d'un client à la date de la défaillance et que le membre de l'OCRI insolvable est obligé de restituer au client. Ce type de bien est communément appelé « prête-nom » du membre de l'OCRI (par opposition au « nom du client » décrit ci-dessous).

### Biens non admissibles

#### Nom du client

3. Les biens qui ne sont pas détenus par le membre de l'OCRI, ou qui ne sont pas inscrits sur le compte d'un client comme étant détenus par un membre de l'OCRI, tels que les titres qui sont inscrits directement au nom du client auprès de l'émetteur ou les dépôts effectués auprès d'institutions financières, ne sont pas admissibles à la garantie du FCPI, même si le membre de l'OCRI les a vendus au client. Ce type de biens est communément considéré comme étant au « nom du client » (par opposition à un compte détenu par un « prête-nom » du membre de l'OCRI) et peut apparaître sur les relevés de compte du client et n'est pas admissible à la garantie, sauf s'il est par ailleurs sous la garde ou le contrôle du membre de l'OCRI. Une telle garde ou un tel contrôle peut survenir lorsqu'un membre de l'OCRI ou ses représentants ont un contrôle apparent sur les actifs d'un client détenant des biens au nom du client en vertu d'une procuration, d'une autorisation de négocier ou de la réception temporaire d'espèces destinées à être reçues par un émetteur.

#### Cryptoactifs

4. Les biens reçus, acquis ou détenus par un membre de l'OCRI, ou sous son contrôle, qui sont constitués de cryptoactifs, de contrats sur cryptomonnaies ou d'autres biens liés à la cryptographie ne sont pas admissibles à la garantie du FCPI. Il est entendu que les biens constitués de titres d'un fonds commun de placement ou d'un fonds négocié en bourse qui investit ou détient des cryptoactifs, des contrats sur cryptomonnaies ou d'autres biens liés à la cryptographie sont toutefois admissibles à la garantie du FCPI.



Biens non conformes

5. Les biens reçus, acquis ou détenus par un membre de l'OCRI, ou dont ce dernier a le contrôle, et sur lesquels le membre de l'OCRI n'est pas autorisé à effectuer des opérations en vertu de la législation canadienne sur les valeurs mobilières ne sont pas admissibles à la garantie du FCPI.

**F. LIMITES DE LA GARANTIE****Plafond pour chaque compte**

1. Le montant maximal de la garantie pour les biens admissibles dans le compte général (défini ci-dessous) d'un client et dans chaque compte distinct (défini ci-après) est fixé à un million de dollars, sous réserve d'un regroupement de ces comptes définis ci-après.

**Comptes généraux**

2. Chaque compte d'un client est considéré comme un compte général, à moins qu'il ne soit détenu en la qualité ou dans les circonstances définies dans la rubrique « Comptes distincts » ci-après de façon à constituer un compte distinct. Les comptes généraux d'un client, ou toute participation que le client peut avoir dans un compte général, seront combinés ou regroupés de manière à constituer un seul compte général de ce client aux fins de déterminer les paiements à effectuer au client. La participation d'un client dans un compte qui est détenu conjointement ou en copropriété sera traitée comme s'il s'agissait d'un compte général et sera combinée avec les autres comptes généraux du client. Un compte que détient un prête-nom ou un mandataire pour le compte d'une autre personne qui est le mandant ou le propriétaire réel est, à moins d'indication contraire dans ces principes, présumé être le compte du mandant ou du propriétaire réel. Tous les comptes d'un client ouverts auprès d'un membre de l'OCRI par un ou plusieurs conseillers nationaux inscrits auprès d'un organisme canadien de réglementation des valeurs mobilières, lorsqu'ils sont entièrement indiqués dans les dossiers du membre de l'OCRI, seront également combinés ou regroupés pour constituer un seul compte général et combiné avec les autres comptes généraux du client, à moins que ces comptes ne soient autrement considérés comme des comptes distincts conformément aux présents principes. Afin de déterminer le plafond de garantie, le compte général et les comptes distincts d'un client chez un membre de l'OCRI ne seront pas combinés avec le compte général et les comptes distincts du même client chez un autre membre de l'OCRI, y compris un autre membre de l'OCRI qui a conclu une entente de remisier ou de chargé de compte avec le premier membre de l'OCRI.

**Comptes distincts**

3. Chaque type de compte qu'un client détient en la qualité ou dans les circonstances énoncées ci-après est considéré un compte distinct du client. Sauf indication contraire, tous les comptes distincts ci-dessous qu'un client détient en la même qualité ou dans les mêmes circonstances sont regroupés de façon à constituer un seul compte distinct. Il incombe au client de démontrer en quelle qualité ou dans quelles circonstances il détient

des comptes distincts. Un compte d'un client ne peut être considéré comme compte distinct si, à la date de la défaillance, il existait principalement dans le but d'accroître la protection offerte par le FCPI.

- i) **Comptes d'épargne retraite agréés :** *Les comptes de retraite agréés ou de revenu différé, comme les régimes enregistrés d'épargne retraite (REER), les fonds enregistrés de revenu de retraite (FERR), les fonds de revenu viager (FRV), les comptes de retraite immobilisés ou les régimes d'épargne retraite immobilisés (CRI ou RERI) et les fonds de revenu de retraite immobilisés (FRR) établis en faveur du même client (à l'exclusion des régimes pour le conjoint) qui sont conformes aux exigences de la Loi de l'impôt sur le revenu (Canada) concernant de tels régimes et qui ont été agréés par le ministère aux termes de cette loi, lorsque le client a droit aux avantages du régime. Tous les comptes établis au nom d'un client par l'entremise d'un ou de plusieurs fiduciaires sont regroupés.*
- ii) **Comptes d'épargne études agréés :** *Les comptes d'épargne études qui respectent les exigences de la Loi de l'impôt sur le revenu (Canada) concernant les régimes d'épargne études et que le ministère du Revenu a agréés aux termes de cette loi, lorsque le client est le souscripteur du régime. Tous les comptes établis au nom d'un client par l'entremise du même fiduciaire sont regroupés par le fiduciaire, mais pas s'ils sont établis par l'intermédiaire de fiduciaires différents.*
- iii) **Fiducies testamentaires :** *Les comptes de fiducies testamentaires détenus au nom d'une personne décédée, de ses ayants droit ou de l'exécuteur ou administrateur de sa succession. Les comptes que détient un même exécuteur ou administrateur ne sont pas regroupés, à moins que celui-ci ne les détienne à l'égard de la même personne décédée.*
- iv) **Fiducies entre vifs et fiducies imposées par la loi :** *Les comptes de fiducies entre vifs qui sont des fiducies créées par un acte instrumentaire ou des fiducies imposées par la loi. De tels Comptes distincts de clients ne sont pas assimilés à ceux du fiduciaire, du constituant de la fiducie ou de tout bénéficiaire.*
- v) **Tuteurs, dépositaires, curateurs à la personne ou aux biens, etc. :** *Les comptes détenus par une personne à titre de tuteur, de dépositaire, de curateur à la personne ou aux biens ou en une qualité semblable et à l'égard desquels une telle personne n'a aucun intérêt bénéficiaire. Les comptes que détient une même personne en l'une de ces qualités ne sont pas regroupés, à moins qu'elle ne les détienne à l'égard d'un même propriétaire réel.*
- vi) **Sociétés personnelles de portefeuille :** *Les comptes de sociétés par actions sous le contrôle d'un client, dans la mesure où des personnes autres que le client ont la propriété réelle de la majorité des capitaux propres de la société.*
- vii) **Sociétés de personnes :** *Les comptes de sociétés de personnes sous le contrôle d'un client, dans la mesure où des personnes autres que le client ont la propriété réelle de la majorité des titres de la société de personnes.*

- viii) *Associations ou organismes non dotés de la personnalité morale: Les comptes d'associations ou d'organismes non dotés de la personnalité morale sous le contrôle d'un client, dans la mesure où des personnes autres que le client ont la propriété réelle de la majorité de l'actif de l'association ou de l'organisme.*

#### **Paiements des indemnités**

- La date du paiement de l'indemnité maximale prévue par la garantie relativement à un compte décrit ci-dessus peut dépendre d'un certain nombre de facteurs, dont le montant des actifs liquides que le fonds en question a à sa disposition immédiate pour effectuer le paiement. Bien que le FCPI ait la capacité légale d'imposer des contributions supplémentaires aux membres de l'OCRI, il se peut que le FCPI ne dispose pas à tout moment d'actifs suffisants dans le fonds concerné pour régler immédiatement l'indemnité maximale prévue par la garantie, de sorte que le paiement peut être retardé jusqu'à ce que les actifs du fonds concerné soient suffisants pour financer la garantie à laquelle les clients ont droit conformément à la présente.

### **G. RÉCLAMATIONS**

#### **Réclamations et détermination des pertes du client**

- Aux fins de l'autorisation des paiements à la suite d'une réclamation admissible (une « **Réclamation** »), le FCPI détermine la perte financière subie par un client à la date à laquelle, de l'avis discrétionnaire du FCPI, le membre est devenu insolvable, après avoir pris en compte la restitution du bien auquel le client a droit et la distribution des actifs du membre de l'OCRI insolvable. En conséquence, le montant maximal de la perte financière pour laquelle le FCPI peut indemniser le client sera calculé comme le solde de la perte financière du client résultant de l'insolvabilité du membre de l'OCRI, déduction faite de ces restitutions. La créance d'un client sera réduite, à la discrétion du FCPI, du montant auquel le client a droit à l'assurance dépôts ou à titre d'indemnité relative à d'autres biens auquel la perte se rapporte. Pour être admissible à la garantie, la réclamation doit être déposée auprès du FCPI ou du syndic de faillite, de l'administrateur judiciaire ou d'un représentant officiel similaire du membre insolvable de l'OCRI dans les 180 jours de la date de la défaillance.

#### **Date de la perte financière**

- Le FCPI détermine la perte financière subie par un client à la date de la faillite du membre de l'OCRI, qui peut être la date de la faillite du membre de l'OCRI, ou la date à laquelle, de l'avis du FCPI, le membre de l'OCRI est devenu insolvable. La valeur des biens remis à un client en règlement d'une réclamation correspond au montant de biens auquel le client avait droit à la date de la détermination de la perte financière, sans égard aux fluctuations subséquentes du marché. Au lieu de régler une réclamation par la remise de biens, des espèces équivalentes à la valeur des biens à la date de détermination de la perte financière peuvent être versées au client même si le montant de ces espèces n'est pas égal à la valeur de ces biens à la date du paiement. Toute position ouverte dans un compte détenu par un client peut être abandonnée ou liquidée avec ou sans préavis, conformément aux

modalités du compte ouvert auprès du membre de l'OCRI ou du courtier correspondant, aux prescriptions de toute chambre de compensation ou Bourse de valeurs, ou en application d'une ordonnance d'un tribunal ou de toute loi applicable en matière d'insolvabilité.

**Législation en matière d'insolvabilité**

3. La détermination du montant de la perte financière subie par un client d'un membre insolvable de l'OCRI aux fins d'indemnisation par le FCPI et du plafond de la garantie se fera conformément aux présents principes. En outre, le FCPI est entièrement libre d'exercer son pouvoir discrétionnaire pour autoriser l'indemnisation des clients admissibles à la protection offerte et le montant de la perte financière subie, en tenant compte du droit que possède le client de réclamer des actifs du fonds commun des clients du membre insolvable de l'OCRI conformément à la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* (Canada), sous réserve des autres restrictions prévues dans les présents principes et du pouvoir discrétionnaire du FCPI pour déterminer la protection offerte par le FCPI. Pour déterminer le montant et la recevabilité des créances d'un client ainsi que le montant de la perte financière, le FCPI peut se fier à l'information fournie par le syndic de faillite ou le séquestre nommé en vertu de la loi pertinente.

**Détermination par le FCPI Concluant**

4. En cas de contestation ou de litige quant à l'interprétation ou l'application de ces principes, notamment l'admissibilité d'un client, au calcul de la perte financière du client aux fins de l'indemnisation par le FCPI, à la date du paiement et à l'indemnité maximale à verser au client, l'interprétation que fait le FCPI des Principes de la garantie sera finale et définitive. Il est possible de faire appel d'une décision du FCPI conformément aux procédures d'administration des réclamations.

**Daté du 1<sup>er</sup> janvier 2023 et modifié le 27 juillet 2023**

## A. APERÇU

1. Le FCPI offre une protection aux clients des membres [de l'Organisme canadien de réglementation des investissements](#)~~du nouvel organisme d'autoréglementation du Canada~~, agissant sous son nom actuel ou sous tout autre nouveau nom qui puisse lui être attribué de temps à autre (l'~~e~~ « **Nouvel OAR**OCRI »), acceptés comme membres du FCPI (« **Membres du Nouvel OAR**de l'OCRI ») pour les pertes financières au titre de biens détenus sur le compte des clients subies en raison uniquement de l'insolvabilité d'un membre ~~du Nouvel OAR~~[de l'OCRI](#). L'objectif du FCPI est soit de restituer les actifs aux clients, soit, lorsque les actifs ne peuvent être récupérés auprès du membre insolvable ~~du Nouvel OAR~~[de l'OCRI](#), d'offrir une indemnisation pour leur valeur à la date de l'insolvabilité. Les présents principes décrivent l'admissibilité des clients, le type de pertes et de biens garantis, les plafonds de garantie et la façon dont les demandes d'indemnisation sont déterminées et réglées.
2. À sa discrétion, le FCPI détermine l'admissibilité des clients à la protection qu'il offre et le montant de la perte financière garantie par le FCPI qu'ils ont subie en cas d'insolvabilité d'un membre ~~du Nouvel OAR~~[de l'OCRI](#). Les principes adoptés visent à formuler les critères sur lesquels se fonde l'exercice de ce pouvoir discrétionnaire. Le FCPI se réserve le droit, dans les circonstances appropriées, d'autoriser ou de retenir des paiements d'une manière différente de celle décrite ici.

## B. FINANCEMENT DE LA GARANTIE

1. Le FCPI maintient deux fonds distincts conçus pour fournir une garantie aux clients admissibles des membres ~~du Nouvel OAR~~[de l'OCRI](#) (individuellement un « **Fonds** »). Le Fonds désigné comme le « **Fonds des courtiers en valeurs mobilières** » vise à régler, conformément aux Principes de la garantie, les réclamations potentielles des clients des membres ~~du Nouvel OAR~~[de l'OCRI](#) dûment inscrits aux termes de la législation canadienne sur les valeurs mobilières dans la catégorie des « courtiers en valeurs mobilières » ou à la fois dans les catégories des « courtiers en valeurs mobilières » et des « courtiers en épargne collective » (« **Courtiers en valeurs mobilières** »). Le Fonds désigné comme le « **Fonds des courtiers en épargne collective** » vise à régler, conformément aux Principes de la garantie, les réclamations potentielles des clients des membres ~~du Nouvel OAR~~[de l'OCRI](#) dûment inscrits en vertu de la législation canadienne sur les valeurs mobilières uniquement dans la catégorie des « courtiers en épargne collective » (« **Courtiers en épargne collective** »).
2. ~~Le Nouvel OAR~~[Le FCPI](#) tient à jour sur son site Web à l'adresse [www.fcpi.ca](http://www.fcpi.ca) une liste des membres ~~du Nouvel OAR~~[de l'OCRI](#) dont les clients ont droit à une protection en vertu des présents Principes de la garantie, en précisant lesquels des membres ~~du Nouvel OAR~~[de l'OCRI](#) sont courtiers en valeurs mobilières ou courtiers en épargne collective.
3. Le FCPI établira, à sa discrétion, la méthode de répartition des cotisations des courtiers en valeurs mobilières dans le Fonds des courtiers en valeurs mobilières et prévoira des

sources distinctes de liquidité pour le celui-ci (y compris des lignes de crédit ou des polices d'assurance). De même, le FCPI établira, à sa discrétion, la méthode de répartition des cotisations des courtiers en épargne collective dans le Fonds des courtiers en épargne collective et prévoira des sources distinctes de liquidité pour celui-ci (y compris des lignes de crédit ou des polices d'assurance).

4. *Seul le Fonds des courtiers en valeurs mobilières peut être utilisé pour régler les demandes d'indemnisation en vertu des présents principes par les clients admissibles des courtiers en valeurs mobilières, et en aucun cas, les réclamations faites par les clients d'un courtier en épargne collective insolvable ne seront réglées par le Fonds des courtiers en valeurs mobilières. De même, seul le Fonds des courtiers en épargne collective peut être utilisé pour régler les demandes d'indemnisation en vertu des présents principes par les clients admissibles des courtiers en épargne collective, et en aucun cas, les réclamations présentées par les clients d'un courtier en valeurs mobilières insolvable ne seront réglées par le Fonds des courtiers en épargne collective.*

## C. CLIENTS ET COMPTES

### Clients admissibles et comptes admissibles

1. Un client admissible à la garantie en vertu des présents principes (« **Client** ») est une personne physique, une société, un partenariat, un syndicat non constitué en société, une organisation non constituée en société, une fiducie, un fiduciaire, un exécuteur testamentaire, un administrateur ou un autre représentant successoral qui détient un compte auprès d'un membre insolvable ~~du Nouvel OAR de l'OCRI~~ utilisé pour effectuer des opérations sur des valeurs mobilières ou les contrats de marchandises et les contrats à terme avec le membre ~~du Nouvel OAR de l'OCRI~~ (en qualité de mandant ou d'agent) (un « **Compte** »). Un compte doit figurer dans les dossiers du membre ~~du Nouvel OAR de l'OCRI~~ et est normalement attesté par des reçus, des contrats et des relevés délivrés par le membre ~~du Nouvel OAR de l'OCRI~~.
2. Les clients présentés à un membre ~~du Nouvel OAR de l'OCRI~~ par une société affiliée étrangère du membre ~~du Nouvel OAR de l'OCRI~~, conformément aux règles prescrites par ~~le Nouvel OAR de l'OCRI~~, sont considérés comme des clients du membre ~~du Nouvel OAR de l'OCRI~~ admissibles à la garantie. Les comptes détenus auprès d'entités qui ne sont pas membres ~~du Nouvel OAR de l'OCRI~~ (mais incluant, pour plus de certitude, les sociétés affiliées ou les organisations apparentées d'un membre ~~du Nouvel OAR de l'OCRI~~) ne sont pas considérés comme des comptes aux fins des présents principes.

### Personnes exclues en tant que clients

3. Un client ne peut pas être :
  - i) un courtier en valeurs mobilières ou un courtier en épargne collective canadien ou étranger inscrit auprès d'un organisme de réglementation des valeurs mobilières canadien ou d'un équivalent étranger;

- ii) toute personne physique ou morale dans la mesure où cette personne a une créance en espèces ou en titres qui, en vertu d'un contrat, d'un accord ou d'une entente, ou par l'effet de la loi, fait partie du capital du membre insolvable ~~du Nouvel OAR de l'OCRI~~ de telle sorte que la créance représente cinq pour cent ou plus de toute catégorie de titres de participation du membre insolvable ~~du Nouvel OAR de l'OCRI~~, ou toute personne physique qui a une créance subordonnée aux créances de l'un ou de l'ensemble des créanciers du membre insolvable ~~du Nouvel OAR de l'OCRI~~;
- iii) un associé ordinaire ou un administrateur du membre insolvable ~~du Nouvel OAR de l'OCRI~~;
- iv) un associé commanditaire ayant une participation de cinq pour cent ou plus dans les actifs nets ou les bénéfices nets du membre ~~du Nouvel OAR de l'OCRI~~ insolvable;
- v) une personne ayant le pouvoir d'exercer une influence déterminante sur la gestion ou les politiques du membre insolvable ~~du Nouvel OAR de l'OCRI~~;
- vi) une société de compensation;
- vii) un client d'une institution, d'un négociant en valeurs mobilières ou d'une autre partie faisant affaire avec un membre ~~du Nouvel OAR de l'OCRI~~ sur une base omnibus (c'est-à-dire un compte dans lequel les opérations de deux personnes ou plus sont combinées sans que l'identité des personnes soit communiquée au membre ~~du Nouvel OAR de l'OCRI~~);
- viii) une personne qui a causé ou largement contribué à la défaillance d'un membre ~~du Nouvel OAR de l'OCRI~~, y compris, mais sans s'y limiter, une personne qui a été déclarée par un tribunal compétent comme étant un client responsable en vertu des dispositions de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* (Canada);
- ix) une personne ayant un lien de dépendance (tel que déterminé par le FCPI) avec un membre insolvable ~~d'un Nouvel OAR de l'OCRI~~ ou une personne n'est pas admissible à titre de client.

#### Québec

- 4. Bien que ~~le Nouvel OAR de l'OCRI~~ soit reconnu comme un organisme d'autoréglementation auquel les courtiers en épargne collective exerçant leurs activités dans la province de Québec doivent adhérer, ces courtiers en épargne collective ne sont pas tenus de contribuer au Fonds des courtiers en épargne collective en ce qui concerne les comptes de clients situés au Québec. Par conséquent, les comptes de ces clients ne seront pas admissibles à la garantie du FCPI. En général, un compte de client est considéré comme étant situé au Québec aux fins des présentes si le bureau qui s'occupe du Client est situé au Québec.

#### D. PERTES

- 1. Les pertes admissibles à la garantie par le FCPI (« **Pertes** ») doivent être des pertes financières d'un client subies en raison uniquement de la défaillance du membre ~~du~~

~~Nouvel OAR de l'OCRI~~. Ces pertes doivent résulter de l'incapacité du membre insolvable ~~du Nouvel OAR de l'OCRI~~ à restituer ou à rendre compte des biens (tels que définis ci-dessous) du client précédemment reçus, acquis ou détenus par le membre ~~du Nouvel OAR de l'OCRI~~ dont ce dernier a le contrôle, y compris les biens convertis frauduleusement.

2. Les pertes qui ne résultent pas de la défaillance d'un membre ~~du Nouvel OAR de l'OCRI~~, telles que les pertes résultant d'une baisse de la valeur des titres, de placements inappropriés ou de la défaillance d'un émetteur de titres, ne sont pas garanties. Les pertes d'un compte de client découlant des activités de financement des entreprises du membre ~~du Nouvel OAR de l'OCRI~~ ne sont pas non plus garanties.

## E. BIENS GARANTIS

### Types de biens

1. Les biens d'un client auxquels la garantie du FCPI peut être accordée, conformément aux dispositions des présents principes, comprennent les titres, les contrats de marchandises et les contrats à terme, les soldes en espèces, les équivalents d'espèces et les fonds distincts reçus, acquis ou détenus par le membre ~~du Nouvel OAR de l'OCRI~~ ou sous son contrôle (« **Biens** »).

### Biens admissibles

2. Une garantie du FCPI peut être accordée pour les biens qui sont ou auraient dû être détenus par un membre ~~du Nouvel OAR de l'OCRI~~ insolvable ou sous son contrôle pour le compte d'un client à la date de la défaillance et que le membre ~~du Nouvel OAR de l'OCRI~~ insolvable est obligé de restituer au client. Ce type de bien est communément appelé « prête-nom » du membre ~~du Nouvel OAR de l'OCRI~~ (par opposition au « nom du client » décrit ci-dessous).

### Biens non admissibles

#### Nom du client

3. Les biens qui ne sont pas détenus par le membre ~~du Nouvel OAR de l'OCRI~~, ou qui ne sont pas inscrits sur le compte d'un client comme étant détenus par un membre ~~du Nouvel OAR de l'OCRI~~, tels que les titres qui sont inscrits directement au nom du client auprès de l'émetteur ou les dépôts effectués auprès d'institutions financières, ne sont pas admissibles à la garantie du FCPI, même si le membre ~~du Nouvel OAR de l'OCRI~~ les a vendus au client. Ce type de biens est communément considéré comme étant au « nom du client » (par opposition à un compte détenu par un « prête-nom » du membre ~~du Nouvel OAR de l'OCRI~~) et peut apparaître sur les relevés de compte du client et n'est pas admissible à la garantie, sauf s'il est par ailleurs sous la garde ou le contrôle du membre ~~du Nouvel OAR de l'OCRI~~. Une telle garde ou un tel contrôle peut survenir lorsqu'un membre ~~du Nouvel OAR de l'OCRI~~ ou ses représentants ont un contrôle apparent sur les actifs d'un client détenant des biens au nom du client en vertu d'une procuration, d'une autorisation



de négocier ou de la réception temporaire d'espèces destinées à être reçues par un émetteur.

#### Cryptoactifs

4. Les biens reçus, acquis ou détenus par un membre ~~du Nouvel OAR~~ de l'OCRI, ou sous son contrôle, qui sont constitués de cryptoactifs, de contrats sur cryptomonnaies ou d'autres biens liés à la cryptographie ne sont pas admissibles à la garantie du FCPI. Il est entendu que les biens constitués de titres d'un fonds commun de placement ou d'un fonds négocié en bourse qui investit ou détient des cryptoactifs, des contrats sur cryptomonnaies ou d'autres biens liés à la cryptographie sont toutefois admissibles à la garantie du FCPI.

#### Biens non conformes

5. Les biens reçus, acquis ou détenus par un membre ~~du Nouvel OAR~~ de l'OCRI, ou dont ce dernier a le contrôle, et sur lesquels le membre ~~du Nouvel OAR~~ de l'OCRI n'est pas autorisé à effectuer des opérations en vertu de la législation canadienne sur les valeurs mobilières ne sont pas admissibles à la garantie du FCPI.

## F. LIMITES DE LA GARANTIE

### Plafond pour chaque compte

1. Le montant maximal de la garantie pour les biens admissibles dans le compte général (défini ci-dessous) d'un client et dans chaque compte distinct (défini ci-après) est fixé à un million de dollars, sous réserve d'un regroupement de ces comptes définis ci-après.

### Comptes généraux

2. Chaque compte d'un client est considéré comme un compte général, à moins qu'il ne soit détenu en la qualité ou dans les circonstances définies dans la rubrique « Comptes distincts » ci-après de façon à constituer un compte distinct. Les comptes généraux d'un client, ou toute participation que le client peut avoir dans un compte général, seront combinés ou regroupés de manière à constituer un seul compte général de ce client aux fins de déterminer les paiements à effectuer au client. La participation d'un client dans un compte qui est détenu conjointement ou en copropriété sera traitée comme s'il s'agissait d'un compte général et sera combinée avec les autres comptes généraux du client. Un compte que détient un prête-nom ou un mandataire pour le compte d'une autre personne qui est le mandant ou le propriétaire réel est, à moins d'indication contraire dans ces principes, présumé être le compte du mandant ou du propriétaire réel. Tous les comptes d'un client ouverts auprès d'un membre ~~du Nouvel OAR~~ de l'OCRI par un ou plusieurs conseillers nationaux inscrits auprès d'un organisme canadien de réglementation des valeurs mobilières, lorsqu'ils sont entièrement indiqués dans les dossiers du membre ~~du Nouvel OAR~~ de l'OCRI, seront également combinés ou regroupés pour constituer un seul compte général et combiné avec les autres comptes généraux du client, à moins que ces comptes ne soient autrement considérés comme des comptes distincts conformément aux

présents principes. Afin de déterminer le plafond de garantie, le compte général et les comptes distincts d'un client chez un membre de ~~l'un-Nouvel-OAR~~ OCRI ne seront pas combinés avec le compte général et les comptes distincts du même client chez un autre membre ~~du-Nouvel-OAR~~ de l'OCRI, y compris un autre membre ~~de l'OCRI~~ qui a conclu une entente de remisier ou de chargé de compte avec le premier membre ~~du-Nouvel-OAR~~ de l'OCRI.

### Comptes distincts

3. Chaque type de compte qu'un client détient en la qualité ou dans les circonstances énoncées ci-après est considéré un compte distinct du client. Sauf indication contraire, tous les comptes distincts ci-dessous qu'un client détient en la même qualité ou dans les mêmes circonstances sont regroupés de façon à constituer un seul compte distinct. Il incombe au client de démontrer en quelle qualité ou dans quelles circonstances il détient des comptes distincts. Un compte d'un client ne peut être considéré comme compte distinct si, à la date de la défaillance, il existait principalement dans le but d'accroître la protection offerte par le FCPI.
  - i) **Comptes d'épargne retraite agréés** : *Les comptes de retraite agréés ou de revenu différé, comme les régimes enregistrés d'épargne retraite (REER), les fonds enregistrés de revenu de retraite (FERR), les fonds de revenu viager (FRV), les comptes de retraite immobilisés ou les régimes d'épargne retraite immobilisés (CRI ou RERI) et les fonds de revenu de retraite immobilisés (FRRI) établis en faveur du même client (à l'exclusion des régimes pour le conjoint) qui sont conformes aux exigences de la Loi de l'impôt sur le revenu (Canada) concernant de tels régimes et qui ont été agréés par le ministère aux termes de cette loi, lorsque le client a droit aux avantages du régime. Tous les comptes établis au nom d'un client par l'entremise d'un ou de plusieurs fiduciaires sont regroupés.*
  - ii) **Comptes d'épargne études agréés** : *Les comptes d'épargne études qui respectent les exigences de la Loi de l'impôt sur le revenu (Canada) concernant les régimes d'épargne études et que le ministère du Revenu a agréés aux termes de cette loi, lorsque le client est le souscripteur du régime. Tous les comptes établis au nom d'un client par l'entremise du même fiduciaire sont regroupés par le fiduciaire, mais pas s'ils sont établis par l'intermédiaire de fiduciaires différents.*
  - iii) **Fiducies testamentaires** : *Les comptes de fiducies testamentaires détenus au nom d'une personne décédée, de ses ayants droit ou de l'exécuteur ou administrateur de sa succession. Les comptes que détient un même exécuteur ou administrateur ne sont pas regroupés, à moins que celui-ci ne les détienne à l'égard de la même personne décédée.*
  - iv) **Fiducies entre vifs et fiducies imposées par la loi** : *Les comptes de fiducies entre vifs qui sont des fiducies créées par un acte instrumentaire ou des fiducies imposées par la loi. De tels ~~comptes~~ Comptes distincts de clients ne sont pas assimilés à ceux du fiduciaire, du constituant de la fiducie ou de tout bénéficiaire.*

- v) **Tuteurs, dépositaires, curateurs à la personne ou aux biens, etc.** : Les comptes détenus par une personne à titre de tuteur, de dépositaire, de curateur à la personne ou aux biens ou en une qualité semblable et à l'égard desquels une telle personne n'a aucun intérêt bénéficiaire. Les comptes que détient une même personne en l'une de ces qualités ne sont pas regroupés, à moins qu'elle ne les détienne à l'égard d'un même propriétaire réel.
- vi) **Sociétés personnelles de portefeuille** : Les comptes de sociétés par actions sous le contrôle d'un client, dans la mesure où des personnes autres que le client ont la propriété réelle de la majorité des capitaux propres de la société.
- vii) **Sociétés de personnes** : Les comptes de sociétés de personnes sous le contrôle d'un client, dans la mesure où des personnes autres que le client ont la propriété réelle de la majorité des titres de la société de personnes.
- viii) **Associations ou organismes non dotés de la personnalité morale** : Les comptes d'associations ou d'organismes non dotés de la personnalité morale sous le contrôle d'un client, dans la mesure où des personnes autres que le client ont la propriété réelle de la majorité de l'actif de l'association ou de l'organisme.

#### Paiements des indemnités

4. La date du paiement de l'indemnité maximale prévue par la garantie relativement à un compte décrit ci-dessus peut dépendre d'un certain nombre de facteurs, dont le montant des actifs liquides que le fonds en question a à sa disposition immédiate pour effectuer le paiement. Bien que le FCPI ait la capacité légale d'imposer des contributions supplémentaires aux membres [du Nouvel OAR de l'OCRI](#), il se peut que le FCPI ne dispose pas à tout moment d'actifs suffisants dans le fonds concerné pour régler immédiatement l'indemnité maximale prévue par la garantie, de sorte que le paiement peut être retardé jusqu'à ce que les actifs du fonds concerné soient suffisants pour financer la garantie à laquelle les clients ont droit conformément à la présente.

## G. RÉCLAMATIONS

### Réclamations et détermination des pertes du client

1. Aux fins de l'autorisation des paiements à la suite d'une réclamation admissible (une « **Réclamation** »), le FCPI détermine la perte financière subie par un client à la date à laquelle, de l'avis discrétionnaire du FCPI, le membre est devenu insolvable, après avoir pris en compte la restitution du bien auquel le client a droit et la distribution des actifs du membre [du Nouvel OAR de l'OCRI](#) insolvable. En conséquence, le montant maximal de la perte financière pour laquelle le FCPI peut indemniser le client sera calculé comme le solde de la perte financière du client résultant de l'insolvabilité du membre [du Nouvel OAR de l'OCRI](#), déduction faite de ces restitutions. La créance d'un client sera réduite, à la discrétion du FCPI, du montant auquel le client a droit à l'assurance dépôts ou à titre d'indemnité relative à d'autres biens auquel la perte se rapporte. Pour être admissible à la garantie, la réclamation doit être déposée auprès du FCPI ou du syndic de faillite, de

l'administrateur judiciaire ou d'un représentant officiel similaire du membre insolvable ~~du~~ ~~Nouvel-OAR~~ de l'OCRI dans les 180 jours de la date de la défaillance.

#### Date de la perte financière

2. Le FCPI détermine la perte financière subie par un client à la date de la faillite du membre ~~du nouvel-OAR~~ de l'OCRI, qui peut être la date de la faillite du membre ~~du Nouvel-OAR~~ de l'OCRI, ou la date à laquelle, de l'avis du FCPI, le membre ~~du Nouvel-OAR~~ de l'OCRI est devenu insolvable. La valeur des biens remis à un client en règlement d'une réclamation correspond au montant de biens auquel le client avait droit à la date de la détermination de la perte financière, sans égard aux fluctuations subséquentes du marché. Au lieu de régler une réclamation par la remise de biens, des espèces équivalentes à la valeur des biens à la date de détermination de la perte financière peuvent être versées au client même si le montant de ces espèces n'est pas égal à la valeur de ces biens à la date du paiement. Toute position ouverte dans un compte détenu par un client peut être abandonnée ou liquidée avec ou sans préavis, conformément aux modalités du compte ouvert auprès du membre ~~du Nouvel-OAR~~ de l'OCRI ou du courtier correspondant, aux prescriptions de toute chambre de compensation ou Bourse de valeurs, ou en application d'une ordonnance d'un tribunal ou de toute loi applicable en matière d'insolvabilité.

#### Législation en matière d'insolvabilité

3. La détermination du montant de la perte financière subie par un client d'un membre insolvable ~~du Nouvel-OAR~~ de l'OCRI aux fins d'indemnisation par le FCPI et du plafond de la garantie se fera conformément aux présents principes. En outre, le FCPI est entièrement libre d'exercer son pouvoir discrétionnaire pour autoriser l'indemnisation des clients admissibles à la protection offerte et le montant de la perte financière subie, en tenant compte du droit que possède le client de réclamer des actifs du fonds commun des clients du membre insolvable de l'OCRI conformément à la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* (Canada), sous réserve des autres restrictions prévues dans les présents principes et du pouvoir discrétionnaire du FCPI pour déterminer la protection offerte par le FCPI. Pour déterminer le montant et la recevabilité des créances d'un client ainsi que le montant de la perte financière, le FCPI peut se fier à l'information fournie par le syndic de faillite ou le séquestre nommé en vertu de la loi pertinente.

#### Détermination par le FCPI Concluant

4. En cas de contestation ou de litige quant à l'interprétation ou l'application de ces principes, notamment l'admissibilité d'un client, au calcul de la perte financière du client aux fins de l'indemnisation par le FCPI, à la date du paiement et à l'indemnité maximale à verser au client, l'interprétation que fait le FCPI des Principes de la garantie sera finale et définitive. Il est possible de faire appel d'une décision du FCPI conformément aux procédures d'administration des réclamations.

Daté du 1<sup>er</sup> janvier 2023 et modifié le 27 juillet 2023

## **1. Introduction**

1.1. Les procédures d'administration des réclamations doivent être lues conjointement avec les « Principes de la garantie » du FCPI. Le FCPI décide seul de garantir ou non les pertes subies par les clients d'un membre insolvable de l'Organisme canadien de réglementation des investissements, agissant sous son nom actuel ou sous tout autre nouveau nom qui puisse lui être attribué de temps à autre (l'« OCRI »), dont l'adhésion au FCPI (les « Membres de l'OCRI ») a été acceptée. Les Principes de la garantie énoncent que le FCPI se réserve le droit d'autoriser ou de refuser des paiements selon des modalités différentes de celles prescrites dans les Principes de la garantie. En cas de contestation ou de litige quant à l'interprétation ou l'application des principes (notamment l'admissibilité d'un client, le calcul de la perte financière du client aux fins de l'indemnisation par le FCPI et le montant maximal de l'indemnité à verser au client), l'interprétation que fait le FCPI des Principes de la garantie sera finale et définitive.

1.2. Les décisions des membres des Autorités canadiennes en valeurs mobilières approuvant le FCPI en tant que fonds d'indemnisation imposent au FCPI d'adopter des principes justes et raisonnables pour déterminer l'admissibilité des réclamations et pour régler les réclamations admissibles conformément aux présentes procédures. Il s'est également engagé à mettre sur pied une procédure de révision interne juste et raisonnable selon laquelle le comité d'appel (selon la description donnée au sous-alinéa 3.2.1.5.2 des présentes procédures d'administration) réexamine, à la demande d'un client, une réclamation qui a été rejetée par le FCPI. Le présent document décrit le processus général d'administration des réclamations.

## **2. Le FCPI établit la date d'insolvabilité**

2.1. Le FCPI détermine que la date de la perte financière subie par un client est la date à laquelle le FCPI détermine, à sa discrétion, que le membre de l'OCRI est devenu insolvable.

2.2. Aux fins de la garantie du FCPI, un membre de l'OCRI sera généralement considéré comme insolvable à la date ou aux environs de la date de nomination d'un syndic, ou<sup>1</sup> en l'absence d'une telle nomination, à la date à laquelle les clients cessent d'avoir un accès illimité à leurs comptes, par exemple parce que le membre de l'OCRI a été suspendu par l'OCRI.

## **3. Administration des réclamations**

### **3.1. Si un syndic est nommé**

3.1.1. Lorsque le FCPI apprend que des clients d'un membre de l'OCRI insolvable pourraient être admissibles à la garantie du FCPI, il peut demander au tribunal de nommer un syndic et collaborera avec le syndic au processus d'indemnisation pour que tous les clients soient informés de la façon de présenter une réclamation pour faire valoir leurs droits sur les actifs du membre de l'OCRI insolvable.

3.1.2. Les réclamations présentées au syndic sont considérées comme des réclamations présentées au FCPI dans la mesure où elles sont conformes aux Principes de la garantie du FCPI.

3.1.3. Le FCPI travaillera avec le syndic pour que soient traitées prioritairement les réclamations fondées de clients admissibles de l'OCRI ayant démontré qu'ils subiront un préjudice excessif si leur réclamation n'est pas réglée immédiatement.

<sup>1</sup> Aux fins des présentes procédures d'administration des réclamations et de la garantie du FCPI touchant les clients d'un membre insolvable de l'OCRI, le terme syndic désigne généralement, sauf si le contexte exige une interprétation différente, un syndic de faillite, un séquestre, un liquidateur ou tout autre administrateur en insolvabilité.

**Procédures d'administration des réclamations –  
Daté du 1<sup>er</sup> janvier 2023 et modifié le 27 juillet 2023**

3.1.4. Lorsque le syndic établit que les actifs de la faillite ne sont pas suffisants pour régler les réclamations des clients, le FCPI, dans la mesure où il dispose de sommes suffisantes, peut lui fournir des sommes supplémentaires à hauteur de la limite de la garantie du FCPI pour indemniser les clients de l'OCRI admissibles à la garantie du FCPI. La date de versement de l'indemnité dépend de plusieurs facteurs, notamment des actifs immédiatement disponibles dans le fonds (tel que défini dans les Principes de la garantie) maintenu et désigné par le FCPI au profit des clients du membre de l'OCRI insolvable (le « **Fonds désigné** ») de sorte que le paiement peut être retardé jusqu'à ce que les actifs de ce Fonds désigné soient suffisants pour régler l'indemnité. Certaines considérations opérationnelles peuvent également retarder le moment du paiement dans le cas de biens « au nom du client » sous la garde ou le contrôle du membre de l'OCRI insolvable.<sup>2</sup>

3.1.5. Le FCPI ou le syndic peuvent verser l'indemnité aux clients selon les circonstances individuelles de l'insolvabilité.

3.1.6. Lorsque le syndic rejette un montant de la réclamation d'un client admissible à la garantie, le client admissible de l'OCRI peut présenter, dans les 60 jours suivant la date du rejet, une demande en révision au comité d'appel (voir les procédures d'appel). Les clients doivent savoir qu'ils ont aussi la possibilité de présenter une requête à un tribunal en vertu des lois applicables ou des procédures judiciaires pertinentes et que cette requête doit être déposée dans des délais prescrits qui, dans certains cas, sont de 30 jours suivant l'avis de rejet.

### 3.2. En l'absence de nomination d'un syndic

3.2.1. Les réclamations peuvent être adressées directement au FCPI en l'absence de nomination d'un syndic.

#### 3.2.1.1. Détermination des réclamations à faire valoir contre les actifs de la faillite

- Le FCPI prendra les mesures qui s'imposent pour que tous les clients ayant un solde en espèces et/ou des positions sur titres à la date de l'insolvabilité, ou aux environs de cette date, soient informés de la façon de présenter une réclamation au FCPI. Cela peut se faire par un avis publié sur le dernier relevé de compte du client, d'une lettre du FCPI, d'avis publiés dans les médias ou d'autres moyens que le FCPI juge appropriés en fonction des circonstances de l'insolvabilité. Le FCPI peut aussi se fier à l'organisme de réglementation principal auquel est assujéti le membre de l'OCRI pour aviser les clients au nom du FCPI.
- Les clients qui demandent une indemnisation au FCPI doivent présenter une preuve de réclamation au FCPI accompagnée de tous les documents et des renseignements à l'appui de leur réclamation dans les 180 jours de la date d'insolvabilité.

#### 3.2.1.2. Renseignements sur la réclamation

<sup>2</sup> Les biens qui ne sont pas détenus par le membre de l'OCRI, ou qui ne sont pas inscrits dans le compte d'un client comme étant détenus par un membre de l'OCRI, tels que les titres qui sont inscrits directement au nom du client auprès de l'émetteur ou les dépôts auprès d'institutions financières (communément appelés biens « au nom du client »), ne sont pas admissibles à la garantie du FCPI, sauf s'ils sont sous la garde ou le contrôle du membre de l'OCRI. Lorsque les biens au nom du client sont sous la garde ou le contrôle du membre de l'OCRI, le versement de l'indemnité aux clients peut, en raison des processus administratifs, prendre plus de temps que les paiements effectués au titre des biens détenus, ou inscrits comme étant détenus, par un membre de l'OCRI.

**Procédures d'administration des réclamations –  
Daté du 1<sup>er</sup> janvier 2023 et modifié le 27 juillet 2023**

- Les renseignements exigés pour présenter une réclamation, y compris le formulaire pour preuve de réclamation, sont disponibles sur le site Web du FCPI, ou sur demande. Avant de présenter une réclamation, les clients peuvent consulter les Principes de la garantie pour savoir si leur réclamation est admissible à la garantie du FCPI.
- Le FCPI veillera à afficher sur son site Web les autres renseignements pertinents concernant l'insolvabilité du membre de l'OCRI et le processus d'indemnisation au fur et à mesure de leur disponibilité.
- Les documents et renseignements à l'appui de la réclamation d'un client doivent inclure, sans s'y limiter, les relevés de compte, la correspondance et les autres documents fournis par le membre de l'OCRI au client.

**3.2.1.3. Priorité du traitement des demandes**

- Le FCPI donnera priorité aux réclamations fondées de clients ayant démontré qu'ils subiront un préjudice excessif si leur réclamation n'est pas réglée immédiatement.
- Toutes les autres réclamations seront réglées selon l'ordre dans lequel les renseignements nécessaires à l'évaluation de la réclamation sont reçus.

**3.2.1.4. Traitement des réclamations**

- Le FCPI accusera réception par écrit de toutes les réclamations reçues.
- Il incombe au client d'un membre de l'OCRI insolvable d'établir son admissibilité et le montant de la réclamation. Le FCPI déploiera des efforts raisonnables pour recueillir les renseignements disponibles nécessaires pour déterminer si une réclamation est admissible à la garantie du FCPI.
- Le FCPI peut demander au client d'autres renseignements que ceux mentionnés dans le formulaire pour preuve de réclamation ou des renseignements déjà demandés qui n'ont pas été fournis. Le client dispose généralement de 30 jours pour se conformer à de telles demandes. Si le FCPI ne reçoit pas les renseignements demandés dans le délai prescrit, il se réserve le droit d'évaluer la réclamation en fonction des renseignements qu'il a en main.
- Avant de décider d'une réclamation, le FCPI peut demander au client de confirmer que les renseignements qui lui serviront pour établir l'admissibilité de la réclamation sont exacts et complets. Dans ce cas, le FCPI préparera un résumé de la réclamation qu'il transmettra au client pour que celui-ci confirme que les renseignements sont exacts et complets et, si ce n'est pas le cas, pour que le client les modifie en conséquence.

### 3.2.1.5. Décisions relatives aux réclamations

#### 3.2.1.5.1 Réclamations admissibles à l'indemnisation

- Le FCPI informe le client par écrit de sa décision sur l'admissibilité de la réclamation à l'indemnisation en y mentionnant les motifs.
- S'il s'avère qu'il s'agit d'une réclamation admissible à l'indemnisation, le FCPI exige que le client signe une subrogation de la réclamation en faveur du FCPI avant que ce dernier ne lui verse l'indemnisation.
- Le client peut demander au FCPI de modifier la subrogation, mais une telle demande doit être approuvée par le FCPI, et le client sera tenu de rembourser au FCPI toutes les dépenses additionnelles engagées eu égard aux modifications demandées.
- La date de versement de l'indemnité dépend de plusieurs facteurs, notamment des actifs immédiatement disponibles dans le Fonds désigné maintenu par le FCPI au profit des clients du membre de l'OCRI insolvable de sorte que le paiement peut être retardé jusqu'à ce que les actifs de ce Fonds soient suffisants pour régler l'indemnité. Certaines considérations opérationnelles peuvent également retarder le moment du paiement dans le cas de biens « au nom du client » sous la garde ou le contrôle du membre de l'OCRI insolvable. Néanmoins, le FCPI veillera à régler les réclamations admissibles dans les 30 jours de la réception de la subrogation du client.

#### 3.2.1.5.2 Réclamations non admissibles à l'indemnisation

- Le FCPI informe le client par écrit de sa décision sur l'admissibilité de la réclamation à l'indemnisation en y mentionnant les motifs.
- Si le FCPI détermine que la demande n'est pas admissible à la garantie, il informera le client que la décision du FCPI peut faire l'objet d'une révision devant le comité d'appel. Le comité d'appel sera établi par le conseil d'administration et sera composé d'un ou de plusieurs arbitres qui peuvent être ou non des administrateurs du FCPI.
- Les requêtes en appel doivent être déposées dans les 60 jours de la date d'envoi de la lettre de décision et doivent indiquer la forme requise pour l'audience d'appel, à savoir un appel tenu par observations écrites, un appel tenu par téléconférence ou un appel tenu par comparution en personne.

**3.3. Pouvoir discrétionnaire du FCPI.** Malgré les dispositions des présentes procédures d'administration des réclamations et leur application, et indépendamment de la nomination ou non d'un syndic, le FCPI se réserve le droit, à sa seule discrétion, de régler le cas échéant les réclamations selon une autre méthode qui est compatible avec les Principes de la garantie.

## 4. Procédures d'appel

### 4.1. Traitement des appels

4.1.1. Le FCPI accusera réception par écrit de toutes les requêtes en appel, ainsi que de la forme d'appel choisie.



**Procédures d'administration des réclamations –  
Daté du 1<sup>er</sup> janvier 2023 et modifié le 27 juillet 2023**

4.1.2 Le FCPI veillera à instruire les appels dans les six mois de la réception de la requête en appel et des observations du client ou dans les plus brefs délais suivant cette réception, compte tenu du nombre de requêtes en appel alors reçues. Le client sera avisé, par écrit, de la date et, le cas échéant, de l'heure et du lieu de l'audience d'appel. Le comité d'appel peut imposer un délai précis pour la tenue de l'audience et la présentation des observations, le cas échéant, qui se révèle indiqué dans les circonstances. Le client qui ne précise pas la forme d'appel dans un délai de 30 jours suivant la date de sa requête en appel est réputé avoir choisi l'appel par observations écrites.

4.1.3 Indépendamment de la forme d'appel choisie par le client, le comité d'appel peut, à sa discrétion, procéder de l'une des façons suivantes :

- soit demander au client et au personnel du FCPI de comparaître, en personne ou par téléconférence, devant le comité d'appel;
- soit ordonner que l'appel soit instruit, en partie, sous forme écrite.

4.1.4 Le client et le personnel du FCPI peuvent se faire assister par un conseiller juridique ou d'autres conseillers à une audience tenue par téléconférence ou en personne, même si la présence d'un conseiller juridique ou d'un autre conseiller est facultative.

4.1.5 Les observations écrites comprennent tous les renseignements utilisés par le FCPI pour établir l'admissibilité de la réclamation, et tout autre renseignement dont le client exige la production devant le comité d'appel, ainsi qu'un résumé de la preuve, y compris la preuve orale devant être fournie par le personnel du FCPI ou le client. Le personnel du FCPI fournira au client les renseignements qu'il détient au sujet de la réclamation.

4.1.6 Le client, ou son conseiller juridique ou autre conseiller peuvent prendre des notes et demander, à leurs frais, la transcription de l'audition.

4.1.7 Les frais d'appel engagés par un client ne sont pas remboursés par le FCPI.

## **4.2 Appel pris en délibéré**

4.2.1 Le comité d'appel délibérera et statuera sur l'appel en l'absence du personnel du FCPI, du client, du conseiller juridique ou d'un autre conseiller du client.

4.2.2 Le comité d'appel qui est formé d'au moins deux membres statuera sur l'appel à la majorité simple. En cas de décision également partagée entre les membres, la décision du président du comité d'appel, nommé par le conseil d'administration, sera déterminante.

4.2.3 Une fois la décision rendue, le client et le personnel du FCPI seront avisés par écrit de la décision du comité d'appel ainsi que des motifs de la décision.

4.2.4 Si la réclamation est admissible à la garantie, le client ne sera indemnisé qu'après avoir signé une subrogation en faveur du FCPI avant que celui-ci ne lui verse l'indemnité.

4.2.5 Le client peut demander au FCPI de modifier la subrogation, mais une telle demande doit être approuvée par le FCPI, et le client sera tenu de rembourser au FCPI toutes les dépenses additionnelles engagées eu égard aux modifications demandées.

## **4.3 Calendrier des paiements**

4.3.1 La date de versement de l'indemnité dépend de plusieurs facteurs, notamment des actifs immédiatement disponibles dans le Fonds désigné maintenu par le FCPI au profit des clients du membre de l'OCRI insolvable de sorte que le paiement peut être retardé jusqu'à ce que les actifs de ce Fonds désigné soient suffisants pour régler l'indemnité. Certaines considérations

**PIÈCE JOINTE C****Procédures d'administration des réclamations –  
Daté du 1<sup>er</sup> janvier 2023 et modifié le 27 juillet 2023**

opérationnelles peuvent également retarder le moment du paiement dans le cas de biens « au nom du client » sous la garde ou le contrôle du membre de l'OCRI insolvable. Néanmoins, le FCPI veillera à régler les réclamations admissibles après un appel dans les 30 jours de la réception de la subrogation par le client.

## 1. Introduction

1.1. Les procédures d'administration des réclamations doivent être lues conjointement avec les « Principes de la garantie » du FCPI. Le FCPI décide seul de garantir ou non les pertes subies par les clients d'un membre insolvable [de l'Organisme canadien de réglementation des investissements du Nouvel organisme d'autoréglementation du Canada](#), agissant sous son nom actuel ou sous tout autre nouveau nom qui puisse lui être attribué de temps à autre (l'e-« [Nouvel OAR/OCRI](#) »), dont l'adhésion au FCPI (les « [Membres du Nouvel OAR de l'OCRI](#) ») a été acceptée. Les Principes de la garantie énoncent que le FCPI se réserve le droit d'autoriser ou de refuser des paiements selon des modalités différentes de celles prescrites dans les Principes de la garantie. En cas de contestation ou de litige quant à l'interprétation ou l'application des principes (notamment l'admissibilité d'un client, le calcul de la perte financière du client aux fins de l'indemnisation par le FCPI et le montant maximal de l'indemnité à verser au client), l'interprétation que fait le FCPI des Principes de la garantie sera finale et définitive.

1.2. Les décisions des membres des Autorités canadiennes en valeurs mobilières approuvant le FCPI en tant que fonds d'indemnisation imposent au FCPI d'adopter des principes justes et raisonnables pour déterminer l'admissibilité des réclamations et pour régler les réclamations admissibles conformément aux présentes procédures. Il s'est également engagé à mettre sur pied une procédure de révision interne juste et raisonnable selon laquelle le comité d'appel (selon la description donnée au sous-alinéa 3.2.1.5.2 des présentes procédures d'administration) réexamine, à la demande d'un client, une réclamation qui a été rejetée par le FCPI. Le présent document décrit le processus général d'administration des réclamations.

## 2. Le FCPI établit la date d'insolvabilité

2.1. Le FCPI détermine que la date de la perte financière subie par un client est la date à laquelle le FCPI détermine, à sa discrétion, que le membre [du Nouvel OAR de l'OCRI](#) est devenu insolvable.

2.2. Aux fins de la garantie du FCPI, un membre [du Nouvel OAR de l'OCRI](#) sera généralement considéré comme insolvable à la date ou aux environs de la date de nomination d'un syndic, ou<sup>1</sup> en l'absence d'une telle nomination, à la date à laquelle les clients cessent d'avoir un accès illimité à leurs comptes, par exemple parce que le membre [du Nouvel OAR de l'OCRI](#) a été suspendu par [le Nouvel OAR de l'OCRI](#).

## 3. Administration des réclamations

### 3.1. Si un syndic est nommé

3.1.1. Lorsque le FCPI apprend que des clients d'un membre [du Nouvel OAR de l'OCRI](#) insolvable pourraient être admissibles à la garantie du FCPI, il peut demander au tribunal de nommer un syndic et collaborera avec le syndic au processus d'indemnisation pour que tous les clients soient informés de la façon de présenter une réclamation pour faire valoir leurs droits sur les actifs du membre [du Nouvel OAR de l'OCRI](#) insolvable.

<sup>1</sup> Aux fins des présentes procédures d'administration des réclamations et de la garantie du FCPI touchant les clients d'un membre insolvable [d'un Nouvel OAR de l'OCRI](#), le terme syndic désigne généralement, sauf si le contexte exige une interprétation différente, un syndic de faillite, un séquestre, un liquidateur ou tout autre administrateur en insolvabilité.

**Procédures d'administration des réclamations –  
Daté du 1<sup>er</sup> janvier 2023 [et modifié le 27 juillet 2023](#)**

3.1.2. Les réclamations présentées au syndic sont considérées comme des réclamations présentées au FCPI dans la mesure où elles sont conformes aux Principes de la garantie du FCPI.

3.1.3. Le FCPI travaillera avec le syndic pour que soient traitées prioritairement les réclamations fondées de clients admissibles ~~du Nouvel OAR de l'OCRI~~ ayant démontré qu'ils subiront un préjudice excessif si leur réclamation n'est pas réglée immédiatement.

3.1.4. Lorsque le syndic établit que les actifs de la faillite ne sont pas suffisants pour régler les réclamations des clients, le FCPI, dans la mesure où il dispose de sommes suffisantes, peut lui fournir des sommes supplémentaires à hauteur de la limite de la garantie du FCPI pour indemniser les clients ~~du Nouvel OAR de l'OCRI~~ admissibles à la garantie du FCPI. La date de versement de l'indemnité dépend de plusieurs facteurs, notamment des actifs immédiatement disponibles dans le fonds (tel que défini dans les Principes de la garantie) maintenu et désigné par le FCPI au profit des clients du membre ~~du Nouvel OAR de l'OCRI~~ insolvable (le « **Fonds désigné** ») de sorte que le paiement peut être retardé jusqu'à ce que les actifs de ce ~~fonds~~ **Fonds désigné** soient suffisants pour régler l'indemnité. Certaines considérations opérationnelles peuvent également retarder le moment du paiement dans le cas de biens « au nom du client » sous la garde ou le contrôle du membre ~~du Nouvel OAR de l'OCRI~~ insolvable.<sup>2</sup>

3.1.5. Le FCPI ou le syndic peuvent verser l'indemnité aux clients selon les circonstances individuelles de l'insolvabilité.

3.1.6. Lorsque le syndic rejette un montant de la réclamation d'un client admissible à la garantie, le client admissible ~~du Nouvel OAR de l'OCRI~~ peut présenter, dans les 60 jours suivant la date du rejet, une demande en révision au comité d'appel (voir les procédures d'appel). Les clients doivent savoir qu'ils ont aussi la possibilité de présenter une requête à un tribunal en vertu des lois applicables ou des procédures judiciaires pertinentes et que cette requête doit être déposée dans des délais prescrits qui, dans certains cas, sont de 30 jours suivant l'avis de rejet.

## 3.2. En l'absence de nomination d'un syndic

3.2.1. Les réclamations peuvent être adressées directement au FCPI en l'absence de nomination d'un syndic.

### 3.2.1.1. Détermination des réclamations à faire valoir contre les actifs de la faillite

- Le FCPI prendra les mesures qui s'imposent pour que tous les clients ayant un solde en espèces et/ou des positions sur titres à la date de l'insolvabilité, ou aux environs de cette date, soient informés de la façon de présenter une réclamation au FCPI. Cela peut se faire par un avis publié sur le dernier relevé de compte du client, d'une lettre du FCPI, d'avis publiés dans les médias ou d'autres moyens que le FCPI juge appropriés en fonction des circonstances de l'insolvabilité. Le FCPI peut aussi se fier à l'organisme de réglementation principal auquel est assujéti le membre ~~du Nouvel OAR de l'OCRI~~ pour aviser les clients au nom du FCPI.

<sup>2</sup> Les biens qui ne sont pas détenus par le membre ~~du Nouvel OAR de l'OCRI~~, ou qui ne sont pas inscrits dans le compte d'un client comme étant détenus par un membre ~~du Nouvel OAR de l'OCRI~~, tels que les titres qui sont inscrits directement au nom du client auprès de l'émetteur ou les dépôts auprès d'institutions financières (communément appelés biens « au nom du client »), ne sont pas admissibles à la garantie du FCPI, sauf s'ils sont sous la garde ou le contrôle du membre ~~du Nouvel OAR de l'OCRI~~. Lorsque les biens au nom du client sont sous la garde ou le contrôle du membre ~~du Nouvel OAR de l'OCRI~~, le versement de l'indemnité aux clients peut, en raison des processus administratifs, prendre plus de temps que les paiements effectués au titre des biens détenus, ou inscrits comme étant détenus, par un membre ~~du Nouvel OAR de l'OCRI~~.



## PIÈCE JOINTE D

**Procédures d'administration des réclamations –  
Daté du 1<sup>er</sup> janvier 2023 [et modifié le 27 juillet 2023](#)**

- Les clients qui demandent une indemnisation au FCPI doivent présenter une preuve de réclamation au FCPI accompagnée de tous les documents et des renseignements à l'appui de leur réclamation dans les 180 jours de la date d'insolvabilité.

**3.2.1.2. Renseignements sur la réclamation**

- Les renseignements exigés pour présenter une réclamation, y compris le formulaire pour preuve de réclamation, sont disponibles sur le site Web du FCPI, ou sur demande. Avant de présenter une réclamation, les clients peuvent consulter les Principes de la garantie pour savoir si leur réclamation est admissible à la garantie du FCPI.
- Le FCPI veillera à afficher sur son site Web les autres renseignements pertinents concernant l'insolvabilité du membre ~~du Nouvel OAR~~ [de l'OCRI](#) et le processus d'indemnisation au fur et à mesure de leur disponibilité.
- Les documents et renseignements à l'appui de la réclamation d'un client doivent inclure, sans s'y limiter, les relevés de compte, la correspondance et les autres documents fournis par le membre ~~du Nouvel OAR~~ [de l'OCRI](#) au client.

**3.2.1.3. Priorité du traitement des demandes**

- Le FCPI donnera priorité aux réclamations fondées de clients ayant démontré qu'ils subiront un préjudice excessif si leur réclamation n'est pas réglée immédiatement.
- Toutes les autres réclamations seront réglées selon l'ordre dans lequel les renseignements nécessaires à l'évaluation de la réclamation sont reçus.

**3.2.1.4. Traitement des réclamations**

- Le FCPI accusera réception par écrit de toutes les réclamations reçues.
- Il incombe au client d'un membre ~~du Nouvel OAR~~ [de l'OCRI](#) insolvable d'établir son admissibilité et le montant de la réclamation. Le FCPI déploiera des efforts raisonnables pour recueillir les renseignements disponibles nécessaires pour déterminer si une réclamation est admissible à la garantie du FCPI.
- Le FCPI peut demander au client d'autres renseignements que ceux mentionnés dans le formulaire pour preuve de réclamation ou des renseignements déjà demandés qui n'ont pas été fournis. Le client dispose généralement de 30 jours pour se conformer à de telles demandes. Si le FCPI ne reçoit pas les renseignements demandés dans le délai prescrit, il se réserve le droit d'évaluer la réclamation en fonction des renseignements qu'il a en main.
- Avant de décider d'une réclamation, le FCPI peut demander au client de confirmer que les renseignements qui lui serviront pour établir l'admissibilité de la réclamation sont exacts et complets. Dans ce cas, le FCPI préparera un résumé de la réclamation qu'il transmettra au client pour que celui-ci confirme que les renseignements sont exacts et complets et, si ce n'est pas le cas, pour que le client les modifie en conséquence.



## PIÈCE JOINTE D

Procédures d'administration des réclamations –  
Daté du 1<sup>er</sup> janvier 2023 [et modifié le 27 juillet 2023](#)

**3.2.1.5. Décisions relatives aux réclamations****3.2.1.5.1 Réclamations admissibles à l'indemnisation**

- Le FCPI informe le client par écrit de sa décision sur l'admissibilité de la réclamation à l'indemnisation en y mentionnant les motifs.
- S'il s'avère qu'il s'agit d'une réclamation admissible à l'indemnisation, le FCPI exige que le client signe une subrogation de la réclamation en faveur du FCPI avant que ce dernier ne lui verse l'indemnisation.
- Le client peut demander au FCPI de modifier la subrogation, mais une telle demande doit être approuvée par le FCPI, et le client sera tenu de rembourser au FCPI toutes les dépenses additionnelles engagées eu égard aux modifications demandées.
- La date de versement de l'indemnité dépend de plusieurs facteurs, notamment des actifs immédiatement disponibles dans le ~~fonds~~ [Fonds](#) désigné maintenu par le FCPI au profit des clients du membre ~~du Nouvel OAR de l'OCRI~~ insolvable de sorte que le paiement peut être retardé jusqu'à ce que les actifs de ce [Fonds](#) soient suffisants pour régler l'indemnité. Certaines considérations opérationnelles peuvent également retarder le moment du paiement dans le cas de biens « au nom du client » sous la garde ou le contrôle du membre ~~du Nouvel OAR de l'OCRI~~ insolvable. Néanmoins, le FCPI veillera à régler les réclamations admissibles dans les 30 jours de la réception de la subrogation du client.

**3.2.1.5.2 Réclamations non admissibles à l'indemnisation**

- Le FCPI informe le client par écrit de sa décision sur l'admissibilité de la réclamation à l'indemnisation en y mentionnant les motifs.
- Si le FCPI détermine que la demande n'est pas admissible à la garantie, il informera le client que la décision du FCPI peut faire l'objet d'une révision devant le comité d'appel. Le comité d'appel sera établi par le conseil d'administration et sera composé d'un ou de plusieurs arbitres qui peuvent être ou non des administrateurs du FCPI.
- Les requêtes en appel doivent être déposées dans les 60 jours de la date d'envoi de la lettre de décision et doivent indiquer la forme requise pour l'audience d'appel, à savoir un appel tenu par observations écrites, un appel tenu par téléconférence ou un appel tenu par comparution en personne.

**3.3. Pouvoir discrétionnaire du FCPI.** Malgré les dispositions des présentes procédures d'administration des réclamations et leur application, et indépendamment de la nomination ou non d'un syndic, le FCPI se réserve le droit, à sa seule discrétion, de régler le cas échéant les réclamations selon une autre méthode qui est compatible avec les Principes de la garantie.

**4. Procédures d'appel****4.1. Traitement des appels**

4.1.1. Le FCPI accusera réception par écrit de toutes les requêtes en appel, ainsi que de la forme d'appel choisie.

**Procédures d'administration des réclamations –  
Daté du 1<sup>er</sup> janvier 2023 [et modifié le 27 juillet 2023](#)**

4.1.2 Le FCPI veillera à instruire les appels dans les six mois de la réception de la requête en appel et des observations du client ou dans les plus brefs délais suivant cette réception, compte tenu du nombre de requêtes en appel alors reçues. Le client sera avisé, par écrit, de la date et, le cas échéant, de l'heure et du lieu de l'audience d'appel. Le comité d'appel peut imposer un délai précis pour la tenue de l'audience et la présentation des observations, le cas échéant, qui se révèle indiqué dans les circonstances. Le client qui ne précise pas la forme d'appel dans un délai de 30 jours suivant la date de sa requête en appel est réputé avoir choisi l'appel par observations écrites.

4.1.3 Indépendamment de la forme d'appel choisie par le client, le comité d'appel peut, à sa discrétion, procéder de l'une des façons suivantes :

- soit demander au client et au personnel du FCPI de comparaître, en personne ou par téléconférence, devant le comité d'appel;
- soit ordonner que l'appel soit instruit, en partie, sous forme écrite.

4.1.4 Le client et le personnel du FCPI peuvent se faire assister par un conseiller juridique ou d'autres conseillers à une audience tenue par téléconférence ou en personne, même si la présence d'un conseiller juridique ou d'un autre conseiller est facultative.

4.1.5 Les observations écrites comprennent tous les renseignements utilisés par le FCPI pour établir l'admissibilité de la réclamation, et tout autre renseignement dont le client exige la production devant le comité d'appel, ainsi qu'un résumé de la preuve, y compris la preuve orale devant être fournie par le personnel du FCPI ou le client. Le personnel du FCPI fournira au client les renseignements qu'il détient au sujet de la réclamation.

4.1.6 Le client, ou son conseiller juridique ou autre conseiller peuvent prendre des notes et demander, à leurs frais, la transcription de l'audition.

4.1.7 Les frais d'appel engagés par un client ne sont pas remboursés par le FCPI.

## **4.2 Appel pris en délibéré**

4.2.1 Le comité d'appel délibérera et statuera sur l'appel en l'absence du personnel du FCPI, du client, du conseiller juridique ou d'un autre conseiller du client.

4.2.2 Le comité d'appel qui est formé d'au moins deux membres statuera sur l'appel à la majorité simple. En cas de décision également partagée entre les membres, la décision du président du comité d'appel, nommé par le conseil d'administration, sera déterminante.

4.2.3 Une fois la décision rendue, le client et le personnel du FCPI seront avisés par écrit de la décision du comité d'appel ainsi que des motifs de la décision.

4.2.4 Si la réclamation est admissible à la garantie, le client ne sera indemnisé qu'après avoir signé une subrogation en faveur du FCPI avant que celui-ci ne lui verse l'indemnité.

4.2.5 Le client peut demander au FCPI de modifier la subrogation, mais une telle demande doit être approuvée par le FCPI, et le client sera tenu de rembourser au FCPI toutes les dépenses additionnelles engagées eu égard aux modifications demandées.

## **4.3 Calendrier des paiements**

4.3.1 La date de versement de l'indemnité dépend de plusieurs facteurs, notamment des actifs immédiatement disponibles dans le ~~fonds~~ [Fonds](#) désigné maintenu par le FCPI au profit des clients du membre ~~du Nouvel OAR~~ [de l'OCRI](#) insolvable de sorte que le paiement peut être retardé jusqu'à ce que les actifs de ce ~~fonds~~ [Fonds](#) désigné soient suffisants pour régler



## PIÈCE JOINTE D

**Procédures d'administration des réclamations –  
Daté du 1<sup>er</sup> janvier 2023 [et modifié le 27 juillet 2023](#)**

l'indemnité. Certaines considérations opérationnelles peuvent également retarder le moment du paiement dans le cas de biens « au nom du client » sous la garde ou le contrôle du membre ~~du~~ [Nouvel OAR de l'OCRI](#) insolvable. Néanmoins, le FCPI veillera à régler les réclamations admissibles après un appel dans les 30 jours de la réception de la subrogation par le client.





Fonds canadien de protection des investisseurs

## PIÈCE JOINTE E

### Directives pour les audiences des comités d'appel du Fonds canadien de protection des investisseurs (« FCPI ») Daté du 1<sup>er</sup> janvier 2023 et modifié le 27 juillet 2023

#### A. GÉNÉRALITÉS

1. Le présent document énonce des directives non contraignantes à l'égard des audiences d'appel tenues en personne, par téléconférence et par écrit devant les comités d'appel (les « **Directives** »).
2. Ces directives s'appliquent aux audiences d'appel tenues en personne, par téléconférence et par écrit, sauf si un type d'audience précis fait l'objet d'une directive particulière.
3. En cas de conflit entre une directive et les procédures d'administration des réclamations correspondantes (les « **Procédures d'administration des réclamations** »), les procédures d'administration des réclamations prévalent.
4. Aucune disposition des présentes directives n'empêche un comité d'appel :
  - a) d'instruire un appel d'une autre manière que celle prévue dans les directives, si ce changement est nécessaire pour garantir le caractère équitable de la procédure d'appel;
  - b) de statuer sur un appel de la façon qu'il juge juste et appropriée selon les circonstances et conformément aux Principes de la garantie du Fonds canadien de protection des investisseurs (« FCPI »).

#### B. CHOIX DU TYPE D'AUDIENCE PAR LE CLIENT

5. Le client peut demander à ce que l'audience d'appel soit tenue en personne, par téléconférence (avec ou sans vidéo) ou par écrit.
6. Un comité d'appel peut refuser de tenir une audience par téléconférence ou par écrit s'il est convaincu qu'une audience en personne serait préférable pour encourager une décision équitable et efficiente concernant la réclamation.

#### C. COMPOSITION DES COMITÉS D'APPEL

7. Le conseil d'administration du FCPI a choisi des personnes compétentes pour statuer sur les appels en qualité de membres des comités d'appel. Ces personnes qualifiées comprennent les membres du conseil d'administration du FCPI ainsi que des personnes extérieures au FCPI.

8. Chaque membre d'un comité d'appel (un « **Membre du comité** ») sera :
- a) soit :
    - i. un administrateur du FCPI qui n'a pas participé à la décision initiale relative à la réclamation;
    - ii. un arbitre nommé par le conseil d'administration du FCPI pour statuer sur les appels;
  - b) choisi au moment de l'insolvabilité en cause par le comité protection du FCPI, un sous-comité du conseil d'administration du FCPI, conformément aux critères établis par le conseil d'administration du FCPI.
9. Un comité d'appel peut être composé :
- a) d'un membre du comité, ou
  - b) d'au moins deux membres du comité.
10. Lorsqu'un comité d'appel est composé d'au moins deux membres, le conseil d'administration du FCPI nommera un président du comité d'appel parmi les membres de celui-ci.

#### **D. PERSONNES PARTICIPANT À UN APPEL**

11. Les personnes qui participent à une audience d'appel sont les suivantes :
- a) le client qui a déposé une requête en appel conformément aux Procédures d'administration des réclamations;
  - b) le personnel du FCPI.
12. Les participants qui comparaissent devant un comité d'appel peuvent être représentés par un conseiller juridique ou un autre conseiller, mais leur participation est facultative.

#### **E. MANDAT DU CONSEILLER JURIDIQUE INDÉPENDANT**

13. Avec l'accord du conseil d'administration du FCPI, un comité d'appel peut retenir les services d'un conseiller juridique indépendant (rémunéré par le FCPI) pour qu'il lui fournisse des conseils juridiques.

14. Le mandat du conseiller juridique indépendant est de conseiller un comité d'appel sur la conduite des audiences d'appel et sur la formulation de décisions fondées, équitables et efficaces qui sont compatibles avec les Principes de la garantie du FCPI et conformes au droit.
15. Le conseiller juridique indépendant agit indépendamment du client et du personnel du FCPI (les « **Participants** »). Il ne fournit pas de conseils aux participants et ne les représente d'aucune façon.
16. Un comité d'appel peut demander l'avis juridique d'un conseiller juridique indépendant sur des questions d'ordre général concernant un appel, notamment à l'égard :
- a) de questions de procédure concernant la conduite de l'audience d'appel;
  - b) de la compatibilité avec les Principes de la garantie du FCPI;
  - c) des principes de droit applicables.
17. Si un comité d'appel a obtenu l'avis juridique d'un conseiller juridique indépendant en ce qui a trait à un appel après réception des documents concernant ledit appel, le comité d'appel :
- a) informe les participants de la réception dudit avis juridique;
  - b) fournit aux participants un résumé de l'avis juridique;
  - c) invite les participants à soumettre leurs observations à l'égard de l'avis juridique.
18. Lorsqu'un conseiller juridique indépendant conseille un comité d'appel sur la rédaction des motifs d'une décision d'appel, il doit le faire selon la manière prescrite aux paragraphes 47 et 48 ci-dessous.

#### F. PRÉPARATIFS EN VUE DES AUDIENCES D'APPEL

19. Un coordonnateur administratif, placé sous la supervision du président du comité de protection du conseil d'administration du FCPI, met au préalable le rôle des appels (en tenant compte des horaires et de la disponibilité des participants), mais en aucun cas l'emploi du temps et la disponibilité d'un participant ne peuvent indûment retarder l'inscription au rôle d'un appel. Lorsque la programmation d'un appel n'est pas possible en temps opportun compte tenu de l'emploi du temps et de la disponibilité des participants, le coordonnateur administratif peut, à sa discrétion, choisir de modifier le type d'audience ou sélectionner la date et l'heure de l'audience, à condition que le coordonnateur administratif

Directives pour les audiences des comités d'appel du  
Fonds canadien de protection des investisseurs (« FCPI »)  
Daté du 1<sup>er</sup> janvier 2023 et modifié le 27 juillet 2023

détermine que cette modification est raisonnable pour les parties concernées. Le coordinateur administratif informe les membres du comité et les participants de la date, et, le cas échéant, de l'heure et du lieu de l'audience d'appel.

20. Le client fournit au FCPI les coordonnées ou tout autre renseignement requis pour organiser une audience par téléconférence.
21. Le client ainsi que tout représentant qui participe à l'appel se rendront disponibles à l'heure prévue de l'audience.
22. Si l'audition de l'appel se fait par écrit, un échéancier des observations écrites, qui indique la date à laquelle les observations de chaque participant (y compris les preuves pertinentes) doivent être remises ainsi que l'adresse de soumission des observations (l'« **Échéancier des observations écrites** »), est remis une fois la date de l'appel fixée.
23. L'échéancier des observations écrites indique habituellement que les observations doivent être soumises dans l'ordre suivant :
  - a) les observations du demandeur (appelant);
  - b) les observations du FCPI (intimé);
  - c) la réponse du demandeur (appelant), s'il y a lieu.
24. Un comité d'appel et les participants à l'audience d'appel recevront avant l'audience :
  - a) les Principes de la garantie du FCPI;
  - b) les Procédures d'administration des réclamations du FCPI;
  - c) les directives pour les audiences des comités d'appel du FCPI;
  - d) l'information générale pertinente.
25. Le comité d'appel et les participants à l'audience d'appel recevront aussi avant l'audience :
  - a) toute preuve et toute observation soumise par le client à l'appui de sa demande d'appel;

- b) toute preuve et toute observation soumise par le personnel du FCPI à l'appui de la recommandation du personnel d'accueillir ou de rejeter la réclamation, en tout ou en partie, notamment :
  - i) l'exposé des faits rédigé par le personnel,
  - ii) la lettre de décision transmise par le personnel,
  - iii) une révision et une analyse de la justification de chaque réclamation selon les Principes de la garantie du FCPI.

## **G. PROCÉDURES ET PRATIQUES LORS DES AUDIENCES D'APPEL**

26. Chaque comité d'appel a le pouvoir de déterminer ses propres procédures et pratiques, et de choisir parmi ses membres celui ou ceux qui entendront chaque appel, pour en assurer l'équité et le caractère raisonnable. Cependant, dans la plupart des cas, il est recommandé que le comité d'appel commence l'audience d'appel tenue en personne ou par téléconférence de la façon suivante :

- a) en accueillant et présentant le ou les membres du comité (notamment les membres du comité décrits ci-dessous au paragraphe 27), le client, le personnel du FCPI et, le cas échéant, les conseillers juridiques présents à l'audience;
- b) en énonçant le but de l'appel (par exemple, examiner la recommandation initiale du personnel d'accueillir ou de rejeter la réclamation relative à la garantie du FCPI).

27. Un membre qui n'est pas saisi de l'appel peut être présent à une audience d'appel tenue en personne ou par téléconférence en tant qu'observateur, mais ne peut participer d'aucune façon à la décision concernant l'appel.

28. Lorsque l'audience est tenue par téléconférence, tous les participants et les membres du comité doivent être en mesure de s'entendre les uns les autres et d'entendre les témoins tout au long de l'audience.

## **H. PREUVE**

29. À la suite de la présentation décrite ci-dessus au paragraphe 26, un comité d'appel :

- a) constate toute preuve produite et toute observation soumise par le client en soutien à son appel;

- b) constate toute preuve produite et toute observation soumise par le personnel du FCPI en soutien à sa recommandation d'accueillir ou de rejeter la réclamation, en tout ou en partie;
  - c) confirme la réception par le client d'une copie des preuves produites et observations soumises par le personnel du FCPI, notamment l'exposé des faits et la lettre de décision.
30. Un comité d'appel peut autoriser les participants à présenter une preuve qu'il juge indiquée dans les circonstances, notamment :
- a) des documents qui n'avaient pas été produits auparavant au comité d'appel;
  - b) toute autre preuve afférente à l'appel.
31. Dans le cas d'une audition tenue par écrit, toute preuve décrite au paragraphe 30 doit être reçue au plus tard à la date de l'audience d'appel prévue.
32. Par souci d'équité, un comité d'appel pourrait, à son appréciation, refuser que des preuves verbales soient produites au cours d'une audience tenue en personne ou par téléconférence.
33. Chaque participant a le droit de recevoir l'ensemble des documents qu'un comité d'appel reçoit dans le cadre des procédures d'appel et bénéficie d'un délai raisonnable pour les examiner.
34. Un comité d'appel peut poser des questions sur des preuves produites par les participants.

## **I. OBSERVATIONS**

35. À une audience tenue en personne ou par téléconférence, un comité d'appel invite les participants à soumettre des observations ayant trait à l'appel.
36. Un comité d'appel peut, en tout temps, à une audience tenue en personne ou par téléconférence, poser des questions sur les observations et les prises de position d'un participant.
37. Après la clôture de l'échéancier des observations écrites dont il est question au paragraphe 22, un comité d'appel peut écrire aux participants pour poser des questions à l'égard des observations ou des positions prises par un participant.

38. Si un comité d'appel demande des preuves ou des observations supplémentaires à l'égard d'une question, tous les participants ont la possibilité de soumettre d'autres observations écrites sur cette question.

#### **J. FIN D'UNE AUDIENCE TENUE EN PERSONNE OU PAR TÉLÉCONFÉRENCE**

39. Le comité d'appel a pour habitude de remercier les participants pour leur participation.

40. Un comité d'appel peut soit :

- a) rendre une décision séance tenante et la communiquer verbalement aux participants, et leur transmettre plus tard les motifs écrits;
- b) mettre la décision en délibéré et informer les participants de la procédure de notification de la décision, notamment les motifs écrits.

#### **K. DÉLIBÉRATIONS**

41. Un comité d'appel se réunit hors de la présence des participants à l'audience d'appel pour statuer sur l'appel.

42. Si un comité d'appel comprend au moins deux membres, il prend sa décision à la majorité simple. En cas de décision également partagée entre les membres, la décision du président du comité d'appel, nommé par le conseil d'administration du FCPI, est déterminante.

43. Un comité d'appel nomme un membre pour rédiger un projet des motifs de la décision.

#### **L. DÉPART D'UN MEMBRE DU COMITÉ**

44. Si un membre n'est plus en mesure de siéger au comité d'appel pour quelque raison que ce soit avant la fin de l'audition d'un appel, y compris avant de rendre une décision, le ou les autres membres poursuivent l'audition de l'affaire et rendent une décision.

45. Si aucun autre membre n'est en mesure de continuer l'audition de l'appel, une nouvelle audience est mise au rôle et est instruite par un autre comité d'appel.

46. Si le président du comité d'appel n'est plus en mesure de siéger au comité d'appel pour quelque raison que ce soit, un nouveau président du comité d'appel sera nommé parmi les membres restants du comité, conformément au paragraphe 10 ci-dessus.



## PIÈCE JOINTE E

Directives pour les audiences des comités d'appel du  
Fonds canadien de protection des investisseurs (« FCPI »)  
Daté du 1<sup>er</sup> janvier 2023 et modifié le 27 juillet 2023

### M. AVIS DONNÉ PAR LE CONSEILLER JURIDIQUE INDÉPENDANT

47. Lorsqu'un comité d'appel demande l'avis d'un conseiller juridique indépendant sur les motifs écrits de la décision, le comité d'appel peut lui demander d'examiner le projet des motifs écrits en vue d'obtenir des conseils qui permettent au comité d'appel :
- a) de rédiger des motifs :
    - i) qui sont compatibles avec les Principes de la garantie du FCPI;
    - ii) qui sont conformes au droit;
  - b) de s'assurer que les motifs écrits reproduisent exactement le fondement qui soutient la décision du comité d'appel.
48. Concernant l'avis fourni par le conseiller juridique indépendant au comité d'appel à l'égard de la rédaction des motifs, un comité d'appel et le conseiller juridique indépendant s'assurent : a) que la décision du comité d'appel et les motifs sont établis conformément aux Principes de la garantie du FCPI et aux Procédures d'administration des réclamations pertinentes du FCPI et b) que l'intervention du conseiller juridique indépendant n'a nui ni à l'équité ni à l'intégrité de la procédure d'appel.
49. Si de nouvelles questions, qui n'ont pas été abordées durant l'audience d'appel, sont soulevées pendant qu'un comité demande l'avis du conseiller juridique indépendant sur la rédaction des motifs, un comité d'appel permet aux participants de soumettre leurs observations sur ces nouvelles questions selon les procédures pertinentes décrites à l'article I.

### N. NOTIFICATION DE LA DÉCISION AU CLIENT

50. Le comité d'appel s'efforce de rendre une décision et de transmettre les motifs écrits dans les 90 jours suivant la date de l'audience d'appel.
51. Un coordonnateur administratif supervisé par le président du comité protection du conseil d'administration du FCPI informe par écrit les participants de la décision rendue par un comité d'appel.
52. Un coordonnateur administratif supervisé par le président du comité protection du conseil d'administration du FCPI transmet par écrit aux participants les motifs de la décision rendue par un comité d'appel.





## PIÈCE JOINTE F

Directives pour les audiences des comités d'appel du  
Fonds canadien de protection des investisseurs (« FCPI »)  
Daté du 1<sup>er</sup> janvier 2023 [et modifié le 27 juillet 2023](#)

### A. GÉNÉRALITÉS

1. Le présent document énonce des directives non contraignantes à l'égard des audiences d'appel tenues en personne, par téléconférence et par écrit devant les comités d'appel (les « **Directives** »).
2. Ces directives s'appliquent aux audiences d'appel tenues en personne, par téléconférence et par écrit, sauf si un type d'audience précis fait l'objet d'une directive particulière.
3. En cas de conflit entre une directive et les procédures d'administration des réclamations correspondantes (les « **Procédures d'administration des réclamations** »), les procédures d'administration des réclamations prévalent.
4. Aucune disposition des présentes directives n'empêche un comité d'appel :
  - a) d'instruire un appel d'une autre manière que celle prévue dans les directives, si ce changement est nécessaire pour garantir le caractère équitable de la procédure d'appel;
  - b) de statuer sur un appel de la façon qu'il juge juste et appropriée selon les circonstances et conformément aux Principes de la garantie du Fonds canadien de protection des investisseurs (« FCPI »).

### B. CHOIX DU TYPE D'AUDIENCE PAR LE CLIENT

5. Le client peut demander à ce que l'audience d'appel soit tenue en personne, par téléconférence (avec ou sans vidéo) ou par écrit.
6. Un comité d'appel peut refuser de tenir une audience par téléconférence ou par écrit s'il est convaincu qu'une audience en personne serait préférable pour encourager une décision équitable et efficiente concernant la réclamation.

### C. COMPOSITION DES COMITÉS D'APPEL

7. Le conseil d'administration du FCPI a choisi des personnes compétentes pour statuer sur les appels en qualité de membres des comités d'appel. Ces personnes qualifiées comprennent les membres du conseil d'administration du FCPI ainsi que des personnes extérieures au FCPI.
8. Chaque membre d'un comité d'appel (un « **Membre du comité** ») sera :
  - a) soit :



## PIÈCE JOINTE F

### Directives pour les audiences des comités d'appel du Fonds canadien de protection des investisseurs (« FCPI ») Daté du 1<sup>er</sup> janvier 2023 [et modifié le 27 juillet 2023](#)

- i. un administrateur du FCPI qui n'a pas participé à la décision initiale relative à la réclamation;
  - ii. un arbitre nommé par le conseil d'administration du FCPI pour statuer sur les appels;
- b) choisi au moment de l'insolvabilité en cause par le comité protection du FCPI, un sous-comité du conseil d'administration du FCPI, conformément aux critères établis par le conseil d'administration du FCPI.
9. Un comité d'appel peut être composé :
- a) d'un membre du comité, ou
  - b) d'au moins deux membres du comité.
10. Lorsqu'un comité d'appel est composé d'au moins deux membres, le conseil d'administration du FCPI nommera un président du comité d'appel parmi les membres de celui-ci.

#### D. PERSONNES PARTICIPANT À UN APPEL

11. Les personnes qui participent à une audience d'appel sont les suivantes :
- a) le client qui a déposé une requête en appel conformément aux Procédures d'administration des réclamations;
  - b) le personnel du FCPI.
12. Les participants qui comparaissent devant un comité d'appel peuvent être représentés par un conseiller juridique ou un autre conseiller, mais leur participation est facultative.

#### E. MANDAT DU CONSEILLER JURIDIQUE INDÉPENDANT

13. Avec l'accord du conseil d'administration du FCPI, un comité d'appel peut retenir les services d'un conseiller juridique indépendant (rémunéré par le FCPI) pour qu'il lui fournisse des conseils juridiques.
14. Le mandat du conseiller juridique indépendant est de conseiller un comité d'appel sur la conduite des audiences d'appel et sur la formulation de décisions fondées, équitables et efficaces qui sont compatibles avec les Principes de la garantie du FCPI et conformes au droit.



## PIÈCE JOINTE F

### Directives pour les audiences des comités d'appel du Fonds canadien de protection des investisseurs (« FCPI ») Daté du 1<sup>er</sup> janvier 2023 [et modifié le 27 juillet 2023](#)

15. Le conseiller juridique indépendant agit indépendamment du client et du personnel du FCPI (les « **Participants** »). Il ne fournit pas de conseils aux participants et ne les représente d'aucune façon.
16. Un comité d'appel peut demander l'avis juridique d'un conseiller juridique indépendant sur des questions d'ordre général concernant un appel, notamment à l'égard :
- a) de questions de procédure concernant la conduite de l'audience d'appel;
  - b) de la compatibilité avec les Principes de la garantie du FCPI;
  - c) des principes de droit applicables.
17. Si un comité d'appel a obtenu l'avis juridique d'un conseiller juridique indépendant en ce qui a trait à un appel après réception des documents concernant ledit appel, le comité d'appel :
- a) informe les participants de la réception dudit avis juridique;
  - b) fournit aux participants un résumé de l'avis juridique;
  - c) invite les participants à soumettre leurs observations à l'égard de l'avis juridique.
18. Lorsqu'un conseiller juridique indépendant conseille un comité d'appel sur la rédaction des motifs d'une décision d'appel, il doit le faire selon la manière prescrite aux paragraphes 47 et 48 ci-dessous.

#### F. PRÉPARATIFS EN VUE DES AUDIENCES D'APPEL

19. Un coordonnateur administratif, placé sous la supervision du président du comité de protection du conseil d'administration du FCPI, met au préalable le rôle des appels (en tenant compte des horaires et de la disponibilité des participants), mais en aucun cas l'emploi du temps et la disponibilité d'un participant ne peuvent indûment retarder l'inscription au rôle d'un appel. Lorsque la programmation d'un appel n'est pas possible en temps opportun compte tenu de l'emploi du temps et de la disponibilité des participants, le coordonnateur administratif peut, à sa discrétion, choisir de modifier le type d'audience ou sélectionner la date et l'heure de l'audience, à condition que le coordonnateur administratif détermine que cette modification est raisonnable pour les parties concernées. Le coordonnateur administratif informe les membres du comité et les participants de la date, et, le cas échéant, de l'heure et du lieu de l'audience d'appel.
20. Le client fournit au FCPI les coordonnées ou tout autre renseignement requis pour organiser une audience par téléconférence.

21. Le client ainsi que tout représentant qui participe à l'appel se rendront disponibles à l'heure prévue de l'audience.
22. Si l'audition de l'appel se fait par écrit, un échéancier des observations écrites, qui indique la date à laquelle les observations de chaque participant (y compris les preuves pertinentes) doivent être remises ainsi que l'adresse de soumission des observations (l'« **Échéancier des observations écrites** »), est remis une fois la date de l'appel fixée.
23. L'échéancier des observations écrites indique habituellement que les observations doivent être soumises dans l'ordre suivant :
- a) les observations du demandeur (appelant);
  - b) les observations du FCPI (intimé);
  - c) la réponse du demandeur (appelant), s'il y a lieu.
24. Un comité d'appel et les participants à l'audience d'appel recevront avant l'audience :
- a) les Principes de la garantie du FCPI;
  - b) les Procédures d'administration des réclamations du FCPI;
  - c) les directives pour les audiences des comités d'appel du FCPI;
  - d) l'information générale pertinente.
25. Le comité d'appel et les participants à l'audience d'appel recevront aussi avant l'audience :
- a) toute preuve et toute observation soumise par le client à l'appui de sa demande d'appel;
  - b) toute preuve et toute observation soumise par le personnel du FCPI à l'appui de la recommandation du personnel d'accueillir ou de rejeter la réclamation, en tout ou en partie, notamment :
    - i) l'exposé des faits rédigé par le personnel,
    - ii) la lettre de décision transmise par le personnel,
    - iii) une révision et une analyse de la justification de chaque réclamation selon les Principes de la garantie du FCPI.

## **G. PROCÉDURES ET PRATIQUES LORS DES AUDIENCES D'APPEL**

26. Chaque comité d'appel a le pouvoir de déterminer ses propres procédures et pratiques, et de choisir parmi ses membres celui ou ceux qui entendront chaque appel, pour en assurer l'équité et le caractère raisonnable. Cependant, dans la plupart des cas, il est recommandé que le comité d'appel commence l'audience d'appel tenue en personne ou par téléconférence de la façon suivante :

- a) en accueillant et présentant le ou les membres du comité (notamment les membres du comité décrits ci-dessous au paragraphe 27), le client, le personnel du FCPI et, le cas échéant, les conseillers juridiques présents à l'audience;
- b) en énonçant le but de l'appel (par exemple, examiner la recommandation initiale du personnel d'accueillir ou de rejeter la réclamation relative à la garantie du FCPI).

27. Un membre qui n'est pas saisi de l'appel peut être présent à une audience d'appel tenue en personne ou par téléconférence en tant qu'observateur, mais ne peut participer d'aucune façon à la décision concernant l'appel.

28. Lorsque l'audience est tenue par téléconférence, tous les participants et les membres du comité doivent être en mesure de s'entendre les uns les autres et d'entendre les témoins tout au long de l'audience.

## **H. PREUVE**

29. À la suite de la présentation décrite ci-dessus au paragraphe 26, un comité d'appel :

- a) constate toute preuve produite et toute observation soumise par le client en soutien à son appel;
- b) constate toute preuve produite et toute observation soumise par le personnel du FCPI en soutien à sa recommandation d'accueillir ou de rejeter la réclamation, en tout ou en partie;
- c) confirme la réception par le client d'une copie des preuves produites et observations soumises par le personnel du FCPI, notamment l'exposé des faits et la lettre de décision.

30. Un comité d'appel peut autoriser les participants à présenter une preuve qu'il juge indiquée dans les circonstances, notamment :

- a) des documents qui n'avaient pas été produits auparavant au comité d'appel;

b) toute autre preuve afférente à l'appel.

31. Dans le cas d'une audition tenue par écrit, toute preuve décrite au paragraphe 30 doit être reçue au plus tard à la date de l'audience d'appel prévue.

32. Par souci d'équité, un comité d'appel pourrait, à son appréciation, refuser que des preuves verbales soient produites au cours d'une audience tenue en personne ou par téléconférence.

33. Chaque participant a le droit de recevoir l'ensemble des documents qu'un comité d'appel reçoit dans le cadre des procédures d'appel et bénéficie d'un délai raisonnable pour les examiner.

34. Un comité d'appel peut poser des questions sur des preuves produites par les participants.

#### **I. OBSERVATIONS**

35. À une audience tenue en personne ou par téléconférence, un comité d'appel invite les participants à soumettre des observations ayant trait à l'appel.

36. Un comité d'appel peut, en tout temps, à une audience tenue en personne ou par téléconférence, poser des questions sur les observations et les prises de position d'un participant.

37. Après la clôture de l'échéancier des observations écrites dont il est question au paragraphe 22, un comité d'appel peut écrire aux participants pour poser des questions à l'égard des observations ou des positions prises par un participant.

38. Si un comité d'appel demande des preuves ou des observations supplémentaires à l'égard d'une question, tous les participants ont la possibilité de soumettre d'autres observations écrites sur cette question.

#### **J. FIN D'UNE AUDIENCE TENUE EN PERSONNE OU PAR TÉLÉCONFÉRENCE**

39. Le comité d'appel a pour habitude de remercier ~~le client et le personnel du FCPI~~ [les participants](#) pour leur participation.

40. Un comité d'appel peut soit :

a) rendre une décision séance tenante et la communiquer verbalement aux participants, et leur transmettre plus tard les motifs écrits;

**PIÈCE JOINTE F****Directives pour les audiences des comités d'appel du  
Fonds canadien de protection des investisseurs (« FCPI »)  
Daté du 1<sup>er</sup> janvier 2023 [et modifié le 27 juillet 2023](#)**

- b) mettre la décision en délibéré et informer les participants de la procédure de notification de la décision, notamment les motifs écrits.

**K. DÉLIBÉRATIONS**

41. Un comité d'appel se réunit hors de la présence des participants à l'audience d'appel pour statuer sur l'appel.
42. Si un comité d'appel comprend au moins deux membres, il prend sa décision à la majorité simple. En cas de décision également partagée entre les membres, la décision du président du comité d'appel, nommé par le conseil d'administration du FCPI, est déterminante.
43. Un comité d'appel nomme un membre pour rédiger un projet des motifs de la décision.

**L. DÉPART D'UN MEMBRE DU COMITÉ**

44. Si un membre n'est plus en mesure de siéger au comité d'appel pour quelque raison que ce soit avant la fin de l'audition d'un appel, y compris avant de rendre une décision, le ou les autres membres poursuivent l'audition de l'affaire et rendent une décision.
45. Si aucun autre membre n'est en mesure de continuer l'audition de l'appel, une nouvelle audience est mise au rôle et est instruite par un autre comité d'appel.
46. Si le président du comité d'appel n'est plus en mesure de siéger au comité d'appel pour quelque raison que ce soit, un nouveau président du comité d'appel sera nommé parmi les membres restants du comité, conformément au paragraphe 10 ci-dessus.

**M. AVIS DONNÉ PAR LE CONSEILLER JURIDIQUE INDÉPENDANT**

47. Lorsqu'un comité d'appel demande l'avis d'un conseiller juridique indépendant sur les motifs écrits de la décision, le comité d'appel peut lui demander d'examiner le projet des motifs écrits en vue d'obtenir des conseils qui permettent au comité d'appel :
- a) de rédiger des motifs :
- i) qui sont compatibles avec les Principes de la garantie du FCPI;
  - ii) qui sont conformes au droit;
- b) de s'assurer que les motifs écrits reproduisent exactement le fondement qui soutient la décision du comité d'appel.

**PIÈCE JOINTE F****Directives pour les audiences des comités d'appel du  
Fonds canadien de protection des investisseurs (« FCPI »)  
Daté du 1<sup>er</sup> janvier 2023 [et modifié le 27 juillet 2023](#)**

48. Concernant l'avis fourni par le conseiller juridique indépendant au comité d'appel à l'égard de la rédaction des motifs, un comité d'appel et le conseiller juridique indépendant s'assurent : a) que la décision du comité d'appel et les motifs sont établis conformément aux Principes de la garantie du FCPI et aux Procédures d'administration des réclamations pertinentes du FCPI et b) que l'intervention du conseiller juridique indépendant n'a nui ni à l'équité ni à l'intégrité de la procédure d'appel.
49. Si de nouvelles questions, qui n'ont pas été abordées durant l'audience d'appel, sont soulevées pendant qu'un comité demande l'avis du conseiller juridique indépendant sur la rédaction des motifs, un comité d'appel permet aux participants de soumettre leurs observations sur ces nouvelles questions selon les procédures pertinentes décrites à l'article I.

**N. NOTIFICATION DE LA DÉCISION AU CLIENT**

50. Le comité d'appel s'efforce de rendre une décision et de transmettre les motifs écrits dans les 90 jours suivant la date de l'audience d'appel.
51. Un coordonnateur administratif supervisé par le président du comité protection du conseil d'administration du FCPI informe par écrit ~~le client et le personnel du FCPI~~ [les participants](#) de la décision rendue par un comité d'appel.
52. Un coordonnateur administratif supervisé par le président du comité protection du conseil d'administration du FCPI transmet par écrit aux ~~client et au personnel du FCPI~~ [participants](#) les motifs de la décision rendue par un comité d'appel.



## **1. OBJECTIF**

La présente Politique de communication de l'adhésion au Fonds canadien de protection des investisseurs (FCPI) (la « Politique ») décrit les exigences, les formats prescrits et les pratiques acceptables se rapportant à la communication de la garantie offerte par le FCPI aux clients des membres de l'Organisme canadien de réglementation des investissements (les « **membres de l'OCRI** »), tel qu'il est actuellement nommé ou tel qu'il pourrait être renommé de temps à autre (l'« **OCRI** »), comme l'exigent la Règle 2284 visant les courtiers en placement et règles partiellement consolidées de l'organisation, la Règle 5.3.2(e) visant les courtiers en épargne collective et la Règle APA - 0083, ou leurs règles subséquentes respectives.

## **2. PRINCIPES GÉNÉRAUX**

- a. Les exigences particulières de communication de l'adhésion au FCPI prescrites par la présente Politique s'appuient sur les principes généraux suivants, qui visent à fournir aux membres de l'OCRI des précisions supplémentaires lorsqu'ils font des efforts raisonnables pour se conformer aux exigences particulières de la présente Politique énoncées dans les parties A à C ci-dessous :
- i. Un membre de l'OCRI doit informer ses clients qu'il est membre du FCPI.
  - ii. Un membre de l'OCRI doit expressément renvoyer ses clients à l'étendue, aux limites et aux exclusions des Principes de la garantie du FCPI.
  - iii. Un membre de l'OCRI doit aviser ses clients si le Fonds des courtiers en valeurs mobilières ou le Fonds des courtiers en épargne collective mentionné dans les Principes de la garantie du FCPI peut être utilisé pour régler les demandes d'indemnisation de ses clients en cas d'insolvabilité du membre de l'OCRI.
  - iv. Un membre de l'OCRI ne doit pas faire mention de son adhésion au FCPI relativement à des activités qui ne sont pas couvertes par la garantie du FCPI.
  - v. Dans la mesure du possible, l'information transmise concernant la garantie du FCPI doit être fournie dans la même langue que les autres communications transmises par le membre de l'OCRI à ses clients.
  - vi. Un membre de l'OCRI ne doit pas faire de déclaration fautive ou trompeuse concernant la nature ou l'étendue de la garantie offerte par le FCPI, y compris l'adhésion au FCPI.

## **3. CHAMPS D'APPLICATION**

- a. Les parties A et C s'appliquent aux membres de l'OCRI dûment inscrits en vertu de la législation canadienne sur les valeurs mobilières dans la catégorie des « courtiers en valeurs mobilières » ou à la fois dans les catégories des « courtiers en valeurs mobilières » et des « courtiers en épargne collective » et qui sont tenus de se conformer à la présente Politique.



## PIÈCE JOINTE G

**Politique de communication de l'adhésion au FCPI –  
En vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2023 et modifié le 27 juillet 2023**

- b. Les parties B et C s'appliquent aux membres de l'OCRI dûment inscrits en vertu de la législation canadienne sur les valeurs mobilières dans la seule catégorie des « courtiers en épargne collective » et qui sont tenus de se conformer à la présente Politique.

***PARTIE A – COURTIERS EN VALEURS MOBILIÈRES ET DOUBLE INSCRIPTION***

**4. IDENTIFICATEUR D'ADHÉSION AU FCPI**

- a. L'identificateur d'adhésion au FCPI désigne les versions graphiques ou textes prescrites à l'**Annexe A**.
- b. L'identificateur d'adhésion au FCPI doit être affiché de manière à être clairement visible et lisible et doit être présenté :
- i. avec un bon contraste avec le fond afin d'obtenir un maximum d'effet et de lisibilité;
  - ii. dans un environnement libre de tout autre élément graphique ou texte.
- c. La version graphique de l'identificateur d'adhésion au FCPI :
- i. doit être reproduite à partir d'un modèle gravé numériquement disponible auprès du FCPI;
  - ii. ne doit d'aucune façon être modifiée, mais sa taille globale peut être modifiée pourvu que ses proportions relatives et ses couleurs soient conservées, et que le contenu soit clairement visible et lisible.
- d. L'identificateur d'adhésion au FCPI est facultatif sur toute publicité écrite, visuelle ou audio, y compris les médias sociaux, mais lorsqu'il est utilisé, son utilisation ne doit pas donner l'impression que le FCPI endosse un produit de placement en particulier.

**5. SITES WEB**

- a. Chaque membre de l'OCRI doit afficher l'identificateur d'adhésion au FCPI et un lien vers le site Web du FCPI ([www.fcpi.ca](http://www.fcpi.ca)) sur sa page d'accueil, et cette utilisation doit être conforme aux principes généraux de la présente Politique.
- b. Lorsque le site Web d'un membre de l'OCRI fait partie d'un site Web d'un groupe d'institutions financières ou lorsqu'un membre de l'OCRI emploie des représentants qui exercent une double fonction<sup>1</sup>, l'identificateur d'adhésion au FCPI doit être affiché uniquement sur les pages Web du site Web se rapportant aux activités pour lesquelles le FCPI offre une garantie, sous réserve de l'exception prévue à l'alinéa 5(b)(i).

<sup>1</sup> Les personnes exerçant une double fonction employées par un membre de l'OCRI et une autre entité de services financiers, comme une entité réglementée par une autorité en valeurs mobilières ou un autre régime canadien de réglementation des services financiers tels que des services bancaires, d'assurance, de dépôt ou de courtage immobilier.

**Politique de communication de l'adhésion au FCPI –  
En vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2023 et modifié le 27 juillet 2023**

- i. L'identificateur d'adhésion au FCPI peut être affiché sur une bannière comprise dans de nombreuses pages Web ou toutes les pages Web du site Web, pourvu que les pages Web qui se rapportent à des activités pour lesquelles le FCPI n'offre aucune garantie (déterminée en fonction des Principes de la garantie du FCPI) comprennent un énoncé clair et visible indiquant que la garantie du FCPI ne s'y applique pas.
- c. L'identificateur d'adhésion au FCPI peut être affiché sur le site Web d'une appellation commerciale d'un membre de l'OCRI pourvu :
  - i. qu'elle ne soit pas une personne morale distincte du membre de l'OCRI;
  - ii. que la dénomination sociale du membre de l'OCRI soit également clairement visible;
  - iii. que l'utilisation de l'identificateur d'adhésion au FCPI soit conforme aux principes généraux de la présente Politique.

## 6. AUTOCOLLANT DU FCPI

- a. L'autocollant du FCPI est la vignette autocollante prescrite à l'**Annexe B** que les membres de l'OCRI peuvent commander sur le site Web du FCPI ([www.fcpi.ca](http://www.fcpi.ca)) à leurs frais.
- b. L'autocollant du FCPI :
  - i. doit être placé bien en vue dans chacun des établissements auxquels les clients, ou les clients potentiels, ont accès;
  - ii. doit être placé sur une porte, une fenêtre ou une plaquette placée sur un comptoir ou une autre surface visible semblable;
  - iii. doit être affiché de façon identique et à proximité de tout autre signe ou symbole attestant l'adhésion ou l'appartenance à un organisme d'autoréglementation;
  - iv. ne doit pas être placé d'une manière qui amènerait, ou qu'il est raisonnable de s'attendre à ce qu'elle amène, les clients d'une autre entité de services financiers à se croire protégés par le FCPI si ce n'est pas le cas<sup>2</sup>, comme dans le cas d'un local partagé ou d'un local utilisé par des représentants exerçant une double fonction<sup>3</sup>;
  - v. doit être retiré d'un local vacant.
- c. Le membre de l'OCRI dispose de 30 jours après son premier jour d'activité en tant que membre pour afficher l'autocollant du FCPI.

<sup>2</sup> La conformité à cette exigence sera déterminée par le FCPI, qui tiendra raisonnablement compte de la situation propre au membre de l'OCRI.

<sup>3</sup> *Supra* note 1.

**7. ÉNONCÉ DESCRIPTIF DU FCPI**

- a. L'énoncé descriptif du FCPI doit être l'énoncé prévu au point 7(a)(i) ou 7(a)(ii), dont la deuxième phrase de chaque énoncé vient en deux variantes (entre crochets) :
  - i. Les comptes des clients sont protégés par le Fonds des courtiers en valeurs mobilières du FCPI conformément aux Principes de la garantie. Un dépliant d'information décrivant l'étendue, la nature, et les limites et exclusions de la garantie est disponible [[sur demande] ou [sur demande ou sur le site [www.fcpi.ca]].
  - ii. Les comptes des clients auprès des courtiers membres de l'OCRI sont protégés par le Fonds des courtiers en valeurs mobilières du FCPI conformément aux Principes de la garantie. Un dépliant d'information décrivant l'étendue, la nature, et les limites et exclusions de la garantie est disponible [[sur demande] ou [sur demande ou sur le site www.fcpi.ca]].

**8. DÉPLIANT OFFICIEL DU FCPI**

- a. Le dépliant officiel du FCPI désigne toute publication autorisée et prescrite par le FCPI à l'**Annexe C**.
- b. Le dépliant officiel du FCPI :
  - i. doit être remis à tous les nouveaux clients, sous sa plus récente forme électronique ou imprimée, dès l'ouverture du compte ou sur demande de tout autre client;
  - ii. doit être commandé conformément aux instructions figurant sur le site Web du FCPI (www.fcpi.ca);
  - iii. doit être imprimé avec la dénomination sociale du membre de l'OCRI;
  - iv. ne doit pas être modifié de quelque manière que ce soit, sauf avec le consentement préalable du FCPI.
- c. Les membres de l'OCRI peuvent remettre aux clients une copie électronique ou une copie papier du dépliant officiel du FCPI comme élément de la trousse d'ouverture de compte du client aux conditions suivantes :
  - i. Le membre de l'OCRI ne modifie aucun aspect du dépliant officiel du FCPI.
  - ii. Les pages du dépliant officiel du FCPI ne sont pas présentées sur la même page que les autres éléments contenus dans la trousse d'ouverture de compte.
  - iii. La dénomination sociale du membre de l'OCRI et sa désignation comme participant du Fonds des courtiers en valeurs mobilières sont imprimées ou apposées au moyen d'un timbre sur le dépliant officiel du FCPI.

## 9. EXIGENCES RELATIVES AUX AVIS D'EXÉCUTION ET AUX RELEVÉS DE COMPTE

- a. Chaque membre de l'OCRI doit afficher, en caractères lisibles, sur tous les avis d'exécution et relevés de compte envoyés à leurs clients :
  - i. l'identificateur d'adhésion au FCPI sur la première page du document;
  - ii. l'énoncé descriptif du FCPI.
- b. Si un membre de l'OCRI a conclu un accord de service avec un gestionnaire de portefeuille inscrit visant à offrir des services de garde au gestionnaire de portefeuille et à ses clients, les exigences additionnelles suivantes s'appliquent aux relevés de compte :
  - i. L'énoncé suivant doit être apposé bien en évidence sur la première page du relevé de compte :
 

Le présent relevé de compte vous est transmis par [nom du courtier membre]. [Nom du courtier membre] a accepté d'agir à titre de dépositaire des actifs mentionnés dans le présent relevé de compte. Les actifs qui pourraient être admissibles, sous réserve de certaines limites, à la garantie offerte par le FCPI, sont limités à ceux figurant dans le relevé de compte.
  - ii. Lorsque le membre de l'OCRI indique également sur le relevé de compte les coordonnées du gestionnaire de portefeuille :
    - (1) Les coordonnées du gestionnaire de portefeuille doivent être affichées sur le relevé de compte de la façon suivante :
 

Coordonnées du gestionnaire de portefeuille :

      - [Nom et coordonnées du représentant]
      - [Dénomination sociale et coordonnées de la société]
    - (2) Le membre de l'OCRI ne doit pas afficher les coordonnées du gestionnaire de portefeuille près du logo de l'OCRI ou de l'identificateur d'adhésion au FCPI (c.-à-d. directement au-dessus, au-dessous ou à côté), ou d'une façon qui pourrait laisser entendre que la garantie du FCPI s'applique aux pertes découlant de l'insolvabilité d'un gestionnaire de portefeuille.

## ***PARTIE B – COURTIERS EN ÉPARGNE COLLECTIVE***

### 10. EXIGENCES RELATIVES AUX RELEVÉS DE COMPTE

- a. Chaque membre de l'OCRI doit afficher, en caractères lisibles, l'énoncé descriptif du FCPI sur tous les relevés de compte envoyés à ses clients :
  - i. Les comptes des clients sont protégés, sous réserve de certaines limites, par le Fonds des courtiers en épargne collective du FCPI. Les comptes de clients de courtiers en épargne collective situés au Québec ne seront pas admissibles à la garantie du FCPI. Veuillez consulter les Principes de la garantie du FCPI sur le

site Web [www.fcpi.ca] pour une description de la nature et des limites de la garantie, ou contacter le FCPI au 1-866-243-6981.

## ***PARTIE C – TOUS LES MEMBRES DE L'OCRI***

### **11. INFORMATION SUR LE FCPI DONNÉE PAR UN MEMBRE DE L'OCRI OU UNE PARTIE LIÉE**

- a. Toute information sur le FCPI créée par un membre de l'OCRI pour distribution grand public<sup>4</sup>, autre que l'information autorisée en vertu de la présente Politique, doit être préalablement approuvée par le FCPI.
- b. Il est interdit à un membre de l'OCRI de faire mention à un tiers de sa classification de risque déterminée par le FCPI (le cas échéant).
- c. Un membre de l'OCRI doit aviser le FCPI s'il découvre qu'un courtier non membre de l'OCRI<sup>5</sup> avec lequel il est en relation fait une déclaration fautive ou trompeuse sur la nature ou l'étendue de la garantie (ou les limites et exclusions de la garantie) offerte par le FCPI, y compris sur l'adhésion au FCPI.
- d. Les paragraphes 11(a) à (c) incluent l'information sur le FCPI donnée dans des locaux, sur des sites commerciaux électroniques, y compris les médias sociaux, et dans des publicités.

### **12. SUSPENSION OU RÉVOCATION DE L'ADHÉSION**

- a. Si un membre de l'OCRI voit son adhésion à l'OCRI suspendue ou révoquée, il doit immédiatement cesser d'utiliser l'énoncé descriptif du FCPI, le dépliant officiel du FCPI, l'identificateur d'adhésion au FCPI et l'autocollant du FCPI, et cesser de se présenter comme membre du FCPI.

### **13. MISE EN APPLICATION**

- a. La présente Politique entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2023.
- b. Chaque membre de l'OCRI devra se conformer à toutes les dispositions de la présente Politique au plus tard le 31 décembre 2024 (à l'exception des membres de l'OCRI dont l'adhésion a été accordée le 1<sup>er</sup> janvier 2023 ou après, qui devront se conformer à l'ensemble des dispositions de la présente Politique à compter de la première des éventualités suivantes : la date d'octroi de l'adhésion et le 30 juin 2023). Dans l'attente du respect de chaque disposition de la présente Politique :

<sup>4</sup> Il est entendu que l'information affichée sur un site Web et dans les médias sociaux est considérée comme étant créée par un membre de l'OCRI pour distribution grand public.

<sup>5</sup> Un courtier non membre de l'OCRI s'entend notamment d'une entité de services financiers réglementée par une autorité en valeurs mobilières ou un autre régime canadien de réglementation des services financiers, comme des services bancaires, d'assurance, de dépôt ou de courtage immobilier.

**Politique de communication de l'adhésion au FCPI –  
En vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2023 et modifié le 27 juillet 2023**

---

- i. Chaque membre de l'OCRI doit continuer à se conformer à la disposition correspondante de la politique de communication ou aux exigences de communication du prédécesseur du FCPI applicables au membre de l'OCRI immédiatement avant la date d'entrée en vigueur de la présente Politique.
- ii. Toutes références dans les communications, le site Web et la documentation de chaque membre de l'OCRI à un prédécesseur du FCPI seront réputées être une référence au FCPI.

**14. DISPENSES**

- a. Un membre de l'OCRI peut demander la dispense d'une exigence prévue à la présente Politique ou aux formats prescrits en remplissant le formulaire qui se trouve sur le site Web du FCPI [[www.fcpi.ca](http://www.fcpi.ca)] et en le soumettant à [info@cipf.ca](mailto:info@cipf.ca).



## PIÈCE JOINTE G

Politique de communication de l'adhésion au FCPI –  
En vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2023 et modifié le 27 juillet 2023  
Annexe A – Formats prescrits de l'identificateur d'adhésion au FCPI

## FORMATS PRESCRITS DE L'IDENTIFICATEUR D'ADHÉSION AU FCPI

1. Les formats suivants sont les formats désignés de l'identificateur d'adhésion au FCPI :
- a. Versions graphiques (disponibles en formats .eps, .jpeg et .gif) :







**PIÈCE JOINTE G**

**Politique de communication de l'adhésion au FCPI –  
En vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2023 et modifié le 27 juillet 2023**

**Annexe A – Formats prescrits de l'identificateur d'adhésion au FCPI**

b. Versions texte :

- i. Member – Canadian Investor Protection Fund
  - ii. Membre – Fonds canadien de protection des investisseurs
  - iii. Member of the Canadian Investor Protection Fund
  - iv. Membre du Fonds canadien de protection des investisseurs
  - v. <<Insert Your Dealer Member Name Registered with CIRO>> is a Member of the Canadian Investor Protection Fund
  - vi. << Insérez la dénomination de votre courtier membre telle qu'elle apparaît dans les registres de l'OCRI >> est membre du Fonds canadien de protection des investisseurs
  - vii. Member – Canadian Investor Protection Fund / Membre – Fonds canadien de protection des investisseurs
  - viii. Membre – Fonds canadien de protection des investisseurs / Member – Canadian Investor Protection Fund
  - ix. Member of the Canadian Investor Protection Fund / Membre du Fonds canadien de protection des investisseurs
  - x. Membre du Fonds canadien de protection des investisseurs / Member of the Canadian Investor Protection Fund
  - xi. <<Insert Your Dealer Member Name Registered with CIRO>> is a Member of the Canadian Investor Protection Fund / Fonds canadien de protection des investisseurs
  - xii. << Insérez la dénomination de votre courtier membre telle qu'elle apparaît dans les registres de l'OCRI >> est membre du Fonds canadien de protection des investisseurs / Member of the Canadian Investor Protection Fund
2. Les versions graphiques de l'identificateur d'adhésion au FCPI ne doivent être présentées que dans l'une des trois variations de couleur suivantes :

a. Noir



**PIÈCE JOINTE G****Politique de communication de l'adhésion au FCPI –  
En vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2023 et modifié le 27 juillet 2023  
Annexe A – Formats prescrits de l'identificateur d'adhésion au FCPI**

- b. Blanc inversé (blanc sur fond coloré qui peut être noir ou d'une couleur qui fait partie de la palette de couleurs utilisée dans le document du membre de l'OCRI)



- c. Noir et taupe (PMS 7530)



**PIÈCE JOINTE G**

Politique de communication de l'adhésion au FCPI –  
En vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2023 et modifié le 27 juillet 2023  
Annexe B – Formats prescrits de l'autocollant du FCPI

**FORMATS PRESCRITS DE L'AUTOCOLLANT DU FCPI**

1. L'autocollant du FCPI contient l'identificateur d'adhésion au FCPI et un espace réservé pour imprimer la dénomination sociale du membre de l'OCRI.
2. L'autocollant du FCPI mesure 4 pouces ou 102 millimètres de largeur et 6 pouces ou 152 millimètres de hauteur.



**PIÈCE JOINTE G****Politique de communication de l'adhésion au FCPI –  
En vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2023 et modifié le 27 juillet 2023  
Annexe C – Formats prescrits du dépliant officiel du FCPI****FORMATS PRESCRITS DU DÉPLIANT OFFICIEL DU FCPI**

1. Les formats suivants sont les formats désignés du dépliant officiel du FCPI :
  - a. Version électronique – Un membre de l'OCRI doit se procurer une version PDF comportant sa dénomination sociale conformément aux instructions figurant sur le site Web du FCPI ([www.fcpi.ca](http://www.fcpi.ca)). Il est interdit au membre de l'OCRI de modifier un aspect de la version PDF ainsi achetée.
  - b. Copie papier – Un membre de l'OCRI peut choisir d'imprimer la version PDF du dépliant en format électronique ou se procurer des copies papier avec ou sans inscriptions conformément aux instructions figurant sur le site Web du FCPI ([www.fcpi.ca](http://www.fcpi.ca)).
    - i. Il est interdit au membre de l'OCRI de modifier un aspect de la version papier imprimée de la version PDF.
    - ii. Le membre de l'OCRI doit imprimer sur les copies papier sans inscriptions la dénomination sociale du membre de l'OCRI et sa désignation comme participant du Fonds des courtiers en valeurs mobilières ou du Fonds des courtiers en épargne collective, ou l'apposer au moyen d'un timbre, dans l'espace laissé en blanc au dos du dépliant officiel du FCPI.
    - iii. Les copies papier avec inscription doivent inclure la dénomination sociale du membre de l'OCRI et sa désignation comme participant du Fonds des courtiers en valeurs mobilières ou du Fonds des courtiers en épargne collective, et peuvent inclure le logo et/ou l'adresse du membre de l'OCRI.



## PIÈCE JOINTE H

**Politique de communication de l'adhésion au FCPI –  
En vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2023 [et modifié le 27 juillet 2023](#)**

**1. OBJECTIF**

La présente Politique de communication de l'adhésion au Fonds canadien de protection des investisseurs (FCPI) (la « Politique ») décrit les exigences, les formats prescrits et les pratiques acceptables se rapportant à la communication de la garantie offerte par le FCPI aux clients des membres [de l'Organisme canadien de réglementation des investissements du ~~Nouvel organisme d'autorégulation du Canada~~](#) (les « ~~membres du Nouvel OAR~~ [de l'OCRI](#) »), tel qu'il est actuellement nommé ou tel qu'il pourrait être renommé de temps à autre (l'~~e~~ « ~~Nouvel OAR~~ [OCRI](#) »), comme l'exigent la Règle 2284 visant les courtiers en placement et règles partiellement consolidées de l'organisation, la Règle 5.3.2(e) visant les courtiers en épargne collective et la Règle APA - 0083, ou leurs règles subséquentes respectives.

**2. PRINCIPES GÉNÉRAUX**

- a. Les exigences particulières de communication de l'adhésion au FCPI prescrites par la présente Politique s'appuient sur les principes généraux suivants, qui visent à fournir aux membres ~~du Nouvel OAR~~ [de l'OCRI](#) des précisions supplémentaires lorsqu'ils font des efforts raisonnables pour se conformer aux exigences particulières de la présente Politique énoncées dans les parties A à C ci-dessous :
  - i. Un membre ~~du Nouvel OAR~~ [de l'OCRI](#) doit informer ses clients qu'il est membre du FCPI.
  - ii. Un membre ~~du Nouvel OAR~~ [de l'OCRI](#) doit expressément renvoyer ses clients à l'étendue, aux limites et aux exclusions des Principes de la garantie du FCPI.
  - iii. Un membre ~~du Nouvel OAR~~ [de l'OCRI](#) doit aviser ses clients si le Fonds des courtiers en valeurs mobilières ou le Fonds des courtiers en épargne collective mentionné dans les Principes de la garantie du FCPI peut être utilisé pour régler les demandes d'indemnisation de ses clients en cas d'insolvabilité du ~~courtier membre~~ [membre de l'OCRI](#).
  - iv. Un membre ~~du Nouvel OAR~~ [de l'OCRI](#) ne doit pas faire mention de son adhésion au FCPI relativement à des activités qui ne sont pas couvertes par la garantie du FCPI.
  - v. Dans la mesure du possible, l'information transmise concernant la garantie du FCPI doit être fournie dans la même langue que les autres communications transmises par le ~~courtier membre~~ [membre de l'OCRI](#) à ses clients.
  - vi. Un membre ~~du Nouvel OAR~~ [de l'OCRI](#) ne doit pas faire de déclaration fausse ou trompeuse concernant la nature ou l'étendue de la garantie offerte par le FCPI, y compris l'adhésion au FCPI.

**3. CHAMPS D'APPLICATION**

- a. Les parties A et C s'appliquent aux membres ~~du Nouvel OAR~~ [de l'OCRI](#) dûment inscrits en vertu de la législation canadienne sur les valeurs mobilières dans la catégorie des « courtiers en valeurs mobilières » ou à la fois dans les catégories des « courtiers en valeurs

mobilières » et des « courtiers en épargne collective » et qui sont tenus de se conformer à la présente Politique.

- b. Les parties B et C s'appliquent aux membres [du Nouvel OAR de l'OCRI](#) dûment inscrits en vertu de la législation canadienne sur les valeurs mobilières dans la seule catégorie des « courtiers en épargne collective » et qui sont tenus de se conformer à la présente Politique.

## ***PARTIE A – COURTIERS EN VALEURS MOBILIÈRES ET DOUBLE INSCRIPTION***

### **4. IDENTIFICATEUR D'ADHÉSION AU FCPI**

- a. L'identificateur d'adhésion au FCPI désigne les versions graphiques ou textes prescrites à l'**Annexe A**.
- b. L'identificateur d'adhésion au FCPI doit être affiché de manière à être clairement visible et lisible et doit être présenté :
  - i. avec un bon contraste avec le fond afin d'obtenir un maximum d'effet et de lisibilité;
  - ii. dans un environnement libre de tout autre élément graphique ou texte.
- c. La version graphique de l'identificateur d'adhésion au FCPI :
  - i. doit être reproduite à partir d'un modèle gravé numériquement disponible auprès du FCPI;
  - ii. ne doit d'aucune façon être modifiée, mais sa taille globale peut être modifiée pourvu que ses proportions relatives et ses couleurs soient conservées, et que le contenu soit clairement visible et lisible.
- d. L'identificateur d'adhésion au FCPI est facultatif sur toute publicité écrite, visuelle ou audio, y compris les médias sociaux, mais lorsqu'il est utilisé, son utilisation ne doit pas donner l'impression que le FCPI endosse un produit de placement en particulier.

### **5. SITES WEB**

- a. Chaque membre [du Nouvel OAR de l'OCRI](#) doit afficher l'identificateur d'adhésion au FCPI et un lien vers le site Web du FCPI ([www.fepe.ca/fcpi.ca](http://www.fepe.ca/fcpi.ca)) sur sa page d'accueil, et cette utilisation doit être conforme aux principes généraux de la présente Politique.
- b. Lorsque le site Web d'un membre [du Nouvel OAR de l'OCRI](#) fait partie d'un site Web d'un groupe d'institutions financières ou lorsqu'un membre [du Nouvel OAR de l'OCRI](#) emploie des représentants qui exercent une double fonction<sup>1</sup>, l'identificateur d'adhésion au FCPI

<sup>1</sup> Les personnes exerçant une double fonction employées par un membre [du Nouvel OAR de l'OCRI](#) et une autre entité de services financiers, comme une entité réglementée par une autorité en valeurs mobilières ou

**Politique de communication de l'adhésion au FCPI –  
En vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2023 [et modifié le 27 juillet 2023](#)**

doit être affiché uniquement sur les pages Web du site Web se rapportant aux activités pour lesquelles le FCPI offre une garantie, sous réserve de l'exception prévue à l'alinéa 5(b)(i).

- i. L'identificateur d'adhésion au FCPI peut être affiché sur une bannière comprise dans de nombreuses pages Web ou toutes les pages Web du site Web, pourvu que les pages Web qui se rapportent à des activités pour lesquelles le FCPI n'offre aucune garantie (déterminée en fonction des Principes de la garantie du FCPI) comprennent un énoncé clair et visible indiquant que la garantie du FCPI ne s'y applique pas.
- c. L'identificateur d'adhésion au FCPI peut être affiché sur le site Web d'une appellation commerciale d'un membre ~~du Nouvel OAR~~ [de l'OCRI](#) pourvu :
  - i. qu'elle ne soit pas une personne morale distincte du membre ~~du Nouvel OAR~~ [de l'OCRI](#);
  - ii. que la dénomination sociale du membre ~~du Nouvel OAR~~ [de l'OCRI](#) soit également clairement visible;
  - iii. que l'utilisation de l'identificateur d'adhésion au FCPI soit conforme aux principes généraux de la présente Politique.

## 6. AUTOCOLLANT DU FCPI

- a. L'autocollant du FCPI est la vignette autocollante prescrite à l'**Annexe B** que les ~~courtiers~~ membres [de l'OCRI](#) peuvent commander sur le site Web du FCPI ([www.fepe.ca/fcpi.ca](http://www.fepe.ca/fcpi.ca)) à leurs frais.
- b. L'autocollant du FCPI :
  - i. doit être placé bien en vue dans chacun des établissements auxquels les clients, ou les clients potentiels, ont accès;
  - ii. doit être placé sur une porte, une fenêtre ou une plaquette placée sur un comptoir ou une autre surface visible semblable;
  - iii. doit être affiché de façon identique et à proximité de tout autre signe ou symbole attestant l'adhésion ou l'appartenance à un organisme d'autoréglementation;
  - iv. ne doit pas être placé d'une manière qui amènerait, ou qu'il est raisonnable de s'attendre à ce qu'elle amène, les clients d'une autre entité de services financiers à se croire protégés par le FCPI si ce n'est pas le cas<sup>2</sup>, comme dans le cas d'un local partagé ou d'un local utilisé par des représentants exerçant une double fonction<sup>3</sup>;

un autre régime canadien de réglementation des services financiers tels que des services bancaires, d'assurance, de dépôt ou de courtage immobilier.

<sup>2</sup> La conformité à cette exigence sera déterminée par le FCPI, qui tiendra raisonnablement compte de la situation propre au membre ~~du Nouvel OAR~~ [de l'OCRI](#).

<sup>3</sup> *Supra* note 1.



## PIÈCE JOINTE H

**Politique de communication de l'adhésion au FCPI –  
En vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2023 et modifié le 27 juillet 2023**

- v. doit être retiré d'un local vacant.
- c. Le ~~courtier membre~~ membre de l'OCRI dispose de 30 jours après son premier jour d'activité en tant que membre pour afficher l'autocollant du FCPI.

**7. ÉNONCÉ DESCRIPTIF DU FCPI**

- a. L'énoncé descriptif du FCPI doit être l'énoncé prévu au point 7(a)(i) ou 7(a)(ii), dont la deuxième phrase de chaque énoncé vient en deux variantes (entre crochets) :
  - i. Les comptes des clients sont protégés par le Fonds des courtiers en valeurs mobilières du FCPI conformément aux Principes de la garantie. Un dépliant d'information décrivant l'étendue, la nature, et les limites et exclusions de la garantie est disponible [[sur demande] ou [sur demande ou sur le site [www.fepe.ca/fcpi.ca](http://www.fepe.ca/fcpi.ca)]].
  - ii. Les comptes des clients auprès ~~du des courtiers~~ courtier membre ~~membre du~~ Nouvel OAR de l'OCRI sont protégés par le Fonds des courtiers en valeurs mobilières du FCPI conformément aux Principes de la garantie. Un dépliant d'information décrivant l'étendue, la nature, et les limites et exclusions de la garantie est disponible [[sur demande] ou [sur demande ou sur le site [www.fepe.ca/fcpi.ca](http://www.fepe.ca/fcpi.ca)]].

**8. DÉPLIANT OFFICIEL DU FCPI**

- a. Le dépliant officiel du FCPI désigne toute publication autorisée et prescrite par le FCPI à l'**Annexe C**.
- b. Le dépliant officiel du FCPI :
  - i. doit être remis à tous les nouveaux clients, sous sa plus récente forme électronique ou imprimée, dès l'ouverture du compte ou sur demande de tout autre client;
  - ii. doit être commandé conformément aux instructions figurant sur le site Web du FCPI ([www.fepe.ca/fcpi.ca](http://www.fepe.ca/fcpi.ca));
  - iii. doit être imprimé avec la dénomination sociale du membre ~~du~~ Nouvel OAR de l'OCRI;
  - iv. ne doit pas être modifié de quelque manière que ce soit, sauf avec le consentement préalable du FCPI.
- c. Les membres ~~du~~ Nouvel OAR de l'OCRI peuvent remettre aux clients une copie électronique ou une copie papier du dépliant officiel du FCPI comme élément de la trousse d'ouverture de compte du client aux conditions suivantes :
  - i. Le membre ~~du~~ Nouvel OAR de l'OCRI ne modifie aucun aspect du dépliant officiel du FCPI.
  - ii. Les pages du dépliant officiel du FCPI ne sont pas présentées sur la même page que les autres éléments contenus dans la trousse d'ouverture de compte.



Politique de communication de l'adhésion au FCPI –  
En vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2023 [et modifié le 27 juillet 2023](#)

- iii. La dénomination sociale du membre ~~du Nouvel OAR~~ [de l'OCRI](#) et sa désignation comme participant du Fonds des courtiers en valeurs mobilières sont imprimées ou apposées au moyen d'un timbre sur le dépliant officiel du FCPI.

#### 9. EXIGENCES RELATIVES AUX AVIS D'EXÉCUTION ET AUX RELEVÉS DE COMPTE

- a. Chaque membre ~~du Nouvel OAR~~ [de l'OCRI](#) doit afficher, en caractères lisibles, sur tous les avis d'exécution et relevés de compte envoyés à leurs clients :
- i. l'identificateur d'adhésion au FCPI sur la première page du document;
  - ii. l'énoncé descriptif du FCPI.
- b. Si un membre ~~du Nouvel OAR~~ [de l'OCRI](#) a conclu un accord de service avec un gestionnaire de portefeuille inscrit visant à offrir des services de garde au gestionnaire de portefeuille et à ses clients, les exigences additionnelles suivantes s'appliquent aux relevés de compte :
- i. L'énoncé suivant doit être apposé bien en évidence sur la première page du relevé de compte :

Le présent relevé de compte vous est transmis par [nom du ~~courtier~~ [courtier membre](#)]. [Nom du ~~courtier~~ [courtier membre](#)] a accepté d'agir à titre de dépositaire des actifs mentionnés dans le présent relevé de compte. Les actifs qui pourraient être admissibles, sous réserve de certaines limites, à la garantie offerte par le FCPI, sont limités à ceux figurant dans le relevé de compte.

- ii. Lorsque le membre ~~du Nouvel OAR~~ [de l'OCRI](#) indique également sur le relevé de compte les coordonnées du gestionnaire de portefeuille :
  - (1) Les coordonnées du gestionnaire de portefeuille doivent être affichées sur le relevé de compte de la façon suivante :
 

Coordonnées du gestionnaire de portefeuille :

    - [Nom et coordonnées du représentant]
    - [Dénomination sociale et coordonnées de la société]
  - (2) Le membre ~~du Nouvel OAR~~ [de l'OCRI](#) ne doit pas afficher les coordonnées du gestionnaire de portefeuille près du logo ~~du Nouvel OAR~~ [de l'OCRI](#) ou de l'identificateur d'adhésion au FCPI (c.-à-d. directement au-dessus, au-dessous ou à côté), ou d'une façon qui pourrait laisser entendre que la garantie du FCPI s'applique aux pertes découlant de l'insolvabilité d'un gestionnaire de portefeuille.



Fonds canadien de protection des investisseurs

## PIÈCE JOINTE H

Politique de communication de l'adhésion au FCPI –  
En vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2023 [et modifié le 27 juillet 2023](#)

***PARTIE B – COURTIERS EN ÉPARGNE COLLECTIVE*****10. EXIGENCES RELATIVES AUX RELEVÉS DE COMPTE**

- a. Chaque membre ~~du Nouvel OAR~~ [de l'OCRI](#) doit afficher, en caractères lisibles, l'énoncé descriptif du FCPI sur tous les relevés de compte envoyés à ses clients :
  - i. Les comptes des clients sont protégés, sous réserve de certaines limites, par le Fonds des courtiers en épargne collective du FCPI. Les comptes de clients de courtiers en épargne collective situés au Québec ne seront pas admissibles à la garantie du FCPI. Veuillez consulter les Principes de la garantie du FCPI sur le site Web [[www.fcpe.ca/fcpi.ca](http://www.fcpe.ca/fcpi.ca)] pour une description de la nature et des limites de la garantie, ou contacter le FCPI au 1-866-243-6981.

***PARTIE C – TOUS LES MEMBRES ~~DU NOUVEL OAR~~ [DE L'OCRI](#)*****11. INFORMATION SUR LE FCPI DONNÉE PAR UN MEMBRE ~~DU NOUVEL OAR~~ [DE L'OCRI](#) OU UNE PARTIE LIÉE**

- a. Toute information sur le FCPI créée par un membre ~~du Nouvel OAR~~ [de l'OCRI](#) pour distribution grand public<sup>4</sup>, autre que l'information autorisée en vertu de la présente Politique, doit être préalablement approuvée par le FCPI.
- b. Il est interdit à un membre ~~du Nouvel OAR~~ [de l'OCRI](#) de faire mention à un tiers de sa classification de risque déterminée par le FCPI (le cas échéant).
- c. Un membre ~~du Nouvel OAR~~ [de l'OCRI](#) doit aviser le FCPI s'il découvre qu'un courtier non membre ~~d'un Nouvel OAR~~ [de l'OCRI](#)<sup>5</sup> avec lequel il est en relation fait une déclaration fautive ou trompeuse sur la nature ou l'étendue de la garantie (ou les limites et exclusions de la garantie) offerte par le FCPI, y compris sur l'adhésion au FCPI.
- d. Les paragraphes 11(a) à (c) incluent l'information sur le FCPI donnée dans des locaux, sur des sites commerciaux électroniques, y compris les médias sociaux, et dans des publicités.

**12. SUSPENSION OU RÉVOCATION DE L'ADHÉSION**

- a. Si un ~~courtier membre~~ [membre de l'OCRI](#) voit son adhésion à ~~un Nouvel OAR~~ [l'OCRI](#) suspendue ou révoquée, il doit immédiatement cesser d'utiliser l'énoncé descriptif du

<sup>4</sup> Il est entendu que l'information affichée sur un site Web et dans les médias sociaux est considérée comme étant créée par un membre ~~du Nouvel OAR~~ [de l'OCRI](#) pour distribution grand public.

<sup>5</sup> Un courtier non membre ~~du Nouvel OAR~~ [de l'OCRI](#) s'entend notamment d'une entité de services financiers réglementée par une autorité en valeurs mobilières ou un autre régime canadien de réglementation des services financiers, comme des services bancaires, d'assurance, de dépôt ou de courtage immobilier.



## PIÈCE JOINTE H

### Politique de communication de l'adhésion au FCPI – En vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2023 et modifié le 27 juillet 2023

FCPI, le dépliant officiel du FCPI, l'identificateur d'adhésion au FCPI et l'autocollant du FCPI, et cesser de se présenter comme ~~courtier membre~~ membre de l'OCRI du FCPI.

#### 13. MISE EN APPLICATION

- a. La présente Politique entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2023.
- b. Chaque membre ~~du Nouvel OAR~~ de l'OCRI devra se conformer à toutes les dispositions de la présente Politique au plus tard le 31 décembre 2024 (à l'exception des membres ~~du Nouvel OAR~~ de l'OCRI dont l'adhésion a été accordée le 1<sup>er</sup> janvier 2023 ou après, qui devront se conformer à l'ensemble des dispositions de la présente Politique à compter de la première des éventualités suivantes : la date d'octroi de l'adhésion et le 30 juin 2023). Dans l'attente du respect de chaque disposition de la présente Politique :
  - i. Chaque membre ~~du Nouvel OAR~~ de l'OCRI doit continuer à se conformer à la disposition correspondante de la politique de communication ou aux exigences de communication du prédécesseur du FCPI applicables au membre ~~du Nouvel OAR~~ de l'OCRI immédiatement avant la date d'entrée en vigueur de la présente Politique.
  - ii. Toutes références dans les communications, le site Web et la documentation de chaque membre ~~du Nouvel OAR~~ de l'OCRI à un prédécesseur du FCPI seront réputées être une référence au FCPI.

#### 14. DISPENSES

- a. Un ~~courtier membre~~ membre de l'OCRI peut demander la dispense d'une exigence prévue à la présente Politique ou aux formats prescrits en remplissant le formulaire qui se trouve sur le site Web du FCPI [www.fcpi.ca] et en le soumettant à info@cipf.ca.



## PIÈCE JOINTE H

Politique de communication de l'adhésion au FCPI –  
 En vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2023 [et modifié le 27 juillet 2023](#)  
**Annexe A – Formats prescrits de l'identificateur d'adhésion au FCPI**

## FORMATS PRESCRITS DE L'IDENTIFICATEUR D'ADHÉSION AU FCPI

1. Les formats suivants sont les formats désignés de l'identificateur d'adhésion au FCPI :
  - a. Versions graphiques (disponibles en formats .eps, .jpeg et .gif) :





**PIÈCE JOINTE H**

**Politique de communication de l'adhésion au FCPI –  
En vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2023 [et modifié le 27 juillet 2023](#)**  
**Annexe A – Formats prescrits de l'identificateur d'adhésion au FCPI**

b. Versions texte :

- i. Member – Canadian Investor Protection Fund
  - ii. Membre – Fonds canadien de protection des investisseurs
  - iii. Member of the Canadian Investor Protection Fund
  - iv. Membre du Fonds canadien de protection des investisseurs
  - v. <<Insert Your Dealer Member Name Registered with ~~New~~ [SROCIRO](#)>> is a Member of the Canadian Investor Protection Fund
  - vi. << Insérez la dénomination de votre courtier membre telle qu'elle apparaît dans les registres ~~du Nouvel OAR~~ [de l'OCRI](#) >> est membre du Fonds canadien de protection des investisseurs
  - vii. Member – Canadian Investor Protection Fund / Membre – Fonds canadien de protection des investisseurs
  - viii. Membre – Fonds canadien de protection des investisseurs / Member – Canadian Investor Protection Fund
  - ix. Member of the Canadian Investor Protection Fund / Membre du Fonds canadien de protection des investisseurs
  - x. Membre du Fonds canadien de protection des investisseurs / Member of the Canadian Investor Protection Fund
  - xi. <<Insert Your Dealer Member Name Registered with ~~New~~ [SROCIRO](#)>> is a Member of the Canadian Investor Protection Fund / Fonds canadien de protection des investisseurs
  - xii. << Insérez la dénomination de votre courtier membre telle qu'elle apparaît dans les registres ~~du Nouvel OAR~~ [de l'OCRI](#) >> est membre du Fonds canadien de protection des investisseurs / Member of the Canadian Investor Protection Fund
2. Les versions graphiques de l'identificateur d'adhésion au FCPI ne doivent être présentées que dans l'une des trois variations de couleur suivantes :

a. Noir



**PIÈCE JOINTE H**

Politique de communication de l'adhésion au FCPI –  
En vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2023 [et modifié le 27 juillet 2023](#)  
**Annexe A – Formats prescrits de l'identificateur d'adhésion au FCPI**

- b. Blanc inversé (blanc sur fond coloré qui peut être noir ou d'une couleur qui fait partie de la palette de couleurs utilisée dans le document du ~~courtier membre~~ [membre de l'OCRI](#))



- c. Noir et taupe (PMS 7530)



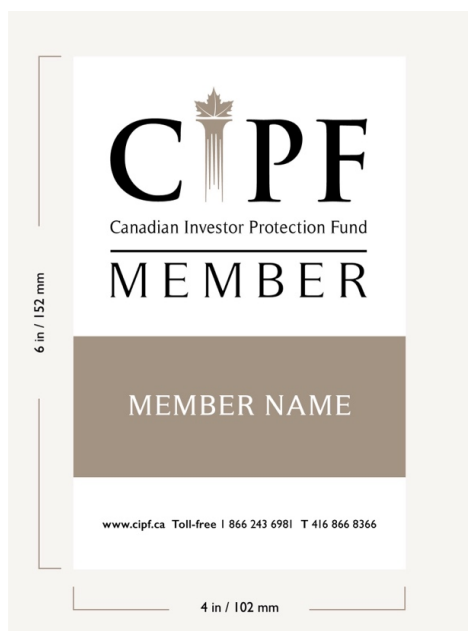


## PIÈCE JOINTE H

Politique de communication de l'adhésion au FCPI –  
En vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2023 [et modifié le 27 juillet 2023](#)  
Annexe B – Formats prescrits de l'autocollant du FCPI

### FORMATS PRESCRITS DE L'AUTOCOLLANT DU FCPI

1. L'autocollant du FCPI contient l'identificateur d'adhésion au FCPI et un espace réservé pour imprimer la dénomination sociale du ~~courtier membre~~ [membre de l'OCRI](#).
2. L'autocollant du FCPI mesure 4 pouces ou 102 millimètres de largeur et 6 pouces ou 152 millimètres de hauteur.





## PIÈCE JOINTE H

Politique de communication de l'adhésion au FCPI –  
 En vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2023 et modifié le 27 juillet 2023  
 Annexe C – Formats prescrits du dépliant officiel du FCPI

## FORMATS PRESCRITS DU DÉPLIANT OFFICIEL DU FCPI

1. Les formats suivants sont les formats désignés du dépliant officiel du FCPI :
  - a. Version électronique – Un membre ~~du Nouvel OAR de l'OCRI~~ doit se procurer une version PDF comportant sa dénomination sociale conformément aux instructions figurant sur le site Web du FCPI ([www.fcpe.ca/fcpi.ca](http://www.fcpe.ca/fcpi.ca)). Il est interdit au membre ~~du Nouvel OAR de l'OCRI~~ de modifier un aspect de la version PDF ainsi achetée.
  - b. Copie papier – Un membre ~~du Nouvel OAR de l'OCRI~~ peut choisir d'imprimer la version PDF du dépliant en format électronique ou se procurer des copies papier avec ou sans inscriptions conformément aux instructions figurant sur le site Web du FCPI ([www.fcpi.ca](http://www.fcpi.ca)).
    - i. Il est interdit au membre ~~du Nouvel OAR de l'OCRI~~ de modifier un aspect de la version papier imprimée de la version PDF.
    - ii. Le ~~courtier membre~~ membre de l'OCRI doit imprimer sur les copies papier sans inscriptions la dénomination sociale du membre ~~du Nouvel OAR de l'OCRI~~ et sa désignation comme participant du Fonds des courtiers en valeurs mobilières ou du Fonds des courtiers en épargne collective, ou l'apposer au moyen d'un timbre, dans l'espace laissé en blanc au dos du dépliant officiel du FCPI.
    - iii. Les copies papier avec inscription doivent inclure la dénomination sociale du membre ~~du Nouvel OAR de l'OCRI~~ et sa désignation comme participant du Fonds des courtiers en valeurs mobilières ou du Fonds des courtiers en épargne collective, et peuvent inclure le logo et/ou l'adresse du membre ~~du Nouvel OAR de l'OCRI~~.



## PIÈCE JOINTE I

FONDS CANADIEN DE PROTECTION DES INVESTISSEURS/CANADIAN INVESTOR  
PROTECTION FUND

## RÈGLEMENT ADMINISTRATIF NUMÉRO 1

**IL EST RÉSOLU D'ADOPTER** les dispositions suivantes à titre de règlement administratif du Fonds canadien de protection des investisseurs/Canadian Investor Protection Fund, organisation issue d'une fusion sous le régime de la *Loi canadienne sur les organisations à but non lucratif* (la « **Loi** ») ou d'une loi antérieure :

**1. DÉFINITIONS**

1.1 Les termes en majuscules utilisés dans le présent règlement administratif qui ne sont pas définis ci-dessous ont le sens qui leur est attribué par la Loi. Dans le présent règlement administratif, les mots et les termes suivants ont le sens qui leur est attribué ci-dessous :

« **administrateur du secteur** » s'entend d'un administrateur élu (ou nommé pour pourvoir un poste vacant) et exerçant son mandat conformément à l'article 4.2.1 du présent règlement administratif qui :

- a) n'est pas, et n'a pas été au cours des 12 mois précédant son élection ou sa nomination, un dirigeant (autre que le président du conseil ou le vice-président du conseil) ni un employé de l'organisation, et
- b) participe activement au secteur des valeurs mobilières en tant qu'associé, administrateur, dirigeant ou employé d'un membre d'un OAR, d'une personne morale de son groupe ou d'une personne ayant des liens avec un membre d'un OAR, ou en tant que personne exerçant des fonctions analogues auprès d'un membre d'un OAR, d'une personne morale de son groupe ou d'une personne ayant des liens avec un membre d'un OAR.

Aux fins du présent règlement administratif, un administrateur du secteur d'une organisation remplacée qui est nommé administrateur du secteur de l'organisation à la date de la fusion, mais qui n'est pas admissible à titre d'administrateur du secteur au sens de cette définition, est réputé admissible à titre d'administrateur du secteur et continue de l'être jusqu'à la fin de son mandat en cours de deux ans, calculé de manière à inclure la période où il occupait la fonction d'administrateur du secteur d'une organisation remplacée conformément à l'article 4.2.3;

« **administrateur indépendant** » s'entend d'un administrateur élu (ou nommé pour pourvoir un poste vacant) et exerçant son mandat conformément à l'article 4.2.2 du présent règlement et qui n'est pas, et n'a pas été au cours des 12 mois précédant son élection ou sa nomination :

- a) un dirigeant (autre que le président du conseil ou le vice-président du conseil) ni un employé de l'organisation;

En vigueur à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2023 et modifié le 27 juillet 2023

## PIÈCE JOINTE I

- 2 -

- b) un administrateur, un dirigeant, un employé d'un OAR ou une personne exerçant des fonctions analogues auprès d'un OAR;
- c) un associé, un administrateur, un dirigeant, un employé d'un membre d'un OAR, d'une personne morale de son groupe ou d'une personne ayant des liens avec un membre d'un OAR ni une personne exerçant des fonctions analogues auprès de l'un ou l'autre d'entre eux ni le détenteur d'une participation importante dans l'un ou l'autre d'entre eux;
- d) une personne qui a des liens avec une personne décrite au point a), b) ou c) ou un membre d'un OAR.

Aux fins du présent règlement administratif, un administrateur indépendant d'une organisation remplacée qui est nommé administrateur indépendant de l'organisation à la date de la fusion et qui par la suite n'est plus admissible en tant qu'administrateur indépendant au sens de cette définition est réputé être admissible à titre d'administrateur indépendant et continue de l'être jusqu'à la fin de son mandat en cours de deux ans, calculé de manière à inclure la période où il occupait la fonction d'administrateur indépendant d'une organisation remplacée conformément à l'article 4.2.3. Aux fins de la présente définition d'administrateur indépendant, une « participation importante » s'entend, à l'égard d'une personne, de la détention, directe ou indirecte, de titres de cette personne représentant au total, au moins dix pour cent (10 %) des droits de vote rattachés à la totalité des titres comportant droit de vote en circulation de cette personne;

« **administrateurs** » s'entend des personnes qui composent le conseil d'administration;

« **chef de la direction** » s'entend de la personne nommée par le conseil, lorsqu'il y a lieu, à titre de chef de la direction de l'organisation;

« **comité de gouvernance, de mise en candidature et des ressources humaines** » s'entend du comité constitué conformément à l'article 5 du présent règlement administratif;

« **conseil** » s'entend du conseil d'administration de l'organisation;

« **fusion** » s'entend de la fusion des organisations remplacées pour former l'organisation;

« **lien** » s'entend des relations entre une personne et :

- a) une personne morale dont cette personne est propriétaire véritable, directement ou indirectement, de titres comportant droit de vote qui lui assurent plus de dix pour cent (10 %) des droits de vote rattachés à l'ensemble des titres comportant droit de vote alors en circulation de la personne morale;
- b) un associé de cette personne;
- c) une fiducie ou une succession dans laquelle cette personne a un droit de propriété véritable ou pour laquelle elle remplit les fonctions de fiduciaire ou des fonctions analogues;
- d) un parent de cette personne qui réside avec elle;

## PIÈCE JOINTE I

- 3 -

e) une personne qui réside avec cette personne et avec laquelle cette dernière est mariée ou avec laquelle elle vit dans une relation conjugale hors des liens du mariage;

f) un parent d'une personne visée à l'alinéa e) ci-dessus, qui réside avec cette personne;

« **membre d'un OAR** » s'entend d'un courtier en placement inscrit ou un courtier en épargne collective inscrit, qui est un membre, un participant agréé ou une organisation participante similaire de l'OAR, étant entendu que le conseil peut exclure une personne ou une catégorie de personnes de la présente définition de membre d'un OAR;

« **membres** » s'entend des membres de l'organisation;

« **OAR** » s'entend de l'Organisme canadien de réglementation des investissements / the Canadian Investment Regulatory Organization, tel qu'il est actuellement nommé ou tel qu'il pourrait être renommé de temps à autre;

« **organisation** » s'entend du Fonds canadien de protection des investisseurs/Canadian Investor Protection Fund, organisation issue d'une fusion sous le régime de la Loi;

« **organisations remplacées** » s'entend du Fonds canadien de protection des épargnants/Canadian Investor Protection Fund et de la Corporation de protection des investisseurs de l'ACFM/MFDA Investor Protection Corporation;

« **règlement administratif** » s'entend du présent règlement administratif et tout autre règlement administratif de l'organisation;

« **personne morale de son groupe** » s'entend d'une personne morale de son groupe au sens de la Loi;

« **statuts** » désigne les statuts de fusion de l'organisation.

## 2. CONDITIONS D'ADHÉSION

2.1 **Adhésion.** Les personnes qui siègent au conseil de temps à autre sont les seuls membres de l'organisation. Sous réserve des dispositions du présent règlement administratif et de la Loi, les membres disposent de droits de vote égaux.

2.2 **Résiliation de l'adhésion.** L'adhésion d'un membre prend fin à sa démission du poste d'administrateur de l'organisation, à sa destitution d'un tel poste ou dès qu'il cesse par ailleurs d'exercer ses fonctions à ce titre.

## 3. SIÈGE SOCIAL

3.1 **Siège social.** À moins de changement prévu à la Loi, le siège social de l'organisation se trouve à Toronto, dans la province d'Ontario.

## 4. CONSEIL D'ADMINISTRATION

4.1 **Composition du conseil.** Les biens et l'entreprise de l'organisation sont gérés par un conseil composé d'au moins 8 et d'au plus 12 administrateurs, étant entendu que le conseil peut

## PIÈCE JOINTE I

- 4 -

initialement être composé de 15 administrateurs et que ce nombre peut être réduit (jusqu'à un maximum de 12 administrateurs) à l'expiration des mandats en cours au moment de la fusion (et de tous les renouvellements de ceux-ci prévus à l'article 4.2.3) dans la mesure où cette réduction permet par ailleurs au conseil de se conformer aux dispositions du présent article 4. Le conseil est composé d'administrateurs du secteur, d'administrateurs indépendants et du chef de la direction, sous réserve de leur élection par les membres ou de leur nomination par le conseil conformément au présent règlement administratif. Le nombre d'administrateurs, y compris les administrateurs du secteur et les administrateurs indépendants, est établi, lorsqu'il y a lieu, par résolution adoptée à une assemblée des membres de l'organisation, à condition qu'il y ait au moins un administrateur indépendant de plus que le nombre d'administrateurs du secteur. Les administrateurs doivent être des personnes physiques âgées d'au moins 18 ans qui ne sont pas incapables au sens de la Loi et qui n'ont pas le statut de failli. Le caractère opportun d'une représentation régionale adéquate et à point nommé et, dans le cas des administrateurs du secteur, l'expérience dans les divers aspects de la nature des activités exercées par les membres d'un OAR sont pris en compte dans la mise en candidature et l'élection des administrateurs.

#### 4.2 Élection et durée du mandat

- 4.2.1 **Administrateurs du secteur.** Le conseil propose la candidature des administrateurs du secteur qui seront élus par les membres à une assemblée annuelle des membres, pourvu que chaque administrateur du secteur remplisse les critères de la définition d'« administrateur du secteur ». Le mandat d'un administrateur du secteur est d'une durée de deux ans, et l'administrateur du secteur peut être nommé de nouveau ou réélu trois fois pour des mandats supplémentaires d'une durée de deux ans. Malgré ce qui précède, les administrateurs du secteur peuvent être nommés ou élus pour un mandat d'une durée inférieure à deux ans en vue de permettre l'échelonnement des mandats entre tous les administrateurs du secteur. Un administrateur du secteur en poste qui cesse de remplir les conditions requises pour être administrateur du secteur après la date de son élection ou de sa nomination est réputé continuer à remplir les conditions requises pour occuper ce poste jusqu'à la fin du mandat durant lequel il a cessé de remplir ces conditions.
- 4.2.2 **Administrateurs indépendants.** Le conseil propose la candidature des administrateurs indépendants qui seront élus par les membres à une assemblée annuelle des membres, pourvu que chaque administrateur indépendant remplisse les critères de la définition d'« administrateur indépendant ». Le mandat d'un administrateur indépendant est d'une durée de deux ans, et l'administrateur indépendant peut être nommé de nouveau ou réélu trois fois pour des mandats supplémentaires d'une durée de deux ans. Malgré ce qui précède, les administrateurs indépendants peuvent être élus pour un mandat d'une durée inférieure à deux ans en vue de permettre l'échelonnement des mandats entre tous les administrateurs indépendants. Un administrateur indépendant en poste qui cesse de remplir les conditions requises pour être administrateur indépendant après la date de son élection ou de sa nomination n'est plus admissible à ce poste à compter de la date à laquelle il a cessé de remplir les conditions requises pour être administrateur indépendant.
- 4.2.3 **Disposition transitoire.** Le mandat des administrateurs qui étaient des administrateurs d'une organisation remplacée au moment de la fusion se poursuit selon la durée du mandat pour lequel ils ont été élus ou nommés. À l'expiration de leur mandat, ces administrateurs pourront être réélus ou nommés de nouveau pour un ou des mandats supplémentaires de

## PIÈCE JOINTE I

- 5 -

deux ans jusqu'à concurrence de quatre mandats; pourvu qu'en aucun cas ces administrateurs (autre que le président du conseil ou le vice-président du conseil conformément à l'article 4.3) ne puissent demeurer en fonction pour une durée totale de plus de huit ans (y compris, pour plus de certitude, toutes les années antérieures à la fusion (sans tenir compte des années partielles) pendant lesquelles les administrateurs qui étaient des administrateurs d'une organisation remplacée au moment de la fusion étaient en fonction).

- 4.3 **Président du conseil, vice-président du conseil et administrateur indépendant principal**
- 4.3.1 **Président du conseil.** Le président du conseil est nommé par le conseil, le cas échéant (le premier président du conseil étant la personne identifiée dans la convention établissant les modalités de la fusion). La personne nommée au poste de président du conseil est une personne qui remplit les conditions requises pour être administrateur du secteur ou administrateur indépendant. La durée du mandat du président du conseil est fixée par le conseil, pourvu que ce dernier ne remplisse pas plus de deux mandats consécutifs de deux ans (calculés sans tenir compte des mandats accomplis en tant qu'administrateur ou vice-président du conseil) et pourvu qu'en aucun cas le président du conseil ne puisse demeurer en fonction en tant qu'administrateur, président du conseil ou vice-président du conseil pour une durée totale de plus de 10 ans (y compris, pour plus de certitude, toutes les années antérieures à la fusion (sans tenir compte des années partielles) pendant lesquelles les administrateurs qui étaient des administrateurs d'une organisation remplacée au moment de la fusion étaient en fonction). Lorsque le président du conseil ne remplit plus les fonctions d'administrateur pour quelque motif que ce soit, son mandat de président du conseil prend fin en même temps que son mandat d'administrateur.
- 4.3.2 **Vice-président du conseil.** Le conseil peut également nommer, lorsqu'il y a lieu, un vice-président du conseil (le premier vice-président du conseil étant la personne identifiée dans la convention établissant les modalités de la fusion). Le candidat nommé au poste de vice-président du conseil est une personne qui remplit les conditions pour être administrateur du secteur ou administrateur indépendant. La durée du mandat du vice-président du conseil est fixée par le conseil, pourvu que ce dernier ne remplisse pas plus de deux mandats consécutifs de deux ans (calculés sans tenir compte des mandats accomplis en tant qu'administrateur ou président du conseil) et pourvu qu'en aucun cas le vice-président du conseil ne puisse demeurer en fonction en tant qu'administrateur ou vice-président du conseil pour une durée totale de plus de 10 ans (y compris, pour plus de certitude, toutes les années antérieures à la fusion (sans tenir compte des années partielles) pendant lesquelles les administrateurs qui étaient des administrateurs d'une organisation remplacée au moment de la fusion étaient en fonction). Lorsque le vice-président du conseil ne remplit plus les fonctions d'administrateur pour quelque motif que ce soit, son mandat de vice-président du conseil prend fin en même temps que son mandat d'administrateur.
- 4.3.3 **Administrateur indépendant principal.** Les administrateurs indépendants nomment, lorsqu'il y a lieu, un administrateur indépendant principal. La personne nommée au poste d'administrateur indépendant principal est une personne qui remplit les conditions pour être administrateur indépendant, et elle peut être le président du conseil ou vice-président du conseil. La durée du mandat de l'administrateur indépendant principal correspond à celle du mandat d'administrateur indépendant prévue à l'article 4.2. Les responsabilités de

## PIÈCE JOINTE I

- 6 -

l'administrateur indépendant principal sont déterminées par le conseil d'administration, lorsqu'il y a lieu.

- 4.4 **Chef de la direction.** Le conseil nomme un chef de la direction de l'organisation qui, à moins que le conseil n'en décide autrement, sera également le président de l'organisation. Le chef de la direction ne doit pas, directement ou indirectement, pendant qu'il est au service de l'organisation, être engagé par un OAR ou un membre d'un OAR, ou être un employé, un dirigeant, un administrateur ou, directement ou indirectement, un actionnaire ou un associé, selon le cas, d'un OAR ou d'un membre d'un OAR (autre que, dans le cas de participations indirectes, un membre d'un OAR faisant partie d'un groupe de services financiers diversifiés). La candidature du chef de la direction nommé par le conseil sera proposée par le conseil à chaque assemblée annuelle des membres en vue de son élection comme administrateur pour un mandat qui se terminera à la clôture de l'assemblée annuelle des membres suivante.
- 4.5 **Vacance.** Le poste d'administrateur devient automatiquement vacant dans les cas suivants :
- a) si l'administrateur démissionne de son poste en remettant une lettre de démission au secrétaire de l'organisation;
  - b) si l'administrateur est reconnu par un tribunal comme étant incapable au sens de la Loi;
  - c) si l'administrateur devient failli;
  - d) si, au cours d'une réunion du conseil, les administrateurs jugent qu'il existe un motif valable, notamment du fait que l'administrateur, sans motifs raisonnables, n'a pas assisté à un nombre suffisant de réunions du conseil;
  - e) si après sa nomination, l'administrateur cesse de remplir les conditions pour être administrateur;
  - f) s'il décède;
- étant entendu que si une vacance survient pour l'un des motifs prévus au présent article et qu'un quorum d'administrateurs subsiste, le conseil peut, par un vote à la majorité des voix, pourvoir au poste vacant en nommant une personne éligible qui sera en fonction jusqu'à la prochaine assemblée annuelle des membres.
- 4.6 **Administrateur sortant.** Sauf si le poste d'un administrateur est devenu automatiquement vacant conformément à l'article 4.5, l'administrateur demeure en fonction jusqu'à la clôture ou l'ajournement de l'assemblée au cours de laquelle un remplaçant a été élu ou nommé.
- 4.7 **Révocation.** Sous réserve de l'article 131 de la Loi, les membres peuvent, par résolution ordinaire adoptée à une assemblée extraordinaire, révoquer un administrateur avant l'expiration de son mandat et élire une personne éligible pour combler la vacance qui en résulte pour le reste du mandat de l'administrateur révoqué; à défaut, le conseil peut combler la vacance.

## PIÈCE JOINTE I

- 7 -

- 4.8 **Lieu de la réunion, avis de convocation, droits de vote et quorum.** Les réunions du conseil d'administration se tiendront à Toronto, sauf si le conseil en décide autrement. Les réunions du conseil peuvent être convoquées par le président du conseil, le vice-président du conseil, le chef de la direction ou deux administrateurs, à tout moment, à condition qu'un préavis écrit de 24 heures soit remis, autrement que par la poste, à chaque administrateur. Tout avis transmis par la poste doit être envoyé au moins 14 jours avant la réunion. Le conseil tient au moins quatre réunions par année civile. Aucune erreur ou omission dans la remise de l'avis de convocation à une réunion du conseil ou à la reprise d'une telle réunion en cas d'ajournement n'invalide la réunion ni ne frappe de nullité toute mesure prise à cette réunion. Tout administrateur peut renoncer en tout temps à l'avis de convocation à une telle réunion et peut ratifier, approuver et entériner l'ensemble ou une partie des mesures prises à cette réunion. Chaque administrateur dispose d'une voix, mais en cas d'égalité des voix sur toute question abordée lors d'une réunion du conseil, l'administrateur indépendant principal dispose d'une voix prépondérante. Le quorum requis pour traiter toute question relevant du conseil est constitué par la majorité des administrateurs, pourvu qu'au moins deux administrateurs du secteur soient présents et qu'il y ait au moins un administrateur indépendant de plus que le nombre d'administrateurs du secteur. Le quorum peut être constitué en tout ou en partie par des administrateurs qui assistent à une réunion en personne, par téléconférence ou par tout autre moyen électronique conformément à l'article 4.9. Malgré toute disposition contraire prévue aux présentes, si de l'avis du président du conseil, du vice-président du conseil ou du chef de la direction, la situation financière d'un membre d'un OAR est telle qu'une mesure immédiate à être prise par les administrateurs peut être nécessaire, un administrateur peut convoquer une réunion du conseil pour examiner la mesure à prendre en donnant un préavis de trois heures à chaque administrateur l'informant de la tenue de cette réunion par téléconférence ou par un autre moyen électronique, étant entendu qu'un tel avis n'est pas requis lorsque tous les administrateurs assistent en personne, par téléconférence ou par un autre moyen électronique, selon le cas, à une réunion ainsi convoquée de la manière décrite à l'article 4.9.
- 4.9 **Réunions par téléconférence.** Les administrateurs peuvent tenir des réunions par téléconférence ou par un autre moyen électronique qui permet à toutes les personnes assistant à la réunion de s'entendre.
- 4.9.1 Si tous les administrateurs de l'organisation y consentent de manière générale ou pour une réunion en particulier, un administrateur peut participer à une réunion du conseil ou d'un comité du conseil par téléconférence ou par tout autre moyen électronique donnant à tous les administrateurs un accès égal et permettant à toutes les personnes participant à la réunion de s'entendre et de communiquer entre elles. Un administrateur participant à une réunion par l'un de ces moyens est réputé avoir assisté à la réunion.
- 4.9.2 À l'ouverture de chacune de ces réunions, le secrétaire de la réunion inscrira le nom des personnes présentes en personne ou par un moyen électronique de communication et le président de la réunion déterminera si le quorum est atteint. Le président de chacune de ces réunions décide du mode de comptabilisation des votes à la réunion, sous réserve du droit de tout administrateur présent de demander à ce que toutes les personnes présentes déclarent leurs votes individuellement. Les administrateurs sont tenus de prendre les précautions raisonnables qui s'imposent pour veiller à ce que les moyens électroniques de communication soient sécurisés contre toute interception ou surveillance non autorisée.

## PIÈCE JOINTE I

- 8 -

- 4.10 **Résolutions et déroulement des réunions.** Sauf si la Loi ou le présent règlement administratif prévoit le contraire, les résolutions sont adoptées à la majorité des voix des administrateurs présents et exerçant leur droit de vote à l'égard de la résolution par vote donné verbalement et comptabilisé par le secrétaire de la réunion. Si la Loi le permet, une résolution écrite signée par tous les administrateurs habiles à voter à l'égard de cette résolution à une réunion du conseil ou de l'un de ses comités est aussi valable que si elle avait été adoptée à une réunion du conseil ou de l'un de ses comités. En l'absence du président du conseil ou du vice-président du conseil à une réunion du conseil, les administrateurs présents choisissent le président de la réunion. Les administrateurs peuvent adopter tout autre règlement régissant leurs réunions, procédures et autres questions administratives qu'ils jugent nécessaires ou souhaitables.
- 4.11 **Rémunération des administrateurs.** Les administrateurs indépendants et les administrateurs du secteur ont droit à la rémunération que le conseil peut déterminer, lorsqu'il y a lieu. Tout administrateur peut se faire rembourser les dépenses raisonnables qu'il a engagées dans l'exercice de ses fonctions.
- 4.12 **Mandataires, employés et conseillers.** Le conseil peut nommer les mandataires, employés et conseillers qu'il juge nécessaires, lorsqu'il y a lieu, et ces personnes ont le pouvoir qui leur est conféré par le conseil et exercent les fonctions qui leur sont attribuées par celui-ci au moment de leur nomination.
- 4.13 **Rémunération des dirigeants, mandataires, employés et membres de comités.** Le conseil ou un comité autorisé par le conseil peut fixer une rémunération raisonnable pour tous les dirigeants, mandataires, employés et membres de comités.

## 5. COMITÉS

- 5.1 **Comité de gouvernance, de mise en candidature et des ressources humaines.** Le conseil nomme un comité de gouvernance, de mise en candidature et des ressources humaines qui est composé d'au moins trois administrateurs (y compris le président du conseil et le vice-président du conseil ou les deux), dont une majorité d'administrateurs indépendants, et qui s'acquitte des fonctions et des tâches énoncées dans le règlement administratif ou attribuées par le conseil, lorsqu'il y a lieu. Un administrateur indépendant préside le comité de gouvernance, de mise en candidature et des ressources humaines. Le comité de gouvernance, de mise en candidature et des ressources humaines recommande au conseil les nominations aux postes d'administrateur du secteur, d'administrateur indépendant, de président du conseil, de vice-président du conseil, de chef de la direction, ainsi que toute autre nomination demandée par le conseil d'administration, lorsqu'il y a lieu.
- 5.2 **Comité de vérification, des finances et des placements.** Le conseil nomme un Comité de vérification, des finances et des placements qui est composé d'au moins trois administrateurs, dont une majorité d'administrateurs indépendants. Un administrateur indépendant préside le Comité de vérification, des finances et des placements. Le Comité de vérification, des finances et des placements est chargé de l'examen et de l'approbation des états financiers de l'organisation et de toute fonction que le conseil lui attribue.



## PIÈCE JOINTE I

- 9 -

- 5.3 **Autres comités.** À leur appréciation, les administrateurs peuvent en tout temps, lorsqu'il y a lieu, former des comités composés d'un ou plusieurs administrateurs choisis parmi eux et déléguer à ces comités tout pouvoir qu'ils détiennent. Malgré la phrase précédente et pour plus de certitude, i) dans le cas d'un comité chargé de prendre des décisions en matière de garantie, une personne qui a cessé d'être administrateur et qui était membre d'un tel comité immédiatement avant cette cessation peut demeurer membre du comité avec pleine capacité de voter et de participer pendant la durée fixée par le conseil afin de mener à terme toute activité du comité à laquelle l'administrateur participait avant qu'il cesse d'être administrateur et ii) tout comité chargé d'entendre et de trancher les appels relatifs aux réclamations n'est pas, ou n'est pas considéré comme étant, un comité du conseil.

## 6. INTÉRÊT DES ADMINISTRATEURS ET DES DIRIGEANTS DANS UN CONTRAT

- 6.1 a) **Conflit d'intérêts.** Un administrateur ou un dirigeant de l'organisation qui :
- i) soit est partie à un contrat important, à une opération importante ou à un projet de contrat ou d'opération important avec l'organisation,
  - ii) soit est administrateur ou dirigeant d'une personne morale ou d'une entreprise qui est partie à un contrat important, à une opération importante ou à un projet de contrat ou d'opération important avec l'organisation, ou est une personne qui a un intérêt important, direct ou indirect, dans une telle personne morale ou une entreprise,

communiquera par écrit à la réunion du conseil ou demande que soient consignées au procès-verbal de la réunion la nature et l'étendue de l'intérêt de cet administrateur ou de ce dirigeant dans un tel contrat important ou une telle opération importante, en cours ou projeté, avec l'organisation. Un administrateur du secteur n'a pas ou n'est pas réputé avoir d'intérêt dans un contrat important ou une opération importante, en cours ou projeté, avec l'organisation aux fins du présent article 6 du simple fait qu'il est dirigeant ou administrateur d'un membre d'un OAR ou d'une personne morale de son groupe ou qu'il a un intérêt important dans un membre d'un OAR ou une personne morale de son groupe.

- b) La communication requise à l'alinéa a) ci-dessus doit être faite, dans le cas d'un administrateur :
- i) à la première réunion du conseil au cours de laquelle le projet de contrat ou d'opération est étudié;
  - ii) à la première réunion du conseil suivant le moment où il acquiert un intérêt dans le projet de contrat ou d'opération, s'il n'en avait pas lors de la première réunion;
  - iii) à la première réunion du conseil suivant le moment où il acquiert un intérêt dans un contrat ou une opération déjà conclu;
  - iv) à la première réunion du conseil suivant le moment où cette personne, qui détient un intérêt dans un contrat ou une opération, devient administrateur.

## PIÈCE JOINTE I

- 10 -

- c) La communication requise à l'alinéa a) ci-dessus doit être faite, dans le cas d'un dirigeant qui n'est pas administrateur :
- i) immédiatement après qu'il a appris que le contrat ou l'opération, en cours ou projeté, a été ou sera étudié lors d'une réunion du conseil;
  - ii) immédiatement après qu'il acquiert un intérêt dans un contrat ou une opération déjà conclu;
  - iii) immédiatement après qu'il devient dirigeant, s'il le devient après l'acquisition de l'intérêt dans un contrat ou une opération.
- d) L'administrateur ou le dirigeant communique par écrit à l'organisation ou demande que soient consignées au procès-verbal de la réunion du conseil la nature et l'étendue de son intérêt dès qu'il a connaissance de tout contrat important ou de toute opération importante, en cours ou projeté, qui, dans le cours normal des activités de l'organisation, ne requiert l'approbation ni des administrateurs ni des membres.
- e) L'administrateur qui est tenu d'effectuer une communication prévue à l'alinéa a) ci-dessus ne peut participer au vote sur la résolution présentée pour faire approuver le contrat ou l'opération que s'il s'agit d'un contrat ou d'une opération :
- i) portant essentiellement sur sa rémunération en qualité d'administrateur, de dirigeant, d'employé ou de mandataire de l'organisation ou d'une personne morale de son groupe;
  - ii) portant sur l'indemnité ou l'assurance prévue à l'article 151 de la Loi;
  - iii) conclu avec une personne morale de son groupe.
- f) Pour l'application du présent article 6.1, un avis général écrit constitue une communication suffisante de l'intérêt d'un administrateur ou d'un dirigeant dans un contrat ou une opération conclu avec une partie donnée, lorsque l'administrateur ou le dirigeant transmet un tel avis aux administrateurs et y indique qu'il doit être considéré comme ayant un intérêt important dans le contrat ou l'opération pour l'un ou l'autre des motifs suivants :
- i) l'administrateur ou le dirigeant est administrateur ou dirigeant de la partie visée au sous-alinéa 6.1a)ii) ou agit en cette qualité;
  - ii) l'administrateur ou le dirigeant a un intérêt important dans la partie;
  - iii) il y a eu un changement important dans la nature de l'intérêt de l'administrateur ou du dirigeant dans la partie.
- g) Le contrat ou l'opération assujetti à l'obligation de communication n'est pas entaché de nullité, et l'administrateur ou le dirigeant n'est pas tenu de rendre compte à l'organisation ou à ses membres des bénéfices qu'il en a tirés au seul motif qu'il a un intérêt dans le contrat ou l'opération, ou que l'administrateur a assisté à la réunion

## PIÈCE JOINTE I

- 11 -

au cours de laquelle est étudié le contrat ou l'opération, ou a permis d'atteindre le quorum, si les conditions suivantes sont réunies :

- i) l'administrateur ou le dirigeant a communiqué son intérêt conformément au présent article;
  - ii) les administrateurs ont approuvé le contrat ou l'opération;
  - iii) le contrat ou l'opération était raisonnable et équitable pour l'organisation au moment de son approbation.
- h) Même si les conditions de l'article 6.1g) ci-dessus ne sont pas réunies, le contrat ou l'opération n'est pas entaché de nullité, et l'administrateur ou le dirigeant qui agit avec intégrité et de bonne foi n'est pas tenu de rendre compte à l'organisation ou à ses membres des bénéfices qu'il en a tirés au seul motif qu'il ait un intérêt dans le contrat ou l'opération si les conditions suivantes sont réunies :
- i) le contrat ou l'opération est approuvé ou confirmé par résolution extraordinaire adoptée lors d'une assemblée des membres;
  - ii) l'intérêt a été communiqué aux membres de façon suffisamment claire pour en indiquer la nature et l'étendue avant l'approbation ou la confirmation du contrat ou de l'opération;
  - iii) le contrat ou l'opération était raisonnable et équitable pour l'organisation lors de son approbation ou sa confirmation par les membres.
- i) Un contrat n'est pas nul en raison du seul défaut d'un administrateur ou d'un dirigeant de se conformer aux dispositions du présent article 6.1, mais un tribunal peut, à la demande de l'organisation ou d'un de ses membres, prononcer la nullité du contrat ou de l'opération selon les modalités qu'il estime indiquées, demander à l'administrateur ou au dirigeant de rendre compte à l'organisation de tout bénéfice qu'il en a tiré et prendre toute autre mesure qu'il estime indiquée.

## 7. PROTECTION DES DIRIGEANTS ET DES ADMINISTRATEURS

7.1 **Norme de diligence.** Tous les administrateurs et dirigeants sont tenus, dans l'exercice de leurs pouvoirs et de leurs fonctions, d'agir avec intégrité et de bonne foi, au mieux des intérêts de l'organisation, ainsi qu'avec le soin, la diligence et la compétence dont ferait preuve, en pareilles circonstances, une personne prudente. Les administrateurs et les dirigeants de l'organisation sont tenus de respecter la Loi, ses règlements, les statuts et le présent règlement administratif.

7.2 **Limitation de responsabilité.** Dans la mesure où l'administrateur ou le dirigeant satisfait à la norme de diligence que lui imposent la Loi et le présent règlement administratif, aucun membre du conseil, d'un comité ou d'un sous-comité du conseil ou de l'organisation, antérieurement ou actuellement en poste, ni aucun dirigeant, employé ou mandataire de l'un d'entre eux, antérieurement ou actuellement en poste, n'est responsable des actes, des quittances, de la négligence ou des manquements de l'une de ces personnes, ou de la participation à une quittance ou à un autre acte lié à la conformité, ou des pertes, des

## PIÈCE JOINTE I

- 12 -

dommages ou des frais subis ou engagés par l'organisation en raison de l'insuffisance ou du vice du titre de propriété d'un bien acquis pour l'organisation ou en son nom ou en raison de l'insuffisance ou du vice d'un titre dans lequel ou sur la base duquel des fonds de l'organisation sont investis, ou d'une perte ou d'un dommage découlant de la faillite, de l'insolvabilité ou d'actes délictueux d'une personne auprès de laquelle des fonds, des titres ou des effets de l'organisation sont déposés ou de toute perte occasionnée par une erreur de jugement ou une omission de sa part ni de toute perte, dommage ou malheur quel qu'il soit pouvant survenir dans l'exercice de ses fonctions ou s'y rapportant; toutefois, aucune disposition des présentes ne libère une telle personne de son devoir d'agir conformément à la Loi et à ses règlements d'application ni de la responsabilité découlant de toute violation de ceux-ci.

7.3 **Indemnisation.** Tous les membres du conseil, d'un comité ou d'un sous-comité du conseil ou de l'organisation antérieurement ou actuellement en poste, tous les dirigeants, employés ou mandataires de l'organisation antérieurement ou actuellement en poste et toute autre personne qui a engagé ou est sur le point d'engager sa responsabilité au nom de l'organisation ou de toute société contrôlée par celle-ci, ainsi que leurs héritiers et ayants droit et leur succession et et biens, respectivement, doivent en tout temps être indemnisés et dégagés de toute responsabilité, sur les fonds de l'organisation, à l'égard :

- a) de l'ensemble des frais, amendes, pénalités et dépenses que ces membres du conseil, d'un comité ou d'un sous-comité du conseil, dirigeants, employés, mandataires ou autres personnes engagent ou subissent dans le cadre ou à l'occasion d'une action, d'une poursuite ou d'une procédure qui est imminente, engagée ou introduite à leur encontre ou aux fins du règlement de celle-ci, ou à l'égard d'une mesure, d'un acte, d'une affaire ou d'une chose de quelque nature que ce soit qu'ils ont pris, conclu, fait ou autorisé dans l'exercice de leurs fonctions au cours de leur mandat ou à l'égard d'une telle responsabilité;
- b) de l'ensemble des autres frais et dépenses qu'ils engagent ou subissent à l'occasion des affaires de l'organisation ou relativement à celles-ci, y compris un montant représentant les heures que ces membres du conseil, d'un comité ou d'un sous-comité du conseil et ces dirigeants, employés, mandataires ou autres personnes y ont consacrées, et tous impôts sur le revenu ou autres impôts ou taxes qu'ils doivent payer à l'égard de l'indemnité prévue par le présent règlement administratif, sauf si de tels frais ou dépenses sont occasionnés par leur propre négligence ou négligence volontaire;

si :

- c) la personne a agi avec intégrité et de bonne foi, au mieux des intérêts de l'organisation ou, selon le cas, au mieux des intérêts de l'autre entité dans laquelle elle occupait des fonctions d'administrateur ou de dirigeant ou agissait en cette qualité à la demande de l'organisation;
- d) dans le cas de poursuites pénales ou administratives aboutissant au paiement d'une amende, la personne avait de bonnes raisons de croire que sa conduite était conforme à la loi.

## PIÈCE JOINTE I

- 13 -

L'organisation s'engage à indemniser également ces personnes dans les autres circonstances où la Loi le permet ou l'exige. Rien dans le présent règlement ne restreint les droits de toute personne qui a le droit d'être indemnisée indépendamment des dispositions du présent règlement.

- 7.4 **Action, poursuite ou procédure imminente, engagée, introduite, etc. par l'organisation.** Lorsqu'une action, poursuite ou procédure mentionnée à l'alinéa 7.3a) ci-dessus est imminente, engagée ou introduite par l'organisation contre un membre du conseil, d'un comité ou d'un sous-comité, un dirigeant, un employé, un mandataire ou une autre personne qui a engagé ou est sur le point d'engager sa responsabilité au nom de l'organisation ou d'une société contrôlée par celle-ci, l'organisation présente au tribunal, à ses frais, une requête pour faire autoriser l'indemnisation de ces personnes ainsi que de leurs héritiers et ayants droit et de leur succession et biens, respectivement, selon les modalités décrites à l'article 7.3.

## 8. ASSURANCE

- 8.1 **Assurance.** L'organisation peut souscrire au profit de toute personne mentionnée à l'article 7.3 une assurance couvrant les responsabilités, et pour les montants, que le conseil peut établir, lorsqu'il y a lieu, et qui sont permis par la Loi.

## 9. POUVOIRS DES ADMINISTRATEURS

- 9.1 **Pouvoirs.** Les administrateurs de l'organisation peuvent administrer les affaires de l'organisation à tous égards et peuvent conclure ou faire conclure au nom de l'organisation, tout type de contrat qu'il est légalement permis à l'organisation de conclure et, sous réserve des dispositions ci-après, peuvent en général exercer tous les autres pouvoirs et prendre toutes les autres mesures que les statuts ou toute autre disposition autorisent l'organisation à exercer ou à prendre.
- 9.2 **Dépenses.** Les administrateurs ont le pouvoir d'autoriser les dépenses au nom de l'organisation, lorsqu'il y a lieu, et peuvent déléguer, par résolution, à un ou à plusieurs dirigeants de l'organisation le droit d'engager des employés et de payer leurs salaires au nom de l'organisation.
- 9.3 **Financement.** Le conseil peut prendre les mesures qu'il juge nécessaires pour permettre à l'organisation d'acquiescer, d'accepter, de solliciter ou de recevoir des cotisations, des amendes, des prélèvements, des legs, des dons, des subventions, des dispositions par voie de règlement de succession, des legs de biens personnels, des fonds et des donations de toute sorte dans le but de poursuivre les objectifs de l'organisation.

## 10. DIRIGEANTS

- 10.1 **Nomination.** Les dirigeants de l'organisation, qui comprennent le chef de la direction et peuvent comprendre le président, le premier vice-président, le vice-président, le secrétaire et le chef des finances ainsi que tout autre dirigeant que le conseil désigne par règlement administratif, sont nommés par résolution du conseil à la première réunion du conseil qui suit l'assemblée annuelle des membres au cours de laquelle les administrateurs sont élus. Une personne peut exercer plusieurs fonctions. Chaque administrateur, en sa qualité

## PIÈCE JOINTE I

- 14 -

d'administrateur, est considéré comme dirigeant de l'organisation en sus de tous les autres dirigeants que le conseil peut nommer de temps à autre.

- 10.2 **Mandat et révocation de dirigeants.** Les dirigeants de l'organisation, qui ne le sont pas uniquement parce qu'ils sont membres du conseil, demeurent en fonction pendant la durée des mandats que le conseil établit ou jusqu'à ce que leurs successeurs soient élus ou nommés pour les remplacer. Ils peuvent être révoqués à tout moment par résolution du conseil.

## 11. FONCTIONS DES DIRIGEANTS

- 11.1 **Président du conseil.** Le président du conseil est nommé conformément à l'article 4.3, préside toutes les réunions de membres et du conseil, et supervise la gestion générale des affaires de l'organisation.

- 11.2 **Vice-président du conseil.** Le vice-président est nommé conformément à l'article 4.3 et, en l'absence du président du conseil, préside les assemblées des membres et les réunions du conseil, et exerce toutes les autres fonctions qui sont déterminées par le conseil.

- 11.3 **Chef de la direction.** Les responsabilités, les fonctions, la rémunération, le mandat et la durée de l'emploi du chef de la direction sont déterminés par le conseil, lorsqu'il y a lieu. Le chef de la direction ne doit pas, directement ou indirectement, pendant qu'il est au service de l'organisation, être engagé par un OAR ou un membre d'un OAR, ou être un employé, un dirigeant, un administrateur ou, directement ou indirectement, un actionnaire ou un associé, selon le cas, d'un OAR ou d'un membre d'un OAR (autre que, dans le cas de participations indirectes, un membre d'un OAR faisant partie d'un groupe de services financiers diversifiés). Le chef de la direction peut, à moins que le conseil n'en décide autrement, engager à titre d'employés de l'organisation le nombre de personnes qu'il juge, à sa discrétion, nécessaire pour l'aider dans l'exercice de ses fonctions. Le chef de la direction occupera également le poste de président, à moins que le conseil n'en décide autrement, auquel cas les responsabilités, fonctions, la rémunération, le mandat et la durée d'emploi du président sont établis par le conseil, lorsqu'il y a lieu.

- 11.4 **Premier vice-président et autres vice-présidents.** S'il est nommé et dans la mesure autorisée par le conseil, le premier vice-président, en cas d'absence ou d'incapacité du chef de la direction, remplit les fonctions et exerce les pouvoirs du chef de la direction ainsi que toutes les autres fonctions que le conseil peut lui assigner lorsqu'il y a lieu. Le vice-président, s'il y en a un, remplit les fonctions que le conseil peut assigner au vice-président de temps à autre. Si, en cas d'absence ou d'incapacité du chef de la direction, un premier vice-président n'a pas été nommé ni autorisé par le conseil à remplir les fonctions et exercer les pouvoirs du chef de la direction, le conseil peut assigner ces fonctions à un vice-président et lui déléguer ces pouvoirs.

- 11.5 **Chef des finances.** Le chef des finances est chargé de l'administration et des contrôles financiers de l'organisation et remplit toutes les autres fonctions que le conseil peut lui assigner, lorsqu'il y a lieu.

- 11.6 **Secrétaire.** Par résolution, le conseil peut habilitier le secrétaire à s'acquitter des affaires courantes de l'organisation généralement sous la supervision de ses dirigeants. Il assiste à

## PIÈCE JOINTE I

- 15 -

toutes les réunions et y agit comme secrétaire, comptabilise les votes et consigne les procès-verbaux de toutes les délibérations dans les registres tenus à cette fin. Le secrétaire remet ou fait remettre les avis de convocation aux assemblées des membres et aux réunions du conseil, et remplit toutes les autres fonctions qui lui sont attribuées par le conseil ou le président, desquels il relève. Le secrétaire est le gardien du sceau de l'organisation, le cas échéant, qu'il ne remet que lorsqu'il est autorisé à le faire par une résolution du conseil et à la ou aux personnes nommées dans la résolution.

- 11.7 **Fonctions des dirigeants.** Les fonctions des autres dirigeants de l'organisation sont prévues dans les modalités de leur mandat ou celles que leur assigne le conseil.

## 12. SIGNATURE DES DOCUMENTS

- 12.1 **Signature des documents.** Les contrats, documents ou autres instruments devant être signés par l'organisation sont signés par deux personnes parmi le président du conseil, un vice-président du conseil, le chef de la direction, le président, le premier vice-président, un vice-président ou un administrateur, ou par une combinaison d'entre elles. Tout contrat, document ou instrument ainsi signé lie l'organisation sans autre autorisation ou formalité. Les administrateurs sont habilités à nommer par résolution, lorsqu'il y a lieu, les personnes pouvant signer au nom de l'organisation des contrats, documents ou instruments précis. Les administrateurs peuvent donner une procuration à tout courtier en valeurs mobilières inscrit pour le transfert ou la négociation des actions, obligations et autres titres de l'organisation. Lorsque cela est nécessaire, le sceau de l'organisation est apposé sur les contrats, documents ou autres instruments signés comme indiqué ci-dessus ou par une personne autorisée à signer de tels contrats, documents ou instruments.

## 13. ASSEMBLÉES DES MEMBRES

- 13.1 **Heure et lieu des assemblées.** Les assemblées des membres sont tenues au moins une fois par an, ou plus souvent au besoin, au siège de l'organisation ou à tout autre endroit au Canada choisi par le conseil et à la date fixée par celui-ci. Si tous les membres habilités à voter à une assemblée l'acceptent, cette assemblée peut être tenue en tout lieu à l'extérieur du Canada déterminé par le conseil.
- 13.2 **Assemblées annuelles.** Outre les points pouvant être inscrits à l'ordre du jour, à chaque assemblée annuelle, le rapport du conseil d'administration, les états financiers et le rapport des auditeurs sont présentés aux membres et les auditeurs sont nommés pour le prochain exercice. Les membres peuvent examiner toute question, générale ou spéciale, et délibérer de celle-ci au cours de toute assemblée des membres. Le conseil, le président du conseil ou le chef de la direction a le pouvoir de convoquer, à tout moment, une assemblée extraordinaire des membres. Le conseil doit convoquer une assemblée extraordinaire des membres lorsqu'il reçoit une demande écrite d'au moins deux membres. Le quorum d'une assemblée des membres est constitué par une majorité des membres habilités à voter, à condition qu'au moins deux membres présents soient également des administrateurs du secteur et que la majorité des membres présents soient également des administrateurs indépendants.
- 13.3 **Résolutions écrites.** Une résolution écrite signée par tous les membres habilités à voter à l'égard de cette résolution à une assemblée des membres a la même valeur que si elle avait

## PIÈCE JOINTE I

- 16 -

été adoptée à une assemblée des membres, pourvu que la Loi n'oblige pas à traiter la question visée par la résolution écrite à une assemblée des membres.

- 13.4 **Tenue des assemblées.** Les membres peuvent tenir des assemblées par téléconférence ou par un autre moyen électronique qui permet à toutes les personnes assistant à l'assemblée de s'entendre et de communiquer entre elles. Si tous les membres de l'organisation y consentent de manière générale ou à l'égard d'une assemblée en particulier, un membre peut participer à une assemblée des membres par téléconférence ou par tout autre moyen électronique donnant à tous les membres un accès égal et permettant à toutes les personnes participant à l'assemblée de s'entendre et de communiquer entre elles. Le membre participant à l'assemblée par l'un de ces moyens est réputé avoir assisté l'assemblée. À l'ouverture de chacune de ces assemblées, le secrétaire de l'assemblée inscrira le nom des personnes présentes en personne ou par un moyen électronique de communication et le président de l'assemblée déterminera si le quorum est atteint. Le président de chacune de ces assemblées décide du mode de comptabilisation des votes à l'assemblée, sous réserve du droit de tout membre présent de demander à ce que toutes les personnes présentes déclarent leurs votes individuellement. Le président de l'assemblée s'assure que les membres ont pris les précautions raisonnables qui s'imposent pour veiller à ce que les moyens électroniques de communication soient sécurisés contre toute interception ou surveillance non autorisée.
- 13.5 **Résolutions.** Sauf si la Loi ou le présent règlement administratif prévoit le contraire, les résolutions sont adoptées à la majorité des voix des membres présents et habilités à voter à l'égard de la résolution par vote donné verbalement et comptabilisé par le secrétaire de l'assemblée.
- 13.6 **Avis.** Un avis de chaque assemblée des membres doit être envoyé à chaque membre, administrateur et à l'expert-comptable ou auditeur de l'organisation. Un avis requis en vertu du présent règlement administratif ou de la Loi est valablement remis, s'il est remis de l'une manière suivante :
- a) par la poste, par messenger ou en mains propres au cours de la période commençant 60 jours et se terminant 21 jours avant la date de la tenue de l'assemblée;
  - b) par tout moyen de communication téléphonique, électronique ou autre au cours de la période commençant 35 jours et se terminant 21 jours avant la date de la tenue de l'assemblée.

L'avis de convocation à une assemblée devant délibérer sur des questions particulières devrait contenir suffisamment de renseignements pour permettre aux membres de se former un jugement éclairé sur la décision à prendre.

Un avis est réputé avoir été remis s'il a été livré en mains propres ou à l'adresse figurant dans les livres; un avis posté est réputé avoir été remis lorsqu'il est déposé à un bureau de poste ou dans une boîte aux lettres publique; et un avis transmis par voie électronique ou un moyen de communication analogue est réputé avoir été remis lorsqu'il est envoyé au serveur électronique approprié ou système équivalent. La déclaration du secrétaire indiquant qu'un avis a été remis conformément au présent règlement administratif constitue une preuve suffisante et irréfutable que l'avis a été remis.



## PIÈCE JOINTE I

- 17 -

- 13.7 **Vote des membres.** Chaque membre habilité à voter qui est présent à une assemblée est autorisé à exercer un droit de vote.
- 13.8 **Erreurs ou omissions dans la remise de l'avis de convocation.** Aucune erreur ou omission dans la remise de l'avis de convocation à une assemblée annuelle ou extraordinaire des membres ou à une reprise d'une telle assemblée en cas d'ajournement n'invalide l'assemblée ni ne frappe de nullité toute mesure prise à cette assemblée. Toute personne qui a le droit de recevoir un avis peut renoncer en tout temps à l'avis de convocation d'une telle assemblée et peut ratifier, approuver et entériner l'ensemble ou une partie des mesures prises à cette assemblée. Pour les besoins de l'envoi d'un avis de convocation à une assemblée ou de tout autre avis à un membre, à un administrateur ou à un dirigeant, cet avis est envoyé à la dernière adresse du membre, de l'administrateur ou du dirigeant inscrite dans les livres de l'organisation.
- 14. POLITIQUES ET ENTENTES**
- 14.1 **Politiques.** Le conseil peut exercer ses pouvoirs conformément aux politiques, aux lignes directrices ou aux autres instruments qu'il adopte, lorsqu'il y a lieu, et qu'il peut abroger ou modifier à son appréciation, notamment à l'égard :
- a) des principes et des critères relatifs aux paiements de l'organisation versés aux clients des membres d'un OAR insolubles;
  - b) des définitions de clients admissibles aux paiements visés au point a);
  - c) des droits ou des obligations des membres d'un OAR de mettre de l'avant la disponibilité de la garantie offerte par l'organisation et l'utilisation du matériel publicitaire à cet égard;
  - d) des personnes ou catégories de personnes à exclure de la définition de membre d'un OAR à l'article 1.1.
- 14.2 **Ententes.** L'organisation peut, en son propre nom, conclure des ententes ou des arrangements avec une commission des valeurs mobilières ou une autorité en valeurs mobilières, un organisme de mise en l'application de la loi, un organisme d'autoréglementation, une bourse ou un autre marché boursier, un fonds ou programme de protection ou d'indemnisation de clients ou d'investisseurs, ou un autre organisme de réglementation ou de prestation de services relativement aux opérations sur valeurs mobilières au Canada ou à l'étranger, en vue de l'échange de renseignements (y compris les renseignements qu'elle a obtenus en vertu de son pouvoir ou qui sont en sa possession d'une autre façon) et en vue de toute autre forme d'aide mutuelle aux fins du contrôle des marchés, d'enquêtes, de mise en application de la loi ou pour toute autre question de réglementation liée au commerce des valeurs mobilières au Canada ou à l'étranger.
- 14.3 **Aide.** L'organisation peut communiquer à une commission des valeurs mobilières ou une autorité en valeurs mobilières, un organisme de mise en l'application de la loi, un organisme d'autoréglementation, une bourse ou autre marché boursier, un fonds ou programme de protection ou d'indemnisation de clients ou d'investisseurs, ou un autre organisme de réglementation ou de prestation de services relativement aux opérations sur valeurs

## PIÈCE JOINTE I

- 18 -

mobilières au Canada ou à l'étranger tout renseignement qu'elle a obtenu conformément au règlement administratif ou à d'autres règles ou qui est par ailleurs en sa possession et peut assurer toute autre forme d'aide aux fins de contrôle, d'enquêtes, de la mise en application de la loi ou pour toute autre question de réglementation.

**15. EXERCICE FINANCIER**

15.1 **Exercice financier.** Jusqu'à ce que le conseil en décide autrement, l'exercice financier de l'organisation se termine le dernier jour de décembre de chaque année.

**16. MODIFICATION DU RÈGLEMENT ADMINISTRATIF**

16.1 **Modification du règlement administratif.** Le conseil peut, par résolution, adopter, modifier ou révoquer tout règlement administratif portant sur les activités ou les affaires de l'organisation. Ce règlement administratif, cette modification ou cette révocation, sous réserve de ses modalités, prend effet à la date de la résolution du conseil d'administration et demeure en vigueur jusqu'à la prochaine assemblée des membres à laquelle les membres peuvent, par résolution ordinaire, entériner, rejeter ou modifier tel règlement administratif, telle modification ou telle abrogation. Si le règlement administratif, la modification ou la révocation est entériné ou entériné dans sa version modifiée par les membres, le règlement administratif, la modification ou l'abrogation demeure en vigueur sous la forme dans laquelle il ou elle a été entériné. Le règlement administratif, la modification ou l'abrogation cesse d'avoir effet si elle ou il n'est pas soumis aux membres à la prochaine assemblée des membres ou si elle ou il est rejeté par les membres à cette assemblée. Cet article ne s'applique pas à un règlement administratif, à une modification ou à une révocation qui doit faire l'objet d'une résolution extraordinaire; un tel règlement administratif, une telle modification ou une telle révocation ne prend effet qu'après avoir été entériné par les membres.

**17. AUDITEUR**

17.1 **Auditeur.** À chaque assemblée annuelle, les membres nomment un auditeur chargé d'auditer les comptes de l'organisation et de faire rapport aux membres à la prochaine assemblée annuelle suivante. L'auditeur exerce son mandat jusqu'à la prochaine assemblée annuelle, à condition que les administrateurs puissent pourvoir tout poste devenant vacant fortuitement au cours de ce mandat. La rémunération de l'auditeur est fixée par le conseil.

**18. LIVRES ET REGISTRES**

18.1 **Livres et registres.** Les administrateurs veillent à ce que tous les livres et registres de l'organisation requis par le règlement administratif de l'organisation ou par toute loi applicable soient tenus en bonne et due forme.

**19. RÈGLES ET RÈGLEMENTS**

19.1 **Règles et règlements.** Le conseil peut prescrire les règles et les règlements concernant la gestion et l'exploitation de l'organisation qu'il juge opportuns et qui ne sont pas incompatibles avec le présent règlement administratif.

## PIÈCE JOINTE I

- 19 -

**20. INTERPRÉTATION**

- 20.1 **Interprétation.** Dans le présent règlement administratif et dans tous les autres règlements administratifs de l'organisation adoptés par la suite, à moins que le contexte n'en décide autrement, les mots au singulier englobent le pluriel et vice versa, et les références aux personnes englobent les entreprises et les organisations.

## PIÈCE JOINTE J

FONDS CANADIEN DE PROTECTION DES INVESTISSEURS/CANADIAN INVESTOR  
PROTECTION FUND

## RÈGLEMENT ADMINISTRATIF NUMÉRO 1

**IL EST RÉSOLU D'ADOPTER** les dispositions suivantes à titre de règlement administratif du Fonds canadien de protection des investisseurs/Canadian Investor Protection Fund, organisation issue d'une fusion sous le régime de la *Loi canadienne sur les organisations à but non lucratif* (la « **Loi** ») ou d'une loi antérieure :

**1. DÉFINITIONS**

1.1 Les termes en majuscules utilisés dans le présent règlement administratif qui ne sont pas définis ci-dessous ont le sens qui leur est attribué par la Loi. Dans le présent règlement administratif, les mots et les termes suivants ont le sens qui leur est attribué ci-dessous :

« **administrateur du secteur** » s'entend d'un administrateur élu (ou nommé pour pourvoir un poste vacant) et exerçant son mandat conformément à l'article 4.2.1 du présent règlement administratif qui :

- a) n'est pas, et n'a pas été au cours des 12 mois précédant son élection ou sa nomination, un dirigeant (autre que le président du conseil ou le vice-président du conseil) ni un employé de l'organisation, et
- b) participe activement au secteur des valeurs mobilières en tant qu'associé, administrateur, dirigeant ou employé d'un membre d'un OAR, d'une personne morale de son groupe ou d'une personne ayant des liens avec un membre d'un OAR, ou en tant que personne exerçant des fonctions analogues auprès d'un membre d'un OAR, d'une personne morale de son groupe ou d'une personne ayant des liens avec un membre d'un OAR.

Aux fins du présent règlement administratif, un administrateur du secteur d'une organisation remplacée qui est nommé administrateur du secteur de l'organisation à la date de la fusion, mais qui n'est pas admissible à titre d'administrateur du secteur au sens de cette définition, est réputé admissible à titre d'administrateur du secteur et continue de l'être jusqu'à la fin de son mandat en cours de deux ans, calculé de manière à inclure la période où il occupait la fonction d'administrateur du secteur d'une organisation remplacée conformément à l'article 4.2.3;

« **administrateur indépendant** » s'entend d'un administrateur élu (ou nommé pour pourvoir un poste vacant) et exerçant son mandat conformément à l'article 4.2.2 du présent règlement et qui n'est pas, et n'a pas été au cours des 12 mois précédant son élection ou sa nomination :

- a) un dirigeant (autre que le président du conseil ou le vice-président du conseil) ni un employé de l'organisation;

— En vigueur à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2023 [et](#)  
[modifié le 27 juillet 2023](#)

## PIÈCE JOINTE J

- 2 -

- b) un administrateur, un dirigeant, un employé d'un OAR ou une personne exerçant des fonctions analogues auprès d'un OAR;
- c) un associé, un administrateur, un dirigeant, un employé d'un membre d'un OAR, d'une personne morale de son groupe ou d'une personne ayant des liens avec un membre d'un OAR ni une personne exerçant des fonctions analogues auprès de l'un ou l'autre d'entre eux ni le détenteur d'une participation importante dans l'un ou l'autre d'entre eux;
- d) une personne qui a des liens avec une personne décrite au point a), b) ou c) ou un membre d'un OAR.

Aux fins du présent règlement administratif, un administrateur indépendant d'une organisation remplacée qui est nommé administrateur indépendant de l'organisation à la date de la fusion et qui par la suite n'est plus admissible en tant qu'administrateur indépendant au sens de cette définition est réputé être admissible à titre d'administrateur indépendant et continue de l'être jusqu'à la fin de son mandat en cours de deux ans, calculé de manière à inclure la période où il occupait la fonction d'administrateur indépendant d'une organisation remplacée conformément à l'article 4.2.3. Aux fins de la présente définition d'administrateur indépendant, une « participation importante » s'entend, à l'égard d'une personne, de la détention, directe ou indirecte, de titres de cette personne représentant au total, au moins dix pour cent (10 %) des droits de vote rattachés à la totalité des titres comportant droit de vote en circulation de cette personne;

« **administrateurs** » s'entend des personnes qui composent le conseil d'administration;

« **chef de la direction** » s'entend de la personne nommée par le conseil, lorsqu'il y a lieu, à titre de chef de la direction de l'organisation;

« **comité de gouvernance, de mise en candidature et des ressources humaines** » s'entend du comité constitué conformément à l'article 5 du présent règlement administratif;

« **conseil** » s'entend du conseil d'administration de l'organisation;

« **fusion** » s'entend de la fusion des organisations remplacées pour former l'organisation;

« **lien** » s'entend des relations entre une personne et :

- a) une personne morale dont cette personne est propriétaire véritable, directement ou indirectement, de titres comportant droit de vote qui lui assurent plus de dix pour cent (10 %) des droits de vote rattachés à l'ensemble des titres comportant droit de vote alors en circulation de la personne morale;
- b) un associé de cette personne;
- c) une fiducie ou une succession dans laquelle cette personne a un droit de propriété véritable ou pour laquelle elle remplit les fonctions de fiduciaire ou des fonctions analogues;
- d) un parent de cette personne qui réside avec elle;

## PIÈCE JOINTE J

- 3 -

- e) une personne qui réside avec cette personne et avec laquelle cette dernière est mariée ou avec laquelle elle vit dans une relation conjugale hors des liens du mariage;
- f) un parent d'une personne visée à l'alinéa e) ci-dessus, qui réside avec cette personne;

« **membre d'un OAR** » s'entend d'un courtier en placement inscrit ou un courtier en épargne collective inscrit, qui est un membre, un participant agréé ou une organisation participante similaire de l'OAR, étant entendu que le conseil peut exclure une personne ou une catégorie de personnes de la présente définition de membre d'un OAR;

« **membres** » s'entend des membres de l'organisation;

« **OAR** » s'entend de [l'Organisme canadien de réglementation des investissements / the Canadian Investment Regulatory Organization](#) ~~Nouvel organisme d'autorégulation du Canada / New Self-Regulatory Organization of Canada~~, tel qu'il est actuellement nommé ou tel qu'il pourrait être renommé de temps à autre;

« **organisation** » s'entend du Fonds canadien de protection des investisseurs/Canadian Investor Protection Fund, organisation issue d'une fusion sous le régime de la Loi;

« **organisations remplacées** » s'entend du Fonds canadien de protection des épargnants/Canadian Investor Protection Fund et de la Corporation de protection des investisseurs de l'ACFM/MFDA Investor Protection Corporation;

« **règlement administratif** » s'entend du présent règlement administratif et tout autre règlement administratif de l'organisation;

« **personne morale de son groupe** » s'entend d'une personne morale de son groupe au sens de la Loi;

« **statuts** » désigne les statuts de fusion de l'organisation.

## 2. CONDITIONS D'ADHÉSION

- 2.1 **Adhésion.** Les personnes qui siègent au conseil de temps à autre sont les seuls membres de l'organisation. Sous réserve des dispositions du présent règlement administratif et de la Loi, les membres disposent de droits de vote égaux.
- 2.2 **Résiliation de l'adhésion.** L'adhésion d'un membre prend fin à sa démission du poste d'administrateur de l'organisation, à sa destitution d'un tel poste ou dès qu'il cesse par ailleurs d'exercer ses fonctions à ce titre.

## 3. SIÈGE SOCIAL

- 3.1 **Siège social.** À moins de changement prévu à la Loi, le siège social de l'organisation se trouve à Toronto, dans la province d'Ontario.

## PIÈCE JOINTE J

- 4 -

**4. CONSEIL D'ADMINISTRATION**

**4.1 Composition du conseil.** Les biens et l'entreprise de l'organisation sont gérés par un conseil composé d'au moins 8 et d'au plus 12 administrateurs, étant entendu que le conseil peut initialement être composé de 15 administrateurs et que ce nombre peut être réduit (jusqu'à un maximum de 12 administrateurs) à l'expiration des mandats en cours au moment de la fusion (et de tous les renouvellements de ceux-ci prévus à l'article 4.2.3) dans la mesure où cette réduction permet par ailleurs au conseil de se conformer aux dispositions du présent article 4. Le conseil est composé d'administrateurs du secteur, d'administrateurs indépendants et du chef de la direction, sous réserve de leur élection par les membres ou de leur nomination par le conseil conformément au présent règlement administratif. Le nombre d'administrateurs, y compris les administrateurs du secteur et les administrateurs indépendants, est établi, lorsqu'il y a lieu, par résolution adoptée à une assemblée des membres de l'organisation, à condition qu'il y ait au moins un administrateur indépendant de plus que le nombre d'administrateurs du secteur. Les administrateurs doivent être des personnes physiques âgées d'au moins 18 ans qui ne sont pas incapables au sens de la Loi et qui n'ont pas le statut de failli. Le caractère opportun d'une représentation régionale adéquate et à point nommé et, dans le cas des administrateurs du secteur, l'expérience dans les divers aspects de la nature des activités exercés par les membres d'un OAR sont pris en compte dans la mise en candidature et l'élection des administrateurs.

**4.2 Élection et durée du mandat**

**4.2.1 Administrateurs du secteur.** Le conseil propose la candidature des administrateurs du secteur qui seront élus par les membres à une assemblée annuelle des membres, pourvu que chaque administrateur du secteur remplisse les critères de la définition d'« administrateur du secteur ». Le mandat d'un administrateur du secteur est d'une durée de deux ans, et l'administrateur du secteur peut être nommé de nouveau ou réélu trois fois pour des mandats supplémentaires d'une durée de deux ans. Malgré ce qui précède, les administrateurs du secteur peuvent être nommés ou élus pour un mandat d'une durée inférieure à deux ans en vue de permettre l'échelonnement des mandats entre tous les administrateurs du secteur. Un administrateur du secteur en poste qui cesse de remplir les conditions requises pour être administrateur du secteur après la date de son élection ou de sa nomination est réputé continuer à remplir les conditions requises pour occuper ce poste jusqu'à la fin du mandat durant lequel il a cessé de remplir ces conditions.

**4.2.2 Administrateurs indépendants.** Le conseil propose la candidature des administrateurs indépendants qui seront élus par les membres à une assemblée annuelle des membres, pourvu que chaque administrateur indépendant remplisse les critères de la définition d'« administrateur indépendant ». Le mandat d'un administrateur indépendant est d'une durée de deux ans, et l'administrateur indépendant peut être nommé de nouveau ou réélu trois fois pour des mandats supplémentaires d'une durée de deux ans. Malgré ce qui précède, les administrateurs indépendants peuvent être élus pour un mandat d'une durée inférieure à deux ans en vue de permettre l'échelonnement des mandats entre tous les administrateurs indépendants. Un administrateur indépendant en poste qui cesse de remplir les conditions requises pour être administrateur indépendant après la date de son élection ou de sa nomination n'est plus admissible à ce poste à compter de la date à laquelle il a cessé de remplir les conditions requises pour être administrateur indépendant.

## PIÈCE JOINTE J

- 5 -

- 4.2.3 **Disposition transitoire.** Le mandat des administrateurs qui étaient des administrateurs d'une organisation remplacée au moment de la fusion se poursuit selon la durée du mandat pour lequel ils ont été élus ou nommés. À l'expiration de leur mandat, ces administrateurs pourront être réélus ou nommés de nouveau pour un ou des mandats supplémentaires de deux ans jusqu'à concurrence de quatre mandats; pourvu qu'en aucun cas ces administrateurs (autre que le président du conseil ou le vice-président du conseil conformément à l'article 4.3) ne puissent demeurer en fonction pour une durée totale de plus de huit ans (y compris, pour plus de certitude, toutes les années antérieures à la fusion (sans tenir compte des années partielles) pendant lesquelles les administrateurs qui étaient des administrateurs d'une organisation remplacée au moment de la fusion étaient en fonction).
- 4.3 **Président du conseil, vice-président du conseil et administrateur indépendant principal**
- 4.3.1 **Président du conseil.** Le président du conseil est nommé par le conseil, le cas échéant (le premier président du conseil étant la personne identifiée dans la convention établissant les modalités de la fusion). La personne nommée au poste de président du conseil est une personne qui remplit les conditions requises pour être administrateur du secteur ou administrateur indépendant. La durée du mandat du président du conseil est fixée par le conseil, pourvu que ce dernier ne remplisse pas plus de deux mandats consécutifs de deux ans (calculés sans tenir compte des mandats accomplis en tant qu'administrateur ou vice-président du conseil) et pourvu qu'en aucun cas le président du conseil ne puisse demeurer en fonction en tant qu'administrateur, président du conseil ou vice-président du conseil pour une durée totale de plus de 10 ans (y compris, pour plus de certitude, toutes les années antérieures à la fusion (sans tenir compte des années partielles) pendant lesquelles les administrateurs qui étaient des administrateurs d'une organisation remplacée au moment de la fusion étaient en fonction). Lorsque le président du conseil ne remplit plus les fonctions d'administrateur pour quelque motif que ce soit, son mandat de président du conseil prend fin en même temps que son mandat d'administrateur.
- 4.3.2 **Vice-président du conseil.** Le conseil peut également nommer, lorsqu'il y a lieu, un vice-président du conseil (le premier vice-président du conseil étant la personne identifiée dans la convention établissant les modalités de la fusion). Le candidat nommé au poste de vice-président du conseil est une personne qui remplit les conditions pour être administrateur du secteur ou administrateur indépendant. La durée du mandat du vice-président du conseil est fixée par le conseil, pourvu que ce dernier ne remplisse pas plus de deux mandats consécutifs de deux ans (calculés sans tenir compte des mandats accomplis en tant qu'administrateur ou président du conseil) et pourvu qu'en aucun cas le vice-président du conseil ne puisse demeurer en fonction en tant qu'administrateur ou vice-président du conseil pour une durée totale de plus de 10 ans (y compris, pour plus de certitude, toutes les années antérieures à la fusion (sans tenir compte des années partielles) pendant lesquelles les administrateurs qui étaient des administrateurs d'une organisation remplacée au moment de la fusion étaient en fonction). Lorsque le vice-président du conseil ne remplit plus les fonctions d'administrateur pour quelque motif que ce soit, son mandat de vice-président du conseil prend fin en même temps que son mandat d'administrateur.
- 4.3.3 **Administrateur indépendant principal.** Les administrateurs indépendants nomment, lorsqu'il y a lieu, un administrateur indépendant principal. La personne nommée au poste d'administrateur indépendant principal est une personne qui remplit les conditions pour



## PIÈCE JOINTE J

- 6 -

être administrateur indépendant, et elle peut être le président du conseil ou vice-président du conseil. La durée du mandat de l'administrateur indépendant principal correspond à celle du mandat d'administrateur indépendant prévue à l'article 4.2. Les responsabilités de l'administrateur indépendant principal sont déterminées par le conseil d'administration, lorsqu'il y a lieu.

4.4 **Chef de la direction.** Le conseil nomme un chef de la direction de l'organisation qui, à moins que le conseil n'en décide autrement, sera également le président de l'organisation. Le chef de la direction ne doit pas, directement ou indirectement, pendant qu'il est au service de l'organisation, être engagé par un OAR ou un membre d'un OAR, ou être un employé, un dirigeant, un administrateur ou, directement ou indirectement, un actionnaire ou un associé, selon le cas, d'un OAR ou d'un membre d'un OAR (autre que, dans le cas de participations indirectes, un membre d'un OAR faisant partie d'un groupe de services financiers diversifiés). La candidature du chef de la direction nommé par le conseil sera proposée par le conseil à chaque assemblée annuelle des membres en vue de son élection comme administrateur pour un mandat qui se terminera à la clôture de l'assemblée annuelle des membres suivante.

4.5 **Vacance.** Le poste d'administrateur devient automatiquement vacant dans les cas suivants :

- a) si l'administrateur démissionne de son poste en remettant une lettre de démission au secrétaire de l'organisation;
- b) si l'administrateur est reconnu par un tribunal comme étant incapable au sens de la Loi;
- c) si l'administrateur devient failli;
- d) si, au cours d'une réunion du conseil, les administrateurs jugent qu'il existe un motif valable, notamment du fait que l'administrateur, sans motifs raisonnables, n'a pas assisté à un nombre suffisant de réunions du conseil;
- e) si après sa nomination, l'administrateur cesse de remplir les conditions pour être administrateur;
- f) s'il décède;

étant entendu que si une vacance survient pour l'un des motifs prévus au présent article et qu'un quorum d'administrateurs subsiste, le conseil peut, par un vote à la majorité des voix, pourvoir au poste vacant en nommant une personne éligible qui sera en fonction jusqu'à la prochaine assemblée annuelle des membres.

4.6 **Administrateur sortant.** Sauf si le poste d'un administrateur est devenu automatiquement vacant conformément à l'article 4.5, l'administrateur demeure en fonction jusqu'à la clôture ou l'ajournement de l'assemblée au cours de laquelle un remplaçant a été élu ou nommé.

4.7 **Révocation.** Sous réserve de l'article 131 de la Loi, les membres peuvent, par résolution ordinaire adoptée à une assemblée extraordinaire, révoquer un administrateur avant l'expiration de son mandat et élire une personne éligible pour combler la vacance qui en

## PIÈCE JOINTE J

- 7 -

résulte pour le reste du mandat de l'administrateur révoqué; à défaut, le conseil peut combler la vacance.

- 4.8 **Lieu de la réunion, avis de convocation, droits de vote et quorum.** Les réunions du conseil d'administration se tiendront à Toronto, sauf si le conseil en décide autrement. Les réunions du conseil peuvent être convoquées par le président du conseil, le vice-président du conseil, le chef de la direction ou deux administrateurs, à tout moment, à condition qu'un préavis écrit de 24 heures soit remis, autrement que par la poste, à chaque administrateur. Tout avis transmis par la poste doit être envoyé au moins 14 jours avant la réunion. Le conseil tient au moins quatre réunions par année civile. Aucune erreur ou omission dans la remise de l'avis de convocation à une réunion du conseil ou à la reprise d'une telle réunion en cas d'ajournement n'invalide la réunion ni ne frappe de nullité toute mesure prise à cette réunion. Tout administrateur peut renoncer en tout temps à l'avis de convocation à une telle réunion et peut ratifier, approuver et entériner l'ensemble ou une partie des mesures prises à cette réunion. Chaque administrateur dispose d'une voix, mais en cas d'égalité des voix sur toute question abordée lors d'une réunion du conseil, l'administrateur indépendant principal dispose d'une voix prépondérante. Le quorum requis pour traiter toute question relevant du conseil est constitué par la majorité des administrateurs, pourvu qu'au moins deux administrateurs du secteur soient présents et qu'il y ait au moins un administrateur indépendant de plus que le nombre d'administrateurs du secteur. Le quorum peut être constitué en tout ou en partie par des administrateurs qui assistent à une réunion en personne, par téléconférence ou par tout autre moyen électronique conformément à l'article 4.9. Malgré toute disposition contraire prévue aux présentes, si de l'avis du président du conseil, du vice-président du conseil ou du chef de la direction, la situation financière d'un membre d'un OAR est telle qu'une mesure immédiate à être prise par les administrateurs peut être nécessaire, un administrateur peut convoquer une réunion du conseil pour examiner la mesure à prendre en donnant un préavis de trois heures à chaque administrateur l'informant de la tenue de cette réunion par téléconférence ou par un autre moyen électronique, étant entendu qu'un tel avis n'est pas requis lorsque tous les administrateurs assistent en personne, par téléconférence ou par un autre moyen électronique, selon le cas, à une réunion ainsi convoquée de la manière décrite à l'article 4.9.
- 4.9 **Réunions par téléconférence.** Les administrateurs peuvent tenir des réunions par téléconférence ou par un autre moyen électronique qui permet à toutes les personnes assistant à la réunion de s'entendre.
- 4.9.1 Si tous les administrateurs de l'organisation y consentent de manière générale ou pour une réunion en particulier, un administrateur peut participer à une réunion du conseil ou d'un comité du conseil par téléconférence ou par tout autre moyen électronique donnant à tous les administrateurs un accès égal et permettant à toutes les personnes participant à la réunion de s'entendre et de communiquer entre elles. Un administrateur participant à une réunion par l'un de ces moyens est réputé avoir assisté à la réunion.
- 4.9.2 À l'ouverture de chacune de ces réunions, le secrétaire de la réunion inscrira le nom des personnes présentes en personne ou par un moyen électronique de communication et le président de la réunion déterminera si le quorum est atteint. Le président de chacune de ces réunions décide du mode de comptabilisation des votes à la réunion, sous réserve du droit de tout administrateur présent de demander à ce que toutes les personnes présentes déclarent leurs votes individuellement. Les administrateurs sont tenus de prendre les

## PIÈCE JOINTE J

- 8 -

précautions raisonnables qui s'imposent pour veiller à ce que les moyens électroniques de communication soient sécurisés contre toute interception ou surveillance non autorisée.

- 4.10 **Résolutions et déroulement des réunions.** Sauf si la Loi ou le présent règlement administratif prévoit le contraire, les résolutions sont adoptées à la majorité des voix des administrateurs présents et exerçant leur droit de vote à l'égard de la résolution par vote donné verbalement et comptabilisé par le secrétaire de la réunion. Si la Loi le permet, une résolution écrite signée par tous les administrateurs habiles à voter à l'égard de cette résolution à une réunion du conseil ou de l'un de ses comités est aussi valable que si elle avait été adoptée à une réunion du conseil ou de l'un de ses comités. En l'absence du président du conseil ou du vice-président du conseil à une réunion du conseil, les administrateurs présents choisissent le président de la réunion. Les administrateurs peuvent adopter tout autre règlement régissant leurs réunions, procédures et autres questions administratives qu'ils jugent nécessaires ou souhaitables.
- 4.11 **Rémunération des administrateurs.** Les administrateurs indépendants et les administrateurs du secteur ont droit à la rémunération que le conseil peut déterminer, lorsqu'il y a lieu. Tout administrateur peut se faire rembourser les dépenses raisonnables qu'il a engagées dans l'exercice de ses fonctions.
- 4.12 **Mandataires, employés et conseillers.** Le conseil peut nommer les mandataires, employés et conseillers qu'il juge nécessaires, lorsqu'il y a lieu, et ces personnes ont le pouvoir qui leur est conféré par le conseil et exercent les fonctions qui leur sont attribuées par celui-ci au moment de leur nomination.
- 4.13 **Rémunération des dirigeants, mandataires, employés et membres de comités.** Le conseil ou un comité autorisé par le conseil peut fixer une rémunération raisonnable pour tous les dirigeants, mandataires, employés et membres de comités.

## 5. COMITÉS

- 5.1 **Comité de gouvernance, de mise en candidature et des ressources humaines.** Le conseil nomme un comité de gouvernance, de mise en candidature et des ressources humaines qui est composé d'au moins trois administrateurs (y compris le président du conseil et le vice-président du conseil ou les deux), dont une majorité d'administrateurs indépendants, et qui s'acquitte des fonctions et des tâches énoncées dans le règlement administratif ou attribuées par le conseil, lorsqu'il y a lieu. Un administrateur indépendant préside le comité de gouvernance, de mise en candidature et des ressources humaines. Le comité de gouvernance, de mise en candidature et des ressources humaines recommande au conseil les nominations aux postes d'administrateur du secteur, d'administrateur indépendant, de président du conseil, de vice-président du conseil, de chef de la direction, ainsi que toute autre nomination demandée par le conseil d'administration, lorsqu'il y a lieu.
- 5.2 **Comité de vérification, des finances et des placements.** Le conseil nomme un Comité de vérification, des finances et des placements qui est composé d'au moins trois administrateurs, dont une majorité d'administrateurs indépendants. Un administrateur indépendant préside le Comité de vérification, des finances et des placements. Le Comité de vérification, des finances et des placements est chargé de

## PIÈCE JOINTE J

- 9 -

l'examen et de l'approbation des états financiers de l'organisation et de toute fonction que le conseil lui attribue.

- 5.3 **Autres comités.** À leur appréciation, les administrateurs peuvent en tout temps, lorsqu'il y a lieu, former des comités composés d'un ou plusieurs administrateurs choisis parmi eux et déléguer à ces comités tout pouvoir qu'ils détiennent. Malgré la phrase précédente et pour plus de certitude, i) dans le cas d'un comité chargé de prendre des décisions en matière de garantie, une personne qui a cessé d'être administrateur et qui était membre d'un tel comité immédiatement avant cette cessation peut demeurer membre du comité avec pleine capacité de voter et de participer pendant la durée fixée par le conseil afin de mener à terme toute activité du comité à laquelle l'administrateur participait avant qu'il cesse d'être administrateur et ii) tout comité chargé d'entendre et de trancher les appels relatifs aux réclamations n'est pas, ou n'est pas considéré comme étant, un comité du conseil.

## 6. INTÉRÊT DES ADMINISTRATEURS ET DES DIRIGEANTS DANS UN CONTRAT

- 6.1 a) **Conflit d'intérêts.** Un administrateur ou un dirigeant de l'organisation qui :
- i) soit est partie à un contrat important, à une opération importante ou à un projet de contrat ou d'opération important avec l'organisation,
  - ii) soit est administrateur ou dirigeant d'une personne morale ou d'une entreprise qui est partie à un contrat important, à une opération importante ou à un projet de contrat ou d'opération important avec l'organisation, ou est une personne qui a un intérêt important, direct ou indirect, dans une telle personne morale ou une entreprise,
- communiquera par écrit à la réunion du conseil ou demande que soient consignées au procès-verbal de la réunion la nature et l'étendue de l'intérêt de cet administrateur ou de ce dirigeant dans un tel contrat important ou une telle opération importante, en cours ou projeté, avec l'organisation. Un administrateur du secteur n'a pas ou n'est pas réputé avoir d'intérêt dans un contrat important ou une opération importante, en cours ou projeté, avec l'organisation aux fins du présent article 6 du simple fait qu'il est dirigeant ou administrateur d'un membre d'un OAR ou d'une personne morale de son groupe ou qu'il a un intérêt important dans un membre d'un OAR ou une personne morale de son groupe.
- b) La communication requise à l'alinéa a) ci-dessus doit être faite, dans le cas d'un administrateur :
- i) à la première réunion du conseil au cours de laquelle le projet de contrat ou d'opération est étudié;
  - ii) à la première réunion du conseil suivant le moment où il acquiert un intérêt dans le projet de contrat ou d'opération, s'il n'en avait pas lors de la première réunion;
  - iii) à la première réunion du conseil suivant le moment où il acquiert un intérêt dans un contrat ou une opération déjà conclu;

## PIÈCE JOINTE J

- 10 -

- iv) à la première réunion du conseil suivant le moment où cette personne, qui détient un intérêt dans un contrat ou une opération, devient administrateur.
- c) La communication requise à l'alinéa a) ci-dessus doit être faite, dans le cas d'un dirigeant qui n'est pas administrateur :
  - i) immédiatement après qu'il a appris que le contrat ou l'opération, en cours ou projeté, a été ou sera étudié lors d'une réunion du conseil;
  - ii) immédiatement après qu'il acquiert un intérêt dans un contrat ou une opération déjà conclu;
  - iii) immédiatement après qu'il devient dirigeant, s'il le devient après l'acquisition de l'intérêt dans un contrat ou une opération.
- d) L'administrateur ou le dirigeant communique par écrit à l'organisation ou demande que soient consignées au procès-verbal de la réunion du conseil la nature et l'étendue de son intérêt dès qu'il a connaissance de tout contrat important ou de toute opération importante, en cours ou projeté, qui, dans le cours normal des activités de l'organisation, ne requiert l'approbation ni des administrateurs ni des membres.
- e) L'administrateur qui est tenu d'effectuer une communication prévue à l'alinéa a) ci-dessus ne peut participer au vote sur la résolution présentée pour faire approuver le contrat ou l'opération que s'il s'agit d'un contrat ou d'une opération :
  - i) portant essentiellement sur sa rémunération en qualité d'administrateur, de dirigeant, d'employé ou de mandataire de l'organisation ou d'une personne morale de son groupe;
  - ii) portant sur l'indemnité ou l'assurance prévue à l'article 151 de la Loi;
  - iii) conclu avec une personne morale de son groupe.
- f) Pour l'application du présent article 6.1, un avis général écrit constitue une communication suffisante de l'intérêt d'un administrateur ou d'un dirigeant dans un contrat ou une opération conclu avec une partie donnée, lorsque l'administrateur ou le dirigeant transmet un tel avis aux administrateurs et y indique qu'il doit être considéré comme ayant un intérêt important dans le contrat ou l'opération pour l'un ou l'autre des motifs suivants :
  - i) l'administrateur ou le dirigeant est administrateur ou dirigeant de la partie visée au sous-alinéa 6.1a)ii) ou agit en cette qualité;
  - ii) l'administrateur ou le dirigeant a un intérêt important dans la partie;
  - iii) il y a eu un changement important dans la nature de l'intérêt de l'administrateur ou du dirigeant dans la partie.

## PIÈCE JOINTE J

- 11 -

- g) Le contrat ou l'opération assujetti à l'obligation de communication n'est pas entaché de nullité, et l'administrateur ou le dirigeant n'est pas tenu de rendre compte à l'organisation ou à ses membres des bénéfices qu'il en a tirés au seul motif qu'il a un intérêt dans le contrat ou l'opération, ou que l'administrateur a assisté à la réunion au cours de laquelle est étudié le contrat ou l'opération, ou a permis d'atteindre le quorum, si les conditions suivantes sont réunies :
- i) l'administrateur ou le dirigeant a communiqué son intérêt conformément au présent article;
  - ii) les administrateurs ont approuvé le contrat ou l'opération;
  - iii) le contrat ou l'opération était raisonnable et équitable pour l'organisation au moment de son approbation.
- h) Même si les conditions de l'article 6.1g) ci-dessus ne sont pas réunies, le contrat ou l'opération n'est pas entaché de nullité, et l'administrateur ou le dirigeant qui agit avec intégrité et de bonne foi n'est pas tenu de rendre compte à l'organisation ou à ses membres des bénéfices qu'il en a tirés au seul motif qu'il ait un intérêt dans le contrat ou l'opération si les conditions suivantes sont réunies :
- i) le contrat ou l'opération est approuvé ou confirmé par résolution extraordinaire adoptée lors d'une assemblée des membres;
  - ii) l'intérêt a été communiqué aux membres de façon suffisamment claire pour en indiquer la nature et l'étendue avant l'approbation ou la confirmation du contrat ou de l'opération;
  - iii) le contrat ou l'opération était raisonnable et équitable pour l'organisation lors de son approbation ou sa confirmation par les membres.
- i) Un contrat n'est pas nul en raison du seul défaut d'un administrateur ou d'un dirigeant de se conformer aux dispositions du présent article 6.1, mais un tribunal peut, à la demande de l'organisation ou d'un de ses membres, prononcer la nullité du contrat ou de l'opération selon les modalités qu'il estime indiquées, demander à l'administrateur ou au dirigeant de rendre compte à l'organisation de tout bénéfice qu'il en a tiré et prendre toute autre mesure qu'il estime indiquée.

## 7. PROTECTION DES DIRIGEANTS ET DES ADMINISTRATEURS

7.1 **Norme de diligence.** Tous les administrateurs et dirigeants sont tenus, dans l'exercice de leurs pouvoirs et de leurs fonctions, d'agir avec intégrité et de bonne foi, au mieux des intérêts de l'organisation, ainsi qu'avec le soin, la diligence et la compétence dont ferait preuve, en pareilles circonstances, une personne prudente. Les administrateurs et les dirigeants de l'organisation sont tenus de respecter la Loi, ses règlements, les statuts et le présent règlement administratif.

7.2 **Limitation de responsabilité.** Dans la mesure où l'administrateur ou le dirigeant satisfait à la norme de diligence que lui imposent la Loi et le présent règlement administratif, aucun membre du conseil, d'un comité ou d'un sous-comité du conseil ou de l'organisation,

## PIÈCE JOINTE J

- 12 -

antérieurement ou actuellement en poste, ni aucun dirigeant, employé ou mandataire de l'un d'entre eux, antérieurement ou actuellement en poste, n'est responsable des actes, des quittances, de la négligence ou des manquements de l'une de ces personnes, ou de la participation à une quittance ou à un autre acte lié à la conformité, ou des pertes, des dommages ou des frais subis ou engagés par l'organisation en raison de l'insuffisance ou du vice du titre de propriété d'un bien acquis pour l'organisation ou en son nom ou en raison de l'insuffisance ou du vice d'un titre dans lequel ou sur la base duquel des fonds de l'organisation sont investis, ou d'une perte ou d'un dommage découlant de la faillite, de l'insolvabilité ou d'actes délictueux d'une personne auprès de laquelle des fonds, des titres ou des effets de l'organisation sont déposés ou de toute perte occasionnée par une erreur de jugement ou une omission de sa part ni de toute perte, dommage ou malheur quel qu'il soit pouvant survenir dans l'exercice de ses fonctions ou s'y rapportant; toutefois, aucune disposition des présentes ne libère une telle personne de son devoir d'agir conformément à la Loi et à ses règlements d'application ni de la responsabilité découlant de toute violation de ceux-ci.

- 7.3 **Indemnisation.** Tous les membres du conseil, d'un comité ou d'un sous-comité du conseil ou de l'organisation antérieurement ou actuellement en poste, tous les dirigeants, employés ou mandataires de l'organisation antérieurement ou actuellement en poste et toute autre personne qui a engagé ou est sur le point d'engager sa responsabilité au nom de l'organisation ou de toute société contrôlée par celle-ci, ainsi que leurs héritiers et ayants droit et leur succession et et biens, respectivement, doivent en tout temps être indemnisés et dégagés de toute responsabilité, sur les fonds de l'organisation, à l'égard :
- a) de l'ensemble des frais, amendes, pénalités et dépenses que ces membres du conseil, d'un comité ou d'un sous-comité du conseil, dirigeants, employés, mandataires ou autres personnes engagent ou subissent dans le cadre ou à l'occasion d'une action, d'une poursuite ou d'une procédure qui est imminente, engagée ou introduite à leur encontre ou aux fins du règlement de celle-ci, ou à l'égard d'une mesure, d'un acte, d'une affaire ou d'une chose de quelque nature que ce soit qu'ils ont pris, conclu, fait ou autorisé dans l'exercice de leurs fonctions au cours de leur mandat ou à l'égard d'une telle responsabilité;
  - b) de l'ensemble des autres frais et dépenses qu'ils engagent ou subissent à l'occasion des affaires de l'organisation ou relativement à celles-ci, y compris un montant représentant les heures que ces membres du conseil, d'un comité ou d'un sous-comité du conseil et ces dirigeants, employés, mandataires ou autres personnes y ont consacrées, et tous impôts sur le revenu ou autres impôts ou taxes qu'ils doivent payer à l'égard de l'indemnité prévue par le présent règlement administratif, sauf si de tels frais ou dépenses sont occasionnés par leur propre négligence ou négligence volontaire;
- si :
- c) la personne a agi avec intégrité et de bonne foi, au mieux des intérêts de l'organisation ou, selon le cas, au mieux des intérêts de l'autre entité dans laquelle elle occupait des fonctions d'administrateur ou de dirigeant ou agissait en cette qualité à la demande de l'organisation;

## PIÈCE JOINTE J

- 13 -

- d) dans le cas de poursuites pénales ou administratives aboutissant au paiement d'une amende, la personne avait de bonnes raisons de croire que sa conduite était conforme à la loi.

L'organisation s'engage à indemniser également ces personnes dans les autres circonstances où la Loi le permet ou l'exige. Rien dans le présent règlement ne restreint les droits de toute personne qui a le droit d'être indemnisée indépendamment des dispositions du présent règlement.

- 7.4 **Action, poursuite ou procédure imminente, engagée, introduite, etc. par l'organisation.** Lorsqu'une action, poursuite ou procédure mentionnée à l'alinéa 7.3a) ci-dessus est imminente, engagée ou introduite par l'organisation contre un membre du conseil, d'un comité ou d'un sous-comité, un dirigeant, un employé, un mandataire ou une autre personne qui a engagé ou est sur le point d'engager sa responsabilité au nom de l'organisation ou d'une société contrôlée par celle-ci, l'organisation présente au tribunal, à ses frais, une requête pour faire autoriser l'indemnisation de ces personnes ainsi que de leurs héritiers et ayants droit et de leur succession et biens, respectivement, selon les modalités décrites à l'article 7.3.

## 8. ASSURANCE

- 8.1 **Assurance.** L'organisation peut souscrire au profit de toute personne mentionnée à l'article 7.3 une assurance couvrant les responsabilités, et pour les montants, que le conseil peut établir, lorsqu'il y a lieu, et qui sont permis par la Loi.

## 9. POUVOIRS DES ADMINISTRATEURS

- 9.1 **Pouvoirs.** Les administrateurs de l'organisation peuvent administrer les affaires de l'organisation à tous égards et peuvent conclure ou faire conclure au nom de l'organisation, tout type de contrat qu'il est légalement permis à l'organisation de conclure et, sous réserve des dispositions ci-après, peuvent en général exercer tous les autres pouvoirs et prendre toutes les autres mesures que les statuts ou toute autre disposition autorisent l'organisation à exercer ou à prendre.

- 9.2 **Dépenses.** Les administrateurs ont le pouvoir d'autoriser les dépenses au nom de l'organisation, lorsqu'il y a lieu, et peuvent déléguer, par résolution, à un ou à plusieurs dirigeants de l'organisation le droit d'engager des employés et de payer leurs salaires au nom de l'organisation.

- 9.3 **Financement.** Le conseil peut prendre les mesures qu'il juge nécessaires pour permettre à l'organisation d'acquérir, d'accepter, de solliciter ou de recevoir des cotisations, des amendes, des prélèvements, des legs, des dons, des subventions, des dispositions par voie de règlement de succession, des legs de biens personnels, des fonds et des donations de toute sorte dans le but de poursuivre les objectifs de l'organisation.

## 10. DIRIGEANTS

- 10.1 **Nomination.** Les dirigeants de l'organisation, qui comprennent le chef de la direction et peuvent comprendre le président, le premier vice-président, le vice-président, le secrétaire et le chef des finances ainsi que tout autre dirigeant que le conseil désigne par règlement



## PIÈCE JOINTE J

- 14 -

administratif, sont nommés par résolution du conseil à la première réunion du conseil qui suit l'assemblée annuelle des membres au cours de laquelle les administrateurs sont élus. Une personne peut exercer plusieurs fonctions. Chaque administrateur, en sa qualité d'administrateur, est considéré comme dirigeant de l'organisation en sus de tous les autres dirigeants que le conseil peut nommer de temps à autre.

- 10.2 **Mandat et révocation de dirigeants.** Les dirigeants de l'organisation, qui ne le sont pas uniquement parce qu'ils sont membres du conseil, demeurent en fonction pendant la durée des mandats que le conseil établit ou jusqu'à ce que leurs successeurs soient élus ou nommés pour les remplacer. Ils peuvent être révoqués à tout moment par résolution du conseil.

## 11. FONCTIONS DES DIRIGEANTS

- 11.1 **Président du conseil.** Le président du conseil est nommé conformément à l'article 4.3, préside toutes les réunions de membres et du conseil, et supervise la gestion générale des affaires de l'organisation.
- 11.2 **Vice-président du conseil.** Le vice-président est nommé conformément à l'article 4.3 et, en l'absence du président du conseil, préside les assemblées des membres et les réunions du conseil, et exerce toutes les autres fonctions qui sont déterminées par le conseil.
- 11.3 **Chef de la direction.** Les responsabilités, les fonctions, la rémunération, le mandat et la durée de l'emploi du chef de la direction sont déterminés par le conseil, lorsqu'il y a lieu. Le chef de la direction ne doit pas, directement ou indirectement, pendant qu'il est au service de l'organisation, être engagé par un OAR ou un membre d'un OAR, ou être un employé, un dirigeant, un administrateur ou, directement ou indirectement, un actionnaire ou un associé, selon le cas, d'un OAR ou d'un membre d'un OAR (autre que, dans le cas de participations indirectes, un membre d'un OAR faisant partie d'un groupe de services financiers diversifiés). Le chef de la direction peut, à moins que le conseil n'en décide autrement, engager à titre d'employés de l'organisation le nombre de personnes qu'il juge, à sa discrétion, nécessaire pour l'aider dans l'exercice de ses fonctions. Le chef de la direction occupera également le poste de président, à moins que le conseil n'en décide autrement, auquel cas les responsabilités, fonctions, la rémunération, le mandat et la durée d'emploi du président sont établis par le conseil, lorsqu'il y a lieu.
- 11.4 **Premier vice-président et autres vice-présidents.** S'il est nommé et dans la mesure autorisée par le conseil, le premier vice-président, en cas d'absence ou d'incapacité du chef de la direction, remplit les fonctions et exerce les pouvoirs du chef de la direction ainsi que toutes les autres fonctions que le conseil peut lui assigner lorsqu'il y a lieu. Le vice-président, s'il y en a un, remplit les fonctions que le conseil peut assigner au vice-président de temps à autre. Si, en cas d'absence ou d'incapacité du chef de la direction, un premier vice-président n'a pas été nommé ni autorisé par le conseil à remplir les fonctions et exercer les pouvoirs du chef de la direction, le conseil peut assigner ces fonctions à un vice-président et lui déléguer ces pouvoirs.
- 11.5 **Chef des finances.** Le chef des finances est chargé de l'administration et des contrôles financiers de l'organisation et remplit toutes les autres fonctions que le conseil peut lui assigner, lorsqu'il y a lieu.

## PIÈCE JOINTE J

- 15 -

11.6 **Secrétaire.** Par résolution, le conseil peut habiliter le secrétaire à s'acquitter des affaires courantes de l'organisation généralement sous la supervision de ses dirigeants. Il assiste à toutes les réunions et y agit comme secrétaire, comptabilise les votes et consigne les procès-verbaux de toutes les délibérations dans les registres tenus à cette fin. Le secrétaire remet ou fait remettre les avis de convocation aux assemblées des membres et aux réunions du conseil, et remplit toutes les autres fonctions qui lui sont attribuées par le conseil ou le président, desquels il relève. Le secrétaire est le gardien du sceau de l'organisation, le cas échéant, qu'il ne remet que lorsqu'il est autorisé à le faire par une résolution du conseil et à la ou aux personnes nommées dans la résolution.

11.7 **Fonctions des dirigeants.** Les fonctions des autres dirigeants de l'organisation sont prévues dans les modalités de leur mandat ou celles que leur assigne le conseil.

## 12. SIGNATURE DES DOCUMENTS

12.1 **Signature des documents.** Les contrats, documents ou autres instruments devant être signés par l'organisation sont signés par deux personnes parmi le président du conseil, un vice-président du conseil, le chef de la direction, le président, le premier vice-président, un vice-président ou un administrateur, ou par une combinaison d'entre elles. Tout contrat, document ou instrument ainsi signé lie l'organisation sans autre autorisation ou formalité. Les administrateurs sont habilités à nommer par résolution, lorsqu'il y a lieu, les personnes pouvant signer au nom de l'organisation des contrats, documents ou instruments précis. Les administrateurs peuvent donner une procuration à tout courtier en valeurs mobilières inscrit pour le transfert ou la négociation des actions, obligations et autres titres de l'organisation. Lorsque cela est nécessaire, le sceau de l'organisation est apposé sur les contrats, documents ou autres instruments signés comme indiqué ci-dessus ou par une personne autorisée à signer de tels contrats, documents ou instruments.

## 13. ASSEMBLÉES DES MEMBRES

13.1 **Heure et lieu des assemblées.** Les assemblées des membres sont tenues au moins une fois par an, ou plus souvent au besoin, au siège de l'organisation ou à tout autre endroit au Canada choisi par le conseil et à la date fixée par celui-ci. Si tous les membres habilités à voter à une assemblée l'acceptent, cette assemblée peut être tenue en tout lieu à l'extérieur du Canada déterminé par le conseil.

13.2 **Assemblées annuelles.** Outre les points pouvant être inscrits à l'ordre du jour, à chaque assemblée annuelle, le rapport du conseil d'administration, les états financiers et le rapport des auditeurs sont présentés aux membres et les auditeurs sont nommés pour le prochain exercice. Les membres peuvent examiner toute question, générale ou spéciale, et délibérer de celle-ci au cours de toute assemblée des membres. Le conseil, le président du conseil ou le chef de la direction a le pouvoir de convoquer, à tout moment, une assemblée extraordinaire des membres. Le conseil doit convoquer une assemblée extraordinaire des membres lorsqu'il reçoit une demande écrite d'au moins deux membres. Le quorum d'une assemblée des membres est constitué par une majorité des membres habilités à voter, à condition qu'au moins deux membres présents soient également des administrateurs du secteur et que la majorité des membres présents soient également des administrateurs indépendants.

## PIÈCE JOINTE J

- 16 -

- 13.3 **Résolutions écrites.** Une résolution écrite signée par tous les membres habilités à voter à l'égard de cette résolution à une assemblée des membres a la même valeur que si elle avait été adoptée à une assemblée des membres, pourvu que la Loi n'oblige pas à traiter la question visée par la résolution écrite à une assemblée des membres.
- 13.4 **Tenue des assemblées.** Les membres peuvent tenir des assemblées par téléconférence ou par un autre moyen électronique qui permet à toutes les personnes assistant à l'assemblée de s'entendre et de communiquer entre elles. Si tous les membres de l'organisation y consentent de manière générale ou à l'égard d'une assemblée en particulier, un membre peut participer à une assemblée des membres par téléconférence ou par tout autre moyen électronique donnant à tous les membres un accès égal et permettant à toutes les personnes participant à l'assemblée de s'entendre et de communiquer entre elles. Le membre participant à l'assemblée par l'un de ces moyens est réputé avoir assisté l'assemblée. À l'ouverture de chacune de ces assemblées, le secrétaire de l'assemblée inscrira le nom des personnes présentes en personne ou par un moyen électronique de communication et le président de l'assemblée déterminera si le quorum est atteint. Le président de chacune de ces assemblées décide du mode de comptabilisation des votes à l'assemblée, sous réserve du droit de tout membre présent de demander à ce que toutes les personnes présentes déclarent leurs votes individuellement. Le président de l'assemblée s'assure que les membres ont pris les précautions raisonnables qui s'imposent pour veiller à ce que les moyens électroniques de communication soient sécurisés contre toute interception ou surveillance non autorisée.
- 13.5 **Résolutions.** Sauf si la Loi ou le présent règlement administratif prévoit le contraire, les résolutions sont adoptées à la majorité des voix des membres présents et habilités à voter à l'égard de la résolution par vote donné verbalement et comptabilisé par le secrétaire de l'assemblée.
- 13.6 **Avis.** Un avis de chaque assemblée des membres doit être envoyé à chaque membre, administrateur et à l'expert-comptable ou auditeur de l'organisation. Un avis requis en vertu du présent règlement administratif ou de la Loi est valablement remis, s'il est remis de l'une manière suivante :
- a) par la poste, par messenger ou en mains propres au cours de la période commençant 60 jours et se terminant 21 jours avant la date de la tenue de l'assemblée;
  - b) par tout moyen de communication téléphonique, électronique ou autre au cours de la période commençant 35 jours et se terminant 21 jours avant la date de la tenue de l'assemblée.

L'avis de convocation à une assemblée devant délibérer sur des questions particulières devrait contenir suffisamment de renseignements pour permettre aux membres de se former un jugement éclairé sur la décision à prendre.

Un avis est réputé avoir été remis s'il a été livré en mains propres ou à l'adresse figurant dans les livres; un avis posté est réputé avoir été remis lorsqu'il est déposé à un bureau de poste ou dans une boîte aux lettres publique; et un avis transmis par voie électronique ou un moyen de communication analogue est réputé avoir été remis lorsqu'il est envoyé au serveur électronique approprié ou système équivalent. La déclaration du secrétaire

## PIÈCE JOINTE J

- 17 -

indiquant qu'un avis a été remis conformément au présent règlement administratif constitue une preuve suffisante et irréfutable que l'avis a été remis.

- 13.7 **Vote des membres.** Chaque membre habilité à voter qui est présent à une assemblée est autorisé à exercer un droit de vote.
- 13.8 **Erreurs ou omissions dans la remise de l'avis de convocation.** Aucune erreur ou omission dans la remise de l'avis de convocation à une assemblée annuelle ou extraordinaire des membres ou à une reprise d'une telle assemblée en cas d'ajournement n'invalide l'assemblée ni ne frappe de nullité toute mesure prise à cette assemblée. Toute personne qui a le droit de recevoir un avis peut renoncer en tout temps à l'avis de convocation d'une telle assemblée et peut ratifier, approuver et entériner l'ensemble ou une partie des mesures prises à cette assemblée. Pour les besoins de l'envoi d'un avis de convocation à une assemblée ou de tout autre avis à un membre, à un administrateur ou à un dirigeant, cet avis est envoyé à la dernière adresse du membre, de l'administrateur ou du dirigeant inscrite dans les livres de l'organisation.

#### 14. POLITIQUES ET ENTENTES

- 14.1 **Politiques.** Le conseil peut exercer ses pouvoirs conformément aux politiques, aux lignes directrices ou aux autres instruments qu'il adopte, lorsqu'il y a lieu, et qu'il peut abroger ou modifier à son appréciation, notamment à l'égard :
- a) des principes et des critères relatifs aux paiements de l'organisation versés aux clients des membres d'un OAR insolubles;
  - b) des définitions de clients admissibles aux paiements visés au point a);
  - c) des droits ou des obligations des membres d'un OAR de mettre de l'avant la disponibilité de la garantie offerte par l'organisation et l'utilisation du matériel publicitaire à cet égard;
  - d) des personnes ou catégories de personnes à exclure de la définition de membre d'un OAR à l'article 1.1.
- 14.2 **Ententes.** L'organisation peut, en son propre nom, conclure des ententes ou des arrangements avec une commission des valeurs mobilières ou une autorité en valeurs mobilières, un organisme de mise en l'application de la loi, un organisme d'autoréglementation, une bourse ou un autre marché boursier, un fonds ou programme de protection ou d'indemnisation de clients ou d'investisseurs, ou un autre organisme de réglementation ou de prestation de services relativement aux opérations sur valeurs mobilières au Canada ou à l'étranger, en vue de l'échange de renseignements (y compris les renseignements qu'elle a obtenus en vertu de son pouvoir ou qui sont en sa possession d'une autre façon) et en vue de toute autre forme d'aide mutuelle aux fins du contrôle des marchés, d'enquêtes, de mise en application de la loi ou pour toute autre question de réglementation liée au commerce des valeurs mobilières au Canada ou à l'étranger.
- 14.3 **Aide.** L'organisation peut communiquer à une commission des valeurs mobilières ou une autorité en valeurs mobilières, un organisme de mise en l'application de la loi, un organisme d'autoréglementation, une bourse ou autre marché boursier, un fonds ou programme de

## PIÈCE JOINTE J

- 18 -

protection ou d'indemnisation de clients ou d'investisseurs, ou un autre organisme de réglementation ou de prestation de services relativement aux opérations sur valeurs mobilières au Canada ou à l'étranger tout renseignement qu'elle a obtenu conformément au règlement administratif ou à d'autres règles ou qui est par ailleurs en sa possession et peut assurer toute autre forme d'aide aux fins de contrôle, d'enquêtes, de la mise en application de la loi ou pour toute autre question de réglementation.

**15. EXERCICE FINANCIER**

- 15.1 **Exercice financier.** Jusqu'à ce que le conseil en décide autrement, l'exercice financier de l'organisation se termine le dernier jour de décembre de chaque année.

**16. MODIFICATION DU RÈGLEMENT ADMINISTRATIF**

- 16.1 **Modification du règlement administratif.** Le conseil peut, par résolution, adopter, modifier ou révoquer tout règlement administratif portant sur les activités ou les affaires de l'organisation. Ce règlement administratif, cette modification ou cette révocation, sous réserve de ses modalités, prend effet à la date de la résolution du conseil d'administration et demeure en vigueur jusqu'à la prochaine assemblée des membres à laquelle les membres peuvent, par résolution ordinaire, entériner, rejeter ou modifier tel règlement administratif, telle modification ou telle abrogation. Si le règlement administratif, la modification ou la révocation est entériné ou entériné dans sa version modifiée par les membres, le règlement administratif, la modification ou l'abrogation demeure en vigueur sous la forme dans laquelle il ou elle a été entériné. Le règlement administratif, la modification ou l'abrogation cesse d'avoir effet si elle ou il n'est pas soumis aux membres à la prochaine assemblée des membres ou si elle ou il est rejeté par les membres à cette assemblée. Cet article ne s'applique pas à un règlement administratif, à une modification ou à une révocation qui doit faire l'objet d'une résolution extraordinaire; un tel règlement administratif, une telle modification ou une telle révocation ne prend effet qu'après avoir été entériné par les membres.

**17. AUDITEUR**

- 17.1 **Auditeur.** À chaque assemblée annuelle, les membres nomment un auditeur chargé d'auditer les comptes de l'organisation et de faire rapport aux membres à la prochaine assemblée annuelle suivante. L'auditeur exerce son mandat jusqu'à la prochaine assemblée annuelle, à condition que les administrateurs puissent pourvoir tout poste devenant vacant fortuitement au cours de ce mandat. La rémunération de l'auditeur est fixée par le conseil.

**18. LIVRES ET REGISTRES**

- 18.1 **Livres et registres.** Les administrateurs veillent à ce que tous les livres et registres de l'organisation requis par le règlement administratif de l'organisation ou par toute loi applicable soient tenus en bonne et due forme.

**19. RÈGLES ET RÈGLEMENTS**

- 19.1 **Règles et règlements.** Le conseil peut prescrire les règles et les règlements concernant la gestion et l'exploitation de l'organisation qu'il juge opportuns et qui ne sont pas incompatibles avec le présent règlement administratif.

## PIÈCE JOINTE J

- 19 -

**20. INTERPRÉTATION**

- 20.1 **Interprétation.** Dans le présent règlement administratif et dans tous les autres règlements administratifs de l'organisation adoptés par la suite, à moins que le contexte n'en décide autrement, les mots au singulier englobent le pluriel et vice versa, et les références aux personnes englobent les entreprises et les organisations.

**Bulletin sur les règles****Approbation/mise en œuvre**

Règles universelles d'intégrité du marché

*Renvoi aux règles :*

RUIM

**23-0107****Le 27 juillet 2023**

Destinataires à l'interne :

Affaires juridiques et conformité

Détail

Haute direction

Institutions

Pupitre de négociation

*Groupe-ressource :*

Politique de réglementation des marchés

Courriel : [market\\_regulation\\_policy@iiroc.ca](mailto:market_regulation_policy@iiroc.ca)

---

## Modifications d'ordre administratif apportées aux RUIM

### Sommaire

L'Organisme canadien de réglementation des investissements (**OCRI**) apporte des modifications aux Règles universelles d'intégrité du marché (**RUIM**) pour corriger des renvois inexacts et des erreurs typographiques, et assurer la cohérence entre les versions anglaise et française (les **modifications d'ordre administratif**). Les modifications d'ordre administratif ne constituent pas un changement important aux RUIM et n'ont pas d'incidence importante sur les investisseurs, les émetteurs, les participants, les personnes ayant droit d'accès ou les marchés financiers. Elles modifient les dispositions suivantes des RUIM et entrent en vigueur immédiatement :

- le paragraphe 1.1 – Définitions – « ordre dispensé de la mention à découvert » (**version anglaise uniquement**)
- les sous-alinéas (1)b)(i) et (ii) du paragraphe 2.1 – Activités de négociation inacceptables (**version française uniquement**)
- l'alinéa (2)c) du paragraphe 2.1 – Activités de négociation inacceptables (**version anglaise uniquement**)

*Bulletin de l'OCRI 23-0107 – Bulletin sur les règles – Approbation/mise en œuvre – RUIM – Modifications d'ordre administratif apportées aux RUIM*

- le sous-alinéa b.1) de l'article 2 de la Politique 2.2 – Apparence fausse ou trompeuse d'une activité de négociation ou cours factice
- l'article 2 de la Politique 5.3 – Interdiction de la négociation intentionnelle en avance sur le marché (**version anglaise uniquement**)
- l'article 4 de la Politique 5.3 – Consentement du client (**version anglaise uniquement**)
- l'article 1 de la Politique 6.4 – Transactions en dehors des heures d'ouverture du marché
- l'article 3 de la Politique 6.4 – Comptes non canadiens
- l'article 4 de la Politique 6.4 – Déclaration de transactions étrangères
- l'article 3 de la Politique 8.1 – Facteurs à examiner afin d'établir le « meilleur cours disponible » (**version anglaise uniquement**)
- l'alinéa (1) du paragraphe 10.16 – Obligations de veiller aux intérêts du client imposées aux administrateurs, dirigeants et employés de participants et de personnes ayant droit d'accès (**version anglaise uniquement**)

Le 27 juillet 2023, les Autorités canadiennes en valeurs mobilières (**ACVM**) ont établi un avis d'approbation ou de non-opposition à l'égard des modifications d'ordre administratif.



## 1. Modifications

Nous avons relevé certains aspects des RUIM qui doivent être modifiés aux fins de précision et de cohérence. Dans une disposition, la version française comporte une erreur typographique qui entraîne un manque de cohérence par rapport à la version anglaise. Nous devons donc apporter des modifications d'ordre administratif pour assurer la cohérence entre les deux versions. Dans d'autres dispositions, nous avons relevé des renvois inexacts, et dans d'autres dispositions encore (version anglaise uniquement), des erreurs typographiques mineures. Les modifications qui s'appliquent à une seule des deux versions sont indiquées en gras plus haut.

La version soulignant les modifications se trouve à l'[annexe 1](#), et la version nette, à l'[annexe 2](#) du présent bulletin.

## 2. Classification des modifications

Nous avons classé les modifications comme étant d'ordre administratif parce qu'elles :

- ne constituent pas un changement important apporté aux RUIM;
- n'ont pas d'incidence importante sur les investisseurs, les émetteurs, les participants, les personnes ayant droit d'accès ou les marchés financiers au Canada, puisqu'elles :
  - corrigent des renvois inexacts et des erreurs typographiques;
  - sont nécessaires pour assurer la cohérence entre les versions anglaise et française des RUIM.

## 3. Approbation et mise en œuvre

Le 28 juin 2023, le conseil d'administration de l'OCRI a approuvé les modifications d'ordre administratif aux fins de mise en œuvre. Celles-ci entrent en vigueur le 27 juillet 2023.

## 4. Annexes

[Annexe 1](#) – Modifications d'ordre administratif apportées aux RUIM (version soulignant les modifications)

[Annexe 2](#) – Modifications d'ordre administratif apportées aux RUIM (version nette)

## Annexe 2

### Organisme canadien de réglementation des investissements

#### Modifications d'ordre administratif apportées aux RUIM

##### Version nette des dispositions modifiées

Voici la version nette des dispositions modifiées des Règles universelles d'intégrité du marché (RUIM) de l'Organisme canadien de réglementation des investissements.

La définition d'« ordre dispensé de la mention à découvert » au paragraphe 1.1 est modifiée comme suit :

#### 1.1 Définitions

**ordre dispensé de la mention à découvert** Ordre d'achat ou de vente d'un titre passé par un compte qui est :

- a) un compte d'arbitrage;
- b) le compte d'une personne à qui incombent des obligations de négociation établies par un marché relativement à un titre à l'égard duquel cette personne est tenue à des obligations;
- c) un compte client, un compte non-client ou un compte propre :
  - (i) pour lequel la production et la saisie des ordres sont pleinement automatisées et
  - (ii) qui, dans le cours normal, ne détient, à la fin de chaque jour de bourse, rien de plus qu'une position acheteur ou vendeur nominale visant le titre donné.
- d) un compte propre qui a acquis un jour de bourse une position sur un titre donné dans le cadre d'une opération avec un client et qui a été dénouée par la suite ce jour-là, de sorte que, dans le cours normal, le compte n'a, à la fin de chaque jour de bourse, rien de plus qu'une position nominale, acheteur ou vendeur, sur un titre donné;
- e) un compte propre d'un participant qui a :
  - (i) soit contracté des obligations de négociation établies par un marché à l'égard d'un fonds dispensé négocié en bourse,
  - (ii) soit conclu un contrat pour le placement permanent de titres d'un fonds dispensé négocié en bourse;

si l'ordre vise un titre du fonds dispensé négocié en bourse ou l'un de ses titres sous-jacents pour couvrir une position déjà dans le compte sur un titre du fonds dispensé négocié en bourse ou l'un de ses titres sous-jacents et que, dans le cours normal, le compte n'est exposé, à la fin de chaque jour de bourse, qu'à un risque minimal.

## Annexe 2

Les sous-alinéas (1)b(i) et (ii) du paragraphe 2.1 des RUIM sont modifiés comme suit :

### 2.1 Activités de négociation inacceptables

(1) Sans que soit limitée la portée générale d'une autre Règle, il est interdit à un participant ou à une personne ayant droit d'accès :

- a) de réaliser une opération aux fins de remédier à un défaut dans le cadre d'une transaction échouée avant le moment où un rapport doit être déposé conformément au paragraphe 7.10 des RUIM si le participant ou la personne ayant droit d'accès sait ou devrait raisonnablement savoir qu'une telle opération donnera lieu à une transaction échouée;
- b) lorsqu'il négocie un titre sur un marché qui est assujéti aux obligations de négociation établies par un marché, de saisir intentionnellement sur ce marché un jour de bourse déterminé au moins deux ordres qui obligerait la personne assujéti aux obligations de négociation établies par un marché :
  - (i) soit à exécuter un ou plusieurs des ordres,
  - (ii) soit à acheter à un cours supérieur ou à vendre à un cours inférieur relativement à un ou plusieurs des ordres

conformément aux obligations de négociation établies par un marché, qui n'auraient pas été imposées à la personne assujéti à ces obligations si les ordres avaient été saisis sur le marché comme un ordre unique ou saisis en même temps.

...

L'alinéa (2)c) du paragraphe 2.1 des RUIM est modifié comme suit :

(2) Sans que soit limitée la portée générale d'une autre Règle, il est interdit à un participant :

- a) de faire appel, directement ou indirectement, à une autre personne pour effectuer une transaction autrement que sur un marché lorsqu'il n'est pas en mesure d'obtenir une dispense pour réaliser la transaction autrement que sur un marché conformément au paragraphe 6.4 des RUIM;
- b) de prendre l'habitude de négocier un titre en particulier en sachant qu'il y a manifestation d'intérêt sur ce titre de la part d'un client;
- c) sans l'accord exprès du client, de saisir des ordres clients et des ordres propres pour tenter d'obtenir l'exécution d'un ordre propre en priorité sur l'ordre client.

...

## Annexe 2

L'article 2 de la Politique 2.2 des RUIIM est modifié comme suit :

### **Article 2 – Apparence fausse ou trompeuse d'une activité de négociation ou cours factice**

*Aux fins de l'alinéa (2) du paragraphe 2.2 et sans que soit limitée la portée générale de cet alinéa, si l'une des activités suivantes a lieu sur un marché et crée ou pourrait raisonnablement être susceptible de créer une apparence fausse ou trompeuse d'activité de négociation ou suscite ou pourrait raisonnablement être susceptible de susciter un intérêt à l'égard de l'achat ou de la vente d'un titre ou d'un dérivé ou un cours vendeur, un cours acheteur ou un prix de vente factices, la saisie de l'ordre ou l'exécution de la transaction est réputée constituer une violation de l'alinéa (2) du paragraphe 2.2 :*

...

- b.1) l'interdiction énoncée aux paragraphes a) et b) de l'article 2 de la Politique 2.2 ne s'applique pas à certaines transactions organisées au préalable, ainsi qu'en décide l'Organisation de temps à autre;*

...

L'article 2 de la Politique 5.3 des RUIIM est modifié comme suit :

### **Article 2 - Interdiction de la négociation intentionnelle en avance sur le marché**

*Un participant ne peut jamais réaliser intentionnellement une transaction avant un ordre client au mieux ou un ordre à cours limité négociable reçu avant la saisie de l'ordre propre ou de l'ordre non-client, sauf conformément à une dispense des exigences de l'alinéa (1) du paragraphe 5.3, au nombre desquelles dispenses figure l'obtention du consentement exprès du client. La liste suivante énumère des exemples non exhaustifs de transactions intentionnelles :*

- *la retenue de la saisie d'un ordre client sur un marché (ou le retrait d'un ordre déjà saisi sur un marché) pour permettre la saisie avant l'ordre client d'un ordre propre ou d'un ordre non-client concurrent;*
- *la saisie d'un ordre client sur un marché relativement non liquide (sauf suivant les directives du client) et la saisie d'un ordre propre ou d'un ordre non-client sur un marché plus liquide où l'ordre propre ou l'ordre non-client risque d'être exécuté plus rapidement;*
- *l'ajout de modalités ou de conditions à un ordre client (sauf suivant les directives du client) de façon à ce que l'ordre client se classe derrière des ordres propres ou des ordres non-clients à ce même cours;*

## Annexe 2

- le fait d'assortir un ordre propre ou un ordre non-client de modalités ou de conditions dans le but de le différencier d'un ordre client qui aurait autrement priorité à ce cours;
- le fait de saisir un ordre propre ou un ordre non-client comme « ordre anonyme » (sans l'identificateur du participant), ce qui donne lieu à une exécution avant celle d'un ordre client antérieurement saisi dans le cadre duquel l'identificateur du participant a été divulgué.

L'article 4 de la Politique 5.3 des RUIM est modifié comme suit :

### **Article 4 – Consentement du client**

...

*Si l'ordre client fait partie d'une transaction organisée au préalable qui doit être réalisée à un cours inférieur au meilleur cours acheteur ou supérieur au meilleur cours vendeur selon ce qui est indiqué dans un affichage consolidé du marché, le participant est tenu de s'assurer que les ordres à un meilleur cours sur un marché protégé sont exécutés avant l'ordre client. Avant d'exécuter l'ordre client, le participant doit s'assurer que le client a connaissance des ordres à un meilleur cours et a consenti à ce que le participant les exécute en priorité. Le consentement du client doit être consigné sur la fiche d'ordre.*

*Si le client a donné au participant un ordre qui doit être exécuté à divers moments au cours d'un jour de bourse (p. ex., un ordre valable jour) ou à des cours variés (p. ex., à des cours variés pour se rapprocher d'un prix moyen pondéré en fonction du volume), il est réputé avoir consenti à la saisie d'ordres propres et d'ordres non-clients qui peuvent se négocier avant le solde de l'ordre client. Sauf si le client a donné des directives permanentes par écrit selon lesquelles tous les ordres doivent être exécutés à divers moments au cours du jour de bourse ou à des cours variés pendant le jour de bourse, les directives du client devraient être traitées comme les directives se rapportant expressément à un ordre déterminé et les détails des directives de la part du client doivent être consignés sur la fiche d'ordre. Toutefois, si, selon toute attente raisonnable, la partie non saisie de l'ordre client pourrait avoir une incidence sur le cours du titre, il peut être interdit au participant de saisir des ordres propres ou des ordres non-clients en raison de l'application de la règle sur les opérations en avance sur le marché.*

...

L'article 1 de la Politique 6.4 des RUIM est modifié comme suit :

### **Article 1 - Transactions en dehors des heures d'ouverture du marché**

...

*Le paragraphe 6.4 précise que toutes les transactions doivent être exécutées sur un marché à moins qu'elles ne soient dispensées de cette obligation. On rappelle aux participants la dispense prévue à l'alinéa (2)d) du paragraphe 6.4 qui permet les transactions sur un marché organisé*

## Annexe 2

réglementé étranger. On rappelle également aux participants la dispense prévue à l'alinéa (2)e du paragraphe 6.4 qui leur permet de négocier pour compte propre avec des comptes non canadiens hors marché, pourvu que toute transaction de dénouement avec un compte canadien intervienne conformément au paragraphe 6.4.

...

L'article 3 de la Politique 6.4 des RUIM est modifié comme suit :

### **Article 3 – Comptes non canadiens**

L'alinéa (2)e du paragraphe 6.4 permet à un participant d'effectuer des transactions hors marché soit pour compte propre contre un compte non canadien soit pour le compte d'autrui si tant l'acheteur que le vendeur sont des comptes non canadiens. Par compte non canadien, on entend le compte d'un client du participant ou d'un client d'une entité membre du même groupe que le participant, lequel compte est détenu par le participant ou par l'entité membre du même groupe que le participant et dont le client est considéré non-résident aux fins de la Loi de l'impôt sur le revenu (Canada). Il se peut, dans certains cas, qu'un participant ne soit pas sûr si un compte déterminé constitue un compte non canadien pour l'application de cette dispense. Dans un tel cas, le compte devrait être traité comme compte canadien. Le fait qu'un particulier se trouve temporairement à l'extérieur du Canada, que l'ordre soit donné dans un lieu situé à l'étranger ou que ce lieu serve d'adresse aux fins du règlement ou de l'avis d'exécution de la transaction ne modifie aucunement le statut du compte qui demeure un compte canadien. Les transactions effectuées par d'authentiques filiales étrangères d'établissements canadiens ou en leur nom sont assimilées à des comptes non canadiens si la filiale étrangère est le donneur d'ordres.

Pour l'application de la présente Politique, le véritable client du participant est le destinataire de l'avis d'exécution.

L'article 4 de la Politique 6.4 des RUIM est modifié comme suit :

### **Article 4 – Déclaration de transactions étrangères**

Aux termes de l'alinéa (2)e du paragraphe 6.4, un participant est tenu de porter à la connaissance d'un marché toute transaction visant un titre coté en bourse ou un titre inscrit réalisée pour compte propre contre un compte non canadien ou pour le compte d'autrui si tant l'acheteur que le vendeur sont des comptes non canadiens, sauf si l'opération est portée à la connaissance d'un marché organisé réglementé étranger. Si une telle transaction « hors Canada » n'a pas été portée à la connaissance d'un marché organisé réglementé étranger, le participant doit la déclarer à un marché au plus tard à la fermeture des bureaux le jour de bourse suivant. La déclaration doit préciser le titre et indiquer le volume et le cours (en monnaie étrangère et en dollars canadiens) au moment de la transaction.

## Annexe 2

L'article 3 de la Politique 8.1 des RUIM est modifié comme suit :

### **Article 3 – Facteurs à examiner afin d'établir le « meilleur cours disponible »**

...

*Lorsqu'il établit le « meilleur cours connu », le participant devrait tenir compte des cours et du volume des ordres affichés sur des marchés qui ne sont pas des marchés protégés, s'il dispose d'une telle information. Plus précisément, nous nous attendons à ce qu'un employé du participant utilise toute l'information sur le cours des ordres dont il dispose lorsqu'il établit le « meilleur cours connu ». Par exemple, un employé qui a accès à l'information sur le cours provenant des marchés tant protégés que non protégés respectera l'obligation d'établir le « meilleur cours connu » seulement s'il tient compte de toute l'information sur le cours provenant des marchés tant protégés que non protégés lorsqu'il exécute un ordre propre ou un ordre non-client contre un ordre client.*

*Cependant, un participant sera réputé ne pas avoir respecté le paragraphe 8.1, si un employé exécute un ordre propre ou un ordre non-client contre un ordre client à un meilleur cours qui se révèle inférieur au cours dont aurait pu se prévaloir le client sur un marché affiché qui n'est pas un marché protégé et qu'il exécute un ordre, en totalité ou en partie, contre l'ordre affiché sur le marché qui n'est pas un marché protégé.*

L'alinéa (1) du paragraphe 10.16 des RUIM est modifié comme suit :

### **10.16 Obligations de veiller aux intérêts du client imposées aux administrateurs, dirigeants et employés de participants et de personnes ayant droit d'accès**

- (1) Un dirigeant, administrateur, associé ou employé d'un participant doit immédiatement aviser son superviseur ou le service de la conformité du participant dès qu'il a connaissance d'une activité au sein d'un compte propre, d'un compte non-client ou d'un compte client du participant ou d'une entité liée qu'il estime pourrait constituer une violation de ce qui suit :
  - a) l'alinéa (1) du paragraphe 2.1 concernant les activités de négociation inacceptables;
  - b) le paragraphe 2.2 concernant les activités manipulatrices et trompeuses;
  - c) le paragraphe 2.3 concernant les ordres et transactions irréguliers;
  - d) le paragraphe 4.1 concernant les opérations en avance sur le marché;
  - e) la Partie C – Meilleure exécution des ordres clients – de la Règle 3100 de l'Organisation concernant l'exécution d'ordres clients au meilleur cours;
  - f) le paragraphe 5.3 concernant la priorité aux clients;
  - g) le paragraphe 6.4 concernant l'obligation de négocier sur un marché;

## Annexe 2

- h) toute exigence qui a été désignée par l'autorité de contrôle du marché aux fins du présent alinéa.



## 7.4 AUTRES CONSULTATIONS

Aucune information.

## 7.5 AUTRES DÉCISIONS

Aucune information.

# 8.

## Section retirée

---

- 8.1 Sous-section retirée
  - 8.2 Sous-section retirée
  - 8.3 Sous-section retirée
  - 8.4 Sous-section retirée
-

## 8.1 SOUS-SECTION RETIRÉE

Aucune information.

## 8.2 SOUS-SECTION RETIRÉE

Aucune information.

### 8.3 SOUS-SECTION RETIRÉE

Aucune information.

## 8.4 SOUS-SECTION RETIRÉE

Aucune information.

# 9.

## Régimes volontaires d'épargne-retraite

---

- 9.1 Avis et communiqués
  - 9.2 Réglementation
  - 9.3 Autorisation d'agir comme administrateur d'un régime volontaire  
d'épargne-retraite
  - 9.4 Autres décisions
-



## 9.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

Aucune information.

## 9.2 RÉGLEMENTATION

Aucune information.

### 9.3 AUTORISATION D'AGIR COMME ADMINISTRATEUR D'UN RÉGIME VOLONTAIRE D'ÉPARGNE-RETRAITE

Aucune information.

## 9.4 AUTRES DÉCISIONS

Aucune information.

# 10.

## Agents d'évaluation du crédit

---

- 10.1 Avis et communiqués
  - 10.2 Réglementation et lignes directrices
  - 10.3 Désignation à titre d'agent d'évaluation du crédit
  - 10.4 Sanctions administratives
  - 10.5 Autres décisions
-

## 10.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

Aucune information.

## 10.2 RÉGLEMENTATION ET LIGNES DIRECTRICES

Aucune information.

### 10.3 DÉSIGNATION À TITRE D'AGENT D'ÉVALUATION DU CRÉDIT

Aucune information.



## 10.4 SANCTIONS ADMINISTRATIVES

Aucune information.

## 10.5 AUTRES DÉCISIONS

Aucune information.